

21 février 2011

PROPOSITION DE LA NOUVELLE VERSION DÉFINITIVE DU GUIDE DE CANDIDATURE POUR LES DOMAINES GÉNÉRIQUES DE PREMIER NIVEAU (gTLD) RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DU PUBLIC

Sources :

Affectations des Commentaires publics (du 12 nov. 2010 au 15 jan. 2011). Le texte intégral est disponible sur : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/comments-5-en.htm>.

COMMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL

Soutien pour le Programme des Nouveaux gTLD

Points clés

- Les défenseurs des nouveaux gTLD ont soutenu, en général, que ceux-ci favorisent la concurrence, le choix du consommateur et l'innovation, et qu'ils peuvent aider les nouvelles entreprises dans leur développement.
- D'autres affirment que, même s'il n'est pas parfait, le Guide de candidature définitif proposé est suffisamment solide pour soutenir le lancement du nouveau processus de candidature de gTLD. Les éléments encore en question peuvent être traités dans le calendrier proposé.

Résumé des commentaires

L'une des valeurs fondamentales de l'ICANN consiste à promouvoir la concurrence dans l'espace d'enregistrement. Les nouveaux TLD contribueront à l'innovation, au choix des consommateurs et à la baisse des prix. Il y a cinq ans, suite à un affrontement contre la communauté anti-TLD, la grande majorité de la communauté est parvenue à un consensus concernant le besoin de l'enregistrement de nouveaux TLD. Le Conseil d'administration de l'ICANN — conjointement avec le GAC — a annoncé son approbation en juin 2008, et a déclaré que c'était la bonne décision. Les forces anti-TLD ont essayé en vain de contrer la décision des communautés, le choix des consommateurs et l'innovation et ont livré leur dernière bataille la veille de l'approbation définitive. Leurs efforts ont été repoussés. Le plan de mise en œuvre de l'ICANN a pris en compte les apports de beaucoup d'individus et d'entités. L'ICANN a apporté, dans le processus, d'innombrables changements au guide et a expliqué ses décisions tout au long du procès. Le désaccord n'implique pas que cet avis ait été ignoré. Combien

d'études économiques sont nécessaires pour montrer qu'il existe une demande de nouveaux TLD ? Peut-être que l'expérience de la vie réelle de cinq cent mille noms .co en trois mois en est une preuve suffisante. Il est temps d'avancer dans ce processus--le Guide est prêt à l'emploi, et nous avons attendu trop longtemps. *D. Schindler (5 déc. 2010).*

Même s'il n'est pas parfait, le Guide de candidature définitif proposé est suffisamment solide pour soutenir le lancement du nouveau processus de candidature de gTLD. Le Guide évoluera en suivant les progrès du processus. Il est temps de le mettre à l'épreuve en approuvant le Guide de sorte de pouvoir continuer avec le calendrier prévu, établi par l'ICANN, pour le lancement des nouveaux gTLD qui créeront une plus grande concurrence sur le marché et de nombreux avantages pour les consommateurs. *Network Solutions (8 déc. 2010). Demand Media (8 déc. 2010). AFNIC (9 déc. 2010). AusRegistry (9 déc. 2010). Domain Dimensions (9 déc. 2010).*

Le NCUC (Collège regroupant les utilisateurs non commerciaux) prend en charge le lancement rapide du programme d'application pour les nouveaux gTLD. Les éléments encore en question (par ex. : l'objecteur indépendant IO) peuvent être traités dans le calendrier proposé. *NCUC (10 déc. 2010).*

Le moment est venu d'accepter l'imprévisible pour laisser place à l'innovation et au progrès. Lors des réunions de l'ICANN, une politique basée sur le consensus s'est développée. Pourtant, au cours de ces deux dernières années, des opposants auto-protectionnistes ont sollicité de nouvelles études, après la publication de recherches démontrant le besoin d'innovation des consommateurs. En réponse, de nombreuses analogies ont été faites. Les Frères Wright ont-ils fait une étude de marché pour obtenir un chiffre solide sur la demande des consommateurs pour voler ? Rétrospectivement, cette étude s'est-elle avérée exacte ? Que peut-on dire des innovations dans le domaine du cyclisme ? Le consommateur « a-t-il vraiment besoin » de l'iPhone ? Juan Calle, Président du .co, a signalé « avec les nouvelles extensions de domaine, la créativité peut vivre à droite du point. Les Bureaux d'enregistrement devront innover pour rester vivants. » *E. Pruis (6 déc. 2010).*

Le RySG soutient l'enregistrement de nouveaux TLD génériques et croit que le temps est venu d'introduire davantage de concurrence sur le marché. RySG croit que certaines questions soulignées dans ses observations doivent être résolues et espère que l'ICANN laissera la liberté de permettre davantage d'amendements au Guide même au-delà de la réunion de Carthagène, si cela s'avère nécessaire. RySG est prêt à s'engager avec le personnel de l'ICANN pour assurer la résolution de ces articles n'ayant aucun impact sur le calendrier prévu pour la session des nouveaux TLD génériques. L'utilisation du groupe juridique « TDG » peut être le moyen approprié pour résoudre ces problèmes en temps opportun. *RySG (7 déc. 2010)*

Les nouveaux TLD génériques constituent une plate-forme pour l'innovation. Ce changement sera bénéfique pour les utilisateurs individuels et surtout pour les grandes marques à une échelle non prévue dans le DNS. Les propriétaires de marque seront les

plus grands bénéficiaires ; ils utiliseront leur propre domaine de premier niveau pour gérer leur présence sur Internet. Lorsque les utilisateurs sont habitués à trouver des ressources Internet sur « .société » pour leur besoin de protection de la marque, il y aura moins de possibilité de confusion. Nous devrions également réfléchir sur la façon dont un grand nombre de domaines, dans leur totalité, augmentera la concurrence pour .com. Cette question ne peut être comprise qu'en étudiant les enregistrements de TLD extrêmement limités auparavant. *Tucows (8 déc. 2010).*

Dans l'ensemble, il a été établi que les prestations externes du programme de gTLD sont supérieures à leurs coûts externes. Pour chaque nouveau gTLD individuellement, il est à recommander d'agir préventivement en se concentrant sur les cas où des coûts externes pourront se produire. Il est erroné d'arrêter l'ensemble du programme de gTLD à cause des soucis concernant les externalités de certains TLD génériques potentiels. *W. Staub (10 déc. 2010). F. Krueger (10 déc. 2010).*

L'ICANN doit aller de l'avant avec le nouveau programme de gTLD afin que les avantages de la connectivité Internet puissent atteindre des endroits comme l'Afrique. L'Afrique a des raisons solides et impérieuses de vouloir implémenter le gTLD .africa et il est temps que cela puisse avoir lieu. *DotConnectAfrica (13 déc. 2010).*

Les nouveaux TLD génériques créeront de l'innovation et de nombreux emplois diversifiés, ce qui entraînera la concurrence. Les nouveaux TLD génériques apporteront également plus de sécurité sur Internet du fait de l'obligation d'utiliser des extensions de sécurité des noms de domaine (DNSSEC). Veuillez ne pas autoriser tout autre délai. Il faut que la période de communications commence pour que les gens puissent se mettre au travail. *E. Pruis (6 janvier 2011).*

Les nouveaux TLD génériques devraient être mis en œuvre sans retard, puisqu'ils apporteront de l'innovation et de nombreux avantages. En particulier, ils entraîneront des « TLD basés sur une cause » –c'est-à-dire, des TLD qui bénéficieront davantage un public plus nombreux et global. *DotGreen (9 janvier 2011).*

Opposition au Programme des nouveaux gTLD.

Points clés

- Les critiques ont signalé que le programme ne sert pas l'intérêt public, que les risques dépassent les avantages et que l'ICANN n'a pas suffisamment de soutien public. Certains s'opposent également à l'enregistrement d'un nombre « illimité » de TLD.
- D'autres critiques portent sur les principaux problèmes, y compris entre autres, l'échec d'inclure de fortes protections de marque qui n'a pas été dûment pris en compte.

Résumé des commentaires

L'ICANN, dans la poursuite du programme de nouveaux gTLD, va contre l'intérêt du public et agit uniquement dans son propre intérêt et dans celui d'un petit nombre d' « initiés » qui utiliseraient directement des solutions à court terme menaçant la stabilité à long terme du système d'affectation de noms d'Internet et imposant des externalités sur les tiers (ce qui entraîne une augmentation de la confusion et des coûts d'enregistrements défensifs). « L'innovation » des nouveaux TLD génériques est un mythe. Le public n'a pas demandé de nouveaux TLD. Les derniers nouveaux TLD (p. ex., .name, .asia, .jobs, .travel) ont été des échecs pour le public. L'ICANN doit revenir en arrière et examiner les propositions telles que le concept de mise en concurrence recommandé par le Ministère de la justice (c.-à-d. les processus d'appel d'offres pour l'exploitation de nouveaux TLD pour une durée fixe au moindre coût possible pour les consommateurs), ou notre suggestion de « TLD ascendant » qui utilise le concept juridique de droit d'usage pour assurer une attribution équitable des nouveaux TLD, compte tenu des droits de propriété existants des registrants de domaine. *G. Kirikos (13 nov. 2010). G. Kirikos (24 nov. 2010). AIPLA (6 déc. 2010).*

L'ICANN et son Conseil d'administration doivent atteindre des résultats et cesser de jouer avec l'avenir du DNS. L'ICANN doit cesser d'agir comme une *startup* cherchant à maximiser ses propres profits commerciaux et ne pas oublier qu'il a été créé pour être au service de l'intérêt public. Il y a eu des pourparlers sur la création d'un DNS P2P à cause du mécontentement envers l'ICANN et aussi sur la création « Zones de politiques de réponse. » Cela serait une menace pour la sécurité et la stabilité ; ce serait incompatible avec la résolution universelle des domaines à cause du blocage des listes qui annulerait la zone racine de l'ICANN. La Version 5 de la version préliminaire du Guide de Candidature est très loin de « bien faire les choses » et elle doit être abandonnée. *G. Kirikos (le 16 jan. 2011).*

Le Département du Commerce (DOC) exerce finalement le contrôle total sur tout nouveau TLD qui entre dans la zone racine. Si l'ICANN continue à utiliser cette dangereuse méthode d'introduction de nouveaux gTLD, nous appellerons la NTIA, le DOC, le DOJ et le GAC pour qu'ils mettent un terme au plan de l'ICANN et pour qu'ils laissent la possibilité de démanteler l'ICANN en mettant fin au contrat de l'IANA et en prenant à nouveau en charge la fonctionnalité interne. L'ICANN doit abandonner ses travaux actuels sur les nouveaux gTLD et chercher tous les mécanismes d'attribution possibles avant la prise de décisions définitive. DOC devrait rejeter toutes les tentatives visant à augmenter le nombre de nouveaux TLD (à part celles qui jouissent du consensus public, comme les ccTLD d'IDN) jusqu'à ce qu'il existe un processus faisant l'objet du soutien de toutes les parties prenantes. *G. Kirikos (13 nov. 2010). G. Kirikos (24 nov. 2010).*

Le DOC/NTIA/DOJ devrait lancer un appel aux commentaires formels du public via les avis du *Federal Register* et permettre des observations directes de la part des parties prenantes sur cette question et sur l'administration de l'ICANN en général. Les audiences publiques télévisées à Washington pourraient aussi être utiles pour

comprendre les alternatives qui pourraient être disponibles. Le DOC/NTIA/DOJ et le GAC devraient obliger l'ICANN à rédiger des critères objectifs, scientifiques et rigoureux en fonction desquels ils abandonneraient le projet. Cela concrétiserait toutes les questions en suspens et permettrait au public d'avancer, une fois que nous aurons été en mesure de démontrer que les conditions pour la résiliation ont été satisfaites. Il n'est pas acceptable que l'ICANN dépense des millions de dollars pour promouvoir les intérêts d'un petit groupe d'initiés ou que l'ICANN prétende que les seuils pour les questions impératives ont été respectés. Une bonne politique exige des normes objectives. *G. Kirikos (10 déc. 2010).*

Opposition du CIO et demande de réponse de l'ICANN aux problèmes soulevés. Le CIO maintient son opposition à l'enregistrement de nouveaux gTLD parce qu'il est fondamentalement imparfait et pourrait porter préjudice aux propriétaires de marques célèbres — notamment pour les titulaires de droits à but non lucratif qui s'appuient en partie sur une protection légale spéciale. Les recommandations du CIO dans ses commentaires ne doivent pas être considérées comme une renonciation au droit du CIO de procéder contre l'ICANN pour les dommages causés au CIO ou au Mouvement Olympique résultant de la mise en œuvre du nouveau système de gTLD proposé. Si ces graves problèmes ne sont pas résolus et que l'ICANN choisit de ne pas placer les marques Olympiques sur la liste de noms réservés, le CIO et ses Comités Nationaux Olympiques sont prêts à employer tous les mécanismes législatifs, réglementaires, administratifs et judiciaires disponibles pour rendre l'ICANN responsable des dommages causés au Mouvement Olympique. Le Comité International Olympique (CIO) penche pour une solution prudente, qui fasse suite à un travail collaboratif. Le CIO demande également que l'ICANN réponde aux points soulevés par le CIO lors d'une réunion en face à face et/ou par écrit. *IOC (29 nov. 2010).*

Microsoft s'oppose toujours à l'enregistrement d'un nombre illimité de nouveaux gTLD ASCII. Cela ne servira pas à augmenter la concurrence mais provoquera au contraire une augmentation de la fraude et des abus et risque de déstabiliser l'Internet en tant que plateforme commerciale, tout en imposant davantage de poids financiers et de besoins d'allocation de ressources et cela pratiquement sur l'ensemble des parties non contractuelles et de la communauté commerciale de candidats non gTLD. *Microsoft (9 déc. 2010).*

L'ICANN a toujours échoué dans l'abordage de questions globales essentielles y compris, entre d'autres, l'inclusion de fortes protections sur les marques et la garantie que les coûts du programme ne dépasseront pas ses bénéfices, même après la publication de cinq versions préliminaires du Guide de candidature. *INTA (8 déc. 2010). Chambre de Commerce des États-Unis et al. (9 déc. 2010). Microsoft (9 déc. 2010). BBC (10 déc. 2010). RE/MAX (10 déc. 2010). Adobe Systems (10 déc. 2010). Verizon (10 déc. 2010). IHG (Module 5, 10 déc. 2010). LEGO (11 jan. 2011). VKR (12 jan. 2011). Arla Foods (11 jan. 2011). Vestas (11 jan. 2011).*

Le programme de nouveaux gTLD proposé devrait être interrompu jusqu'à ce qu'une documentation suffisante et convaincante montre que son impact permettra plus

d'innovation, de choix et de changement dans le système d'adressage de l'Internet. Il n'y a aucune documentation disponible qui prouve que l'Internet souffre de l'absence de concurrence sur le marché des noms de domaine. Tout est basé sur une « attente » sans fondement. S'il est impossible de produire ces documents (ce que les conclusions de l'étude du cas économique semblent suggérer) alors, le programme de nouveaux gTLD dans son ensemble devrait être annulé. Les seuls qui sont en faveur du programme sont ceux qui peuvent en tirer un profit économique — l'ICANN et les bureaux d'enregistrement. La communauté Internet, y compris les utilisateurs privés et les propriétaires de marque ne sont pas intéressés. *H. Lundbeck (12 jan. 2011).*

La préoccupation primordiale de la RIAA et al. est que tout gTLD concernant le secteur de la musique soit utilisé de façon productive et de manière responsable et non pas comme un moyen de faciliter le copyright ou la contrefaçon de marques. L'ICANN doit mettre rapidement en place des modifications appropriées à la DAG pour répondre à ces préoccupations critiques. RIAA et al. préfère une solution pratique à ses préoccupations et souhaite éviter d'intensifier davantage la question. *RIAA et al. (11 jan. 2011).*

Les TLD « politique » et « société » sont de très mauvaises idées car ils mettent la stabilité de l'Internet en danger et, à terme, en provoqueront la rupture — il s'agit de TLD portant sur des questions qui fâchent souvent les gens. Cependant, .toys, .cars et .sports et ainsi de suite sont acceptables car ils définissent des industries. Le nouveau programme de gTLD obligerait l'ICANN à consacrer des ressources énormes à des litiges juridiques plutôt qu'à l'entretien de l'infrastructure. Un autre résultat de toute cette soi-disant innovation est que les gouvernements, les entreprises et les particuliers devront déboursier de l'argent pour en être exactement au même point (c'est-à-dire un impôt). En outre, l'ICANN ne fait rien contre les abus du monopole de VeriSign sur les prix du domaine. Au lieu de nouveaux gTLD, pourquoi ne pas commencer par la question évidente de la promotion de la concurrence et en finir avec l'abus d'un monopole portant atteinte à tout le monde ? Si l'ICANN est une organisation à but non lucratif dont l'objectif commun est un Internet sécurisé, stable et unifié à l'échelle mondiale, alors il devrait arrêter les opérations impliquant de grosses sommes d'argent dénommées « innovation » et laisser l'innovation réelle aux entrepreneurs en ligne. *Lucas (10 jan. 2011).*

Le processus du GNSO pour les nouveaux gTLD est préjudiciable à l'espace de noms de domaine et à l'Internet dans son ensemble et il devrait être renvoyé au GNSO pour une révision sérieuse, plutôt que d'attendre que le Conseil d'administration de l'ICANN l'essaie et présente au GAC une proposition aussi imparfaite. *P. Tattersfield (15 jan. 2011).*

Il faut que l'ICANN abandonne complètement le programme de nouveaux gTLD tel qu'il est proposé et conçoive un nouveau programme de catégories qui réponde aux fins pour lesquelles l'ICANN a été créé ainsi qu'à l'Affirmation des Engagements. Le programme de nouveaux gTLD n'est rien de moins qu'une tentative pour reproduire le registre Dot Com au niveau des TLD afin de permettre le transfert de la valeur actuelle

(100 billions de dollars) de l'Internet, de ses propriétaires aux initiés de l'ICANN pour une minuscule fraction de cette valeur. Les TLD de marque de société seront délégués dans la première année, ce qui fera que toutes les autres sociétés répondant aux critères devront avoir la même possibilité d'un TLD .marque. Ce qui signifie que l'élément clé du nom de domaine sera déplacé du côté gauche du point vers le côté droit du point. *P. Foody (18 jan. 2011).*

Procédures de l'ICANN

Points clés

- L'ICANN a effectué une analyse poussée de ses obligations dans l'Affirmation des engagements et a pris les mesures appropriées pour répondre à tous ces engagements. Les positions du programme de nouveaux gTLD sont parfois contraires aux positions des parties intéressées. Cela ne signifie pas que l'ICANN ne s'acquitte pas de ses autres fonctions, ou que les opinions n'aient pas été pleinement discutées et considérées.
- Un effort est fait pour améliorer les rapports concernant les fondements de toutes les décisions du Conseil d'administration. Cela a déjà été mis en œuvre lors de la réunion du Conseil d'administration du 25 janvier 2011 et sera perfectionné à l'avenir. Les décisions définitives prises par le Conseil d'administration sur le programme de nouveaux gTLD seront accompagnées de leur justification.
- Le Conseil a reçu des mises à jour des commentaires du public adressés avant la réunion du 10 décembre et, finalement, la période de commentaires a été prolongée jusqu'au 15 janvier.
- Les contributions par des groupes de parties prenantes, tels que des conseils sur les modèles de mise en œuvre, sont en effet considérées comme importantes et ont été examinées en détail par l'ICANN et par la communauté ; ces contributions seront incorporées dès que possible.

Résumé des commentaires

Obligations de l'ICANN contenues dans l'Affirmation des engagements.

L'ICANN doit s'assurer qu'il respecte ses obligations telles qu'elles figurent dans l'Affirmation des engagements (AOC) avant la mise en œuvre du programme de nouveaux gTLD. Jusqu'à ce jour, il paraît que l'on a échoué à y parvenir. Les améliorations opérationnelles que l'ICANN s'est engagé à réaliser dans l'AOP (par ex., la transparence, la responsabilité, l'élaboration d'une politique fondée sur les faits) n'ont pas encore été constatées.

Dans le cadre du programme de nouveaux gTLD, l'ICANN ne parvient pas à respecter son engagement de « fournir une explication approfondie et raisonnée des décisions prises, les arguments sur lesquels elles se basent ainsi que les sources de données et

les renseignements sur lesquels se fonde l'ICANN ». Par exemple, l'ICANN a omis de fournir une explication approfondie et raisonnée de la manière dont il a pris la décision du 5 novembre 2010 permettant la propriété croisée. Pour s'assurer que l'intérêt public mondial est satisfait, l'ICANN doit documenter clairement et expliquer les décisions sur ces questions et sur les autres, comme cela a été récemment signalé par le GAC dans sa lettre du 22 novembre 2010.

Bien que l'ICANN se soit engagé à travers l'AOC à aborder adéquatement ces questions avant la mise en œuvre d'un programme d'expansion, il n'a pas encore achevé les études économiques et l'analyse évaluant la question du seuil pour savoir si les avantages de l'expansion l'emportent sur les coûts. Le manque d'information sur la manière dont les études économiques requises ont été menées et évaluées remet en cause la possibilité d'établir un calendrier à ce stade. Étant donné le volume des documents récemment publiés par l'ICANN (Guide de candidature définitif proposé et les pièces justificatives), une analyse approfondie et réfléchie du gouvernement américain dépassera les vingt jours ouvrables prévus dans le processus de consultation publique de l'ICANN. La suggestion que le Conseil d'administration de l'ICANN à Carthagène pourrait prendre une décision éclairée concernant le moment de lancement du programme des gTLD est peu réaliste.

NTIA (2 déc. 2010). NCTA (10 déc. 2010). AT&T (10 déc. 2010). P. Tattersfield (10 déc. 2010). Danish Ministry (10 déc. 2010). CADNA (10 déc. 2010). Adobe Systems (10 déc. 2010). IHG (Module 5, 10 déc. 2010).

La substitution de l'ICANN du processus de dialogue substantiel (un rapprochement de la conclusion sans dialogue significatif) concernant le programme de nouveaux gTLD peut difficilement se concilier avec l'engagement de l'ICANN figurant dans l'AOC de « fournir une explication approfondie et raisonnée des décisions prises, les arguments sur lesquels elles reposent ainsi que les sources de données et les informations sur lesquels se fonde l'ICANN ». Les politiques de l'ICANN doivent refléter l'avis réfléchi et motivé des organes représentatifs ayant des responsabilités publiques et une expertise substantielle. *WIPO Center (2 déc. 2010). IACC (9 déc. 2010). CADNA (10 déc. 2010). BBC (10 déc. 2010).*

Le processus accéléré d'examen du Guide de candidature soumis au Conseil d'administration le 10 décembre est insuffisant pour une évaluation complète des nouveaux éléments significatifs contenus dans le Guide de candidature final proposé. Le fait que le Conseil semble se précipiter pour prendre des décisions sur le Guide avant que les nouveaux membres du Conseil soient présents laisse penser que le processus n'a ni la responsabilité ni la transparence adéquates. L'approbation du Guide tel qu'il est à ce jour « ne répondrait pas de manière adéquate » aux nombreux problèmes identifiés dans l'AOC, paragraphe 9.3. *COA (3 déc. 2010). INTA (8 déc. 2010). Microsoft (9 déc. 2010). Time Warner (9 déc. 2010). News Corporation (9 déc. 2010). NCTA (10 déc. 2010).*

La performance de l'ICANN dans la rédaction de la version préliminaire du Guide de candidature illustre les difficultés du DNS régi, soi-disant dans l'intérêt public, par une entité dont le financement provient des taxes supplémentaires perçues sur les enregistrements de noms de domaine, pour lesquels les contrats légaux sont le seul moyen de faire appliquer les politiques. La hâte de l'ICANN pour lancer un déluge de registres de nouveaux gTLD sans règles strictes ou sans les compétences pour les appliquer témoigne plutôt des intérêts financiers de l'ICANN à augmenter constamment le nombre de noms de domaine. *RE/MAX (10 déc. 2010)*.

Approche intégrée. L'ICANN doit intégrer toutes les grandes questions prioritaires dans un plan de mise en œuvre globale et développer des garanties pour les traiter. Une telle décision n'a pas été produite par le processus segmenté utilisé jusqu'ici pour résoudre les problèmes fondamentaux. *AT&T (10 déc. 2010)*.

Processus de prise de décisions du Conseil d'administration. L'Équipe d'Examen de la responsabilité et de la transparence (ATRT) fournit des indications sur le type de processus qui doit être utilisé pour une procédure aussi importante que les nouveaux gTLD. Le paragraphe 20 de l'ATRT recommande au Conseil d'administration d'adopter la pratique d'articulation de la base ainsi que l'identification des commentaires publics qui ont facilité la prise de décision. Il est également conseillé au Conseil d'administration d'identifier la base pertinente et les commentaires du public qui n'ont pas été acceptés lors de la prise de décision. Le Conseil d'administration de l'ICANN doit prendre ce type de décision raisonnée qui montre son engagement vis-à-vis de la responsabilité et de la transparence et contribue à assurer que la décision de l'ICANN est « adoptée, soutenue et acceptée » par le public et par la communauté Internet. *AT&T (10 déc. 2010)*. *CADNA (10 déc. 2010)*.

Il est reconnu qu'une vague de nouveaux gTLD a le potentiel d'apporter plus d'innovation et de concurrence pour le DNS. Cependant, nous sommes tout à fait convaincus que la dernière version préliminaire du plan de nouveaux gTLD de l'ICANN ne satisfera pas à ses obligations vis-à-vis de l'AOC pour protéger de manière adéquate les consommateurs et les droits. *Chambre de commerce américaine et al. (9 déc. 2010)*.

Prise en compte insuffisante des commentaires publics. Les responsables du programme de nouveaux gTLD de l'ICANN ne semblent pas prendre au sérieux les préoccupations soigneusement documentées par de nombreuses entreprises et personnes intéressées par un Internet performant qui, en même temps, soit en mesure d'assurer la protection légitime des droits des marques commerciales. L'occasion donnée par l'ICANN aux commentaires publics est en réalité un message. La seule chose qui motive le nouveau programme proposé est l'argent et non pas la préoccupation sincère pour le fonctionnement optimal de l'Internet. *H. Lundbeck (12 jan. 2011)*.

Commentaires publics — Demande de report de l'échéance. L'ICA demande respectueusement à l'ICANN de prolonger pendant au moins deux semaines la période

des commentaires sur le Guide de candidature définitif proposé et, de préférence, pendant trois semaines supplémentaires. Un prolongement de 2 à 3 semaines de la période de consultation serait cohérent avec celui prévu pour les versions antérieures du Guide. Le Guide de candidature définitif proposé comprend un nouveau matériel significatif travaillé par l'ICA pour l'assimiler et le comprendre. De nombreux membres de l'ICA, présents à Carthagène pour assister à la réunion de l'ICANN, militent contre la préparation d'un rapport de commentaires solidement documenté qui devrait être soumis à la considération des membres de l'ICA avant sa présentation dans un peu moins de 4 jours. La demande de prorogation de la période de commentaire public formulée par l'ICA ne devrait en aucun cas perturber l'approbation d'une version définitive du Guide de candidature par le Conseil d'administration de l'ICANN, qui permettrait d'inaugurer la période de présentation de candidatures pour les nouveaux gTLD au printemps 2011. L'ICA espère que la date limite pour la réception des commentaires, fixée au 10 décembre, n'a pas été établie pour faciliter le vote du Conseil d'administration de l'ICANN à Carthagène. L'échéance actuelle de la période de commentaires est fixée pour quelques heures seulement avant le début de la réunion du Conseil d'administration en Colombie. Compte tenu des contraintes de temps et de travail du personnel de l'ICANN, il n'y a aucun moyen d'évaluer et de résumer dûment les suggestions et les préoccupations exprimées lors de l'étape finale des commentaires (la plupart d'entre eux sont généralement présentés pendant les 24 heures finales de la période de commentaires) pour aider le Conseil d'administration à les comprendre avant le vote final. Compte tenu des récentes inquiétudes exprimées par le GAC et les gouvernements nationaux concernant les processus politiques de l'ICANN et notamment la pertinence des explications concernant les décisions politiques, il est particulièrement important que le vote du Conseil d'administration sur le Guide de candidature définitif soit effectué de sorte à démontrer que tous les commentaires soumis ont fait l'objet de prises en considération sérieuses. *ICA (6 déc. 2010).*

Il serait approprié de prolonger la période de commentaires publics au-delà de la limite actuelle du 10 décembre 2010. *ccNSO (9 déc. 2010). E. Brunner-Williams (10 déc. 2010).*

La période de commentaires publics proposée pour le Guide Définitif de Candidature (PF-AG) est trop courte — un délai supplémentaire est demandé pour les commentaires du public. L'ICANN n'a attribué que 28 jours à la communauté des parties prenantes pour l'examen des révisions du PF-AG et pour l'analyse de tous les documents justificatifs et accessoires publiés par l'ICANN. C'est bien plus court que les périodes des commentaires préalables de l'ICANN. *MarkMonitor (2 déc. 2010). MarkMonitor (9 déc. 2010).*

Les révisions de la période de commentaires sur la version finale proposée du Guide de candidature (PF-AG) sont largement déterminées par la décision du Conseil d'administration de l'ICANN de permettre l'intégration verticale, un choix qui marque une rupture totale par rapport aux versions préliminaires précédentes du Guide de candidature. Si c'est la version « définitive » du Guide, l'ICANN devrait donc octroyer

suffisamment de temps à la communauté et aux parties prenantes afin de permettre l'examen et l'élaboration de commentaires de fond à ce document essentiel. Une période de commentaire égale ou supérieure à d'autres périodes de commentaires serait plus prudente, surtout parce que le Conseil d'administration et le personnel ont déclaré qu'ils allaient évaluer la quantité de commentaires par rapport à celle des périodes précédentes comme une mesure de soutien ou de rejet du PF-AG. *MarkMonitor (2 déc. 2010). MarkMonitor (9 déc. 2010). INTA (8 déc. 2010).*

La date fixée pour la réunion de Carthagène limite le délai accordé pour la formulation de commentaires (il est impossible pour les participants à la réunion de recueillir les points de vue des membres de leur groupe réunis à Carthagène et d'en tenir compte dans les commentaires tout en respectant la date butoir fixée par l'ICANN pour la consultation publique.). *MarkMonitor (2 déc. 2010).*

Le Conseil d'administration doit se réunir le 10 décembre, le jour où il faut présenter les commentaires. Le personnel n'est pas en mesure d'analyser les commentaires, de préparer des documents d'information et de les soumettre au Conseil d'administration dans le délai prévu. Le Conseil d'administration exige la présentation des documents plusieurs jours avant le vote du Conseil sur n'importe quel sujet spécifique. Le Conseil d'administration de l'ICANN doit prendre suffisamment de temps pour examiner les commentaires du public avant de prendre des décisions concernant le calendrier pour la mise en œuvre du Guide. *MarkMonitor (2 déc. 2010). MarkMonitor (9 déc. 2010). INTA (8 déc. 2010). Microsoft (9 déc. 2010). BBC (10 déc. 2010).*

Le BC est déçu de constater que ses préoccupations concernant le nouveau Guide de gTLD aient été laissées de côté malgré les commentaires répétés de multiples parties prenantes. Il y a de nombreux cas où la majorité des commentaires demandent un changement, pourtant le personnel ignore cette majorité sans donner d'explications suffisantes. Les membres du BC (*Business users constituency*) sont particulièrement déçus par le mépris continu de l'ICANN envers leurs préoccupations au sujet de la mise en œuvre de RPM (*Rights Protection Mechanism – Mécanisme de protection des droits*) efficaces. Le guide actuel propose une version considérablement affaiblie de l'éventail des RPM initialement décrit par l'IRT (*Implementation Recommendations Team – Équipe de recommandation de la mise en œuvre*). Les consommateurs et les entreprises risquent d'être atteints par le cyber squattage et par d'autres fraudes susceptibles de se produire dans des centaines de nouveaux gTLD, notamment au deuxième niveau. Le BC incorpore une fois de plus ses observations de juillet 2010 concernant le marché d'évaluation différenciation/traductions-IDN/plan de notation d'évaluation basé sur la communauté et les RPM. *BC (6 déc. 2010). Hogan Lovells (9 déc. 2010).*

Processus de Décision d'Intégration Verticale

Le processus d'obtention de la décision VI (qui était la bonne décision) était peu soigné. Le Conseil d'administration de l'ICANN et le personnel devrait fournir à la communauté et au GAC des récapitulatifs clairs sur les motifs de cette décision. *Tucows (8 déc. 2010).*

Le processus pour le changement de position du Conseil d'administration sur la décision VI était imparfait et aucune justification n'a été fournie pour cette décision. *P. Tattersfield (15 jan. 2011)*.

GAC. Les représentants du GAC devraient considérer l'ICANN comme un processus vivant. Les problèmes seront traités au fur et à mesure de leur apparition. La seule chose qui est certaine c'est que les problèmes auxquels nous nous attendons ne sont probablement pas les problèmes que nous rencontrons. La communauté de l'ICANN, y compris le personnel et le Conseil d'Administration, doit s'engager dans des efforts extraordinaires pour fournir au GAC l'information dont il a besoin sous la forme appropriée. Cela convient compte tenu de la transition à une communauté plus globale. *Tucows (8 déc. 2010)*.

Notification du gouvernement. L'ICANN doit décrire dans quelle instance la notification du gouvernement donnerait comme résultat un refus de candidature et définir les voies officielles qui doivent être suivies pour fournir cette notification. *CADNA (10 déc. 2010)*.

Le Guide de candidature définitif proposé est inacceptable. L'ALAC demande que les questions cruciales qui sont une source de préoccupation pour les internautes finaux dans un certain nombre des domaines clés –par ex. : la résolution des litiges, le soutien du candidat et l'objecteur indépendant — soient traitées rapidement afin de minimiser les retards dans la disponibilité de nouveaux domaines. L'ALAC demande également au Conseil d'administration et au personnel de mettre en œuvre des processus de la communauté de l'ICANN plutôt que d'en entraver le fonctionnement. L'ALAC souligne que le rôle du personnel de l'ICANN est d'exécuter la politique établie, qu'ils soient en accord avec elle ou pas. Le Guide de candidature définitif proposé ignore ou rejette la quasi-totalité du consensus intercommunautaire présenté depuis la dernière révision ; l'ALAC a de sérieuses préoccupations quant à la sincérité des affirmations de l'ICANN disant qu'il s'agit d'un processus véritablement ascendant et met en doute les revendications de l'ICANN d'augmenter la transparence et la responsabilité. *ALAC (8 déc. 2010)*. *P-NPOC (9 déc. 2010)*.

Défaillance dans le processus de l'ICANN.

Nous croyons que le résumé des commentaires sur la 4^{ème} version préliminaire du Guide de candidature a été reporté pour que le personnel puisse mettre ces commentaires à jour après les résolutions du Conseil d'administration à Trondheim. Il s'agit-là d'un exemple de dysfonctionnement du processus. Il aurait mieux valu élaborer les résumés plus tôt et délivrer ensuite un document sommaire séparé après Trondheim où figurent seulement les commentaires réalisés et la justification de la mise à jour. *P. Tattersfield (10 déc. 2010)*.

Les propositions de nouveaux gTLD contiennent de nombreuses erreurs de processus commises par l'ICANN. Par exemple, il y a eu des problèmes graves sur la manière dont l'ICANN gère les contributions du public, ce qui donne l'impression que les

préoccupations du public sont ignorées lorsqu'elles entrent en conflit avec une position prédéterminée. Alors que la proposition de nouveaux gTLD bénéficierait clairement l'ICANN et certaines éventuelles parties sous contrats, les conséquences potentielles qui en résultent pour des tiers innocents sont inadmissibles. Les défauts du processus ont également été soulignés dans les recommandations définitives de l'Équipe d'Examen de la responsabilité et de la transparence. *P. Tattersfield (15 jan. 2011).*

Analyse des commentaires

Certains commentaires signalent que l'ICANN n'a pas respecté ses obligations envers l'Affirmation des engagements, ou que plusieurs questions n'avaient pas été traitées de manière adéquate. La section 9.3 de l'Affirmation stipule que :

L'ICANN veillera à prévoir l'élargissement de l'espace des domaines de premier niveau, et les diverses questions concernées (y compris la concurrence, la protection des consommateurs, la sécurité, la stabilité et la résilience, l'utilisation abusive et la malveillance, les préoccupations sur la souveraineté et la protection des droits) seront adéquatement traitées avant la mise en œuvre.

L'ICANN a effectué une analyse poussée sur ces questions et a pris les mesures appropriées pour répondre à tous les engagements. Il est important de noter que les questions portant sur ces domaines ont toujours fait partie du travail de l'ICANN lors de la préparation de la mise en œuvre de nouveaux gTLD ; il ne s'agit pas de nouveaux domaines identifiés dans le cadre de l'Affirmation des engagements.

Le Programme de nouveaux gTLD affecte différents groupes de parties intéressées qui ont souvent des objectifs divergents. Les positions proposées dans le programme par certains groupes seront souvent opposées à d'autres. Le fait que certaines décisions prises soient opposées ne veut pas dire que l'ICANN n'accomplit pas son rôle comme décrit dans les documents de la Charte de l'ICANN, les statuts et l'Affirmation des engagements. Les commentaires sont soigneusement examinés et analysés dans tous les cas, comme cela est indiqué dans les documents tel que celui-ci.

L'ICANN s'est également engagée à mettre en œuvre des procédures de consultation adaptées qui fournissent des explications détaillées sur la base des décisions, y compris concernant la façon dont les commentaires ont influencé le développement de l'examen de la politique et une explication approfondie et raisonnée des décisions prises, de leur raisonnement, des sources de données et des informations sur lesquels se fonde l'ICANN. Plusieurs commentaires ont exprimé le désir de voir les raisons des décisions prises par l'ICANN. Une grande partie de cette information a été fournie dans les notes explicatives, l'analyse des commentaires du public et, dans bien des cas, dans le texte des résolutions du Conseil d'administration. Cependant, un effort est fait pour améliorer les rapports de cette information. Cela a déjà été mis en place lors de la réunion du Conseil d'administration du 25 janvier 2011 et sera perfectionné à l'avenir.

Plusieurs commentaires ont exprimé l'inquiétude quant à la fermeture de la période de commentaires du 10 décembre sur la version définitive proposée du Guide. Un commentaire souligne avec justesse que la période est plus courte que celle des commentaires précédents. Pourtant, cela est basé sur l'histoire de commentaires substantiels et de discussions et sur la quantité limitée de nouveau matériel. D'autres raisons invoquées par les commentaires demandant plus de temps incluaient les nouvelles informations sur l'intégration verticale (propriété croisée), la réunion de l'ICANN à Carthagène et la réunion du Conseil d'administration du 10 décembre. Plus précisément, des commentaires ont mentionné que le Conseil d'administration n'aurait pas suffisamment de temps pour réexaminer les commentaires reçus pendant la période de commentaires avant de prendre une décision. Le Conseil a reçu des mises à jour sur les commentaires du public jusqu'à sa réunion du 10 décembre et, en réalité, la période de commentaires allait jusqu'au 15 janvier.

Certains commentaires accusent l'ICANN de se hâter pour lancer ses propres intérêts financiers. L'ICANN signale que le processus de mise en œuvre s'est caractérisé par un dialogue prolongé car le programme contient de nombreuses questions critiques sur lesquelles les parties affectées doivent travailler en collaboration et que des décisions difficiles doivent être prises. Il y a eu de nombreuses occasions de consultation afin d'avoir suffisamment de temps pour considérer les questions et les engagements à atteindre. L'ICANN a fait plusieurs révisions des aspects du programme basés sur les opinions des parties prenantes et elles sont reflétées dans le Guide. Compte tenu de l'histoire et des engagements susmentionnés, l'ICANN a l'intention de résoudre ces questions. Il serait irresponsable d'utiliser des ressources communautaires pour exécuter un processus sans l'intention de le suivre jusqu'à sa conclusion.

Un commentaire suggère que l'ICANN incorpore tous les problèmes fondamentaux dans un plan de mise en œuvre « holistique ». Les quatre questions globales, dont la Protection des marques, la Réduction de comportements malveillants, l'Analyse économique et l'Évolutivité de la zone racine, seront abordées en parallèle parce que, bien qu'il y ait des chevauchements, l'expertise est différente et les solutions à certaines questions ne fonctionnent pas pour d'autres. Certes, il est possible de visualiser l'impact des mesures sur un autre domaine, et cette analyse sera effectuée dans le processus de discussions communautaires abordant ces questions.

Un commentaire souligne que le personnel de l'ICANN devrait exécuter la politique établie plutôt que de l'ignorer ou d'interférer avec le consensus. En fait, la politique établie (c'est-à-dire, les 19 recommandations de politique du GNSO) est mise en œuvre suivant les directives du Conseil d'administration. Les autres contributions par des groupes de parties prenantes, tels que des conseils sur les modèles de mise en œuvre, sont en effet considérées comme importantes et seront examinées en détail par l'ICANN et la communauté et elles seront incorporées dès que possible.

CALENDRIER/MODÈLES

Points clés

- Certains observateurs ont soutenu la publication du Guide de Candidature définitif pour appuyer son lancement en mai 2011, tandis que d'autres commentaires soutiennent un retard dans le calendrier et disent qu'il est nécessaire d'avoir plus de temps pour mener une étude (globale) sur les questions ouvertes et minimiser les effets négatifs, surtout dans l'économie actuelle.
- Les candidats pour les nouveaux gTLD veulent voir une chronologie. Si le programme souffre encore de retards, il nuira davantage à la crédibilité de l'ICANN, entraînant également des conséquences sur l'organisation.
- Plusieurs commentaires proposent que l'ICANN envisage un enregistrement limité et discret des nouveaux gTLD dès le premier cycle d'une manière rationnelle et contrôlée, afin d'atténuer les risques et d'optimiser les avantages économiques et sociaux du programme.

Résumé des commentaires

Règles définitives complètes. L'ICANN doit écrire les règles définitives du Guide de candidature afin d'être prêt lors de la date d'ouverture des candidatures en mai 2011. Cette réalisation contribuera sans aucun doute à l'amélioration de la confiance de la communauté vis-à-vis du travail de l'ICANN. *PuntoGAL (7 déc. 2010). DOTZON (9 déc. 2010).*

Le Conseil d'administration ne devrait pas permettre plus de retards et devrait approuver l'ouverture de candidatures pour les nouveaux TLD le 30 mai 2011. *DotGreen (9 janvier 2011).*

Période de temps fiable. L'ICANN doit établir une date fiable pour la période d'application de la prochaine série. Ceci est essentiel pour le plan commercial des candidats. Par ailleurs, certaines candidatures, même si elles ne sont pas nombreuses, ne seront pas déposées, contrairement à l'engagement de base de l'ICANN d'introduire et de promouvoir la concurrence dans l'enregistrement de noms de domaine lorsque cela est possible et utile pour l'intérêt public. *DOTZON (9 déc. 2010). dotKoeln (9 déc. 2010).*

Il n'y aura pas d'introduction progressive de nouveaux gTLD. L'ICANN devrait rejeter les recours pour une introduction progressive des nouveaux gTLD où la priorité serait accordée aux nouveaux gTLD « bons », « non problématiques » ou « non controversés ». En dehors de leur propre intérêt évident, il est impossible de savoir quelles applications sont « bonnes » ou « mauvaises » jusqu'à ce que les candidatures soient soumises et évaluées. Le Conseil d'administration de l'ICANN et le personnel doivent résister à la tentation de choisir les « meilleures » candidatures en relation avec les « pires ». Les cycles précédents ont montré qu'ils n'étaient pas très bons dans ce domaine. *Minds + Machines (10 déc. 2010). F. Krueger (10 déc. 2010).*

Procédure accélérée pour les gTLD culturels et linguistiques. Les propositions non controversées des gTLD communautaires sont trop retardées à cause de questions opérationnelles et politiques qui ne les concernent pas. Une ouverture de procédure accélérée pour les gTLD culturels et linguistiques permettra de créer un environnement de confiance au sein du processus de mise en œuvre d'un cycle prévisible dans les cycles d'applications des nouveaux TLD. Il permettra aux candidats de devenir opérationnels avec un risque minimal concernant l'intégrité du processus de candidature dans son ensemble et permettra de répartir la charge de l'évaluation d'un grand nombre de candidats avec une vision plus générale. Cela est bénéfique pour la stabilité opérationnelle de l'ICANN. Tous les ccTLD cherchent à répondre à un besoin spécifique, celui de renforcer les petites communautés culturelles et linguistiques. Nos collectivités attendent depuis longtemps que l'ICANN leur donne cette possibilité. Nous espérons être capables de présenter notre candidature en 2011 pour .EUS sans plus de retards. *dotEUS Association (8 déc. 2010). dotScot (9 déc. 2010). ECLID (9 déc. 2010).*

Dans une certaine mesure, toute approche des nouveaux gTLD est défectueuse, et par cette approche, l'ICANN perdra l'excellente occasion d'adapter l'enregistrement de nouveaux gTLD à l'intérêt public. Sans catégories, le cadre de nouveaux gTLD doit être d'autant plus restreint pour couvrir des éventualités dont beaucoup n'ont absolument d'incidence que sur une catégorie et, par conséquent, donnent lieu à l'introduction d'une réglementation inutile et complexe pour les autres catégories. Dans un organisation basée sur un processus ascendant ou sur le consensus, cela soulève de graves préoccupations quand il est clair que, même pour un observateur mal informé, chaque catégorie différente va introduire des externalités sensiblement différentes et produira des niveaux sensiblement différents de bénéfices sociaux. Ceci donne également l'impression que l'ICANN a été motivé par les intérêts particuliers et que le processus de nouveaux gTLD sera exécuté comme une approche unique sans tenir compte des préoccupations de la communauté. La dernière étude économique (Phase II) reconnaît que les différentes catégories de nouveaux gTLD sont susceptibles de se distinguer par leur nécessité et les avantages qu'elles sont censées fournir. Le fait que l'ICANN croie qu'il peut appliquer le code de conduite VI Registre/registraire soulève de graves questions quant à la validité des affirmations de l'ICANN selon lesquelles il serait incapable d'assurer le respect des catégories pour les nouveaux gTLD. *P. Tattersfield (15 jan. 2011).*

Création d'une super ligue--TLD .marque. Si .marque est accepté et appuyé dans le monde entier pour les communications corporatives, les utilisateurs reconnaîtront rapidement qu'une marque à droite du point est un acteur majeur et donc implicitement une marque à gauche du point va être perçue comme une marque de moindre catégorie. Un modèle simple à droite du point ne peut jamais reproduire la complexité des entreprises à l'échelle mondiale. Tout en donnant l'impression au départ d'offrir plus de liberté pour les nouveaux domaines, elle en offre en fait moins. Par exemple, s'il y a un « .dell » et « .ibm », que se passe-t-il pour un « .hp » ? HP est sérieusement défavorisé tout simplement parce que sa marque possède 2 lettres et les 2 lettres sont

réservées aux codes de pays. Le modèle simple offre un système où il ne peut jamais exister une organisation à droite du point. C'est un pas en arrière par rapport au système existant qui, à travers une gestion prudente des gTLD en concurrence, permet à plusieurs entités totalement distinctes d'avoir chacune un niveau similaire de position de la marque dans le deuxième niveau à gauche du point. De même, que se passerait-il pour les organisations qui entrent en conflit avec les régions géographiques (p. ex., .amazon) ? Ou pour des organisations ou des marques qui partagent un nom avec des endroits qui peuvent à l'avenir avoir besoin d'une présence sur internet ? Ou les sociétés dont les marques sont déjà prises comme .cat ? Plus important encore, une super ligue détruit la capacité des joueurs de tailles plus petites et moyennes à rivaliser sur un pied d'égalité (en raison des frais de candidature de 185 K USD et des frais de 25K USD par an nécessaires pour profiter du même niveau de position de la marque et pour entrer dans la super ligue). Pour les nouvelles entreprises et les petites compagnies, les frais d'admission pour obtenir ces avantages pour leur marque sont vraisemblablement prohibitifs. *P. Tattersfield (15 jan. 2011).*

Noms génériques — création de monopoles privés. De même que pour les entreprises .marque, les noms génériques à droite du point seront perçus comme supérieurs (par exemple, .news, .shop). Leur existence mènera à la création d'une série de monopoles individuels dans le monde entier qui bénéficiera principalement les plus favorisés économiquement. Que se passe-t-il si Microsoft présente sa candidature pour .recherche (.search) ? Cela rend plus flou le cadre du DNS avec les entités existantes et donne une recette pour la confusion chez les consommateurs à répliquer dans chaque verticale. Le prix du gTLD .jobs illustre les problèmes avec l'attribution des positions monopoliques. L'attribution d'un TLD générique pour toute une industrie à un candidat basé ou contrôlé par une personne dans la même industrie est une modification de la règle du jeu comparée avec le système actuel qui permet à de nombreuses entités individuelles de rivaliser équitablement dans le deuxième niveau de gTLD et ccTLD ouverts. Le droit des marques ne permet pas de conférer cet avantage ; l'ICANN ne devrait pas non plus le permettre. *P. Tattersfield (15 jan. 2011).*

S'il n'est pas possible d'arriver à un consensus complet sur l'AGB, l'ICANN devrait permettre au début les TLD culturels et linguistiques non sensibles et non-controversés, afin qu'ils ne soient pas retardés plus longtemps par les problèmes de développement opérationnel plus large et de politique qui ne les concernent pas. Ce serait le test parfait pour les règles communautaires actuelles. PuntoGAL ne demande pas un ensemble de règles pour examiner les propositions culturelles et linguistiques. Personne ne résulterait lésé pour cette ouverture anticipée et tous les candidats et l'ICANN lui-même en bénéficieraient. *PuntoGAL (14 jan. 2011).*

Proposition étape par étape — test d'ouverture anticipée. CORE a soumis une annexe à la proposition étape par étape, offerte à un stade précoce du processus de consultation publique de l'ICANN. La proposition offre un moyen de tester le système avec une ouverture anticipée basée sur les deux auto sélections des candidats offrant le plus haut niveau d'engagements dans les domaines encore non résolus et un mécanisme de blocage pour vérifier l'auto sélection. Voici ces éléments :

- Il n'est pas limité à toute catégorie prédéfinie mais aux candidats auto sélectionnés.
- Les candidats doivent fournir des descriptions détaillées sur la manière dont ils vont résoudre spécifiquement les principaux problèmes en attente et ils doivent disposer d'un mécanisme de responsabilité ;
- Chaque groupe organisé au sein de l'ICANN aura l'occasion d'examiner la candidature et, si nécessaire, de lever un « drapeau rouge » pour bloquer efficacement la candidature dans les tests d'ouverture anticipée. Cela signifie que la candidature est en mise en attente jusqu'à ce que le Guide de candidature définitif soit en cours et que les documents connexes soient effectivement approuvés et mis en œuvre.

Avec ce mécanisme, personne ne serait dans une situation pire que ce qu'elle est aujourd'hui, et certaines applications seraient autorisées à se déplacer, ce qui représenterait un progrès significatif. *A. Abril / Abril (15 jan. 2011).*

Séries discrètes et limitées.

L'Analyse économique en juin 2010 recommandait de continuer la pratique de l'ICANN d'enregistrement de nouveaux gTLD en séries discrètes, limitées. En revanche, l'ICANN cherche à faciliter un programme qui prévoit un TLD sans précédent de 200 à 300 (et jusqu'à 1 000) dans une première étape. L'apparente contradiction entre les conseils et l'action réclame une explication suffisante. *WIPO Center (2 déc. 2010).*

L'ICANN ne devait pas adopter un programme de grands espaces gTLD jusqu'à ce que les mécanismes ne soient entièrement développés et adéquatement testés pour répondre aux préoccupations de nombreuses questions sur le programme. Si l'ICANN pense que davantage de retard dans le nouveau programme de gTLD est inacceptable, il devrait suivre les conseils les plus récents du GAC pour mener un « petit programme pilote » concernant strictement un nombre limité de gTLD conçus pour servir des communautés linguistiques, géographiques et culturelles. Comme le GAC l'a suggéré, un programme pilote de ce type pourrait fournir des données réelles qui serviraient « à affiner et à améliorer les règles d'application pour les étapes subséquentes. » *AIPLA (6 déc. 2010). Chambre de Commerce des États-Unis et al. (9 déc. 2010). dotScot (9 déc. 2010).*

L'ICANN devrait envisager un enregistrement limité et discret de nouveaux gTLD dès le premier tour d'une manière rationnelle et contrôlée, limitée aux gTLD communautaires, afin d'atténuer les risques et d'optimiser les avantages économiques et sociaux du programme. Cette position reçoit un appui croissant au sein de la communauté de l'ICANN (par exemple : de la part du GAC et du document de Cadre économique). *MarkMonitor (9 déc. 2010). News Corporation (9 déc. 2010).*

Le rapport économique de la Phase II appuie la position d'AT&T et d'autres commentateurs selon laquelle l'ICANN devrait introduire de nouveaux gTLD à travers des cycles distincts limités et prioriser l'enregistrement d'IDN. *AT&T (10 déc. 2010).*

Le Ministère recommande une approche plus prudente de l'enregistrement de nouveaux gTLD étant donné que la question des avantages économiques et des inconvénients de leur enregistrement n'a pas été dûment abordée jusqu'à ce jour. Le Ministère craint que le Guide de candidature n'ait pas connu d'améliorations suffisantes à ce stade pour servir de base pour l'enregistrement de nouveaux gTLD. *Danish Ministry (10 déc. 2010). R. Fernandez (10 déc. 2010).*

L'ICANN doit faire plus attention à ce qu'il énonce et se rendre compte qu'un lancement prématuré des nouveaux gTLD expose les entreprises et les collectivités de la propriété intellectuelle à de grands risques financiers. En repoussant le lancement, on permettra une meilleure analyse des dispositions, et surtout le TMC et l'URS. *IHG (Module 5, 10 déc. 2010).*

L'ICANN recommande en fait le Guide de candidature définitif proposé qui introduit de nouveaux TLD en cycles distincts et limités. Il peut se servir de l'expérience de cette étape préliminaire pour faire les ajustements nécessaires avant les étapes à venir. En raison des processus et des exigences, ce cycle sera limité dans la durée à un groupe limité d'entités qui peuvent avoir des qualifications très restrictives. Tous les noms qui seront appliqués lors de cette étape entreront, dans la pratique, dans la racine en lots ou phases sur une longue période de temps. *Domain Dimensions (9 déc. 2010).*

Enregistrement contrôlé des nouveaux TLD. L'ICANN devrait introduire moins de nouveaux gTLD que prévu. L'ICANN doit diviser les candidatures en groupes —c'est-à-dire : un groupe du nom de marque, un groupe de nom géographique et un groupe générique. Le nombre réduit de noms introduits et leur regroupement permettra d'analyser en permanence les avantages et les coûts de la communauté. Au moyen de l'analyse continue de petits tests de groupes de nouveaux TLD, l'ICANN peut ajuster l'introduction en fonction des coûts et des avantages constatés des différents groupes de TLD. Cela permettra à l'ICANN d'introduire de nouveaux TLD d'une façon contrôlée au profit de la société mondiale d'Internet. *DIFO (15 jan. 2011).*

Plus de temps et d'efforts sont nécessaires pour la protection des propriétaires de marque. L'IOC s'engage avec le GAC à ce que le leadership de l'ICANN accorde davantage d'attention à l'atténuation des coûts de nouveaux gTLD pour les propriétaires de marques. En conséquence, l'ICANN doit abandonner son calendrier actuel pour le lancement du nouveau programme de gTLD. *IOC (29 nov. 2010). AIPLA (6 déc. 2010). Adobe Systems (10 déc. 2010).*

Différenciation sur le marché. La différenciation sur le marché —c'est-à-dire, le travail vers un DNS plus sémantique— doit être la voie à suivre pour une expansion ordonnée du DNS. Tout autre méthode risque de multiplier les enregistrements et, à long terme, de créer une confusion chez l'utilisateur. *RNA Partners (10 déc. 2010).*

Analyse des Commentaires

L'ICANN a travaillé à une mise en place en temps opportun des recommandations consensuelles. La dernière discussion sur le calendrier fait référence à l'importante discussion de la communauté et aux travaux de développement d'une politique officielle qui ont eu lieu ainsi qu'aux valeurs de base et à la mission de l'ICANN. Un bon nombre des questions soulevées qui ont retardé l'enregistrement sont sur le point d'être résolues. Des modèles de mise en place spécifiques ont été introduits pour traiter le problème du comportement malveillant et offrir des protections aux marques.

On comprend la frustration exprimée par certains au sujet des retards pour l'enregistrement de nouveaux gTLD. Le défi à relever serait d'une part d'équilibrer les discussions et les solutions d'importantes questions ouvertes et, d'autre part, de poursuivre le développement du programme et la disponibilité opérationnelle. Des efforts importants sont faits pour continuer à évaluer et trouver, de concert avec la communauté, des solutions à ces questions ouvertes, à travers des discussions telles que les prochaines consultations de Conseil d'administration du GAC à Bruxelles.

L'ICANN continue à travailler à la mise en place du programme avec la diligence due et il planifie de mener un lancement dès que possible avec la résolutions de ces questions.

Le personnel continue de progresser vers le développement du programme et, en même temps, de travailler avec la communauté Internet mondiale vers un niveau de consensus sur les questions en suspens.

Plusieurs commentaires demandent à l'ICANN d'envisager un enregistrement limité et discret des nouveaux gTLD lors de la première étape d'application. Voici ce qui est proposé : L'étape d'application initiale est une étape précise avec une ouverture limitée du nombre de présentations, avec des critères et des procédures établis pour ce cycle, tel que cela est détaillé dans le Guide de Candidature. Cette étape est limitée non seulement par les diverses exigences mais aussi par le taux de délégation maximal comme discuté dans les « Scénarios de Taux de Délégation pour les nouveaux gTLD » (voir <http://www.icann.org/en/topics/new-gTLD/delegation-rate-scenarios-new-gTLD-06oct10-en.pdf>).

Divers commentaires proposent des méthodes de détermination des priorités pour une étape d'application limitée plus restreinte, telle que les applications communautaires ou celles qui sont « non controversées. » Il est à noter que les étapes d'enregistrement limitées ont été effectuées auparavant, et il n'y a aucune disposition dans les recommandations du GNSO pour créer un processus priorisant les possibilités d'application pour un type de candidature sur un autre. En outre, l'élaboration de nouvelles règles et procédures pour un processus avec des limitations justes et efficaces serait un travail complexe et difficile – une leçon apprise des cycles précédents. L'ICANN ne poursuivrait pas la mise en place d'un cycle de candidature limitée sans une direction politique claire pour l'orientation.

COMMUNICATIONS

Points clés

- Le plan de communications de quatre mois des nouveaux gTLD comprendra comme auditoire, pour leur sensibilisation, des ONG/Organisations à but non lucratif.

Résumé des commentaires

ONG/Organisations à but non lucratif —cible de sensibilisation Le Conseil d'administration de l'ICANN devrait donner des instructions au personnel pour inclure dans la campagne de communications de quatre mois la sensibilisation ciblée sur le programme de nouveaux gTLD pour ONG/Organisations à but non lucratif.

L'information devrait aborder le processus d'application ainsi que les renseignements d'intérêt pour les tierces parties ne pouvant pas présenter leur candidature pour leurs propres nouveaux gTLD (p. ex., les procédures d'opposition, les RPM et autres possibilités de commenter et de participer au processus au niveau politique). La sensibilisation devrait également inclure des informations sur les possibilités de Soutien au Candidat. P-NPOC (1 déc. 2010). *Red Cross (9 déc. 2010)*.

Analyse des Commentaires La campagne de communication sur quatre mois des nouveaux gTLD vise à accroître la sensibilisation mondiale sur le nouveau programme de gTLD. Le programme de communications vise à sensibiliser davantage les parties intéressées et les candidats à l'échelle mondiale sur le *qui, le quoi, le quand, le où et le pourquoi* des nouveaux gTLD. Il portera sur une gamme d'auditoires, parmi lesquels les organisations à but non-lucratif. Notre objectif est d'éduquer afin que les parties intéressées soient au courant des détails du programme et des points à considérer, en cas de candidature pour un nouveau gTLD.

INFORMATIONS DIVERSES/AUTRES

Vérification Whois. Nous avons proposé à plusieurs reprises que tous les noms de domaine soient soumis à une vérification WHOIS (c'est-à-dire, envoi des codes PIN par la poste aux adresses physiques des registrants) pour lutter contre les abus. L'ICANN a ignoré cette proposition. Cette proposition aurait eu le soutien des regroupements des propriétés intellectuelles ainsi que des registrants de noms de domaine les plus légitimes. Cela devrait être une condition préalable à toute nouvelle expansion de TLD. *G. Kirikos (13 nov. 2010)*. *G. Kirikos (10 déc. 2010)*.

PROCESSUS D'APPLICATION

Points clés

- Bien qu'un maximum de 1000 délégations par an ait été établi, le taux réel de délégation devrait être beaucoup plus faible (315-340 par an). Un plan de préparation opérationnel est en place pour assurer que l'ICANN soit préparé pour gérer le volume de la candidature et pour renforcer les exigences des TLD existants et des nouveaux TLD.
- Il n'y aura pas de « rabais sur volume » lors de l'étape de candidature initiale. Les frais d'évaluation ne couvrent que les charges des programmes de nouveaux gTLD et pas d'autres. Le but est d'acquérir de l'expérience lors de l'étape initiale pour parfaire le barème et pour fournir une aide supplémentaire à certains candidats lors des étapes suivantes.
- L'ICANN n'entamerait pas l'étape de candidature limitée sans une direction politique claire pour l'orientation. La politique de recommandations du GNSO n'envisage pas la création d'un processus priorisant les possibilités d'application pour un type d'application sur un autre. L'élaboration de nouvelles règles et procédures pour un processus avec des limitations qui soient justes et efficaces serait un travail complexe et difficile – une leçon apprise des cycles précédents.

Résumé des commentaires

1000 nouveaux gTLD par an.

Le nombre de 1000 est toujours une majorité écrasante non seulement pour les registrants et pour la communauté, mais aussi pour la gestion par l'ICANN lui-même. CADNA aimerait savoir quelles sont les études ayant été menées pour justifier ce nombre. Le nombre doit être significativement réduit pour éviter les problèmes potentiels (ressources réduites rendant impossible l'application correcte des règles de l'ICANN, créant de nouvelles possibilités pour les cybercriminels). *CADNA (10 déc. 2010).*

Le guide est erroné quant à la limite de 1 000 par an. Malgré l'insistance de l'ICANN sur le fait que le « taux de délégation annuel » sera limité à « 1000 par an dans tous les cas, quel que soit le nombre de candidatures reçues », c'est le but avoué de l'ICANN qu'une telle limite s'applique pour une période même inférieure à un an, sans parler de la période de plusieurs années que le terme « annuel » laisse généralement comprendre. Nonobstant, le paragraphe 1.1.2.3, paragraphe 1.1.6 affirme que l'objectif de l'ICANN est de lancer l'étape d'application subséquente aussi rapidement que possible, et le but pour la prochaine étape sera de commencer dans l'année suivant la clôture de la première série. Étant donné que le paragraphe 1.1.2.3 n'a aucun calendrier attaché, les Guides de Candidature pour les étapes subséquentes seront en mesure de dicter leur propre taux de délégation et les limites, s'il y en a, à appliquer. Par ailleurs, la vitesse prévue pour le démarrage de la deuxième étape empêche complètement tout examen utile des effets des gTLD récemment délégués. *P. Foody (18 jan. 2011)*

Premier lot (1.1.2.3). Le premier lot devrait être limité à moins de 500 candidatures significatives afin de tester la disponibilité opérationnelle des systèmes d'objection/conflit et de traitement des applications récemment conçues. BC n'est pas le seul à demander un déploiement plus limité et plus précis (p. ex., le GAC, le récent rapport de recommandation économique de l'ICANN). Une partie importante du premier lot doit être composée des candidatures communautaires. Compatible avec sa position de longue date, cette expansion de l'espace de nom devrait créer de la valeur ajoutée ; le BC soutient le concept des TLD communautaires non controversés comme la meilleure façon d'élargir l'espace de noms car ils créent ce genre de compétition de valeur ajoutée. *BC (6 déc. 2010).*

Bulletin d'information ou liste de diffusion des candidatures par courrier électronique. La section 1.1.2.2 du Guide prévoit que l'ICANN affichera toutes les candidatures considérées comme terminées en lots et la période de dépôt d'objection pour ce lot débutera à ce moment-là (1.1.2.4). Étant donné le grand volume possible des candidatures, la HKIRC (Hong Kong Internet Registration Corporation Ltd) recommande que l'ICANN fournisse un service de bulletin d'informations ou une liste de diffusion par courrier électronique concernant les mises à jour sur les applications afin que les différentes parties prenantes puissent préparer et présenter leurs objections, si nécessaire, en temps opportun. *HKIRC (22 déc. 2010).*

Méthodologie du lot (1.1.2.3).

Pour aider le plan de candidature à mettre en œuvre ce traitement par lots, il est impératif que l'ICANN décrive en détail la méthode exacte de traitement par lots pouvant être employée. Les descriptions générales dans le Guide de candidature donnent peu d'informations aux candidats quant au type de méthode de synchronisation employée. Si une méthode « du premier à déposer » ou une méthode similaire est utilisée, les candidats doivent savoir la date d'ouverture de candidature suffisamment à l'avance. *RySG (7 déc. 2010)*

Les méthodes de lots à être utilisées doivent être clairement définies avant le lancement de nouveaux gTLD. La méthode utilisée pour le traitement par lots peut influencer la façon dont les candidats préparent leurs arguments respectifs. *MarkMonitor (Module 1, le 7 déc. 2010).*

On n'a pas accordé suffisamment d'attention à la possibilité de spécialisation de l'ICANN sur son processus d'évaluation par des groupes ou des lots de candidature similaires présentés. *AFNIC (9 déc. 2010).*

Lots — priorité pour les TLD culturels et linguistiques. Si l'ICANN crée des lots pour le traitement de la candidature, un candidat communautaire devrait avoir la priorité sur une proposition commerciale. Il est évident que les propositions élaborées pour atteindre les bénéfices commerciaux n'ont pas autant d'intérêt public que celles promues par les communautés culturelles et linguistiques. Un bon nombre de propositions commerciales sont financées par les grandes sociétés, ce qui fait que l'enregistrement dans le premier lot est moins compliqué. Au contraire, PuntoGAL et

d'autres candidats culturels et linguistiques trouveront très difficile d'expliquer aux communautés qui les soutiennent que leurs propositions sont toujours en attente d'être évaluées alors que l'ICANN examine les initiatives commerciales qui n'ont pas de grand soutien parmi les internautes et qui ne contribueront pas à améliorer la diversité culturelle sur Internet. *PuntoGAL (7 déc. 2010)*.

Période de soumission de la candidature (1.1.1). Compte tenu de la longue discussion sur les géoTLD, une période de 30 jours pour la présentation devrait être suffisante, surtout si l'ouverture de la candidature suivante survient un an plus tard. *dotBERLIN (9 déc. 2010)*. *.hamburg (9 déc. 2010)*. *.GMBH (9 déc. 2010)*. *AusRegistry (9 déc. 2010)*. *Domain Dimensions (9 déc. 2010)*. *dotKoeln (9 déc. 2010)*. *dotBERLIN (12 jan. 2011)*. *DotGreen (9 janvier 2011)*.

Réduction des droits — scripts d'IDN et autres langues (1.2.10).

L'ICANN doit concevoir des mécanismes d'incitation pour encourager l'introduction d'IDN et de langues peu parlées ou mal desservies. Une telle motivation réduirait les frais de candidature de 185 000 USD pour les versions supplémentaires des IDN et les traductions de la chaîne faisant l'objet de la candidature. Le Conseil d'administration de l'ICANN et le personnel ont reconnu que certains frais de traitement de candidature seraient évités lors de l'évaluation des chaînes supplémentaires pour le même candidat. Le tarif réduit devrait être défini si tous les frais supplémentaires sont couverts par le candidat et non pas déplacés aux autres candidats. Si le candidat sollicite de nouvelles traductions d'un gTLD, tous les registrants devraient avoir la possibilité d'enregistrer leurs noms de deuxième niveau dans toutes les variations linguistiques offertes par ce TLD. *BC (6 déc. 2010)*.

Le prix global d'un candidat communautaire présentant sa candidature pour la même chaîne dans différentes langues et pour des IDN équivalents devrait être réduit. Ces candidatures peuvent être fusionnées sous une seule communauté d'application comme une série. Ceci permettra de réduire les coûts de l'ICANN. Toutes les informations, les critères communautaires, les exigences techniques d'Enregistrement et l'information financière devront être vérifiés une fois. La seule partie qui doit être vérifiée avec des frais supplémentaires alloués est de savoir si la chaîne équivalente traduite répond aux exigences techniques de script énoncées par l'ICANN. *dotMusic (10 sep. 2010)*. *RNA Partners (10 déc. 2010)*.

Frais de Candidature des ONG/Organisations à but non lucratif. Le Conseil d'administration de l'ICANN devrait mettre du personnel à disposition afin d'établir les frais d'évaluation/frais de candidature appropriés pour les ONG/Organisations à but non lucratif. Les frais pour les organisations à but non lucratif devraient tenir compte des frais réels de l'ICANN pour l'administration directe du processus de candidature et ne doivent pas inclure les frais généraux pour d'autres activités de l'ICANN. *P-NPOC (1 déc. 2010)*. *Red Cross (9 déc. 2010)*.

Pays en développement—coûts. On s'attend à ce que l'ICANN adopte une politique favorable aux pays en développement. D'énormes frais étoufferaient l'initiative des pays

en développement visant à présenter leur candidature pour les nouveaux gTLD. *Internet Society of China (10 déc. 2010).*

Programme de Développement de Soutien au Candidat.

Le Conseil d'administration de l'ICANN devrait mettre du personnel à disposition pour lancer le Programme de Développement de Soutien au Candidat. Il devrait être annoncé avant le début de la première étape. Les conditions du programme devraient être communiquées et largement publiées dès que possible pour permettre aux candidats de bénéficier du programme au cours de la première étape. *P-NPOC (1 déc. 2010). Red Cross (9 déc. 2010).*

S'il est incorporé au Guide de Candidature, le Programme de Soutien au Candidat visera notamment à soulever les initiatives des candidats des pays en développement pour appliquer pour les nouveaux gTLD et à promouvoir un développement équilibré de l'Internet à l'échelle mondiale. *Internet Society of China (10 déc. 2010).*

Examen du Conseil d'administration de l'approche de consensus JAS (1.2.10). Le Groupe de Soutien Conjoint à la Candidature (JAS) a atteint un consensus significatif sur de nombreuses questions importantes et dans le cadre des processus d'approbation du GNSO et de l'ALAC. L'ALAC demande au Conseil d'administration de s'assurer que les séances d'information à ce sujet soient équitables compte tenu des recommandations du groupe de travail. *ALAC (8 déc. 2010). P-NPOC (9 déc. 2010).*

Frais divisés en composants d'enregistrement et de résolution. Tel que suggéré précédemment mais ignoré par l'ICANN, les frais de domaine devraient être divisés. Le détenteur d'un nom de domaine ayant fait l'objet d'un enregistrement défensif, qui ne possède pas de serveur de noms et dont la résolution ne s'effectue pas, devrait uniquement avoir à sa charge les frais liés à l'enregistrement et non pas ceux liés à la résolution. Le coût total pour un nom de domaine diminuerait considérablement. Les enregistrements défensifs de noms de domaine ne représentent que des coûts pour le public mais sont une source de pur bénéfice pour les opérateurs de registre et pour l'ICANN. *G. Kirikos (10 déc. 2010).*

Analyse des Commentaires

Certains commentaires ont demandé les données utilisées pour l'analyse des taux de délégation maximum prévus. Ceci a été publié sur <http://www.icann.org/en/announcements/announcement-03mar10-en.htm> et sur <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/delegation-rate-scenarios-new-gtlds-06oct10-en.pdf> pour les commentaires du public.

Certains commentaires expriment que le taux de délégation limité prévu spécifiant un maximum de 1000 par an était trop élevé pour la communauté et éventuellement pour l'ICANN sur le plan opérationnel et recommande l'adoption d'une limite inférieure. Il est à noter que cette limite est considérée comme un maximum. Tel que décrit dans les documents mentionnés ci-dessus, le taux réel de délégation devrait être beaucoup plus

faible. Il est à noter également que la partie de la disponibilité opérationnelle du projet est en place pour assurer que l'ICANN soit opérationnellement prêt pour gérer le volume de candidatures et pour appliquer les exigences sur les TLD existants. Basé sur les conditions actuelles, l'ICANN ne prévoit pas de changements à ces projections.

Un commentaire a demandé si le taux maximum de délégation était compatible avec l'objectif de lancer l'étape de candidature subséquente aussi rapidement que possible. Le but est d'acquérir de l'expérience lors de l'étape initiale, tout en évitant de longs délais pour la prochaine phase du programme. La résolution du Conseil d'administration sur le choix des consommateurs, la concurrence et l'Innovation (voir <http://icann.org/en/minutes/resolutions-10dec10-en.htm>) est prévue pour le début du développement de cibles et vise à informer sur l'examen demandé dans l'Affirmation des Engagements qui s'effectue après un an d'opération de nouveaux gTLD.

Résolu (2010.12.10.30), le Conseil d'administration de l'ICANN demande des conseils à l'ALAC, au GAC, au GNSO et au ccNSO sur l'établissement de la définition, des mesures, et les trois ans fixés pour ces mesures, pour la concurrence, la confiance du consommateur et le choix des consommateurs dans le contexte du système de noms de domaine, ces conseils devant être fournis par discussion lors de la réunion Publique de l'ICANN International à San Francisco du 13 au 18 mars 2011.

En outre, tel qu'indiqué dans les documents de taux de délégation mentionnés ci-dessus, la modélisation se poursuivra pendant, et après, la première étape d'application afin que les discussions d'évolutivité de la racine puissent continuer et que les taux de délégation puissent être gérés pendant le déroulement du programme.

Divers commentaires proposent des méthodes de détermination des priorités pour une étape d'application limitée plus restreinte, telle que les applications communautaires ou celles qui sont « non controversées. » Il est à noter que les étapes d'enregistrement limitées ont été effectuées auparavant, et il n'y a aucune disposition dans les recommandations du GNSO pour créer un processus hiérarchisant les possibilités d'application pour un type de candidature sur un autre. En outre, l'élaboration de nouvelles règles et procédures pour un processus avec des limitations justes et efficaces serait un travail complexe et difficile – une leçon apprise de cycles précédents. L'ICANN ne poursuivrait pas la mise en place d'une étape de candidature limitée sans une direction politique claire pour l'orientation.

Plusieurs commentaires ont demandé plus de détails sur le processus de lots qui serait utilisé dans le cas d'un volume élevé de candidatures. Il est à noter qu'il s'agit d'un processus d'urgence et qu'il ne sera pertinent que dans le cas où le volume de candidatures dépasserait le nombre d'adaptations possibles dans le processus de conception. Un processus externe au processus de soumission de candidatures sera employé pour établir la priorité de l'évaluation. Ce processus s'appuiera sur un système de billetterie en ligne ou sur d'autres critères objectifs.

Un commentaire suggère que l'ICANN accorde plus d'attention à la possibilité de « spécialisation » du processus d'évaluation par des groupes ou des lots de candidatures présentées. Tout à fait d'accord. Cela est envisagé pour améliorer l'efficacité du processus tout en permettant une évaluation équitable et uniforme sur l'ensemble des candidatures.

Un ensemble de commentateurs ont suggéré que la période de soumission de candidature devrait être de 30 jours. L'ICANN n'a pas établi la durée de cette période. Cependant, il est prévu que les étapes nécessaires, y compris la présentation d'une candidature, prendront du temps pour terminer. L'intention de l'ICANN est de s'assurer que la période de temps soit suffisante pour que les candidats puissent fournir une attention appropriée à ces étapes. La période de candidature sera d'au moins 60 jours, ne dépassant pas les 90 jours.

Certains commentaires suggèrent l'inclusion de moyens pour le « regroupement » des candidatures pour des scénarios comme les variantes d'IDN ou les traductions à frais d'évaluation réduits. L'ICANN ne s'attend pas à instituer un prix de regroupement de candidatures pour les motifs énoncés précédemment. Bien qu'il y ait des gains d'efficacité dans le processus d'évaluation qui peut être acquis lorsqu'un candidat présente sa candidature pour des chaînes multiples, celui-ci a déjà été pris en compte dans l'établissement du modèle financier. Donner des prix préférentiels pour les applications groupées sur ces bases n'est pas visé dans les recommandations du GNSO, et la mise en œuvre de cette suggestion ne serait pas simple à exécuter. Il convient de rappeler qu'il n'y a pas de mappage un à un pour déterminer s'il s'agit ou non d'une variante ou d'une traduction exacte d'une chaîne : cela ajouterait une complexité considérable au processus. Tel que mentionné précédemment, le niveau d'incertitude et de risque est plus élevé lors de l'étape d'ouverture de candidature.

Un commentaire suggère également de grouper des prix pour les noms de domaine de deuxième niveau des nouveaux gTLD. Il est à noter que les procédures d'enregistrement de deuxième niveau sont une question de politique établie par l'opérateur de TLD.

Un commentaire suggère d'établir des frais spéciaux pour les ONG/organisations à but non lucratif, et il est précisé que les frais devraient refléter les coûts réels plutôt que des frais généraux pour d'autres activités de l'ICANN. Le niveau de frais établis couvre le coût de fonctionnement du programme, les coûts de développement du programme et affecte des fonds pour aborder les incertitudes. Ces frais comprennent les frais généraux directs, mais pas les frais attribuables à d'autres activités de l'ICANN. Les étapes de traitement et leurs coûts associés pour évaluer chaque candidature sont basés sur un nombre moyen d'étapes pour compléter chaque candidature et ne changent pas sur la base du type de TLD ou d'organisation présentant sa candidature. Par conséquent, les frais de candidature actuelle ne devraient pas changer pour l'étape initiale de candidature. Cependant, comme indiqué précédemment, il est prévu que les étapes de candidatures subséquentes permettent des ajustements à la structure des frais basés sur les coûts historiques des étapes précédentes, sur l'efficacité et sur

l'efficacité des processus d'évaluation de l'application et d'autres données disponibles. Les modèles de frais peuvent être reconsidérés pour les étapes de candidature subséquente.

On fera tous les efforts pour garder les frais d'évaluation aussi bas que possible selon les contraintes de fonctionnement d'un programme responsable. Reconnaisant les besoins des pays en développement, un groupe de travail composé de représentants de divers groupes d'Internet évaluera les options de soutien à un ensemble défini de candidats. Le groupe travaille actuellement sur les recommandations incluses dans son dernier rapport (voir <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/jas-milestone-report-11nov10-en.pdf>). De nombreux commentaires ont été reçus donnant leur soutien aux travaux de ce groupe. Le groupe est un groupe de travail regroupant les organisations de soutien (SO) et les comités consultatifs (AC) et fait des recommandations importantes sur la manière dont les différents types de soutien de la candidature pourraient être instaurés dans le programme. Toutefois, il convient de préciser que ce groupe n'a pas suivi un processus d'élaboration de politiques.

Un commentaire suggère que les frais d'enregistrement de nom doivent être structurés afin que le coût d'un enregistrement « purement défensif » ne soit pas inférieur au coût d'enregistrement d'un nom de domaine qui pourrait résoudre un site Web de travail. Les prix pour l'enregistrement de noms de domaine sont généralement à discrétion du registre selon le modèle enregistré et sa base. Les accords de Registre actuel spécifient que les politiques de consensus ne doivent pas prescrire ou limiter le prix des services d'enregistrement. Ce modèle a du mérite et a été examiné lors de l'étude des mécanismes de protection des droits. Toutefois, il faudrait travailler considérablement pour définir un enregistrement purement défensif. Maintenant, il existe des « enregistrements défensifs » où le registrant obtient des avantages financiers ou d'autres. Les enregistrements défensifs peuvent agir en tant que « pages statiques » susceptibles de dégager des bénéfices à partir d'un simple clic. D'autres enregistrements défensifs pointent vers les principaux sites Web, ce qui augmente leur trafic.

Un seul commentaire suggère que l'ICANN fournisse un bulletin d'information ou une liste de diffusion avec les mises à jour du statut de l'application. C'est l'intention que la mise à jour du statut de toutes les candidatures soit disponible via le site Web de l'ICANN, dans un format rendant les informations facilement accessibles. Un échange de bulletins d'information pourrait être un ajout utile pour ce faire et il sera envisagé comme un mécanisme pour communiquer cette information.

ÉVALUATION

Points clés

- Il y a un certain nombre de défis du fait de fournir les noms des administrateurs, des agents, des partenaires et de contrôler les actionnaires des candidatures

des nouveaux gTLD. Si la communication de ces informations peut être avantageuse pour certaines candidatures spécifiques, les difficultés que pose le traitement des commentaires du public, ainsi que l'objectif d'assurer un processus cohérent pour tous les candidats devraient l'emporter sur ces avantages potentiels.

- Dans les cas où la prise en compte des commentaires aurait influencé le résultat de l'évaluation, les évaluateurs chercheraient à obtenir des éclaircissements auprès du candidat.
- La question de l'évaluation sur la sécurité est conçue pour obtenir une description détaillée de la part du candidat sur les politiques de sécurité et les procédures qui seront utilisées dans le TLD. Pour l'objectif d'une révision du Guide, on envisage actuellement des commentaires demandant des précisions sur les différents aspects de cette question et ses critères.
- L'ICANN défère en général à l'IETF sur des questions telles que la syntaxe de la chaîne TLD.

Résumé des commentaires

Rôle des commentaires du public (1.1.2.5). Le Guide de candidature ne fournit aucune méthodologie aux évaluateurs indépendants (IE) pour soupeser les commentaires du public dans leur évaluation d'une candidature. Comment leur facteur dans les commentaires du public pourrait affecter matériellement le résultat pour le candidat. Le Guide de candidature ne fournit aucune occasion explicite pour que candidat réfute ces commentaires publics. Le Guide de candidature doit définir la méthodologie claire à utiliser par les évaluateurs indépendants pour soupeser les commentaires du public lors de l'évaluation d'une candidature. Le Guide de candidature devrait donner à un candidat l'opportunité de réfuter explicitement, l'autorisant à l'examen des commentaires déposés « contre » sa candidature, pour une période de plus de 5 jours. La brièveté de la période de commentaires de réponse permettra à la candidature en question à rester « en cours ».

Une clarification est nécessaire afin de savoir si les commentaires et les observations de réponse ou de « réfutation » affecteront le moment de l'évaluation (c'est-à-dire, si la place de la candidature en ligne sera touchée et, le cas échéant, quels sont les critères qui serviront à établir la nouvelle place en ligne) ?

Les experts ne devraient pas être autorisés à n'examiner la preuve, ni les arguments hors les limites de la procédure d'opposition ni les documents soumis par les parties s'y rapportant. Ce serait contraire à l'équité fondamentale lors de l'examen de la preuve superflue. Ceci devrait s'appliquer au sujet de 1.1.2.5 (évaluateurs) et de 1.1.2.7 (fournisseurs de résolution des différends — le troisième paragraphe dit les « commentaires de [p]ublic peuvent également

concerner un ou plusieurs motifs d'objections » et « il reviendra aux fournisseurs de services de résolution des litiges (DRSP) de les prendre en considération ou non »).

RySG (7 déc. 2010) DOTZON (9 déc. 2010). dotHOTEL (10 déc. 2010).dotMusic (10 déc. 2010).

Utilisation de commentaires en conflit de chaîne (1.1.2.8). RySG est préoccupé par l'expression à utiliser dans le cas d'une évaluation de la priorité à la communauté (voir Module 4, Procédures de conflits de chaînes), l'ICANN fournira les commentaires reçus pendant la période de commentaires du public aux évaluateurs avec des instructions pour prendre en considération les informations pertinentes lorsqu'ils remettront leurs conclusions. L'ICANN doit définir ceux qui sont « pertinents ». En outre, cette expression pourrait être interprétée par certains pour obtenir une meilleure note dans l'évaluation de la communauté sur des milliers de commentaires qui doivent être générés au nom de la candidature. Des clarifications devraient souligner que l'envergure de soutien peut être un facteur, la qualité des commentaires étant plus importante que les commentaires sur la forme. *RySG (7 déc. 2010). dotBERLIN (9 déc. 2010). .hamburg (9 déc. 2010). DOTZON (9 déc. 2010). .GMBH (9 déc. 2010). dotKoeln (9 déc. 2010).*

Durée de la période de commentaires. La période initiale des commentaires est de 45 jours mais elle est peut être plus longue. Qui prend la décision sur la durée de la période de commentaires et quels seront les critères utilisés ? *RySG (7 déc. 2010)*

Désignation communautaire— définitions (1.2.3.1). Il faut clarifier l'expression « procédures de vérification de sécurité appropriées » ; surtout, compte tenu du statut du groupe de travail HSTLD (c'est-à-dire, comment sera-t-elle mesurée de manière « appropriée » ?, quelles seront les normes utilisées ?) *RySG (7 déc. 2010)*

Respect de la Loi (1,2 — Information pour tous les candidats).

Il faut féliciter la suppression du mot « terrorisme » de la version la plus récente du Guide de candidature, mais il a été remplacé par le « respect de la loi », paragraphe de la page 28 qui réfère à l'OFAC du Trésor américain et les listes SDN quant à effectuer une présélection des candidats de tous les coins du monde contre les lois américaines et leurs exigences. En substance, cela signifie que seulement seront autorisés l'anglais et les IDN de nouveaux gTLD et leurs candidats qui seront acceptés par le gouvernement des États-Unis et sa politique extérieure. Cela pourrait causer une rupture potentielle de la racine unique d'Internet, aliénant et instiguant inutilement les nations souveraines à considérer non seulement l'option de boycott des nouveaux gTLD de l'ICANN mais aussi à envisager des solutions de rechange de la racine de l'ICANN et sa version de gouvernance de l'Internet. L'ICANN et toutes les parties concernées doivent évaluer la manière dont cela a été traité. *Multilingual Internet Group (10 déc. 2010).*

Le nouveau paragraphe de conformité légale dans le guide doit être supprimé. Aussi, l'ICANN doit reconsidérer sa direction et régler le problème de ne rendre des comptes qu'à un gouvernement unique. Même si ce nouveau paragraphe est supprimé, cela ne supprime pas la responsabilité ultime de l'ICANN et la seule responsabilité de la corporation en Californie du gouvernement des États-Unis (AoC).

- Le nouveau paragraphe de conformité légale soulève les préoccupations critiques de nombreuses nations souveraines sur le contrôle d'un seul pays sur Internet d'aujourd'hui. Ceci présente également des problèmes graves pour de nombreux opérateurs de gTLD et pour les nations souveraines qui trouveront ces conditions inacceptables : celles de permettre qu'eux-mêmes ou leurs citoyens fassent partie desdits nouveaux gTLD tandis qu'ils sont assujettis aux lois et aux conditions politiques d'un seul gouvernement.
- Ceci fait risquer également la stabilité technique de l'ensemble d'Internet et de ses identificateurs uniques. À la suite des fermetures du site Web par les Services de l'immigration et des Douanes (ICE) du gouvernement américain, quelqu'un appelle les ISP du monde entier à mettre en place des racines DNS alternatives L'ICANN comme une société à but non lucratif américaine est soumise à tout moment à l'ICE, même pour refuser un TLD.
- Ce qui est plus important, cette nouvelle orientation rappelle surtout aux nombreuses nations souveraines et indépendantes et aux collectivités locales que l'Internet d'aujourd'hui est sous le contrôle suprême du gouvernement des États-Unis par le biais de contrats de l'ICANN et l'IANA et que ces nations doivent accepter les contrôles étrangers sur leur territoire souverain pour être en mesure d'exploiter les TLD en ASCII ou IDN dans leurs langues locales. Par exemple, un certain nombre de nouvelles applications attendues de gTLD proviendra des communautés et des municipalités qui maintiennent la souveraineté autonome et qui n'accepteront pas d'être régies par les lois d'une autre nation (unique) dans leurs territoires, ni participeront de la procédure d'opposition.

A. Al-Zoman (1 jan. 2011). Arab TLD Committee (Module 1, le 16 jan. 2011).

Dispositions légales. La codification de l'ICANN sur sa conformité continue avec la loi des États-Unis dans le texte du Guide de candidature doit être applaudie. Le paragraphe « Respect de la Loi » ne devrait pas être modifié dans la version définitive qui sera approuvée. L'ICANN est, et a toujours été, une corporation à but non lucratif agréée aux États-Unis et par conséquent soumise à ses lois. Il est fallacieux de prétendre que le paragraphe de conformité légale du Guide de candidature définitif proposé soit un exemple de « contrôle » par le gouvernement des États-Unis. Les arguments confondant la conformité légale de l'ICANN avec les lois de son pays d'incorporation avec des considérations politiques sont peu judicieux et préjudiciables à la poursuite du développement de l'ICANN comme une entité multinationale. *Lawfare Project (13 jan. 2011).*

Sensibilisation au jeu. L'ICANN doit préparer des dizaines d'évaluateurs conscients qu'il y aura des tentatives d'enfreindre les règles du Guide de candidature pour obtenir des avantages contre d'autres concurrents ou pour obtenir un TLD approuvé. Falsifier des communautés, embaucher des objecteurs, inventer des sosies de marque peuvent être l'un des nombreux scénarios possibles. *dotBERLIN (12 jan. 2011).*

Diligence des affaires générales et des antécédents criminels (2.1.1).

MarkMonitor reconnaît et apprécie l'examen spécial fait aux entités cotées au top 25 des échanges quant à une diligence raisonnable mais il se demande pourquoi il s'agit d'un examen spécial fait seulement aux propriétaires de droits. *MarkMonitor (Module 2, le 7 déc. 2010).*

Hogan Lovells se félicite de cette disposition. *Hogan Lovells (9 déc. 2010).*

La confiance absolue sur la diligence raisonnable des échanges de stock des directeurs et des agents généraux est mal abordée. L'ICANN doit faire au moins une vérification nominale sur les sociétés cotées publiquement. *IPC (Intellectual Property Constituency – Collège représentant les intérêts de propriété intellectuelle) (9 déc. 2010).*

Historique de cyber squattage (2.1.2)

La présélection des candidats contre l'UDRP et les bases de données juridiques n'est pas une mesure efficace pour déterminer le cyber squattage. Une quantité énorme de cyber squattage n'est jamais contestée et manquerait dans cette approche. MarkMonitor recommande qu'une société indépendante mène des enquêtes afin de découvrir les tendances de l'abus en utilisant aussi les principes UDRP et les bases de données juridiques. MarkMonitor recommande également que lors de l'examen imminent de l'UDRP avec lequel l'ICANN pense créer un bon nombre de données consolidées du plaignant, du participant, des décisions et d'autres données importantes rendent ce processus efficace. *MarkMonitor (Module 2, le 7 déc. 2010).*

Microsoft est heureux que l'ICANN fixe le seuil d'exclusion pour le cyber squattage à 3 ou plus de disqualifications produites au cours des quatre dernières années. *Microsoft (9 déc. 2010).*

Hogan Lovells soutient cette disposition et il suggère que pour équilibrer il faudrait que toute entité ou personne ayant participé à un patron d'Utilisation Frauduleuse de Nom de Domaine par n'importe quel fournisseur d'UDRP soit également interdite de présenter sa candidature. *Hogan Lovells (9 déc. 2010). ICA (9 déc. 2010). S. Barclay (10 déc. 2010).*

Le traitement proposé pour le cyber squattage est déséquilibré car il n'y a aucune nouvelle interdiction d'admissibilité de gTLD concernant les plaignants qui abusent régulièrement de la procédure d'UDRP. Les critères de vérification des antécédents devraient être modifiés pour empêcher toute entité individuelle ou d'affaires ayant perdu

un pourcentage ou un nombre de décisions d'UDRP d'être admissible à une nouvelle candidature de gTLD. *Worldwide Media (10 déc. 2010)*.

Critères de disqualification de cyber squattage (1.2.1)

L'ICANN doit élargir les critères de disqualification (k) à être appliqués aux sociétés affiliées ou filiales du candidat. Tel qu'il est maintenant dans la version préliminaire, la disqualification de cyber squattage s'applique uniquement si le candidat ou les individus nommés y ont participé. Le cyber squattage a été documenté à des filiales et des subsidiaires des bureaux d'enregistrement susceptibles de devenir des candidats pour les nouveaux gTLD. *BC (6 déc. 2010)*. *Microsoft (9 déc. 2010)*. *CADNA (10 déc. 2010)*.

Il convient de préciser au point 1.2.1 que les décisions sur le sujet sont des décisions défavorables ; l'expression « impliqué dans » n'est pas claire. En outre, les décisions d'intérêt devraient être des décisions définitives. Ces deux problèmes peuvent être résolus en utilisant les mots « indésirables, décisions définitives. » Aussi, l'erreur grammaticale « dans des » au paragraphe k devrait être corrigée. *J. Berryhill (9 déc. 2010)*.

La section 1.2.1(k) devrait être modifiée afin de traiter également comme un patron à disqualifier des abus d'UDRP ou de litige pour essayer de tirer des noms de domaine de registrants légitimes (c.-à-d., remplacer « a été trouvé responsable d'un modèle de comportement abusif ou de mauvaise foi, à savoir de cyber squattage ou d'utilisation frauduleuse du nom de domaine, tel que défini dans les principes de l'UDRP, de l'APAC ou d'une loi équivalente . »). En outre, étant donné que cette mesure ajoute de nouvelles conséquences aux anciens constats, les candidats peuvent, par le passé, ne pas avoir été correctement encouragés à contester des décisions erronées ou fautives. Les candidats devraient être autorisés à expliquer les circonstances de ces décisions et à exclure ces conclusions de l'examen. La détermination d'un « patron » devrait reposer sur l'ensemble des circonstances. *W. Seltzer (10 déc. 2010)*.

Historique de cyber squattage — définition rigide et inéquitable. La nouvelle définition du Guide de candidature définitif proposé est problématique et doit être modifiée. Refusant à une entité la possibilité d'exploiter un gTLD en raison des 3 décisions (défavorables) aux principes d'UDRP est une norme très large qui ne disqualifiera involontairement que de candidats qualifiés.

Ceci ne tient pas compte de l'analyse contextuelle en termes d'un « patron » (c.-à-d. il est difficile de conclure qu'une entité a commis en patron/historique de cyber squattage lorsqu'elle possède des centaines ou des milliers de noms de domaine et a perdu quelques principes d'UDRP ou de procédures semblables).

Il semble qu'aucune expression dans cette nouvelle section ne permettrait analyser la question pour savoir si l'entité a agi de mauvaise foi ou a tenté à plusieurs reprises d'abuser des droits de marque de commerce dans le passé — il est question de savoir s'ils ont perdu trois ou plusieurs cas de principes d'UDRP. En outre, imposer cette sanction indépendante ex post facto visant à

interdire les candidats pour les nouveaux gTLD n'était pas envisagé par la procédure UDRP. Cela est draconien et entraîne un changement rétroactif sur les conséquences juridiques de toutes les décisions de l'UDRP. Par analogie, simplement parce qu'une entreprise perd plusieurs concours de brevets, des affaires de contrefaçon de droit d'auteur ou de marque de commerce, ceci n'interdit pas cette compagnie de ne jamais appliquer sa propre demande de brevet, droit d'auteur ou de marques dans l'avenir.

En outre, l'expression proposée n'est pas claire pour décrire ce que peut constituer un cyber squattage. Puisqu'il n'y a aucune définition « universelle » du cyber squattage, toute « décision » (vraisemblablement négative) reste sous les définitions générales de l'UDRP, l'APAC et d'autres lois nationales considérées comme cyber squattage ?

L'ICANN ne devrait pas chercher à exclure un candidat pour d'autres motifs que des violations de la propriété intellectuelle en série/flagrantes. L'ICANN doit revenir à la définition de la 4^{ème}. version préliminaire du Guide de candidature de « mauvaise foi à l'égard du nom de domaine » (a-d) et avec cela, utiliser une définition de l'historique ou du patron de cyber squattage qui n'implique pas un nombre spécifique, mais plutôt qui soit plus proche d'un « mode coutumier d'opération ou d'un comportement » permettant une analyse contextuelle pour chaque candidat.

Demand Media (8 déc. 2010). ICA (9 déc. 2010). Worldwide Media (10 déc. 2010).

Une approche plus raisonnable donnerait un crédit pour les titulaires de domaine d'UDRP gagnants (plus 1 pour les gains, moins 1 pour les pertes, avec un pourcentage de la propriété totale de domaine comme ligne de base pour déterminer des abus (p. ex. la marque disqualifiée pourrait avoir un taux de perte nette de 1 % par rapport au total des domaines enregistrés). *Worldwide Media (10 déc. 2010).*

Une perte d'UDRP ayant été déclarée nulle par un tribunal de compétence ne doit pas être considérée contre un candidat. *ICA (9 déc. 2010).*

ICA a fourni (dans une pièce jointe à ses commentaires) une modification de ce exprimé pour le texte de la Section 1.2.1 (admissibilité) pour mettre en œuvre ces changements :

- Critères d'exclusion automatique à cause du cyber squattage. Une majorité d'au moins trois décisions de justice définitives rendues à l'encontre d'un candidat pour cyber squattage dans le cadre de la procédure UDRP doit entraîner une disqualification automatique dudit candidat. Ce raffinement du test relève seulement des critères d'exclusion automatique et n'éliminerait pas les pouvoirs discrétionnaires de l'ICANN pour empêcher un candidat en particulier de s'associer à un nouveau gTLD. *ICA (15 jan. 2011).*
- Consultation de décision « définitive ». Il faut signaler qu'une décision défavorable d'UDRP refusé en vertu de la loi nationale applicable, ou qui a été l'objet d'un accord post-UDRP dans lequel le plaignant reconnaît que le

registrant n'avait pas participé du cyber squattage, n'est pas une décision définitive et ne devrait pas compter aux fins du test de disqualification automatique. *ICA (15 jan. 2011)*.

- Disqualification automatique pour utilisation frauduleuse des noms de domaine. Un nouveau point 1 établit que si, selon les panélistes d'UDRP, un candidat avait commis 3 ou plus tentatives d'utilisation frauduleuse du nom de domaine (RDNH), dont au moins une s'était produite au cours des 4 dernières années, il devrait également être interdit de manière automatique. *ICA (15 jan. 2011)*.

Examen de similarité des chaînes (2.2.1)

L'ICANN n'a pas répondu aux commentaires de RySG sur AGv4 devant mettre l'accent sur une expérience de bon utilisateur ; il peut y avoir des cas où les chaînes sont jugées similaires mais de façon non préjudiciable. Dans ces cas, plutôt que d'éliminer ces chaînes dans l'évaluation initiale, il devrait y avoir l'option de corriger la possible erreur. Il est possible que deux chaînes puissent être similaires mais sans créer de confusion ; elles serviraient plutôt pour que l'utilisateur ait une meilleure expérience. Une application légaliste des exigences de similitude de chaîne qui ne tient pas compte de l'expérience de l'utilisateur serait une erreur regrettable. *RySG (7 déc. 2010)*

Alors que le Guide de candidature définitif propose une définition disant que « semblable » veut dire qu'il s'agit de chaînes si semblables qu'elles peuvent confondre l'utilisateur, il est nécessaire de fournir un éclaircissement supplémentaire sous forme d'exemples. Par exemple, .bank et .banque seront considérées comme équivalents ? Et le cas des TLD à 3 lettres lorsqu'il n'y a qu'une seule lettre de différence ? .Eco sera trop semblable à .co ou .com ? Compte tenu du grand investissement requis pour présenter sa candidature à un nouveau gTLD, une des plus grandes préoccupations des possibles candidats est de comprendre où il peut y avoir des conflits potentiels. *MarkMonitor (Module 2, le 7 déc. 2010)*.

Conditions spécifiques des chaînes (2.2.1.3.2). L'interdiction de l'inclusion de traits d'union ou de chiffres dans la chaîne représente un changement important ; une explication sur la raison pour laquelle cette modification a été faite devrait être incluse dans le Guide de candidature définitif proposé. *MarkMonitor (Module 2, le 7 déc. 2010)*.

Un seul caractère de TLD d'IDN. HKIRC reprend l'idée et réitère les positions du projet de version définitive du rapport sur les aspects de politique concernant l'introduction d'un seul caractère aux TLD d'IDN par le groupe de travail conjoint entre le ccNSO et le GNSO IDN sur la question du caractère unique des TLD d'IDN. Du fait que les innombrables caractères chinois uniques sont en eux-mêmes significatifs, un seul caractère des TLD d'IDN devrait être acceptable, mais il ne faut pas le confondre avec les caractères des TLD d'ASCII à un ou deux caractères. La demande d'un caractère unique des chaînes des TLD d'IDN mériteraient d'être analysée sur la base du cas par cas dans le nouveau processus de gTLD en fonction du script et de la langue. *HKIRC (22 déc. 2010)*.

Noms réservés—Marques Olympiques. Le Comité International Olympique (IOC) a déposé de nombreux commentaires s'opposant au nouveau programme de gTLD et demande également que si l'ICANN continue néanmoins à lancer un nombre illimité de nouveaux gTLD, les marques olympiques devraient faire partie d'une liste de noms réservés. À ce jour, l'IOC n'a reçu aucune réponse de l'ICANN concernant cette demande. De nombreux précédents soutiennent un niveau spécial de protection pour les marques olympiques. L'IOC réitère que les Jeux olympiques et des marques de commerce des Olympiades appartiennent à la liste de noms réservés de premier niveau (Guide de Candidature Module 2.2.1.2) et la liste des noms réservés de deuxième niveau (Spécification 5 du Contrat de Registre). Pour être clair, l'inclusion sur ces listes n'a aucun rapport avec la Liste des marques protégées à échelle mondiale (GPML) ou avec le Centre d'information des droits de marque (Clearinghouse). L'IOC et ses comités nationaux olympiques se sont engagés à travailler avec l'ICANN et le GAC pour mettre en œuvre une liste réservée des marques olympiques assurant que la liberté d'expression non commerciale ne soit pas affectée négativement. *IOC (29 nov. 2010).*

Noms Réservés— organisations régionales de ccTLD (2.2.1.2). La suggestion suivante, présentée lors de la dernière étape des commentaires, n'était pas considérée par l'ICANN et elle est présentée à nouveau ici : Les quatre organisations régionales de ccTLD (AfTLD, APTLD, CENTR et LACTLD) doivent être ajoutées dans le paragraphe 2.2.1.2 comme noms réservés. Comme ARIN, LACNIC, AFRNIC, RIPE et APNIC, pour un bon nombre d'IP, des organisations régionales de ccTLD sont impliquées directement dans le processus de ccTLD et de l'ICANN. Les quatre organisations régionales ont des agents de liaison au sein du Conseil du ccNSO qui participent dans différents groupes de travail et sont reconnues par la communauté. *E.I. Ahon (13 nov. 2010) citant E.I. Ahon (Module 2, le 17 juin 2010).*

Noms réservés—Croix Rouge. À la lumière de protections du traité et de la législation et compte tenu du travail important du Mouvement, la Croix-Rouge demande au Conseil d'administration d'inclure les termes RED CROSS, RED CRESCENT et RED CRYSTAL (et tout autre terme pouvant être protégé par la suite par des traités ou par la loi) dans : (1) la liste des noms réservés mondialement reconnue mentionnée dans le Guide de candidature (p. ex. en 2.2.1.2) ; et (2) la liste mondialement reconnue de noms réservés de deuxième niveau fournie dans la spécification 5 du Contrat de Registre. La Croix-Rouge demande que le personnel soit instruit pour travailler avec les prestataires des TMC de l'ICANN et les ONG/organisations à but non lucratif pour développer un système raisonnable afin d'inclure les noms d'organisations à but non-lucratif/organisations non gouvernementales, ainsi que les marques de commerce appartenant à ces organisations, dans les bases de données des TMC décrites dans les sections pertinentes du Guide de candidature. *Red Cross (9 déc. 2010).*

Noms réservés de premier niveau. Les exigences de chaîne pour les gTLD (section 2.2.1.3.2) ont été compilées avec reconnaissance des révisions à la RFC 1123 sous forme de version préliminaire : <http://tools.ietf.org/html/draft-liman-tld-names-04>. However the section 2.2.1.2 Toutefois, la liste de la section 2.2.1.2 de noms réservés de premier niveau comprend GTLD-SERVERS, IANA-SERVERS, RFC-EDITOR,

ROOT-SERVERS. Ces noms ne sont pas valides pour les noms des TLD d'ASCII selon la version préliminaire de la RFC (*Request for comments* – Demande de commentaires). Les traits d'union dans ces noms ne font pas partie du jeu de caractères autorisés défini par le formulaire ALPHA. *D. Sayers (Module 2, le 30 nov. 2010).*

Noms Réservés—ONG/Organisations à but non lucratif. Le Conseil d'administration de l'ICANN devrait envisager de demander un rapport sur la possibilité d'ajouter les noms des ONG/Organisations à but non-lucratif à la liste de noms réservés, en collaboration avec ces groupes pour élaborer des critères raisonnables pour l'inclusion dans cette liste. *P-NPOC (1 déc. 2010). Red Cross (9 déc. 2010).*

Politique de sécurité (Evaluation de la question 35)

Les candidats devraient être tenus d'indiquer les normes de sécurité spécifiques qu'ils ont l'intention d'appliquer pour leurs opérations de Registre et pour l'ensemble de la chaîne de contrôle pour les enregistrements. Des informations spécifiques permettront aux évaluateurs et aux opposants potentiels d'évaluer les candidatures de TLD exigeant une plus haute sécurité, tels que ceux consacrés aux utilisateurs financiers et à ceux du commerce électronique. *BC (6 déc. 2010).*

Le BITS est satisfait et soutient l'inclusion dans le Guide de candidature de la question 35 modifiée. *BITS (9 déc. 2010).*

L'ICANN doit être plus précis vis-à-vis de la communauté quant à ses normes sur les mesures de sécurité mises en place. *CADNA (10 déc. 2010).*

La question 35 apparaît « subitement. » Cette question n'apparaît nulle part dans les versions préliminaires précédentes du Guide de candidature ; elle témoigne d'une action de plaidoyer étroite et destructive menée par un groupe bénéficiant d'un accès plus facile que d'autres auprès de l'ICANN.

- La sécurité n'est pas un terme défini et, par conséquent, les candidats et leurs évaluateurs ne peuvent pas prédire les résultats de l'évaluation.
- Les contrôles spécifiques, le produit du travail actuel du HSTLD en particulier, ou l'ISO 27001, ne sont pas encore connus pour avoir une relation causale avec l'art opérationnel de Registre, et la possibilité de ce que tout contrôle de candidat puisse affecter en théorie l'art opérationnel de Registre n'est pas encore matériellement important pour le fonctionnement d'un registre sécurisé.
- « L'Interaction complète des affaires et des conditions techniques » n'est pas une propriété quantitative, et il est peu probable que ce soit une propriété quantitative.
- Ces « disponible ou engagé » comprennent-ils des accords d'assistance mutuelle ou des accords de coopération avec l'OARC ou le CAIDA ou le CERT ou des centres d'excellence similaires ?
- Le terme « ne répond pas aux exigences » devrait être remplacé par « n'atteint pas l'ensemble de fonctionnalités (encore partiellement définis) ».

- On devrait considérer l'expression de la question 44 sur les fonctionnalités qui sont facultatives au moment du lancement.
- Au minimum, les « critères » associés et la valeur de notation « 2 », devraient être retirés de la Version préliminaire du Guide de Candidature (DAG).
- Toute référence au HSTLD devrait être supprimée de la DAG, car le HSTLD-AG a le consensus que son produit du travail n'est pas mentionné, et encore moins, incorporé à la DAG.
- Le terme « échoué » devrait être modifié pour tenir compte de certains critères « non atteints » plutôt que « échec », et l'ensemble de fonctionnalités devrait être facultatif au moment du lancement (et si possible plus tard).

E. Brunner-Williams (Module 2, le 11 avril 2011).

gTLD de services financiers—normes de sécurité. Le BITS est conscient que les questions de responsabilité ont forcé l'ICANN à renoncer à la gestion directe et à l'application d'une norme de zone de haute sécurité. Le BITS demande d'incorporer l'expression suivante dans la section de notation pour la question 35 de l'application de TLD (pages A36-38). Cette expression pourrait être insérée dans la dernière phrase de l'élément 5 (nécessitant des mesures de sécurité concernant la nature de la chaîne appliquée à cet effet) : « Les évaluateurs utiliseront des normes publiées par l'industrie des services financiers afin de déterminer si l'approche de sécurité du candidat proposée est proportionnelle au niveau de confiance nécessaire pour les gTLD des services financiers. » L'inclusion de cette expression et l'utilisation d'un ensemble unique et défini de normes de sécurité devraient fournir des indications utiles pour les candidats et les évaluateurs de gTLD financiers proposés. *BITS (15 jan. 2011).*

gTLD de services financiers—Groupe de travail sur les normes de sécurité. Le BITS a l'intention de former un groupe de travail consacré à la publication de normes de sécurité correspondant à la nature et à l'utilisation des gTLD financiers. *BITS (15 jan. 2011).*

- L'adhésion sera de nature globale, et elle recrutera des participants des régulateurs financiers et des organisations de normalisation en plus des représentants des institutions financières. Le but du groupe est de produire un ensemble de normes de contrôle nécessaires à tous les opérateurs de gTLD financiers. *BITS (15 jan. 2011).*
- Le BITS publiera un cadre de référence pour le groupe de travail et fournira des mises à jour publiques périodiques. Le BITS envisage de travailler avec le personnel de l'ICANN pour fournir des renseignements à la communauté de l'ICANN au sujet de ce groupe de travail, prévoyant des séances d'information et des séances de travail lors des réunions de l'ICANN ou ailleurs, le cas échéant. *BITS (15 jan. 2011).*
- Le BITS a l'intention de publier les normes de sécurité définitives pour les gTLD financiers au nom de ce groupe de travail indépendant et international. Le BITS

informera l'ensemble de la communauté des services financiers sur les normes de sécurité en cours par le biais d'une publication de commerce international ou une méthode similaire. La publication définitive comprendra des commentaires expliquant la logique de chaque norme. Le BITS espère que le produit soit utilisé par les évaluateurs de candidature de l'ICANN et envisage de valider une organisation de normalisation globale appropriée. Le BITS demandera aux régulateurs financiers de confirmer si les normes respectent ou dépassent les réglementations nationales et internationales de sécurité et de sûreté. *BITS (15 jan. 2011).*

Recommandation du premier caractère d'une chaîne gTLD. Il faut faire attention à un potentiel problème sur la question des gTLD sous le caractère 63 avec le paramètre à une seule lettre (par ex. : 62 zéros et un A). L'ICANN devrait établir que le premier caractère de la chaîne de gTLD soit une lettre. Si c'est le cas, alors je déposerai une expression formelle de l'intérêt et la demande de gTLD.A0 (point a zéro) pour être utilisé comme un répertoire de domaine Internet géographiquement organisé à l'échelle mondiale, composé d'une seule page de coordonnées basée sur des sites Web qui sépare les sections personnelles, gouvernementales et d'entreprises dans le même format utilisé par l'annuaire imprimé qui est, à ce jour, obsolète. Il serait approprié que le gTLD au sommet de toute liste organisée des TLD génériques par ordre alphabétique soit un index des noms de domaine. J'autorise toute personne, organisation, gouvernement, agence, institution ou entreprise à relier aux propriétaires une liste d'annuaire répertorié des.A0 et de rediriger le trafic vers leur site Web ou aux URL de destination choisies. L'Internet a besoin d'un tableau simple, statique, organisé de façon cohérente des matières qui ne dépend pas du meilleur programme d'optimisation ni du prix le plus élevé par clic ni du nombre de liens vers le site social le plus populaire actuellement. Il est de bon sens que le premier gTLD soit le répertoire des noms de domaine. *M. Moore (3 déc. 2010).*

Pertes d'UDRP — l'efficacité de la politique de trois essais. Les règles actuelles « pare-balles » visent-elles à prévenir les bureaux d'enregistrement qui ont perdu des décisions UDRP à plusieurs reprises de présenter leur candidature pour de nouveaux TLD ? La version d'expression sur 1-18 a une fuite énorme qui ne semble pas attraper les registraires où une partie avec les pertes d'UDRP n'est pas le registraire lui-même, mais une société nominale (p. ex., GoDaddy est impliqué avec le stockage de noms de domaine sous une société appelée « Standard tactiques LLC »); et il semble très probable que « la demande de domaines » qui a perdu de nombreux cas d'UDRP soit liée au bureau d'enregistrement Demand Media/eNom). Les étapes suivantes devraient être entreprises :

(1) Il devrait y avoir une étude indépendante sur l'étendue du cyber squattage par les bureaux d'enregistrement et leurs sociétés liées, en regardant les pertes d'UDRP et le système PACER aux États-Unis ainsi que la participation du public. Une enquête plus profonde devrait également « percer la voile » des services proxy WHOIS pour démasquer les véritables clients afin de déterminer s'ils sont

utilisés pour masquer les activités de cyber squattage des bureaux d'enregistrement.

(2) Le Guide devrait être corrigé pour s'assurer que l'intention d'empêcher les cyber squatteurs de présenter leur candidature à un TLD s'accompagne de l'expression réelle (c'est-à-dire éliminer les fuites qui permettent le cyber squattage de sociétés liées) ;

(3) Établir quelle est la « norme » acceptable pour être un bureau d'enregistrement --c'est-à-dire, pourquoi l'ICANN disqualifierait certaines parties voulant être des opérateurs de TLD mais fermerait l'œil et permettrait à ces mêmes parties d'être des registraires sans aucune sanction ?

G. Kirikos (14 nov. 2010).

Définition de services financiers — modification technique. Le mot « généralement » devrait être ajouté après le mot « activités » et avant le mot « exécutées » (« les services financiers sont des activités généralement exécutés par des institutions financières... »). Ce changement veille à ce qu'un candidat qui cherche un TLD de service financier adopte des mesures de sécurité capables de protéger les consommateurs sans considérer le statut du candidat comme une institution financière. *BITS (9 déc. 2010).*

Projections financières (Question 46, modèle 1). C'est écrit comme si le candidat était en train de construire et d'exploiter l'infrastructure technique lui-même, mais certains candidats utiliseront des opérateurs de registre de tiers comme principaux pour certains aspects. Il est donc recommandé que l'ICANN adopte un second modèle facultatif pour le candidat qui lui permettrait d'identifier et de regrouper ses coûts externalisés. Alternativement, il serait utile d'avoir un deuxième modèle d'exemple financier basé sur une solution de registre externalisé montrant la manière dont les évaluateurs souhaiteraient voir les services impartis à l'intérieur du modèle 1. *B. Fausett (9 déc. 2010).*

Liens des candidatures. La candidature devrait permettre à un candidat d'identifier et de relier les applications supplémentaires et connexes. Cela permettra également des notes explicatives à l'intérieur des Projections financières sur le partage des revenus et des frais à travers toutes les applications. *B. Fausett (9 déc. 2010).*

Conditions spécifiques des chaînes. Des changements importants dans le Guide de candidature définitif proposé soulèvent des préoccupations. À l'aide d'une version préliminaire de document IETF dont le consensus n'est pas clair, un certain nombre de domaines qui sont techniquement admissibles (c'est-à-dire autorisés par le protocole) ne sera plus permis en tant que chaînes de TLD. La section 1.2.1 n'autorise pas l'utilisation des numéros et des traits d'union dans les TLD ASCII. Cela n'autorise pas les TLD tels que .3com, une grande marque d'entreprise. Si l'inquiétude est liée aux problèmes d'affichage rencontrés dans les noms de domaine contenant des chiffres aux extrémités et les noms de domaine internationalisés (IDN) s'écrivant de droite à gauche (IDN RTL), cette question est déjà convenablement abordée dans les règles d'affichage

bidirectionnel des noms de domaine internationalisés contenues dans le RFC de l'IDNA. *AusRegistry (9 déc. 2010)*.

Quant au point 5 de l'article 1.3.1, il devrait être respecté par tous les candidats qui ont l'intention de permettre un enregistrement des IDN sous leur TLD pour adresser adéquatement toute préoccupation avec les problèmes de rendu. Alternativement, une règle peut être établie dans le but que les enregistrements RTL ne soient pas autorisés sous les TLD (IDN et ASCII) qui commencent avec un numéro. Il n'y a également aucune raison de refuser les tirets ; l'expression dans la DAG précédente était suffisante pour régler tout problème potentiel à ce sujet. *AusRegistry (9 déc. 2010)*.

Dans la Section 2.1.2, la justification pour limiter uniquement le PVALID n'est pas claire. Aucune chaîne ne doit être refusée en vertu du présent article comme « il peut ne pas fonctionner dans les applications », on a déjà prévu ces scénarios. *AusRegistry (9 déc. 2010)*.

L'effet des Sections 2.1.3 et 2.1.5, limitant les catégories points de code énumérées et à une seule propriété directionnelle, est d'interdire une grande catégorie de nouveaux gTLD (IDN arabe) sans aucune raison technique. *AusRegistry (9 déc. 2010)*.
AusRegistry (10 déc. 2010).

Confidentialité des candidats. Alors que l'ICANN procédera encore à une vérification des antécédents des candidats, un changement au processus a été fait pour le public qui consiste à supprimer de la divulgation publique toutes les informations sur les administrateurs, agents, partenaires, ou pour contrôler les actionnaires des nouveaux candidats à des gTLD (voir pièce jointe A au module 2 point 11, antécédents du candidat — « N » voulant dire aucun affichage public). Il peut être raisonnable pour certains que les coordonnées sur les nouveaux candidats de TLD soient éliminées de la divulgation publique, mais cette panne totale d'information qui s'étend même aux noms des membres, directeurs, partenaires ou actionnaires majoritaires des candidats est tout à fait nouveau pour le processus, totalement injustifiée et incompatible avec la transparence et la responsabilité avec laquelle l'ICANN devrait utiliser le nouveau système de gTLD. *COA (3 déc. 2010)*. *IPC (9 déc. 2010)*. *RIAA et al. (11 jan. 2011)*.

Traiter tous les candidats de la même manière. La disposition actuelle de vérifier le contexte serait inéquitable (par ex. : les villes sont soumises à une vérification complète des antécédents pour leurs applications de TLD de ville, tandis que les sociétés qui cotent en bourse sont exemptées). Voici deux options pour éviter cela : Option 1 — tous les candidats doivent être évalués et passer par la vérification des antécédents de la même façon, peu importe s'il s'agit d'une PME, d'une entreprise mondiale top 100, d'une fondation honorable ou d'un gouvernement. Ou bien l'Option 2 — sont exemptés de la vérification des antécédents un gouvernement, un organisme gouvernemental, un organisme appartenant au gouvernement (par ex. : une entreprise, une fondation, une association) ou au cas où le gouvernement serait directement ou indirectement actionnaire du candidat. *dotBERLIN (12 jan. 2011)*.

Analyse des commentaires

Rôle des commentaires du public (Commentaires des Candidatures).

Certains commentaires demandaient plus de détails sur le rôle des commentaires publics lors du processus d'évaluation. En particulier, certaines parties ont suggéré qu'un candidat devrait avoir l'occasion de « réfuter » des commentaires publics reçus sur la candidature. Notez que le candidat est libre de répondre aux commentaires reçus sur le forum de consultation publique à tout moment. Au cas où l'évaluation des commentaires aurait influencé la notation et le résultat de l'évaluation, les évaluateurs devraient chercher à obtenir des éclaircissements auprès du candidat.

Un commentaire suggère que les observations du public ne doivent pas être considérées par une commission d'experts en résolution de différends dans le cas d'une procédure fondée sur une objection. Cette suggestion est problématique. Il ne serait ni possible ni souhaitable de limiter l'évaluation des renseignements accessibles au public à un groupe d'experts. Veuillez noter que, par exemple, dans le cas d'une objection de la communauté, les expressions de soutien et d'opposition sont l'un des facteurs considérés par la Commission, et cela peut inclure la prise en compte des commentaires publics pertinents.

Certains commentaires manifestent l'inquiétude sur l'utilisation par la Commission des commentaires du public dans le cas d'une évaluation de la priorité à la communauté. Essentiellement, il a été suggéré que le forum de consultation publique inclurait les nombreux commentaires pour appuyer ou s'opposer à une demande dans une tentative d'influencer la commission. Le Module 4 du Guide établit ce qui suit : « Pour être pris en compte en tant qu'opposition pertinente, tout commentaire ou objection doit être de nature raisonnable. Les sources d'opposition clairement erronées ou injustifiées, établies dans le but de faire obstacle ne seront pas considérées comme pertinentes. » L'ICANN manifeste son accord sur ce que le forum de consultation publique ne devrait pas servir comme un mécanisme de vote mathématique et que les instructions pour le groupe d'experts indiquera clairement que la quantité de commentaires n'est pas, elle-même, un facteur décisif. Le guide est en cours de révision afin de clarifier ce point aussi bien dans le secteur de soutien que dans celui de l'opposition.

Un commentaire demande quelles sont les circonstances suivant lesquelles une période de consultation serait étendue. Cette décision serait prise par l'ICANN si le volume des candidatures l'exigeait (c'est-à-dire, si les délais de traitement étaient étendus, conformément aux dispositions de l'article 1.1.2.3) ou si d'autres circonstances l'exigeaient. Il serait impossible de spécifier chaque circonstance où ceci pourrait se produire.

Questions et critères de sécurité

Certains commentaires portent sur les révisions précédentes de la Question 35 (Politique de Sécurité) dans les critères d'évaluation. Des commentateurs ont demandé

des précisions sur les paramètres qui déterminent un niveau de sécurité approprié dans le cas d'une chaîne avec des implications de confiance unique. On a également demandé une clarification sur les détails des normes de sécurité spécifiques. La question est conçue pour obtenir une description détaillée de la part du candidat sur les politiques de sécurité et les procédures qui seront utilisées dans le TLD. Le guide est en cours de révision afin d'incorporer ces commentaires.

Un commentaire indique que les modifications faites à la question de la sécurité et les critères pour la version définitive proposée du guide apparaissent « subitement. ». Ce n'est pas le cas : Les changements sont similaires à l'expression publiée sur le site <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-evaluation-criteria-30may09-en.pdf> Cette approche a été considérée auparavant comme l'un des moyens de répondre aux préoccupations et aux différentes attentes de sécurité susceptibles d'être en place pour divers modèles de TLD.

Un commentaire fait remarquer que la sécurité n'est pas un terme défini et, par conséquent, la question est assez incertaine. Il est entendu que la sécurité signifie des choses différentes pour des personnes différentes. Ici, « sécurité » est définie par les questions et les critères énoncés dans le Guide. Les révisions du Guide essaient de clarifier les domaines concernant cette question. Ce commentaire suggère également que certains termes utilisés dans les critères ne sont pas suffisamment quantitatifs. Les critères sont écrits pour être aussi objectifs que possible, bien que des critères purement objectifs ne soient pas toujours efficaces du fait que les modèles d'entreprise et les exigences de sécurité varient selon les TLD proposés.

Le cadre HSTLD est encore théorique et ceci est reconnu dans le Guide. Les critères d'évaluation concernant la question de la sécurité sont structurés afin qu'il y ait une place à cet effet ou pour d'autres types de niveaux de certification de sécurité qui pourraient subir des modifications spéciales dans l'avenir. Un seul commentaire suggère que l'ICANN s'engage à l'utilisation des normes élaborées par l'industrie des services financiers, et souligne que la formation d'un groupe de travail consacré à ce domaine est en cours.

Un commentaire demande si les ressources « disponibles ou engagées » utilisés dans les critères d'évaluation pourraient inclure l'entraide ou des accords de coopération avec différentes entités. La réponse est Oui ; s'ils incluent une preuve de l'engagement des ressources, ces accords pourraient alors être inclus.

Certains commentaires suggèrent des modifications à la question 35 (politique de sécurité), afin d'offrir des précisions sur l'exigence d'un niveau de sécurité qui soit proportionnel à la nature de la chaîne appliquée pour s'appliquer non seulement aux services financiers de TLD, ou afin d'expliquer que cette exigence ne concerne pas uniquement les institutions financières qui pourraient présenter leur candidature. Des clarifications à cette expression sont en cours d'élaboration dans la révision du Guide et l'ICANN travaille en collaboration avec le secteur des services financiers, qui est en

train de développer des critères pour ce qu'ils définissent comme des services financiers de TLD.

Conditions spécifiques des chaînes

Certains commentaires mettent en question les modifications apportées aux révisions au RFC 1123 de l'IETF en vigueur. Ces commentaires semblent porter sur la version préliminaire ([voir http://tools.ietf.org/html/draft-liman-tld-names-04](http://tools.ietf.org/html/draft-liman-tld-names-04)) plutôt que sur le Guide. Cela semblait une interprétation différente du RFC 1123, qui met en évidence le besoin d'éclaircissement. Comme indiqué dans la version préliminaire, la syntaxe des noms de TLD autorisés dans le DNS n'est pas clairement applicable à l'encodage des IDN comme des TLD.

Ainsi, les révisions apportées au RFC 1123 sont destinées à fournir une spécification concise de syntaxe des noms de TLD basée sur la documentation existante sur la syntaxe et de son étendue minimale pour satisfaire les IDN. Les règles historiques viennent dans ce cas du RFC 1123, qui spécifie que les noms de domaine de premier niveau doivent être alphabétiques.

Bien que le point de vue ait été exprimé à l'IETF et que les restrictions de syntaxe arbitraire dans les noms des TLD doivent être entièrement assouplies, il y a un nombre important de logiciels qui pourraient bien faire des hypothèses sur la syntaxe des TLD, ces applications ayant un dysfonctionnement potentiel si les noms des TLD apparaissent différents dans la zone racine. Comme indiqué dans la version préliminaire :

Ni [\[RFC0952\]](#) ni [\[RFC1123\]](#) ne stipulent explicitement les raisons de ces restrictions. On pourrait supposer que les facteurs humains étaient une considération; [\[RFC1123\]](#) semble suggérer que l'une des raisons était d'éviter toute confusion entre les adresses IPv4 décimales et les noms de domaine d'hôte. Quoi qu'il en soit, il est raisonnable de croire que les restrictions ont été prises dans certains logiciels de déploiement, et que les modifications aux règles devraient être entreprises avec prudence.

L'ICANN défère en général à l'IETF sur des questions telles que la syntaxe de la chaîne TLD. Les exigences de la chaîne devraient être ajustées à l'avenir pour être conformes aux futurs travaux de l'IETF. Ceux qui ont un intérêt dans ce domaine sont encouragés à participer via le processus de l'IETF.

La restriction sur le nombre de noms TLD conformément aux exigences de la chaîne pour cette version du Guide n'affecte pas la disponibilité des IDN comme des noms de TLD. Un seul commentaire soulève des questions au sujet des exemples précis des chaînes IDN à la lumière des divers aspects concernant les exigences des chaînes, et ceux-ci sont en cours d'analyse.

Un commentaire suggère que l'ICANN doit réviser les exigences de la chaîne à établir une lettre comme premier caractère dans une chaîne TLD. C'est déjà une exigence considérée aux exigences de la chaîne dans la section 2.2.1.3.2 du Guide.

Un commentaire exprime le soutien pour le travail conjoint du Groupe de Travail ccNSO/GNSO sur les IDN (JIG) concernant le caractère unique des TLD IDN. Le rapport de la JIG sur ce sujet se trouve à l'adresse : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/jas-milestone-report-11nov10-en.pdf>. Basé sur le travail d'un groupe de travail indépendant, l'ICANN a déclaré que le travail de politique supplémentaire doit être complété avant que les IDN à une lettre puissent être délégués.

Éligibilité

Plusieurs commentaires ont proposé des changements à l'admissibilité et la portion de sélection du contexte d'évaluation. Certains commentaires soutiennent la disposition suivant laquelle des 25 entités les plus grandes sur les marchés boursiers mondiaux doivent passer une vérification des antécédents criminels, tandis que d'autres s'y opposent. Un commentaire suggère à l'ICANN d'effectuer au moins une vérification nominale de ces entités. Il y a un principe sous-jacent dans cette disposition, à savoir, que ces entités qui travaillent sur les marchés boursiers ont déjà passé une vérification rigoureuse des antécédents (via le processus d'inscription), pas qu'elles sont exemptées de l'examen en vertu de l'inscription sur un marché. Étant donné que ces entités ont déjà vécu cette présélection, ce n'est pas un bon investissement des frais de candidature de répéter cette même enquête (ou une autre).

On a également reçu des commentaires sur la vérification des antécédents criminels portant sur l'historique de cyber squattage. Un commentaire suggère que l'utilisation des principes d'UDRP et des bases de données juridiques serait insuffisante et propose en outre de mener des enquêtes indépendantes. Il est important de noter que les critères sont basés sur les décisions plutôt que sur les allégations ou sur les autres types de commentaires. On ne sait pas quelle cour supplémentaire ni quelles décisions UDRP se trouveraient dans l'enquête supplémentaire. Il y avait aussi une suggestion pour l'ICANN de créer une source de données consolidées pour obtenir cette information. Cela pourrait être utile, ce commentaire est bien reçu et l'ICANN s'engage à travailler là-dessus.

En ce qui concerne l'historique de cyber squattage, certains commentaires ont suggéré que le seuil de décisions de trois ou plus dont l'une au cours des quatre dernières années était approprié, tandis que d'autres suggèrent des changements. Certains commentaires ont suggéré que la norme pour l'établissement d'un modèle devrait être plus souple pour permettre un discernement et l'examen de la situation. Un commentaire a également suggéré que l'historique du candidat peut être considéré via une pondération selon laquelle le candidat a reçu un crédit UDRP gagnant et des crédits perdus pour pertes. D'autres suggestions incluent la prise en considération de la majorité des cas (gagnés ou perdus), indépendamment du nombre total.

Il est important qu'il y ait un objectif standard afin d'éviter des frais supplémentaires et les risques de résultats contradictoires d'un examen spécial ainsi que de fournir une plus grande prévisibilité pour les candidats. Des commentaires précédents sur cette section demandent plus d'informations sur ce qui constituerait un « modèle » de comportement, dans l'attente que la norme soit généralement disponible aux candidats. Un objectif standard a été mis en place. Toutefois, la norme fournit une discrétion, étant incluse dans une règle générale, ce qui peut être reconsidéré si cela était justifié par des circonstances exceptionnelles. Il convient de rappeler que, dans un cas d'UDRP, c'est le plaignant qui devra présenter les preuves et qui devra prouver que chacun des trois éléments requis sont présents. La norme de décisions de trois ou plus avec l'une ou plusieurs au cours des quatre dernières années représentent, pour les deux, un seuil de comportement répété et une période de temps pertinente.

Certains commentaires suggèrent qu'il est injuste d'imposer une « sanction indépendante ex post facto » fondée sur les décisions d'UDRP. Il est à noter que tous les critères de sélection d'antécédents concernent des actions antérieures sans lien avec le processus de demande de gTLD. Des décisions UDRP sont utilisées comme des éléments de preuve pour établir un plan d'activités.

Des commentaires ont suggéré que les conclusions « d'utilisation frauduleuse des noms de domaine » (c'est-à-dire, utiliser de mauvaise foi les UDRP ou un autre mécanisme pour tenter d'empêcher un candidat à un nom de domaine d'enregistrer un nom de domaine) sont à considérer dans le cadre de cette enquête. Des commentaires appuyaient généralement l'idée que cette activité doit être comptabilisée dans les antécédents du candidat. Nous sommes d'accord et le Guide a été mis à jour pour inclure « l'utilisation frauduleuse des noms de domaine ».

D'autres commentaires suggèrent qu'il n'était pas suffisamment clair que seules les décisions qui sont définitives (c.-à-d., non annulées par le biais de mécanismes d'appel) devraient être prises en considération. Ce changement a été introduit pour donner plus de clarté à l'expression. Des commentaires ont suggéré de préciser que les « décisions » mentionnées s'agiraient de décisions contre le candidat. Cela a également été précisé dans les dispositions incluses ici.

Certains commentaires ont suggéré que le même critère de sélection d'antécédents devrait s'appliquer aux sociétés affiliées ou aux filiales d'un candidat. Cela a été examiné dans la conception du processus. Afin d'éviter une augmentation exponentielle de coûts et de complexité, le processus doit être en quelque sorte limité. Le processus a été conçu pour mettre l'accent sur la diligence raisonnable de l'entité candidate et sur l'identification des problèmes de fond les plus graves.

Certains commentaires ont suggéré la suppression des dispositions de la section « Respect de la Loi » du Guide. Des commentaires suggèrent que l'exigence de l'ICANN d'être conformes aux lois pourrait causer des problèmes politiques pour l'ICANN dans certains pays et pourrait stimuler le développement de racines alternatives. Dans cette section, l'intention est d'être transparents sur cet aspect de la structure juridique

actuelle de l'ICANN. L'ICANN estime qu'il est important de communiquer cette information aux candidats éventuels, ainsi que de détailler les mesures que l'ICANN prend dans le traitement de ces cas (par exemple, en cherchant et en trouvant des licences). Il n'y a pas de possibilité que l'ICANN ne fonctionne pas conformément à ces lois. L'inclusion de cette disposition a été également soutenue dans certains commentaires.

Un commentaire suggère que l'ICANN mène une étude de comportement de cyber squattage par des registraires et examine également la question des normes d'accréditation des registraires. Ces suggestions sont bien argumentées mais hors-sujet pour le Guide du Candidat. Veuillez noter que les discussions sur l'amélioration du processus d'accréditation du registraire sont déjà en cours ; voir <http://icann.org/en/annoncements/annoncement-2-22nov10-en.htm>.

Un commentaire suggère que le public puisse accéder à l'information sur les administrateurs, agents, partenaires ou actionnaires majoritaires des candidats des nouveaux gTLD pour être compatible avec la transparence et la responsabilité et pour permettre des commentaires devant être fournis à l'ICANN en informant sur certains candidats. Bien que ce commentaire soit valable, le fait de divulguer les noms tel que suggéré impliquerait des défis importants pour différentes raisons :

- 1) Du point de vue du traitement des candidatures
 - a. en fournissant seulement le nom sans autres renseignements pouvant vous identifier personnellement, l'ICANN a plus de possibilités de recevoir des fausses informations positives et le public peut ne pas être en mesure d'effectuer une vérification des antécédents à un niveau similaire à celui de l'ICANN.
 - b. L'ICANN pourrait recevoir un nombre important de commentaires sur un individu en particulier. Certaines parmi ces informations peuvent être fausses positives, comme il est mentionné à 1a, alors que d'autres commentaires peuvent n'être que des rumeurs ou des spéculations. L'ICANN et son fournisseur devront consacrer des ressources importantes pour évaluer quels sont les commentaires qui nécessiteraient une enquête plus poussée.
- 2) La vérification des antécédents se déroulera sur la base des informations accessibles au public uniquement. Permettre les renseignements non-disponibles publiquement fournis pour un seul candidat ou individu ne permet pas un processus cohérent pouvant être suivi par toutes les candidatures. Par exemple, un commentateur peut fournir des renseignements d'une vérification indépendante commandée d'un historique détaillé qui va au-delà du simple examen des renseignements accessibles au public. Pas toutes les candidatures ne peuvent être soumises à ce niveau de contrôle extérieur car les frais de telle vérification d'antécédents détaillés

peuvent être prohibitifs pour certains commentateurs.

- 3) La vérification des antécédents est censée être une précaution supplémentaire et ne remplace pas les dispositions existantes concernant la provision d'informations erronées par les candidats. Les dispositions existantes permettent encore à l'ICANN de prendre les mesures nécessaires afin de répondre aux préoccupations ou de rejeter la candidature.
- 4) Ce n'est pas une question de transparence. La question porte sur le rapport coût bénéfice de publier ces informations spécifiques. Est-ce que les objectifs de stabilité et de concurrence de DNS sont mieux atteints si cette information est publiée ? Les arguments ci-dessus indiquent que les risques de recevoir des informations fausses et les coûts de vérification de l'information reçue publiquement dépassent les bénéfices. Les bénéfices semblent être exigus parce que les vérifications d'antécédents transformeront les informations pertinentes et il est peu probable que le commentaire public révèle des renseignements supplémentaires accessibles au public.

Transparence signifie clarté et ouverture sur les prises de décisions d'affaires et une continuité à travers ces décisions.

Il est à noter que les commentaires de candidature peuvent encore être assurés sur les candidatures et les candidats, y compris les agents connus, directeurs, partenaires et actionnaires de l'organisation de candidature.

Noms réservés

Divers commentaires ont suggéré que des noms tels que les marques olympiques, les organisations régionales ccTLD et les noms de la Croix Rouge doivent être placés sur la liste de noms de haut niveau réservés dans la section 2.2.1.2. Pour ce qui est des organismes ccTLD, cela a été considéré ; toutefois, la liste des noms réservés de premier niveau est destinée à être aussi restreinte que possible et elle couvre uniquement les noms ayant une incidence sur l'infrastructure du DNS ou faisant partie de la structure organisationnelle de l'ICANN. Les organismes mentionnés sont des membres importants de la communauté du DNS, mais si l'on augmentait les catégories de regroupements, constituées et gérées de façon autonome, la liste pour inclure tous ces noms réservés pourrait augmenter considérablement.

En ce qui concerne l'enregistrement des noms des entités spécifiques sur cette liste réservée, il est entendu que certains noms ont une protection légale à échelle internationale. Ceux-ci peuvent être traités sur une base d'objections. La protection des droits des tiers était une recommandation stratégique clé sur laquelle repose le programme. L'ICANN considère à l'heure actuelle la nature de ces protections et, si

nécessaire, les listes des noms réservés pour des cas particuliers pourraient être augmentées, comme demandé par le Comité International Olympique (IOC) et par la Croix Rouge internationale, tous les deux représentant l'intérêt public à l'échelle mondiale. Par exemple, les termes Olympique et Olympiade sont protégés par la législation dans 25 pays et par des traités dans 40 pays. (Un commentaire signale qu'aucune réponse n'a été reçue de l'ICANN concernant la protection des marques olympiques. En fait, l'ICANN a répondu personnellement à ce commentaire (*voir <http://icann.org/en/correspondence/beckstrom-to-lacotte-23mar10-en.pdf>*) et il s'est récemment réuni avec des représentants de l'IOC lors de la réunion publique de l'ICANN à Carthagène.)

Un commentaire connexe suggère que le Conseil d'administration doit envisager de demander un rapport sur la possibilité d'ajouter les noms des ONG/Organisations à but non-lucratif sur la liste des noms réservés. La suggestion pour travailler dans le processus d'élaboration des politiques pour répondre aux préoccupations est bienvenue. Il convient de noter qu'un rapport peut aussi être demandé par le Conseil du GNSO ou par un Comité consultatif.

Autres commentaires

Un commentaire a demandé des précisions au modèle 46 en question (Projections financières) au cas où un candidat choisirait d'externaliser certaines parties de ses opérations de Registre. Le modèle est en rapport avec les coûts plutôt qu'avec la façon dont ils sont effectués. Cependant, l'ICANN donnera des éclaircissements dans les instructions ou fournira un exemple.

Un commentaire a demandé la possibilité de « lier » des informations de candidature dans le modèle de projets financiers si un candidat soumettait plus d'une candidature. Des informations explicatives de ce type peuvent être présentées dans la section Remarques.

Un commentaire suggère que l'ICANN forme des évaluateurs conscients du risque d'abus de la candidature. L'ICANN est d'accord et ceci a été inclus dans le processus d'intégration pour les évaluateurs.

Un commentaire suggère que l'ICANN n'a pas répondu à une suggestion précédente du GNSO sur un changement à l'examen de similitude de chaîne pour permettre des exceptions. En fait, l'ICANN a répondu en détail dans l'analyse des commentaires sur le projet v4 du Guide de Candidature (*voir <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/summary-analysis-agv4-12nov10-en.pdf>*). Cette réponse a indiqué que, au cas où il faudrait décider des exceptions aux règles, à l'exclusion de la délégation de chaînes de TLD « d'une similitude propice à confusion », il s'agirait là d'une question complexe nécessitant une discussion politique supplémentaire. Le travail politique devrait examiner s'il devrait y avoir des exceptions à la similitude de « non-préjudiciable » (p. ex., les cas de propriété commune ou suivant le contexte). Les critères et les exigences pour l'exploitation de TLD similaires d'une manière « non-préjudiciable » ne sont ni évidents ni simples. Les

critères exacts et les exigences pour que telle situation soit remplie sans équivoque doivent être définis et acceptés par l'ensemble de la communauté.

D'autres commentaires fournissent des exemples de chaînes et ont demandé des précisions sur la façon dont ils seraient traités dans l'analyse de similitude de chaîne. Il n'est pas possible de fournir des décisions sur les applications hypothétiques, sans l'expertise complète et les ressources devant être appliquées par le groupe d'experts. Il est entendu que les candidats souhaiteront d'avoir une orientation supplémentaire, et c'est la raison pour laquelle l'algorithme a été publiquement disponible en vue du test. Veuillez noter que les remboursements sont disponibles sur une base hiérarchisée où une candidature est éliminée à ce stade.

PROTECTION DE MARQUES COMMERCIALES - COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Points clés

- Les commentaires de chaque section de la communauté de l'ICANN et de l'ensemble de la communauté Internet ont été soigneusement examinés dans le développement des mécanismes actuels de protection des marques demandé dans le Guide de Candidature.
- Ces protections de marque reflètent des compromis soigneusement élaborés qui ont reçu le complet soutien du GNSO et de la communauté At-Large.
- Bien que certains mettent en cause la compétence, les nouvelles mesures de protection de marques sont sans précédent et ont pour but de créer un équilibre entre toutes les parties intéressées en mettant notamment l'accent sur la protection des titulaires de droits et des consommateurs, y compris les registrants et les utilisateurs d'Internet.
- Les discussions se poursuivent avec les parties prenantes intéressées pour raffiner les RPM afin d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts des marques des titulaires et des utilisateurs d'Internet.

Résumé des commentaires

Soutien pour les protections de marque du Guide de Candidature. Le Guide de Candidature définitif proposé a des protections importantes pour les droits de marque de commerce de premier et de deuxième niveau et, les efforts de l'ICANN et de la communauté qui résultent de ces protections devraient être applaudis. Il n'y a aucun doute que les propriétaires de marques auront plus de protections dans les nouveaux gTLD que dans les gTLD actuels et de nombreux ccTLD. La combinaison de ces protections sera disponible pour tous les propriétaires de marques, y compris ceux, comme le Comité International Olympique, qui cherchent un traitement spécial.

Demand Media (8 déc. 2010). Domain Dimensions (9 déc. 2010). Minds + Machines (10 déc. 2010).

Crédibilité et intégrité des DNS.

L'effort consacré à la conception des RPM appropriés pour une expansion sans précédent du DNS est une occasion unique de renforcer l'intégrité de l'espace. Un tel effort ne peut pas éviter les normes juridiques internationales existantes, notamment dans le domaine du droit des marques. L'usage ou l'abus de marques de commerce contribue fortement à la Fondation Financière du système d'enregistrement actuel ou futur. *WIPO Center (2 déc. 2010).*

Alors que beaucoup de processus ont été utilisés pour la création des RPM des nouveaux gTLD, seulement des RPM fonctionnant pour toutes les parties contribueront à la crédibilité authentique du nouveau programme de gTLD de l'ICANN. La possibilité d'atteindre cet objectif est préalable à leur introduction. Le Centre WIPO est prêt à partager son expérience avec l'ICANN. *WIPO Center (2 déc. 2010). AIPLA (6 déc. 2010). MarkMonitor (9 déc. 2010).*

Les RPM sont insuffisants.

Peu de choses ont changé dans ce domaine dans le Guide de Candidature définitif proposé, tel que COA a fait référence dans ses commentaires du 21 juillet. L'absence presque totale de soutien pour le résultat final parmi les membres de la communauté qui ont le plus de risque sur la question montre que, dans une mesure décourageante, le processus pour y arriver –interprété par l'ICANN comme un triomphe du processus d'élaboration des politiques ascendantes--a été un échec. Il est aussi décevant que l'appel au Cadre Économique pour une étude objective de la totalité des coûts des propriétaires des nouveaux gTLD de marque ait été évidemment abandonné (avec le reste de la feuille de route du Cadre Économique) ou au moins reporté après le lancement des nouveaux gTLD, lorsqu'il sera trop tard pour adapter le lancement afin de minimiser ces coûts. *COA (3 déc. 2010). AIPLA (6 déc. 2010). INTA (8 déc. 2010). IACC (9 déc. 2010). Microsoft (9 déc. 2010). IPC (9 déc. 2010). News Corporation (9 déc. 2010). CADNA (10 déc. 2010). BBC (10 déc. 2010). Adobe Systems (10 déc. 2010). Verizon (10 déc. 2010). IHG (Module 5, 10 déc. 2010). LEGO (11 jan. 2011). VKR (12 jan. 2011). Arla Foods (11 jan. 2011). Vestas (11 jan. 2011). Telstra (23 déc. 2010). Time Warner (15 jan. 2010). DIFO (15 jan. 2011).*

À moins que les RPM soient améliorées, l'ICANN devra sacrifier les préoccupations d'une majorité écrasante en raison des trop nombreuses plaintes d'une minorité bien intentionnée mais peu judicieuse voulant des protections plus faibles. Un nombre faible mais significatif des membres de MARQUES ou ECTA évaluent la nouvelle possibilité de gTLD. Un échec pour ajuster l'équilibre des protections de la marque de commerce en faveur des propriétaires de droits et du grand public aura un effet dissuasif sur la candidature et pourra nuire à la confiance sur l'ICANN. *MARQUES/ECTA (10 déc. 2010).*

Le Guide de Candidature définitif proposé ne fournit pas aucun RPM de premier niveau. *AT&T (10 déc. 2010).*

Le régime actuel pour la protection des droits est fondamentalement imparfait du fait du manque de réponse aux principales questions, y compris :

- (1) restaurer la puissance de l'URS et prévoir au moins une suspension indéfinie du domaine ;
- (2) adopter un véritable « le perdant paie » pour l'URS et si cela fonctionne, appliquer les principes d'UDRP ;
- (3) fournir des exemples de ces faits et ne pas constituer de base de « bonne foi » pour demander la prorogation du délai afin de répondre à une plainte d'URS ;
- (4) influencer le TMC dans l'ensemble de la gamme complète de RPM pour réduire les coûts et le temps d'essai et se prononcer sur ce qui est souvent la question la moins controversée : la présence de droits en témoigne dans les enregistrements de marques nationales valides ;
- (5) constituer des mécanismes utiles pour prévenir ou, faute de quoi, résilier sans tarder un comportement malveillant ; et
- (6) dresser un plan visant à établir une corrélation entre l'introduction des nouveaux gTLD et la demande et l'utilité sociale des nouveaux registres proposés.

INTA (8 déc. 2010).

Le plan des nouveaux gTLD actuels de l'ICANN ne répond pas à l'AOC paragraphe 9.3. Le plan actuel exige que les entreprises paient pour un enregistrement défensif dans des centaines de nouveaux gTLD à des prix qui ne sont pas sous le contrôle de l'ICANN ou d'autres organismes de réglementation. Ces enregistrements défensifs seront nécessaires pour éviter la fraude aux consommateurs et la confusion des utilisateurs qui sont légitimement préoccupés par les sites Web frauduleux et les escroqueries en ligne. Les frais juridiques et les frais d'acquisition de domaine d'enregistrement défensif ne seront pas compensés aux registrants ou aux utilisateurs d'Internet par une valeur économique ou une information potentielle. *AIPLA (6 déc. 2010). Chambre de Commerce des États-Unis et al. (9 déc. 2010). NCTA (10 déc. 2010).*

La spécification 7 est insuffisante en ce qui concerne la protection des droits et des mécanismes de résolution des différends. Elle n'est pas conforme à « l'éventail » des mesures de protection recommandé par l'IRT et il ne prévoit pas de substitut convenable. Les commentaires de l'IPC et du Centre WIPO devraient être considérés pour leur intégration dans le Guide de Candidature définitif proposé. La récente publication du rapport économique Phase II fournit des indications qui soutiennent des changements plus complets des RPM afin de réduire les coûts associés des nouveaux gTLD pour les propriétaires de droits. *MarkMonitor (Module 5, le 7 déc. 2010).*

Liste des marques protégées à échelle mondiale (GPML).

Le GPML devrait être mis en œuvre (s'il est assez bon pour l'ICANN, il est bon pour les autres ; également suggéré par le Rapport Économique afin de réduire les abus de marque). *MarkMonitor (Module 5, le 7 déc. 2010). MarkMonitor (9 déc. 2010). Adobe*

Systems (10 déc. 2010). LEGO (11 jan. 2011). VKR (12 jan. 2011). Arla Foods (11 jan. 2011). Vestas (11 jan. 2011). Telstra (23 déc. 2010). INTA (14 jan. 2011).

Le Rapport Économique de Phase II conclut qu'il y a un taux plus élevé d'enregistrements défensifs parmi les marques de renommée mondiale les plus prisées, ce qui démontre la nécessité d'un GPML. Il y a un lien direct entre l'infraction des marques commerciales impliquant des marques d'entreprises reconnues et le comportement malveillant qui porter préjudice aux consommateurs. Le registre .co a mis en place un GPML comme un moyen d'attirer la clientèle et d'établir le leadership de l'industrie au sujet des RPM. Cela devrait être considéré comme une meilleure pratique à incorporer dans tous les nouveaux gTLD. *AT&T (10 déc. 2010).*

L'ICANN doit étendre à toute organisation ayant remporté cinq ou plus UDRP la protection du type proposé par l'IRT dans le GPML, au moins pendant les trois premières années du nouveau programme de gTLD. Cette protection permet à tout propriétaire de droits légitimes d'enregistrer un nom sur la liste fournie pour utilisation non illicite. *MARQUES/ECTA (10 déc. 2010).*

Dépositaire légal. L'ICANN doit nommer un organisme professionnel pour devenir le Dépositaire légal des nouveaux gTLD. Cette agence doit entreprendre une vérification annuelle sur la conformité de tous les candidats et aura le droit de faire des visites inopinées à tous les nouveaux opérateurs de registre gTLD. Les honoraires de cet agent pourraient être couverts par les revenus de la vente aux enchères des domaines en litige. *MARQUES/ECTA (10 déc. 2010).*

Comité Consultatif. L'ICANN doit établir (indépendamment de l'IPC) un Comité consultatif pour une période de 3 ans dont l'objectif sera de surveiller et de recommander des améliorations pour la protection des droits et d'évaluer l'impact économique des nouveaux gTLD. L'WIPO pourrait jouer un rôle clé à ce Comité. Ce Comité pourrait répondre aux préoccupations abordées par la majorité des commentateurs sur les éditions précédentes du guide dont 5 contre 1 ont massivement demandé plus de protections. *MARQUES/ECTA (10 déc. 2010).*

Analyse des commentaires

De nombreux commentaires portent sur la nature générale des protections des marques de commerce qui ont été mises en place pour le programme des nouveaux gTLD. Certains pensent que ces protections sont tout à fait suffisantes, alors que d'autres croient que les nouveaux RPM ayant été développés ne sont pas suffisants pour protéger les titulaires des marques ou pour réduire au minimum la nécessité d'enregistrements défensifs.

Comme il a été mentionné ci-dessus, il est important de réfléchir sur la chronologie des événements qui ont conduit au développement de la protection de la marque désormais inclus dans le programme des nouveaux gTLD. Des commentaires au sujet des RPM spécifiques sont discutés dans une autre partie de ce document. Les discussions avec

les représentants des intérêts de la propriété intellectuelle et d'autres continuent. Des améliorations supplémentaires seront apportées afin d'améliorer les mesures de protection dans le Guide. Certains de ces changements spécifiques sont également discutés dans d'autres parties du document sous les rubriques des RPM spécifiques.

Après la publication des premières versions du Guide de Candidature, la communauté des marques s'est prononcée vivement et clairement – il y avait besoin de plus de protections de marque. L'ICANN a bien reçu ces commentaires.

En réponse, le Conseil d'administration a résolu d'établir une équipe de recommandation de la mise en œuvre (IRT), pour aider à identifier et à proposer des mécanismes de protection des droits (RPM) pour les titulaires de marques dans le programme des nouveaux gTLD (*voir* <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-06mar09.htm#07>). L'IRT se décrit lui-même comme un groupe de 18 personnes expérimentées dans la protection des marques sur l'Internet.

Plus précisément, le Conseil d'administration a demandé à l'IRT de développer un ensemble de solutions de protection des marques et la protection des consommateurs d'une manière qui soit réalisable, et acceptable par d'autres intérêts. D'autres parties ont été invitées à répondre au travail de l'IRT, à proposer des solutions, et un processus de sensibilisation du grand public a été lancé, y compris plusieurs événements régionaux organisés partout dans le monde.

Dans une série de réunions en face-à-face, de conférences téléphoniques et des consultations publiques, l'IRT s'est engagé dans le débat de fond intensif et a élaboré des recommandations spécifiques (<http://icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>), reflétant les « points de vue des intérêts commerciaux et des marques en général ». Ces recommandations comprenaient des propositions pour un Centre d'information des droits de marque IP (« Clearinghouse »), un Système uniforme de suspension accélérée (« URS »), une Procédure de résolution de différends post-délégation (« PDDRP ») et une liste des marques protégées à l'échelle mondiale (« GPML »). Plusieurs recommandations de l'IRT ont éveillé immédiatement les préoccupations de la communauté de l'ICANN.

Après des commentaires publics significatifs, par l'intermédiaire du forum de consultation publique et de nombreuses réunions en face-à-face, un raffinement supplémentaire des propositions de l'IRT était nécessaire afin d'établir un équilibre entre les intérêts de toute la communauté, les titulaires des marques et les registrants ayant des intérêts légitimes en enregistrant des domaines qui pourraient aussi être l'objet d'une marque de commerce. Des engagements sont également nécessaires compte tenu de la difficulté de mise en œuvre de certaines des propositions de l'IRT.

La prochaine version du Guide inclut presque tous les mécanismes de protection de marque suggérés par l'IRT, y compris le Clearinghouse, l'URS et le PDDRP. Le GPML

n'a pas été inclus à la lumière des difficultés de sa mise en œuvre et la significative opposition à cette liste. Plus tard, le Conseil d'administration a résolu comme suit :

Le Conseil d'administration note que la suggestion d'une liste de marques protégées à échelle mondiale (GPML) n'a pas été adoptée par le Conseil d'administration (en 2009), pour les raisons suivantes : Il est difficile de développer des normes mondiales objectives pour déterminer quels seraient les points inclus sur une telle GPML. Une telle liste créerait sans doute de nouveaux droits sans base légale pour les détenteurs de marques de commerce, et elle créerait des bénéfices marginaux uniquement parce qu'elle ne s'appliquerait qu'à un petit nombre de noms et qu'aux correspondances identiques de ces noms.

Voir <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.6>.

Il est clair que les intérêts de la marque de commerce ont continué à générer le GPML comme possible RPM. Alors que cette discussion peut se poursuivre, aucun autre progrès ou décisions n'ont été faits.

Après d'autres commentaires, des discussions et des révisions, le Conseil d'administration a retourné le Clearinghouse et les propositions d'URS au GNSO. Le Conseil d'administration a demandé son avis au Conseil du GNSO pour savoir si le Clearinghouse et l'URS recommandés par le personnel étaient conformes à la politique proposée par le GNSO sur l'introduction des nouveaux gTLD et s'ils étaient appropriés et efficaces pour atteindre les objectifs et les principes énoncés par le GNSO.

En réponse à la demande du Conseil d'Administration, le GNSO a créé une équipe consacrée aux Questions spéciales de marque (« STI »), composée de membres de chaque Groupe de Parties Prenantes, de la Communauté des utilisateurs d'Internet (At-Large), des Membres du Comité de Nomination et du GAC. Le 17 décembre 2009, l'équipe STI a publié un rapport définitif, incluant plusieurs révisions recommandées pour le Clearinghouse et les propositions d'URS (*voir* <http://www.icann.org/en/announcements/announcement-2-17dec09-en.htm>), qui ont été adoptées à l'unanimité par le GNSO.

En outre, l'ICANN a invité la communauté à participer d'un processus de consultation ouverte afin de discuter et de proposer des révisions pour le PDDRP, parmi d'autres points. Ce groupe a été formé comme le groupe temporaire de rédaction de la version préliminaire (« TDG »).

Les recommandations de l'IRT, les révisions de l'équipe STI, les révisions du TMD et les commentaires de chaque section de la communauté de l'ICANN et l'ensemble de la communauté Internet ont été pris en considération dans l'élaboration des mécanismes actuels de protection des marques demandée dans le Guide de Candidature. Ces protections de marque sont sans précédent et sont destinées à créer un équilibre entre toutes les parties intéressées en mettant l'accent sur la protection des consommateurs, y compris les registrants et les utilisateurs d'Internet.

Ces protections de marques font partie maintenant du programme des nouveaux gTLD et elles comprennent :

- L'obligation pour tous les nouveaux registres d'offrir un service de Plaintes des Marques de Commerce ou une période « sunrise » au lancement.
- La création d'un Clearinghouse pour les Marques comme un dépôt central d'information sur les droits, fournissant de l'efficacité aux détenteurs de marques, aux registres et aux bureaux d'enregistrement.
- La mise en œuvre de l'URS fournissant une rationalisation, un mécanisme à faible coût pour suspendre les noms illicites.
- L'obligation pour tous les opérateurs des nouveaux gTLD de fournir l'accès à des données Whois « détaillées ». Cet accès à des données d'enregistrement aide ceux qui cherchent des parties responsables dans le cadre des activités de candidature de droits.
- La disponibilité d'une procédure de résolution de différends post-délégation permettant aux détenteurs des droits d'aborder l'activité illicite de l'opérateur de Registre pouvant avoir lieu après-délégation.

Et bien entendu, la Politique de Résolution de Litiges sur un Nom de Domaine Uniforme (UDRP) existante est toujours disponible lorsqu'un plaignant demande un transfert des noms. La conformité avec les décisions de l'UDRP est nécessaire pour tous les nouveaux gTLD ainsi que pour ceux existants.

Chacune des recommandations ci-dessus est destinée à fournir une voie autre que l'enregistrement défensif pour les titulaires de marques.

Le processus de candidature, basé sur les recommandations politiques, contient une procédure basée sur l'objection en vertu de laquelle un titulaire de droits peut alléguer une transgression faite par le candidat de TLD. Une objection aux droits légaux réussie empêche de progresser la candidature des nouveaux gTLD : une chaîne n'est pas déléguée si un objecteur peut démontrer que cela porte atteinte à ses droits.

À l'égard des commentaires concernant les RPM spécifiques, comme indiqué plus haut, les détails ont été traités en rapport avec chacun des mécanismes adoptés. En outre, les discussions sur la propriété intellectuelle des intérêts (ainsi que le Comité consultatif gouvernemental) se poursuivent et des modifications supplémentaires sont à prévoir en réponse à ces discussions.

Un commentateur a suggéré qu'un Agent de Conformité soit nommé pour mener des vérifications et des inspections. En guise de rappel, les Spécifications 9 ont été ajoutées à la version préliminaire du Contrat de Registre et prévoient la mise en œuvre d'audits internes ou conduits par l'ICANN. (*Voir <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-agreement-specs-clean-12nov10-en.pdf>*.) En outre, le Service de Conformité Contractuelle de l'ICANN continuera d'élargir et d'améliorer ses capacités de vérification, lors de l'intervention des nouveaux gTLD.

Enfin, un commentateur a suggéré à l'ICANN d'établir un Comité Consultatif pour une période de 3 ans ayant la responsabilité de surveiller et de recommander des améliorations vis-à-vis de la protection des droits ainsi que d'évaluer l'impact économique des nouveaux gTLD. Un tel comité est déjà envisagé par l'Affirmation des Engagements (AoC). En application de l'AoC, l'ICANN s'est engagé à ce qui suit :

Si et quand les nouveaux gTLD (que ce soit en ASCII ou en d'autres jeux de caractères de langue) ont été en opération pour un an, l'ICANN organisera un examen pour évaluer à quel point l'introduction ou l'expansion des gTLD encourage la concurrence, le processus de confiance et le choix des consommateurs, ainsi que l'efficacité (a) du processus de candidature et d'évaluation, et (b) des garanties mises en place pour atténuer les questions liées à l'introduction ou à l'expansion. L'ICANN organisera une révision plus approfondie de l'exécution des engagements ci-dessus deux ans après la première révision et puis avec une fréquence d'au moins une fois tous les quatre ans. Les révisions seront effectuées par les membres de la communauté de bénévoles et l'équipe de révision sera composée et publiée pour commentaires et comprendra les éléments suivants (ou ses candidats désignés) : le président du GAC, le PDG de l'ICANN, des représentants des Comités Consultatifs pertinents et des Organisations de Soutien et des experts indépendants. La composition de l'équipe de révision sera adoptée conjointement par la présidence du GAC (en consultation avec les membres du GAC) et le PDG de l'ICANN. Les recommandations résultantes des révisions seront fournies au Conseil d'administration et publiées pour les commentaires du public. Le Conseil d'administration prendra les mesures dans les six mois après réception des recommandations.

Voir <http://www.icann.org/en/documents/affirmation-of-commitments-30sep09-en.htm>.

Ainsi, l'AOC énonce le fait qu'un Comité sera créé, il énoncera ce que le Comité évaluera et la manière de déterminer la composition dudit Comité. En effet, la création et le fonctionnement de l'Équipe d'Examen de la Responsabilité et la Transparence, ainsi que l'Équipe d'audit Whois et l'Équipe d'Examen de la Stabilité, la Sécurité et la Résilience demandé par l'AoC, qui informera sur ce processus.

Clearinghouse pour les Marques (Clearinghouse)

Points clés

- La validation d'utilisation est destinée à fournir un mécanisme facile à gérer afin que toutes les marques recevant le même type d'avantage d'un RPM particulier soient évaluées clairement au même niveau.
- *Tel que recommandé par les deux IRT*, une limitation de correspondances identiques à l'égard des services de réclamations de marques « sunrise »

a été adoptée. On envisage une recommandation pour que le Clearinghouse comprenne un nombre limité de marque + un mot clé.

- *Les frais doivent être supportés par les parties utilisant les services. Le Clearinghouse devrait produire des économies pour toutes les parties sur les pratiques existantes.*

Généralités

Résumé des commentaires

Le Clearinghouse n'est pas une véritable réparation ; il s'agit plutôt d'une simple base de données. *BC (6 déc. 2010) LEGO (11 jan. 2011). VKR (12 jan. 2011). Arla Foods (11 jan. 2011). Vestas (11 jan. 2011).*

Le TMC n'est pas un RPM, mais une base de données. Il doit être combiné plus efficacement avec d'autres mesures pour arrêter le non-respect des lois sur les marques de commerce. Il ne soutient pas de correspondances inexactes (rapport économique soutient l'inclusion des correspondances inexactes). *MarkMonitor (Module 5, le 7 déc. 2010). MarkMonitor (9 déc. 2010). AT&T (10 déc. 2010). BBC (10 déc. 2010). Adobe Systems (10 déc. 2010). Verizon (10 déc. 2010). IHG (Module 5, 10 déc. 2010).*

En somme, le Clearinghouse produira un coût additionnel pour les propriétaires de marques avec utilité limitée. *Verizon (10 déc. 2010).*

Le Clearinghouse est une étape pratique qui aidera à réduire les coûts de protection de marque. *Demand Media (8 déc. 2010).*

Le Clearinghouse devrait être disponible aux plaignants en vertu des UDRP, tant aux fins d'enregistrement des nouveaux gTLD que des gTLD existants. *NCTA (10 déc. 2010). AutoTrader.com (10 déc. 2010).*

Analyse des commentaires

Le rôle du Clearinghouse pour les marques continue d'être l'objet de commentaires de divers regroupements et des parties prenantes. Certains mettent en question son rôle, d'autres suggèrent qu'il devrait interagir avec les autres voies de candidature au soutien des marques existantes, tandis que d'autres affirment que le Clearinghouse sous sa forme actuelle est un moyen efficace pour réduire les coûts de protection des marques. L'ICANN apprécie tous ces commentaires, qui ont été entendus et examinés, souvent plus d'une fois. Le Clearinghouse, dans sa forme actuelle, tente d'établir un équilibre entre les importants efforts réalisés pour améliorer la protection de la marque de commerce, compte tenu également de l'utilisation légitime de mots de la part des registrants dans un nom de domaine qui pourrait aussi faire l'objet d'une marque. Par conséquent, sous réserve de perfectionnement via la consultation du GAC et d'autres commentaires reçus à ce jour, les positions vis-à-vis des propositions du Clearinghouse

seront finalisées de manière essentiellement similaire à celle du Guide de Candidature définitif proposé.

Comme il a été indiqué précédemment, l'objectif du Clearinghouse pour les marques de commerce est énoncé dans la version la plus récente du Guide de Candidature où il est déclaré que « le Clearinghouse pour les marques de Commerce est un dépôt central d'information à être authentifié, stocké et diffusé liés aux droits des titulaires de marques. À ce titre, l'ICANN conclura un contrat avec le ou les fournisseurs de service, accordant le droit de servir comme Fournisseur de Services du Clearinghouse pour les marques, c'est-à-dire, d'accepter, d'authentifier, de valider et de faciliter la transmission d'informations liées à certaines marques. » (Voir la page 249 de la version préliminaire du Guide de Candidature au site <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-rfp-clean-12nov10-en.pdf>.) Ce dépôt central permet au titulaire de marque de profiter de tous les mécanismes de protection des droits dans le processus de pré-délégation. Le Clearinghouse est donc considéré plus qu'une base de données et il a été proposé par l'Équipe de Recommandation pour la Mise en Œuvre (IRT), étant composé de ces intérêts de marque respectifs.

Il est à noter que le Clearinghouse a été créé par l'IRT pour réduire les frais des titulaires de marques. Plutôt que de s'enregistrer pour le « sunrise » ou pour les services de réclamations d'IP dans chacun des nouveaux gTLD, ils ne pouvaient s'inscrire qu'une seule fois. Le Clearinghouse sert également de véhicule pour les RPM : « sunrise » et services de réclamation d'IP. Par conséquent, le Clearinghouse, n'étant pas lui-même un RPM, présente des avantages pour les titulaires de marques : réduction des coûts, normalisation des RPM et un véhicule pour la mise en œuvre de RPM.

Puisqu'il y a des questions sur la signification de « validation » pour le Clearinghouse, ce point a été abordé en réponse aux autres commentaires ci-dessous. Bref, la validation ne parle que de la validation de la marque de commerce qui est en « utilisation » réelle dans le commerce et qui, tel que proposé actuellement, est nécessaire pour assurer la protection dans une offre de services « sunrise » par un registre (ou pour utiliser l'URS). Aucune validation d'utilisation n'est nécessaire pour participer au pré lancement d'un Service de Réclamations des marques de commerce.

Bien que le Clearinghouse de la Marque de Commerce puisse servir plus tard à d'autres objectifs, à ce stade il sera utilisé seulement en liaison avec le programme de nouveaux gTLD et ne s'étendra pas à d'autres moyens tels que les UDRP, pas encore mis au point dans le cadre des recommandations politiques des nouveaux gTLD du GNSO.

Frais et Coûts

Résumé des commentaires

La gamme des coûts n'est pas encore claire. L'ICANN, en collaboration avec les fournisseurs de service choisis, devrait publier une liste de prix proposée dès que possible, pour l'inclure dans le Clearinghouse ainsi que d'autres frais d'entretien et de renouvellement, pour faciliter la planification aux propriétaires de marques. *MARQUES/ECTA (10 déc. 2010).*

Le guide actuel ne parvient pas à résoudre les problèmes avec le Clearinghouse qui a fait l'objet de nombreux commentaires de la part du CADNA. Le Clearinghouse prendra vraisemblablement une place dans l'importante charge pécuniaire chez les propriétaires de marques. L'ICANN devrait examiner le Clearinghouse et voir s'il est possible d'apporter des modifications pour fournir plus d'informations sur les critères et sur les frais ainsi que sur les juridictions. *CADNA (10 déc. 2010).*

En principe, il est injuste que les propriétaires de marques ayant déjà supporté les coûts d'obtention des enregistrements de marques nationales doivent également supporter la totalité ou une partie du coût de la fourniture de données pour le Clearinghouse. Les registres et les bureaux d'enregistrement devraient également contribuer au coût du Clearinghouse car le Clearinghouse leur offrira des avantages et puisqu'ils (et pas la plupart des propriétaires de marques de commerce) seront les principaux bénéficiaires des nouveaux gTLD globaux. L'ICANN devrait également supporter certains coûts, tout au moins au départ, comme un investissement initial à récupérer par leur utilisation. *BBC (10 déc. 2010).*

Les frais de développement et d'exploitation du Clearinghouse devraient être pris en charge par l'ICANN, ses registres et les bureaux d'enregistrement. Le Clearinghouse permettra de réduire les frais administratifs des registres et des bureaux d'enregistrement. Si le Clearinghouse doit être efficace, le coût de l'enregistrement doit être inférieur au coût de surveillance indépendamment des nouveaux gTLD (en particulier pour les propriétaires de marques installés dans des pays dont les monnaies sont relativement faibles). *Telstra (23 déc. 2010).*

Les frais d'enregistrement d'une marque de commerce sur la base de données du Clearinghouse devraient être minimales. Si les frais sont trop élevés, le Clearinghouse de n'atteindra pas son but de réduire les coûts pour les propriétaires de marques. *Telstra (23 déc. 2010).*

Analyse des commentaires

De nombreux commentaires continueront à tourner autour de qui est-ce qui paiera pour le Clearinghouse et quels sont les frais qui seront facturés. L'IRT et l'équipe STI ont examiné cette question et l'ICANN reconnaît son importance. Nous avons pris en compte et examiné toutes les observations reçues sur ce point de tous les parties prenantes et nous avons pris des décisions fondées sur chacune d'elles.

Tel qu'établi par l'équipe STI et adopté dans la dernière version du Guide, « les [c]oûts doivent être assumés par les parties prenantes utilisant les services. L'ICANN ne

devrait pas s'attendre à financer les frais de ... opérant le TC. » Malgré cela, l'ICANN supportera les coûts d'établissement du Clearinghouse et partagera ces frais avec le ou les Prestataire(s).

Tandis que les honoraires à débiter par le ou les Prestataire(s) n'ont pas été établis, l'ICANN accepte que les droits économiques peuvent et devraient faire partie de l'examen et de la sélection ultime lorsque le fournisseur est sélectionné par le biais d'un appel d'offres ouvert. Alors que les marques titulaires peuvent avoir à supporter des frais pour enregistrer leurs marques dans le Clearinghouse, ou possèdent peut-être leur marque validée pour utilisation, tout titulaire de marque qui cherche à obtenir une marque devra, parfois, prendre en charge les frais. En outre, tous les efforts seront réalisés pour maintenir les coûts de provision des RPM le plus bas possible et on croit que le Clearinghouse réduira les coûts à long terme. En effet, plutôt que de devoir s'enregistrer et d'avoir à payer des frais d'enregistrement pour chaque « sunrise » ou des services de réclamations au pré lancement offerts par chaque nouvel opérateur de gTLD, le titulaire d'une marque ne devra s'inscrire qu'une seule fois dans le Clearinghouse. Ainsi, alors que les frais administratifs pour les opérateurs de Registre peuvent être réduits, il est également destiné à réduire considérablement, et non pas à augmenter, l'éventail financier des titulaires de marques.

Admissibilité à l'Inclusion et à la Protection

Résumé des commentaires

Déclaration. L'exigence d'une déclaration/affidavit est fastidieuse. Pourquoi donc une copie certifiée conforme d'un certificat d'enregistrement de marque de commerce valide ou l'enregistrement de la base de données officielle en ligne du registre des marques pertinentes ne suffisent pas ? *BBC (10 déc. 2010).*

« Blocage » des RPM. Une offre de service de « blocage » qui n'agit pas sur le TLD devrait être fournie aux registres TLD. Le Rapport Économique Phase II a signalé qu'il est très important de donner aux titulaires de marques la possibilité de bloquer l'utilisation des éléments de marque au-delà d'une période de « sunrise » et reconnaît que certains titulaires de marques sont intéressés à empêcher que les autres parties utilisent des domaines contenant des marques de commerce, mais ils ne sont pas intéressés à utiliser effectivement ces domaines. *EnCirca (9 déc. 2010).* *News Corporation (9 déc. 2010).*

Droit Coutumier des Marques Commerciales. Le fait d'étendre le Clearinghouse au droit coutumier des marques commerciales pratiquement authentifiées rationaliserait les autres RPM tels que les UDRP et URS, qui permettent les réclamations d'aide basées sur les droits de Common law. Au minimum, les opérateurs de registre doivent être autorisés à inclure ces marques dans leur RPM et, pour ce faire, ils auront besoin des données figurant dans le centre d'information de marques. *IACC (9 déc. 2010).* *MarkMonitor (9 déc. 2010).*

Les marques de dot-TLD devraient être incluses.

Il est injuste d'exclure les marques Dot TLD. De nombreuses affaires uniquement en ligne et d'autres organisations sont entrées en utilisant seulement une marque qui incorpore un TLD, p. ex. GO.COM. Les marques consistant en un terme générique suivi d'un TLD seraient exclues d'un service de Sunrise, qui pourrait provoquer un problème de jeu ou d'abus potentiel. En outre, tout les autres RPM sont antagoniste par nature, car le registrant ou le registrant proposé peuvent argumenter que, malgré un enregistrement, une marque ne peut pas servir à une marque de commerce, et donc le propriétaire de la marque n'a pas droit à la protection. *NCTA (10 déc. 2010). AutoTrader.com (10 déc. 2010).*

Si une marque a été récompensée par une entité juridique, même une comprenant une extension, pour quels motifs l'ICANN redéléguerait-il ce que le gouvernement a déjà validé ? Par exemple, l'ICANN dit que GoDaddy.com, une marque de commerce légal, ne sera pas incluse dans le Clearinghouse— pourquoi pas ? Si quelqu'un enregistre BingBingDeeDee.net comme une marque de commerce, il n'y a qu'un seul BingBingDeeDee.net. Pourquoi le Clearinghouse omet une protection ? *L. Timmons (Module 5, le 13 nov. 2010).*

Correspondance identique.

Elle assure peu de protection pratique aux propriétaires de marques car la plupart des exemples de comportement malveillant ou de cyber squattage impliquent un nom de domaine composé d'une marque de commerce plus un terme générique ou descriptif. Au moins, une correspondance devrait inclure les pluriels des noms de domaine contenant la marque exacte. *IACC (9 déc. 2010). MarkMonitor (9 déc. 2010). IPC (9 déc. 2010). EnCirca (9 déc. 2010). BBC (10 déc. 2010). Adobe Systems (10 déc. 2010). Verizon (10 déc. 2010). LEGO (11 jan. 2011). VKR (12 jan. 2011). Arla Foods (11 jan. 2011). Vestas (11 jan. 2011).*

Le Clearinghouse ne doit pas seulement chercher de correspondances identiques, mais aussi les noms de domaine de « similarité pouvant entraîner une confusion ». Il est impératif pour le Clearinghouse de retourner aux dispositions énoncées dans la première version préliminaire de l'IRT. Être autorisé à ne présenter qu'une seule entité qui sera traitée dans le Clearinghouse n'est pas rentable, efficace ni dans le meilleur intérêt des propriétaires de marques, qui essaient de se protéger contre les abus. Cela doit subir un changement, surtout pour des entreprises telles qu'IHG qui ont plus d'une marque à protéger. *IHG (Module 5, 10 déc. 2010).*

Le service de Réclamations de marque de commerce devrait avertir les registrants sur les correspondances exactes et les chaînes qui sont entièrement comprises dans une marque contenue dans le Clearinghouse. Il faudrait également exiger aux titulaires des droits de marque de réduire les coûts pendant la période Sunrise et de fournir un effet dissuasif contre les abus. *MarkMonitor (Module 5, le 7 déc. 2010). Hogan Lovells (9 déc. 2010).*

Une réclamation de marque de commerce doit être délivrée à chaque candidat pour un délai identique ou similaire ou contenant une marque dans le Clearinghouse. *MARQUES/ECTA (10 déc. 2010).*

Les critères de « correspondance » pour une marque existante devraient être élargis pour inclure la marque plus un mot générique. Sans cette protection additionnelle, l'efficacité du Clearinghouse est tout à fait diluée. À titre subsidiaire, des noms consistant à une marque de commerce et un mot générique devraient être enregistrés dans le TMC. *Telstra (23 déc. 2010).*

La limitation de la notification aux marques identiques devrait être ignorée. *EnCirca (9 déc. 2010).*

Marques plus mot.

Plusieurs marques propriétaires ont un mot + des marques périphériques (par exemple : des marques plus mot en texte stylisé) qui seraient probablement exclus. *BBC (10 déc. 2010).*

Il faudrait clarifier, entre autres, les critères pour les marques de mot ; par exemple, les marques de mot de script non latins (*cf.* augmentation des enregistrements de noms de domaine d'IDN) ou celles ayant des éléments supplémentaires de dessin. *WIPO Center (2 déc. 2010).*

Exigence « d'évaluation de fond ».

L'exclusion dans tous les enregistrements de marques non américaines de l'exigence d'une « évaluation de fond » pour démontrer l'usage avant l'enregistrement de la marque pour être admise dans le Clearinghouse est un oubli important qui a besoin d'être corrigé. Dans la dernière version du Guide de Candidature, le Conseil d'administration, dans son désir d'intégration, a effectivement déterminé (par inadvertance, nous supposons) que presque aucun enregistrement de marque au monde peut être éligible pour la protection de Sunrise ou pour l'URS, sans nécessité d'un examen complet par le Centre d'information des marques, en ajoutant comme nouveau critère le fait que l'enregistrement doit inclure l'évaluation d'utilisation. Dans la plupart des pays (c'est-à-dire les pays de droit civil), les droits résultent de l'enregistrement, et non pas de l'utilisation. Une majorité encore plus grande de lois de marque de commerce ne fournissant qu'un enregistrement est susceptible d'être annulée sur requête de tiers si elle n'a pas été utilisée pendant des années après l'enregistrement.

Les États-Unis est presque le seul pays à faire une épreuve d'évaluation d'utilisation dans presque tous les cas avant l'enregistrement. Ainsi, le Conseil d'administration n'a favorisé que les registrants de marques américaines dans l'URS ou dans n'importe quel schéma Sunrise. L'INTA espère que cette conséquence n'ait pas été cherchée par le Conseil d'administration et encourage l'ICANN à préciser que « l'évaluation de fond » devrait être réalisée seulement en cas de motifs absolus, car les lois de marque de commerce de la plupart des pays fournissent des droits de marque de commerce

valides sans qu'ils soient utilisés pendant des années après l'enregistrement. Ce qui est le plus approprié c'est de ne pas exiger que la marque soit en cours d'utilisation. Si le Conseil d'administration est décidé à respecter uniquement les marques utilisées, ce serait mieux exiger que le propriétaire de la marque déclare ou affirme que la marque est utilisée et, peut-être, modifier le Mécanisme de contestation Sunrise pour permettre la contestation étant donné que la marque Sunrise n'avait pas été utilisée pendant la période qui est en jeu pour l'annulation en vertu de la loi de la juridiction où elle a été enregistrée.

INTA (8 déc. 2010). Hogan Lovells (9 déc. 2010). MarkMonitor (9 déc. 2010). IPC (9 déc. 2010). EnCirca (9 déc. 2010). BBC (10 déc. 2010). RE/MAX (10 déc. 2010).

Dès que la preuve de l'emploi aura été soumise pour « valider » la marque, elle pourrait causer de graves préoccupations si cette preuve était mise à disposition des tiers car il pourrait s'agir de renseignements commerciaux hautement confidentiels et sensibles. La preuve sous-jacente de l'utilisation pour « valider » la marque ne doit pas être publiée à n'importe qui ou sous la modalité que ce soit. *BBC (10 déc. 2010).*

Il faudrait clarifier ce que l'on entend par le terme « validation » dans le contexte du Clearinghouse, par le biais d'une déclaration explicite disant que le Clearinghouse ne constitue pas une autorité juridique ayant le pouvoir d'accorder des droits attachés aux marques. Un autre terme tel que « vérifier » pourrait être une possibilité.

MARQUES/ECTA (10 déc. 2010).

Il n'est pas clair s'il y a une différence entre les services de « validation » et « d'évaluation ». S'il y a une différence, cela doit être énoncé. S'il n'y a pas de différence, alors les termes doivent être modifiés et cohérents. La Section 7.4 devrait être modifiée comme suit : « La validation par le fournisseur de services de Clearinghouse pour les marques de commerce précise d'une évaluation sur des motifs absolus ». *IPC (9 déc. 2010).*

Les sections du Clearinghouse 7.3 et 7.4 devraient supprimer la référence à l'évaluation sur les motifs relatifs et l'évaluation de la preuve d'utilisation. *IPC (9 déc. 2010).*

La Section 7.3 viole également la section 1.6 décrivant le but du Clearinghouse.

EnCirca (9 déc. 2010).

Selon un sondage informel, il semble que seulement des marques de commerce enregistrées aux États-Unis, au Canada et en Philippines sont soumis à une évaluation de fond tel que défini dans le Guide de Candidature définitif proposé, et que les marques de commerce enregistrées hors de ces trois pays sans un enregistrement homologue admissible (c.-à-d. enregistrées avant le 26 juin 2008) dans l'un de ces trois pays seraient exclues de la participation dans les Services de Sunrise et des autres protections proposées pour les marques telles que le Clearinghouse et l'URS. IBM croit que l'ICANN n'a pas voulu exclure autant de marques enregistrées dans de diverses juridictions en dehors des États-Unis, du Canada et des Philippines et demande à l'ICANN de reconsidérer cette définition afin que les propriétaires de marques qui ont

mis l'accent sur la protection des marques en dehors de ces trois pays puissent profiter de ces importants mécanismes de protection. *IBM (10 déc. 2010)*.

La proposition actuelle est discriminatoire envers les propriétaires de marques qui ont des enregistrements au sein des juridictions ne possédant pas d'évaluation par utilisation. Tous les propriétaires de marques de commerce doivent être traités de la même manière par le Clearinghouse. Les opérateurs de registre devraient être autorisés à décider s'ils veulent présenter une évaluation par utilisation lors du lancement. *MARQUES/ECTA (10 déc. 2010)*.

Les normes de la reconnaissance des marques sous le service des réclamations de marque de commerce et Sunrise devraient être les mêmes — que les marques puissent être reconnues indépendamment du fait de savoir si le pays d'immatriculation mène une évaluation de fond. *BBC (10 déc. 2010)*.

Il faut réviser l'expression de la section 7.1.3 comme suit : Les registres doivent reconnaître toutes les marques de mot : « (i) qui soient enregistrées (pas seulement ayant posé leur candidature) ; qui aient fait cet enregistrement durant la période pertinente pour l'opposition appliquée dans le pays d'enregistrement ; qui ne soient pas assujetties à une action en cours d'opposition, de déchéance et d'annulation ; qui soient utilisés » ; et ceci serait suffisant pour que le propriétaire de droits fasse une déclaration simple d'utilisation. Les sections 7.3 et 7.4 devraient être supprimées (maintenant elles sont redondantes). Cette révision, nécessitant l'utilisation d'une marque pour entrer dans la base de données du Clearinghouse, est conçue pour créer des causes de révocation d'un niveau suffisamment élevé pour exclure les cyber squatteurs qui cherchent à inscrire des termes dans le Clearinghouse sans définir l'obstacle, suffisamment élevé pour que les propriétaires de droits légitimes soient admissibles. L'exigence d'utilisation peut empêcher quelques propriétaires de véritables marques de bénéficier de la période sunrise, mais ceux-ci ne seront pas trop nombreux et les cyber squatteurs sont moins susceptibles de marques cible pour les produits qui n'ont pas encore été lancés. *BC (6 déc. 2010) Hogan Lovells (9 déc. 2010)*.

Pour l'essentiel, la plupart des propriétaires de marques auraient besoin de recourir à la validation par les fournisseurs de services de validation Clearinghouse. Cela va créer une charge onéreuse pour les titulaires de marques. Ce n'est pas raisonnable, et c'est une source d'enrichissement pour les fournisseurs de services de validation Clearinghouse. En outre, étant donné le potentiel des conflits d'intérêts, l'examen de l'évaluation de fond de conduite dans le pays dès l'enregistrement de la marque de commerce doit être effectué par un organisme indépendant dans la mesure du possible. *Hogan Lovells (9 déc. 2010). BBC (10 déc. 2010)*.

Si le problème de l'évaluation de fond ne peut pas être réglé avec succès afin d'assurer la non-discrimination et associe des frais supplémentaires pour certains propriétaires de marques, il faut explorer comme alternative la possibilité de soumettre la protection des marques déposées par des mécanismes de sunrise à une condition chronologique selon laquelle des marques devront ont été enregistrées avant une date limite

spécifique en afin d'être admissibles à la protection, comme ce fut le cas dans les lancements précédents (.asia, .tel). Il doit y avoir une marge de manœuvre pour certains registres de marques nationales et régionales à considérer comme étant conformes à la norme « d'évaluation de fond » au moment de l'enregistrement sans satisfaire aux trois exigences comme énoncé dans le Guide de Candidature définitif proposé. *Hogan Lovells (9 déc. 2010)*.

La tentative de l'ICANN de définir l'évaluation de fond a créé de nouveaux problèmes. L'ICANN doit définir « évaluation de fond » pour signifier une évaluation sur les motifs absolus. *Microsoft (9 déc. 2010)*.

Plusieurs juridictions ne semblent pas exiger l'utilisation précédant l'enregistrement. La conception actuelle du Clearinghouse implique que plusieurs marques de commerce enregistrées de bonne foi devront faire face à un processus supplémentaire potentiellement onéreux --en particulier, les PME qui n'ont pas pu obtenir plusieurs enregistrements de marques nationales. Un bon examen de la proposition du Clearinghouse exige des renseignements supplémentaires sur les critères d'utilisation à appliquer, les honoraires envisagés et toute différenciation de ceux-ci, et, si toute juridiction de Clearinghouse entend apparemment être exemptée de validation. *WIPO Center (2 déc. 2010)*.

Si l'ICANN continue avec cette discrimination, il faudrait clarifier qui va établir la liste des pays qui entreprendront l'examen de fond. Ni le fournisseur de services de Clearinghouse ni l'ICANN ne doivent effectuer cette tâche. Au lieu de cela, une organisation externe, avec l'expertise juridique appropriée doit développer la liste. *MARQUES/ECTA (10 déc. 2010)*.

Inclusion de marques et de noms d'ONG/Organisations à but non lucratif. Le Conseil d'administration de l'ICANN devrait mettre à disposition du personnel ainsi que le ou les prestataire(s) agréé(s) de Clearinghouse embauché(s) par l'ICANN pour ajouter les noms des ONG et des organisations à but non lucratif et n'importe quel marque de commerce leur appartenant dans les bases de données du Clearinghouse sans payer aucun frais. Les noms et les marques sélectionnées pour inclusion devraient (a) remplir les mêmes critères exigés pour les autres marques incluses dans le Clearinghouse, comme déclaré dans le Module 5 ; ou (b) faire l'objet d'une procédure de révision alternative afin d'établir des droits axés sur l'utilisation. *P-NPOC (1 déc. 2010)*. *Red Cross (9 déc. 2010)*.

Les marques Olympiques. Le Clearinghouse devrait inclure des marques olympiques, protégées par les traités et les lois futures. Limiter l'inclusion dans le Clearinghouse pour des raisons statutaires aux seules marques en vertu des traités existants est trop discriminatoire pour les futurs Jeux Olympiques, les villes hôtes et les droits de marque de commerce correspondants. La justification de cette limitation donnée par le personnel de l'ICANN — pour prévenir les abus éventuels — est sans fondement. En outre, il n'y a aucun fondement rationnel pour que le Clearinghouse protège toutes les marques futures validées par le biais de procédures judiciaires, et pour que la

protection des marques futures validées par le biais de procédures législatives soit refusée (c.-à-d. une protection statutaire spéciale pour les futurs Jeux Olympiques). Le personnel de l'ICANN doit éliminer cette clause restrictive des critères d'inclusion dans le Clearinghouse ou devrait l'adapter en conséquence. *IOC (29 nov. 2010)*.

Sunrise.

Les périodes de Sunrise sont principalement des activités génératrices de revenus pour les bureaux d'enregistrement, et elles ne protègent efficacement ni les marques ni les consommateurs. *MarkMonitor (Module 5, le 7 déc. 2010)*.

Il n'y a aucune disposition établissant un prix plafond pour aider à limiter les frais de la période sunrise. *Verizon (10 déc. 2010)*.

Un sunrise n'est pas un RPM et n'est pas suffisant ; c'est tout simplement un moyen pour que le propriétaire de la marque de commerce puisse s'enregistrer plus facilement et ne joue aucun rôle pour empêcher les enregistrements abusifs. Nous préférons voir un service obligatoire de Réclamation de Marque de Commerce au pré lancement, mais il y aurait besoin d'un plus haut niveau de protection que celui qui est actuellement mis en œuvre. *BBC (10 déc. 2010)*.

Services de Réclamation de Marques.

Le service des Réclamations de Marque de commerce est d'une utilité limitée car il est facultatif. *Verizon (10 déc. 2010)*.

Il devrait y avoir un processus permettant aux propriétaires de marques de présenter des objections avant l'enregistrement d'un nom de domaine. Cela économiserait du temps et de l'argent et n'oblige pas les parties dans un URS après délivrance. De même, un enregistrement national par marque doit idéalement être enregistré dans le Clearinghouse. Mais puisqu'il n'y aura aucune notification au propriétaire de la marque de la candidature d'enregistrement et aucune possibilité de communiquer avec le registrant avant l'enregistrement, une marque nationale n'est peut-être pas suffisante, ce qui accroît les coûts et la charge de travail. *BBC (10 déc. 2010)*.

Les Revendications d'IP devraient également avoir une politique de différend qui puisse être invoquée par les propriétaires de marques. *EnCirca (9 déc. 2010)*.

La section 6.4(d) devrait être gardée pour les enregistrements de sunrise, mais une plus grande souplesse devrait être autorisée pour les revendications de propriété intellectuelle puisqu'elles n'entraînent pas une demande d'enregistrement pour le propriétaire de la marque. *EnCirca (9 déc. 2010)*.

Quelles sont les procédures que l'ICANN propose de mettre en place pour confirmer la véracité de la garantie du registrant quant à ce que l'inscription et l'utilisation du nom de domaine n'enfreindra pas les droits desquels il a été notifié (p. ex. une déclaration sous serment, une évaluation indépendante) ? *BBC (10 déc. 2010)*.

Le service des réclamations devrait être obligatoire tout au long de la vie des nouveaux registres de gTLD, non seulement lors du pré lancement. *Telstra (23 déc. 2010)*.

Le Sunrise et la Réclamation de Marques Commerciales sont insuffisants. Ces services ne sont pas nouveaux et ils existent de nos jours. Ni l'un ni l'autre n'ont entravé suffisamment d'enregistrements de mauvaise foi. Les deux mécanismes sont au pré lancement et doivent également fonctionner après le lancement pour avoir une valeur réelle. Ils diffèrent également au sujet des marques de commerce étant reconnues — le service de Réclamation de Marque reconnaît des marques qui sont enregistrées dans les pays exigeant un soi-disant examen d'évaluation de fond. Il n'y a aucune explication de cette différence, ce qui signifie que toutes les marques communautaires et la plupart des marques de commerce européennes nationales sont exclues du service de sunrise. *LEGO (11 jan. 2011)*. *VKR (12 jan. 2011)*. *Arla Foods (11 jan. 2011)*. *Vestas (11 jan. 2011)*.

Le Clearinghouse devrait être une source exclusive pour les RPM. Le Clearinghouse devrait être le seul agent exclusif pour tous les paquets RPM offerts par les nouveaux gTLD où les marques déposées sont requises pour l'admissibilité. L'expression suivante doit être ajoutée : « Si un TLD fournit TOUT mécanisme de Protection des droits exigeant la vérification des droits de marque de commerce déposés pour que les candidats soient admissibles au RPM, le Clearinghouse de la marque de commerce doit donc être EXCLUSIVEMENT utilisé à cette fin. » Il faudrait interdire les TLD d'offrir un service de validation facultatif pour les réclamations de Sunrise ou d'IP car il est également fourni par le Clearinghouse. Si le Clearinghouse devient l'agent exclusif pour les validations de marque, cela donnerait aussi solution à un défaut dans la spécification 7 qui, suivant sa rédaction actuelle, n'empêche pas tout comportement de mauvaise foi de la part des Registres puisque, par définition, toute utilisation d'un RPM est facultative pour les propriétaires de marques. *EnCirca (9 déc. 2010)*.

Les deux processus de Réclamation de Marque et de la période de Sunrise devraient être requis lors du pré lancement de chaque registre de gTLD. *MarkMonitor (9 déc. 2010)*.

Analyse des commentaires

Le Clearinghouse, une suggestion de l'IRT, approuvé par l'équipe STI, est censé stocker les données sous-jacentes soutenant certains mécanismes de protection des marques. Ces mécanismes de protection sont divers.

Les critères pour entrer dans le Clearinghouse et la validation ultérieure ont fait l'objet de commentaires généralisés et d'un examen. Il est évident qu'il existe une certaine confusion sur l'évaluation de fond au moment de l'enregistrement d'une marque versus la validation pour utilisation par le fournisseur de services de Validation Clearinghouse qui va être clarifiée dans le Guide. Une autre discussion vise à savoir si les RPM appuyés par le Clearinghouse devraient atteindre une plus large correspondance identique à des marques de commerce. De plus, la valeur du Sunrise et des services de

réclamation lors du pré lancement est en cause. Il y a certaines considérations qui ont été soulevées ainsi que d'autres préoccupations. Toutes ces questions sont discutées ci-dessous.

Comme il a été souligné, de nombreux commentaires cherchent à comprendre et à clarifier l'expression « l'évaluation de fond » tel qu'elle figure dans le Guide. Afin de montrer clairement ce qui est requis pour l'évaluation de fond, le Conseil d'administration a adopté la résolution suivante le 25 septembre 2010 (*voir* : <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.6>), aux points :

Évaluation de Fond : Le Guide de Candidature fournira une description claire « d'évaluation de fond » lors de l'enregistrement et conservera l'exigence pour au moins un examen de fond des marques justifiant la protection dans le cadre des services de Sunrise et de l'utilisation de l'URS, les deux services fournissant un avantage particulier aux titulaires de marques. Plus précisément, une évaluation faite lors de l'inscription ou par un fournisseur de services de validation est requise sur les motifs absolus ET sur utilisation de la marque. L'évaluation de fond dès l'enregistrement de la marque de commerce a essentiellement trois exigences : (i) l'évaluation sur les motifs absolus - pour s'assurer que la candidature de marque puisse en fait servir comme une marque de commerce ; (ii) l'évaluation sur les motifs relatifs - afin de déterminer si une fois les marques déposées, cela empêcherait l'enregistrement ; et (iii) l'évaluation d'utilisation - pour s'assurer que la candidature de marque soit utilisée actuellement. L'évaluation de fond par le fournisseur de services de validation de marque Clearinghouse nécessitera de : (i) l'évaluation sur les motifs absolus. et (ii) l'évaluation d'utilisation. La rédaction du Guide de Candidature sera révisée afin qu'elles soient conformes aux éclaircissements ci-dessus.

Il y en a qui ont suggéré que le besoin d'une validation pour utilisation entraînerait la discrimination contre certains titulaires de certains enregistrements. Comme indiqué précédemment, on ne croit pas qu'une telle exigence conduirait à la discrimination. Au contraire, la validation d'utilisation est destinée à fournir un mécanisme pour que toutes les marques recevant le même type d'avantage d'un RPM particulier soient clairement évaluées au même niveau.

Toute marque nationale ou marque pluri-enregistrée, ainsi que celles protégées par le traité, la Loi ou dont la validité ait été déterminée tribunal, sont admissibles pour être incluses dans le Clearinghouse. En outre, ce même univers de marques est admissible pour tous les services de candidatures de marque offerts par tout opérateur de Registre des nouveaux gTLD. Alors que les marques doivent être validées pour utilisation afin de servir de base pour la protection du Sunrise, le fournisseur de services de Validation Clearinghouse, ou même peut-être un autre fournisseur, fournira les services de validation. Alors que l'enquête sur la validation exigée est en cours d'examen, il est envisagé d'exiger une simple déclaration du titulaire des marques de commerce disant que la marque a été en usage et la présentation d'une preuve de cet usage dans le commerce (comme un label, une publicité, une capture d'écran ou autres). La validation

d'utilisation est une mesure appropriée pour la protection du Sunrise puisque, dans les services de, certaines marques obtiennent un avantage sur les autres. En effet, l'obligation « d'évaluation pour utilisation » va réduire la possibilité d'abus et va ajouter un niveau de protection pour légitimer des titulaires de marques pendant une période.

Un commentaire fait valoir que les données de validation devraient être confidentielles. Cependant, tel qu'il est prévu, les données témoignant de l'utilisation seront du domaine public. Ainsi, la présentation des preuves d'utilisation n'est pas considérée comme pouvant soulever des questions de confidentialité.

Le besoin d'enregistrement des marques de droit traditionnel dans le Clearinghouse a également fait l'objet de discussions. D'une part, les titulaires voulaient être sûrs de pouvoir enregistrer leurs marques mais en même temps, on craignait que l'obtention frauduleuse des enregistrements de marques ne puisse être utilisée pour le système de jeu. Le résultat de l'examen et des commentaires des diverses parties prenantes était de créer une liste de critères spécifiques pour l'entrée. Si l'on utilise des critères objectifs comme les enregistrements, il n'y a pas moyen d'inclure des marques de droit traditionnel n'ayant pas été validées, ou bien il faudrait exercer la discrétion, et le résultat involontaire serait que les candidats ayant la même situation seraient traités différemment. En conséquence, les marques de droit traditionnel ne seront pas incluses dans le Clearinghouse.

Il y en a qui mettent en question la nécessité d'une déclaration au moment de l'inclusion dans le Clearinghouse. Pour être un RPM efficace, le Clearinghouse doit fonctionner efficacement. Des données périmées ou inexactes dans le Clearinghouse seront préjudiciables aux candidats, aux titulaires de marques et à d'autres. À ces fins, il a été convenu qu'en guise de garantie supplémentaire pour assurer des données fiables et précises, les titulaires de marques vérifient l'exactitude de leurs renseignements et conviennent de les tenir à jour. Le simple fait qu'il existe une copie certifiée conforme de l'enregistrement ne signifie pas que le registrant nommé soit le titulaire de la marque ou que l'information soit mise à jour et exacte. Une déclaration sous serment attestant de la validité de la marque coûte beaucoup moins de temps et beaucoup moins cher qu'une copie certifiée conforme de l'enregistrement. Par conséquent, elle sera requise. L'inclusion d'une exigence de déclaration sous serment n'est pas en mesure d'augmenter les frais de présentation ; en même temps, elle contribuera à maintenir l'intégrité des données et à s'assurer qu'elle soit fiable, exacte et mise à jour.

Certains commentaires suggèrent que le fait de limiter les protections de « correspondance identique » dans le cadre des candidatures de marque de commerce ou de services est trop restrictif. Bien que cette suggestion ait été le sujet de beaucoup de discussions, l'IRT et l'équipe STI ont adopté cette même limitation de correspondance identique à l'égard du et des services de réclamation de marque. En outre, l'expansion dans les noms contenant simplement les marques pourrait être difficile à gérer et exige une discrétion, ce qui pourrait mener à un traitement disparate. Des discussions récentes suggèrent également que le Clearinghouse devrait inclure un nombre limité d'inclusions comportant la marque + un terme clé. Cette expansion est

toujours à l'étude pour que des marques puissent bénéficier d'une protection de la part des services de réclamation de marque – mais seulement dans la mesure où les termes clés soient liés à la marque de façon significative et le nombre d'entrées supplémentaires soit limité de manière objective (par exemple un nombre spécifique maximum tel que cinq).

Les questions de clarification ont été soulevées quant à la protection des noms ou des marques protégées par la loi ou par un traité. Dans la dernière version du Guide, seules les marques en vertu des traités ou des lois existantes ou en vigueur avant le 26 juin 2008 ont été protégées. La limitation a été développée afin de prévenir des abus potentiels. La suggestion de supprimer cette limitation a été examinée et il a été décidé qu'il est sensé de supprimer le délai de prescription des services de réclamation des marques, qui ont une portée plus large, mais elle est à maintenir pour les protections de qui fournissent une marque avec un avantage par rapport à une autre. Ainsi, les sections 3.2.3, 3.6 et 7.1.2 peuvent désigner des marques protégées par la loi ou par un traité « en vigueur à l'époque où la marque a été soumise au Clearinghouse pour son inclusion ».

Un traitement spécial pour les ONG ou les organisations « à but non lucratif » dans le Clearinghouse est, comme l'a suggéré un commentateur, inapproprié. La définition de ce qui constitue une ONG ou une organisation « à but non lucratif » peut varier et le simple fait qu'une entité soit une ONG ou une organisation « à but non lucratif » ne signifie pas que le titulaire de la marque ait droit à un traitement différent de celui qui est réservé aux autres organisations. Cela ajouterait un niveau de discrimination que toutes les parties prenantes s'efforcent d'éliminer dans la mesure du possible.

La possibilité d'une marque « dot-TLD » (p. ex., « ICANN.ORG » ou « .ICANN ») d'être incluse dans le Clearinghouse a soulevé des différents points de vue. Il y en a qui ne comprennent pas la raison pour laquelle elles devraient être exclues, tandis que d'autres soutiennent leur exclusion. Le Clearinghouse est conçu pour être un référentiel pour les marques de commerce. Pour remplir les objectifs de l'IRT et de l'équipe STI, il a été décidé que ces marques fonctionnent en fait comme des marques de commerce, c'est-à-dire en indiquant la source, pour qu'elles soient admissibles pour leur inclusion. De nombreuses garanties ont été établies pour éviter les abus et assurer la candidature neutre des normes de validation, y compris les données objectivement vérifiables disant que la marque ne constitue pas un but légitime de marque. Il a été soutenu avec succès que les TLD isolés ne servent pas à la fonction de marque pour identifier la source. Au lieu de dire aux consommateurs « ce » qu'un produit est ou « ce » qu'il rend, ils disent aux consommateurs où l'obtenir. Étant donné que le TLD, pris isolément, n'indique pas la source, et que l'admission des marques qui incluent un TLD dans le Centre d'information / Clearinghouse augmentent la probabilité de confusion, d'abus et d'actions illicites, elles sont exclues. Cette exclusion évite également la nécessité d'enregistrement de marques défensives dans ce domaine.

Le Sunrise et les services et de réclamations de marque de commerce ont aussi fait l'objet de nombreuses discussions. Certains considèrent cela comme une occasion de

s'opposer à un nom de domaine avant qu'il ne soit accordé, d'autres suggèrent que le service de réclamations de marque de commerce devrait être obligatoire ou prolongé jusqu'après le lancement.

Tout d'abord, il convient de noter que le rôle du Clearinghouse, du Service de réclamations de marque et du Sunrise a été longuement discuté par l'IRT et l'équipe STI. Le but de ces services n'est pas de fournir un mécanisme de blocage du fait que pas mal de gens voudraient utiliser, avec des motifs légitimes, un mot pouvant être traité par un enregistrement de marque n'importe où dans le monde. Dans ce même ordre d'idées, une politique d'avis/litige de préinscription obligatoire n'est ni possible ni nécessaire, notamment à la lumière de l'obligation imposée au registrant d'avoir à attester qu'il a un intérêt légitime à la candidature pour les TLD. De plus, dans de nombreux cas, sans un contenu associé à un nom de domaine particulier, il serait difficile de déterminer, s'il y a lieu, les méfaits pouvant être subis par le titulaire d'une marque pour qu'il ait le droit de demander de l'aide. Ainsi, dans l'ensemble, ni un mécanisme de blocage, ni un mécanisme de règlement de litiges lors de la préinscription ne servirait pour appliquer des charges et des frais au registrant potentiel et au registre potentiel.

Quant à la candidature au service de réclamations ou au Sunrise post-lancement, l'IRT a déclaré que ces services ne seront pas obligatoires en raison de l'existence d'autres mécanismes post-lancement y compris l'URS, le PDDRP, et tous les tribunaux compétents. Comme l'a souligné l'IRT « l'IRT a considéré que le Service de réclamations d'IP devrait s'étendre également à la période post-lancement. L'IRT a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'étendre le Service des réclamations IP après le lancement en raison des protections offertes par l'URS que l'IRT recommande également dans ces présentes. »

(<http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>, note en bas de page 6.) En outre, il y a de nombreux services commerciaux de contrôle d'IP disponibles.

La possibilité de rendre le Service de réclamation de marque et des Sunrise obligatoires a aussi été considérée par l'équipe STI. Il a été décidé que les registres de gTLD doivent avoir l'un ou l'autre. Aucun système ne peut assurer une action performante contre le comportement malveillant, et même s'il n'y a pas de système qui puisse le faire, les deux constituent des protections supplémentaires et obligatoires qui, auparavant, n'étaient pas nécessaires pour l'opérateur de gTLD. Il y a un certain nombre de droits post-lancement disponibles pour tout titulaire de marque dans la mesure où un gTLD ou un nom de domaine soient enregistrés et que cet enregistrement cause un préjudice identifiable.

Fournisseur de services Clearinghouse

Résumé des commentaires

Considérations RPM et brevet de procédé. Pour éviter des conflits entre les fournisseurs de RPM à l'avenir, l'expression suivante doit être ajoutée au Module 5 : « Tous les fournisseurs potentiels pour les RPM et le Clearinghouse pour les marques de commerce doivent indiquer clairement s'il y a des dépôts en cours ou acceptés concernant les brevets de processus décrivant un mécanisme de Protection des droits de TLD. » *EnCirca (9 déc. 2010).*

La prestation de services auxiliaires par le fournisseur de Clearinghouse ou de tiers pourrait mener à une perte de confidentialité des données fournies pour le Clearinghouse. Toutes les données soumises au Clearinghouse devraient être détenues uniquement par le Clearinghouse et utilisées dans le seul but d'aider à la mise en œuvre des gTLD. *Telstra (23 déc. 2010).*

Analyse des commentaires

Le rôle du Clearinghouse énoncé dans la plus récente version du guide adopte l'intention de l'IRT, comme considéré par l'équipe STI, est de s'assurer que le fournisseur Clearinghouse n'obtienne aucun avantage compétitif sur les concurrents pour les services auxiliaires. Par conséquent, du fait de l'absence d'une licence du titulaire de la marque, la base de données du Clearinghouse pourra seulement contenir les données aux fins de la mise en œuvre du service du Clearinghouse. Le ou les prestataire(s) seront sélectionné(s) par un processus d'appel d'offres ouvert, toutes les données pertinentes portant sur leur capacité pour devenir un fournisseur impartial ou influant pour que la compétitivité des autres soit évaluée. Tous les renseignements pertinents seront divulgués et évalués.

Systeme uniforme de suspension accélérée (URS)

Points clés

- Les recommandations d'IRT demeurent intactes :
 - la proposition actuelle d'URS élargit les types de marques qui peuvent utiliser des URS aux marques validées pour le Clearinghouse, aux marques protégées par des traités ou des lois et celles qui sont validées par un tribunal.
 - l'IRT a proposé, et l'équipe STI a adopté, un éventail de preuves claires et convaincantes.
 - l'IRT a proposé, et l'équipe STI a adopté, la suspension à titre de réparation.
- Des formulaires de plainte pourraient être raccourcis pour réduire les coûts attendus.

Généralités

Résumé des commentaires

L'URS est un outil puissant pour les propriétaires de marques dans les cas où il y aurait une violation claire et réelle de leurs droits de marque de commerce. *Demand Media* (8 déc. 2010).

Nous ne pouvons pas souligner assez énergiquement que l'URS tel que décrit dans le Guide n'est pas ce qui avait été prévu à l'origine par l'IRT. La proposition originale de l'IRT devrait être réexaminée pour remédier à cette situation. *Hogan Lovells* (9 déc. 2010). *Adobe Systems* (10 déc. 2010). *INTA* (14 jan. 2011).

Il y a encore de graves questions procédurales et des questions ouvertes sur l'URS qui sont d'importance pratique pour les entités pouvant choisir d'administrer ce système. Ces questions doivent être abordées avant que le Conseil d'administration puisse voter pour approuver l'URS. L'ICANN doit inclure le NAF dans les discussions concernant la mise en œuvre de l'URS avant qu'il soit finalement approuvé. *ALAC* (8 déc. 2010).

Les risques des compromis axés sur l'enregistrement ont une incidence sur l'efficacité et l'efficience de l'URS au point de manquer l'intention fondamentale derrière les propositions de l'WIPO et l'IRT. Le déséquilibre consiste à des fonctionnalités telles que : la nomination de comités même en cas de défaut ; l'examen par des comités d'éventuelles défenses en cas de défaut ; la possibilité d'appel pendant 2 ans depuis le défaut ; un plus grand éventail de preuve ; l'incertitude quant aux résultats (jeu possible et surveillance de porte pivotante) ; l'utilisation de l'enregistrement de mauvaise foi ; la limitation des marques formant la base de la réclamation d'URS pour ce qu'on appelle l'évaluation de fond ou des marques validées pour le Clearinghouse (avec des implications économiques et de temps) ; des exigences de traduction apparentes ; l'option apparente pour l'objection présentée à nouveau ; la possibilité de nouveaux appels ; et des échéances importantes .

En outre, il y a des limites de mot déséquilibrés, des questions d'expression affectant éventuellement l'efficacité de l'avis ; une ambiguïté quant à l'expression de la plainte ; l'échec de contempler les services de confidentialité/proxy ; des frais non remboursables pour les lacunes administratives peu significatives ; des avis par défaut par courriel après un avis préalable de réclamation par courriel ; des modalités d'extension de temps inefficaces ; une inexactitude dans la justification d'une couche d'appels ; le concept imprécis de certification du groupe d'experts ; le manque de parité dans les conséquences pour la répétition de registrants abusifs ; des obligations de suivi pour le fournisseur peu claires qui excluent le comportement du registrant. *WIPO Center* (2 déc. 2010). *IACC* (9 déc. 2010). *Hogan Lovells* (9 déc. 2010). *MarkMonitor* (9 déc. 2010). *News Corporation* (9 déc. 2010). *NCTA* (10 déc. 2010). *MARQUES/ECTA* (10 déc. 2010). *CADNA* (10 déc. 2010). *BBC* (10 déc. 2010). *RE/MAX* (10 déc. 2010). *Verizon* (10 déc. 2010). *IHG* (10 déc. 2010).

Tel que déclaré par le Conseil d'administration dans ses commentaires précédents, l'URS n'est pas un processus rapide, qui prend presque le même temps que les UDRP

avec une charge de la preuve plus élevée et offre peu de certitudes. *BC* (6 déc. 2010) *IACC* (9 déc. 2010). *Hogan Lovells* (9 déc. 2010). *MarkMonitor* (9 déc. 2010) *AT&T* (10 déc. 2010). *Telstra* (23 déc. 2010).

On ne devrait pas nommer des comités en cas de défaut. Des rapports adéquats doivent être essayés pour empêcher le jeu. *MarkMonitor* (7 déc. 2010).

Les détails et l'exploitation de l'URS devraient être évalués après une période d'essai pour s'assurer qu'il remplit son but d'être rapide, efficace et équitable. *Telstra* (23 déc. 2010).

Analyse des commentaires

L'URS continue de faire l'objet de commentaires de diverses parties prenantes. Il y en a d'autres qui ont applaudi le nouveau RPM et d'autres qui ont exprimé leur préoccupation sur son efficacité, disant qu'il est tout simplement trop différent de ce qui a été proposé par l'IRT. Tous les commentaires sont envisagés dans l'élaboration de la présente proposition d'URS.

La proposition d'IRT a été examinée par l'équipe STI et a été modifiée, mais le concept de l'URS n'a pas été contesté. La proposition a fait l'objet de l'une des commentaires du public les plus importants ; les modifications sont le résultat direct de ces commentaires. Alors que le commentaire semble suggérer que la proposition actuelle d'URS est diamétralement différente de la proposition de l'IRT, un certain nombre de recommandations de l'IRT demeurent sensiblement les mêmes dans la version actuelle de l'URS, ou les protections de marque ont été améliorées. Voici quelques exemples :

- Le temps de réponse est le même - 14 jours (la version actuelle prévoit une extension unique ne dépassant pas les sept jours s'il y a de la bonne foi).
- L'étendue des marques de commerce qui peuvent être la base d'une réclamation d'URS est plus large dans la proposition actuelle d'URS que dans la proposition de l'IRT – l'IRT a besoin de conclure que le nom de domaine est identique ou de correspondance similaire à une marque dans laquelle le plaignant est titulaire d'un enregistrement d'une marque valide émise par une compétence qui procède à un examen de fond avant l'enregistrement ; la proposition actuelle d'URS étend cela aux marques validées pour le Clearinghouse, aux marques protégées par des traités ou des lois et celles qui sont validés par la Cour.
- L'éventail de preuve est le même – évidence claire et convaincante.
- L'obligation de faire preuve de mauvaise foi est la même – il doit être enregistré et utilisé de mauvaise foi.

- Le fait que l'examen soit nécessaire même dans les cas par défaut est le même.
- Le temps pour un Comité de rendre une décision est limité dans la proposition actuelle d'URS (objectif de trois (3) jours, pas plus de 14 jours) – il n'y avait aucune limitation proposée par l'IRT.
- La réparation est la même – la suspension.
- La durée de suspension dans la proposition actuelle d'URS peut être prolongée d'un an après l'échéance de l'enregistrement actuel – il n'y avait aucune possibilité d'extension dans la proposition de l'IRT.
- Le mal destiné à être abordé est le même – les cas évidents d'abus.

Les changements qui ont été mis en œuvre ont été le résultat de l'inclusion de nombreuses parties prenantes et reflètent la tentative d'établir un équilibre entre les droits des titulaires de marques et de registrants légitimes qui peuvent avoir enregistré les noms de domaine impliquant une marque de commerce de quelque part dans le monde.

Des questions au sujet de la méthode pour initier une plainte, si elle doit avoir une forme, sur la manière dont les défenses devraient être examinées et sur les expressions dans lesquelles les procédures ont été menées, ont été soulevées et abordées durant les différentes périodes de consultation publique. À chaque étape de l'examen, l'intention a été de fournir un mécanisme de protection de droits rapide dirigé vers les cas les plus manifestes d'abus de marque. La nature de la procédure est censée atteindre cette fin.

Les discussions se poursuivent et quelques révisions de détail supplémentaires de mise en œuvre seront probablement faites, par exemple, pour créer une plainte de sorte à réduire la limite de 5000 mots à 500 mots. La limite de 500 mots ne pourrait pas cependant être sous la responsabilité du participant, à qui il sera requis de décrire le fondement légitime sur le nom de domaine à enregistrer. La limite de mot des participants a diminué de 5 000 à quelque peu moins, peut-être 2 500 mots, afin de diminuer les délais des examens du Comité et, de la sorte, améliorer les circonstances pour un processus relativement moins cher. (N'oubliez pas que dans la plupart des cas, on s'attend à ce que les participants ne répondront pas).

Ces changements au formulaire de plainte sont compatibles avec l'IRT et les propositions de l'équipe STI. L'IRT a proposé certains champs à inclure dans le formulaire de plainte et l'IPC a proposé une zone de texte limitée à 500 mots supplémentaires pour les explications. La proposition de l'équipe STI est conforme aux recommandations de l'IRT. L'équipe STI suggère : « Le formulaire de plainte devrait être aussi simple et conventionnel que possible. Il devrait y avoir des limites raisonnables sur la longueur de la plainte et de la réponse. La réclamation devrait avoir

un espace pour les explications et ne devrait pas être uniquement une case à cocher ». Les recommandations finales seront étudiées et établies avant la délivrance du Guide final.

Le GAC a également indiqué qu'il transmettrait à l'ICANN certaines recommandations spécifiques de mise en œuvre pour l'URS, qui seront discutées au cours des consultations du GAC et du Conseil d'administration à Bruxelles et lors de la réunion publique de l'ICANN en mars.

D'autres questions spécifiques ainsi que des commentaires sur des aspects particuliers de la procédure seront traités dans les sections ci-dessous.

Procédures

Résumé des commentaires

Calendrier de mise en œuvre.

La suspension rapide uniforme (URS) devrait être mise en œuvre car elle est sensiblement plus rapide que les principes directeurs de règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP). *MarkMonitor (7 déc. 2010)*.

En ce qui concerne le délai d'un an accordé pour la révision de l'URS une fois qu'elle a pris effet, les failles et les limitations de la proposition actuelle de l'URS sont tellement évidentes qu'il est absurde de permettre un délai d'un an pour ce qui sera sans aucun doute inefficace. *NCTA (10 déc. 2010)*.

Temps de réponse.

Rien n'explique pourquoi le temps de réponse a été réduit de 20 à 14 jours. La période de 14 jours est injuste pour les personnes qui pourraient ne pas attendre ces notifications d'URS, voire ne pas être au courant de l'existence du processus d'URS. Cela contredit également le point 4.3, qui stipule que les notifications doivent être envoyées par la poste, ce qui implique des délais de livraison extrêmement variables, notamment pour la livraison internationale. Le fournisseur URS devraient être tenu de garantir la livraison dans un délai défini (par exemple, en utilisant les services de courrier express), par le biais d'un système offrant une preuve de livraison. Le délai de 20 jours accordé pour présenter une réponse à une demande d'URS devrait commencer au moment de la réception du courrier. En outre, l'envoi aux registrants d'une notification par courrier électronique n'est pas fiable étant donné qu'il n'existe aucune garantie que le courrier électronique soit délivré car il peut être capturé par des filtres de spam, altéré en cours de route, etc. *P. Vande Walle (Module 5, le 24 nov. 2010)*. *NCUC (10 déc. 2010)*.

Le délai de 20 jours accordé pour répondre à une URS devrait être rétabli ou une orientation détaillée devrait être fournie concernant les motifs pour lesquels une demande d'extension de 7 jours de « bonne foi » sera accordée. *ICA (9 déc. 2010)*.

Le Conseil d'administration a commis une erreur en réduisant unilatéralement les délais de réponse de 20 à 14 jours. Cette décision n'est pas raisonnable et va à l'encontre du fait que le Conseil d'administration ne doit pas imposer sa politique, sauf si la communauté ne parvient pas à un consensus. L'équipe STI chargée d'examiner les problématiques spéciales liées aux *marques* (*Special Trademarks Issues- Questions spéciales de Marque*) est parvenue à un consensus général sur une période de 20 jours. Cela est d'autant moins raisonnable, que le nombre de mots de la plainte est fixé à 5000. *A. Greenberg (9 déc. 2010). ALAC (10 déc. 2010). A. Greenberg (10 déc. 2010).*

Le délai de réponse de 14 jours ne laisse pas suffisamment de temps aux candidats pour prendre un avocat et il est incompatible avec l'assurance que les registrants recevront une notification réelle de la plainte. Le temps de réponse devrait être établi en fonction de l'âge du nom de domaine -14 jours + 5 jours x âge du domaine en années (par exemple, un registrant peut obtenir 5 jours de plus pour répondre pour chaque année pendant laquelle le nom de domaine a été enregistré). Cela permettrait d'assurer que les plaintes soient déposées en temps opportun – c'est-à-dire, pendant la première année. Remarque : la section 9.6 de l'URS est incohérente – elle fait encore allusion à un délai de 20 jours pour déposer une réponse. *Kirikos (13 nov. 2010).*

Correction de la durée de la période d'examen (9.6). Cette section contient l'ancien calendrier. Le nouveau calendrier est de 14 jours. *NAF (8 déc. 2010).*

Limites du nombre de pages de l'URS.

Le nombre maximum de mots doit être inférieur à 5000 pour les plaintes / réponses. Il peut même s'avérer utile d'imposer une quantité limite de pages pour les justificatifs. *NAF (8 déc. 2010). Hogan Lovells (9 déc. 2010).*

Cette quantité limite de mots doit être réduite à un nombre sensiblement inférieur, par exemple, de l'ordre de 500 mots. *IPC (9 déc. 2010).*

Réduire la longueur autorisée pour la défense afin de faciliter la prise de décision de l'examineur qui, en raison des honoraires inférieurs anticipés, devra probablement préparer des décisions très courtes. *NAF (8 déc. 2010).*

Révision administrative

Le fait d'être obligé d'annuler une plainte parce qu'elle contient des erreurs faciles à corriger entraîne une perte de temps. Les parties devraient être autorisées à modifier la plainte pour la mettre en conformité plutôt qu'à exiger une annulation impliquant l'obligation de porter à nouveau plainte. Telles qu'elles sont actuellement rédigées, ces règles ne permettent pas d'accélérer les démarches et entraînent davantage de dépenses. *NAF (8 déc. 2010).*

Pour une question d'équité, il est fondamental de permettre au défendeur de répondre comme il le peut lorsque l'examineur tire des conclusions de certaines omissions, le cas échéant. Les principes UDRP ne prévoient pas de vérifier la conformité des

réponses. Il ne devrait pas incomber au fournisseur de traduire tous les documents - il est logique de les transmettre au panel qui parle la langue utilisée. En outre, comme toutes les demandes sont transmises à l'examineur qu'elles soient conformes ou non (point 5.6 de l'URS stipule que les fournisseurs devront vérifier la conformité des demandes, mais ne dit rien sur les cas où la réponse n'est pas en règle), une vérification visant à constater la conformité impliquera davantage d'énergie et de temps consacrés à ce processus. *NAF (8 déc. 2010)*.

Frais.

Cette règle prolonge la durée de la procédure. Il est probable qu'un nombre significatif de défendeurs attendront la totalité des 30 jours suivant la décision avant de répondre, ce qui risque d'augmenter la durée moyenne d'une procédure selon les principes de l'URS en relation avec les principes de la politique de règlement uniforme des litiges (UDRP). *NAF (8 déc. 2010)*.

Une réponse tardive devrait systématiquement impliquer le paiement d'une taxe; le délai pour présenter une réponse tardive devrait être limité et celle-ci ne devrait être admise qu'accompagnée d'un justificatif expliquant le retard. *NCTA (10 déc. 2010)*.

Une taxe devrait être perçue lorsqu'une réponse est déposée en retard afin de créer une motivation pour traiter cette question dans les meilleurs délais. *BBC (10 déc. 2010)*.

La présentation d'une réponse à une plainte devrait entraîner le déboursement de certains frais. *LEGO (11 jan. 2011)*. *VKR (12 jan. 2011)*. *Arla Foods (11 jan. 2011)*. *Vestas (11 jan. 2011)*.

Le Conseil d'administration de l'ICANN devrait encourager les fournisseurs URS à offrir une réduction des frais correspondant aux plaintes déposées par des organisations à but non lucratif/ONG dont l'existence a été constatée. *P-NPOC (1 déc. 2010)*. *Red Cross (9 déc. 2010)*.

URS 1.2 (d). Si le plaignant doit obligatoirement joindre une copie de la base de données Whois actuellement disponible, remplacer le mot «devrait» par le mot «doit». *NAF (8 déc. 2010)*.

Questions relatives à la traduction en anglais (4.1). La langue présumée du registrant est-elle la langue principalement utilisée dans le pays mentionné par le registrant dans le Whois? Si le Whois possède un bouclier de vie privée (*privacy shield*), l'adresse de ces services est-elle utilisée? Si le défendeur ne peut pas lire la plainte car elle est rédigée en anglais, il est nécessaire de préciser que ce n'est pas le travail du fournisseur de traduire la plainte (seule la lettre est en anglais, pas la plainte elle-même). La réponse est-elle acceptée si elle n'est pas rédigée en anglais? *NAF (8 déc. 2010)*.

Notification (4.3). Il faudrait préciser que cette section s'applique à toutes les notifications en vertu de la section 4, et non pas à toute la correspondance concernant

l'affaire. En outre, si la base de données Whois contient un service de protection de la vie privée, le fournisseur doit-il faire autre chose à l'égard de la notification ? *NAF (déc. 2010).*

Délais - exceptions (URS 4). Les délais devraient inclure une exception pour les échéances qui coïncident avec un week-end ou avec un jour férié ; dans le cas contraire, il faudrait accorder aux fournisseurs le pouvoir de prendre des mesures supplémentaires pour résoudre ce type de soucis administratifs. *NAF (déc. 2010).*

Gestion des cas.

Offrir un incitatif aux fournisseurs qui utilisent une interface/un portail de gestion des cas entièrement en ligne (complété par des notifications d'approbation par fax /en support papier), ce qui peut simplifier le processus d'envoi et de réception des documents. *NAF (8 déc. 2010).*

Il est nécessaire de considérer quelles sont les étapes à suivre quand un opérateur de registre n'avertit pas le fournisseur du verrouillage en temps opportun. Combien de temps doit attendre le fournisseur pour procéder (s'il reçoit l'ordre de le faire). Un document sur les meilleures pratiques en accompagnement du Guide de candidature pourrait résoudre cela plus rapidement. *NAF (8 déc. 2010).*

URS 1.2 (d). Si le plaignant doit obligatoirement joindre une copie de la base de données Whois actuellement disponible, remplacer le mot «devrait» par le mot «doit». *NAF (8 déc. 2010).*

Analyse des Commentaires

Le temps de durée d'une procédure d'URS a fait l'objet de nombreux commentaires. Alors que certains plaident en faveur d'une période de réponse de 20 jours et s'opposent à la modification apportée récemment réduisant la période de réponse à 14 jours, beaucoup ont suggéré que le délai devrait même être inférieur à 14 jours. En réponse à des commentaires du public, le Conseil d'administration a récemment décidé de réduire le temps de réponse de 20 à 14 jours comme le propose l'IRT. La dernière version de l'URS reflète cette modification. (Voir [http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm # 2.6](http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.6))

Dans la mesure où il existe des préoccupations concernant le temps nécessaire au registrant pour la réception de la notification et la préparation de sa défense, une prolongation de sept jours peut être obtenue s'il existe une base de bonne foi. En outre, en limitant les plaintes à un formulaire de plainte contenant une explication de 500 mots maximum comme les propriétaires de marques l'ont suggéré, on pourra simplifier les démarches requises pour les réponses. Enfin, compte tenu du fait que l'annulation du défaut est quasi automatique si une réponse ou un appel est déposé au cours d'une période de deux ans, la limitation du temps de réponse à 14 jours ne devrait poser aucun problème.

Il n'existe pas de processus immédiat pour traiter les cas incontestables d'abus et pour équilibrer les droits du registrant. Le titulaire de la marque et le registrant doivent chacun avoir l'occasion de présenter leurs positions et ces dernières doivent être dûment évaluées. La procédure actuellement envisagée pour les démarches d'URS est destinée à équilibrer ces besoins et des délais le plus courts possibles pour la plainte, la réponse, la prise de décision et la révision rapides, et tente de répondre à la nécessité de parvenir à une résolution rapide tout en garantissant la possibilité d'être entendu. Les dispositions relatives aux notifications sont également destinées à garantir cet équilibre. Aucune méthode de service n'est infaillible. Un courrier électronique peut rester sans réponse et le courrier ordinaire prend du temps. Étant donné les avantages et les inconvénients de chaque méthode, la notification doit être délivrée par la poste, par voie électronique et par fax afin de maximiser la possibilité de la recevoir en temps opportun.

Il a été indiqué que le temps de réponse de 14 jours doit être intégré dans d'autres sections du Guide de candidature afin que les dispositions concernant le calendrier soient cohérentes (à savoir le point 9.6). Merci.

En ce qui concerne les commentaires sur la longueur de la plainte et de la réponse, veuillez voir l'analyse dans la section «Généralités» ci-dessus.

Bien que certains aient suggéré que le rejet de plaintes qui ne sont pas conformes aux exigences est une perte de temps, permettre leur modification est injuste pour le registrant qui a également droit à une résolution rapide. L'objectif de l'URS est une résolution rapide et efficace, si la plainte ne répond pas aux normes, elle sera rejetée.

Tant la conformité de la plainte que celle de la réponse seront vérifiées. Un commentaire indique qu'il est injuste que la conformité des réponses doive être vérifiée parce que le défendeur devrait être autorisé à répondre comme il le souhaite. Bien que le défendeur soit libre de faire valoir tout moyen de défense ou tout fait qui serait la négation d'une plainte de mauvaise foi, les exigences procédurales doivent toujours être respectées pour que le processus reste efficace et équitable pour tous ceux qui y participent. Il n'est pas prévu que la vérification de conformité puisse entraver la capacité du défendeur de faire valoir une défense légitime face à une plainte quelle qu'elle soit.

Certains commentaires portent sur les frais nécessaires pour initier une procédure d'URS ou pour y répondre. Comme cela est indiqué dans le Guide, il est prévu que le fournisseur fixe le montant de ces frais et cela conformément à l'objectif de l'URS qui est de mettre en œuvre un Mécanisme de protection des droits (Right protected Mechanism - RPM) ayant un bon rapport coût efficacité, soit environ 300 USD. En ce qui concerne les frais de réponse, l'IRT a proposé un montant mais l'équipe STI a suggéré qu'ils ne soient perçus que dans le cas d'un retard dans le dépôt de réponse (30 jours après la date d'échéance). La proposition de l'équipe STI a été acceptée car elle est en accord avec un RPM rapide, efficace et de faible coût.

Il a été suggéré qu'une réduction soit offerte dans le cas des plaintes déposées par des organismes sans but lucratif ou ONG dont l'existence a été vérifiée. Ce qui constitue un organisme sans but lucratif dont l'existence a été vérifiée peut être difficile à déterminer rapidement, ce qui va à l'encontre de l'efficacité de la solution proposée par l'URS. Que ce soit pour obtenir une réduction ou pour décider de la manière dont elle sera appliquée, la décision sera laissée entre les mains du fournisseur. Les montants de ces frais seront payés directement au fournisseur, et non pas à l'ICANN de sorte que l'ICANN ne doive assumer aucune dépense.

La méthode de notification et le langage dans lequel elle est rédigée ont aussi fait l'objet de commentaires. Il a été suggéré que la section 4.3 soit modifiée pour qu'il soit clair qu'elle s'applique uniquement à la section 4. Cette précision sera apportée.

Toutes les procédures à réaliser n'ont pas été décrites dans le Guide, notamment celles relatives aux traductions. Le fournisseur pourra ajouter des règles et des procédures supplémentaires. Il est prévu que ces opérations comprennent ce qui se passe si un opérateur de registre n'avertit pas le fournisseur du verrouillage en temps opportun ainsi que du délai que le fournisseur accepte avant de passer à l'action (s'il reçoit l'ordre de le faire). Toutefois, la suggestion de ne pas comprendre les week-ends ou les jours fériés dans le calendrier des procédures d'URS n'est pas applicable étant donné le nombre de jours fériés reconnus dans le monde entier. La discussion publique indique que 14 jours civils représentent le délai opportun pour répondre.

Toutes les suggestions de changements de mots spécifiques seront examinées et appliquées le cas échéant. Merci.

Charge de la preuve, évaluation et normes

Résumé des commentaires

Fondements de la plainte. L'URS devrait être en phase avec l'évolution de la disposition du DRS dans le monde entier. Les fondements d'une plainte devraient être l'enregistrement ou l'utilisation de mauvaise foi d'un nom. Le lien vers les principes UDRP doit être interrompu. *MARQUES/ECTA (10 déc. 2010).*

Charge de la preuve.

L'URS s'avère limitée par le fait que la charge de la preuve stipule que le propriétaire de la marque doit prouver que le registrant n'a aucun intérêt légitime dans le nom de domaine. *LEGO (11 jan. 2011). VKR (12 jan. 2011). Arla Foods (11 jan. 2011). Vestas (11 jan. 2011).*

Il n'est pas clair dans quelle mesure la charge de la preuve (une preuve claire et convaincante) peut être satisfaite dans un formulaire de plainte qui soit aussi « simple et clair que possible ». Il existe une tension entre l'exigence d'une qualité relativement élevée de preuve et la simplification du processus à travers la réduction des éléments de preuve devant être fournis par les propriétaires de marques. Cette question doit être

examinée dans le détail ; des directives supplémentaires devraient être fournies sur la façon dont on prévoit que les propriétaires de marques puissent satisfaire à ces critères. *Telstra (23 déc. 2010)*.

La charge de la preuve de l'URS est plus importante que celle des principes UDRP. *MarkMonitor (7 déc. 2010)*.

Défenses. La proposition est unilatérale, elle ajoute des défenses (DAG 4.0) dérivées de la politique de résolution de différends de Nominet mais omet d'inclure les présomptions qui sont à la base d'une découverte d'abus. La quasi-totalité des modifications apportées depuis les propositions initiales RPM a rendu plus difficile la possibilité d'avoir gain de cause dans une procédure URS. *NCTA (10 déc. 2010)*.

Évaluation.

La formulation de la section 1.2.f.i devrait être modifiée comme suit : « que (i) [la marque] est enregistrée (n'a pas seulement posé sa candidature), que la période pertinente pour l'opposition en vigueur dans le pays d'immatriculation s'est écoulée, qu'elle n'est pas soumise à une procédure d'opposition, de révocation ou d'annulation en suspens, et qu'elle est utilisée; « Une nouvelle note devrait être ajoutée pour accompagner l'utilisation de l'expression « est utilisée »: « il serait suffisant pour le titulaire des droits de faire une simple déclaration d'usage ». La Note 1 devrait être supprimée (elle est désormais superflue). Cette modification, qui exige l'utilisation d'une marque commerciale pour entrer dans le Clearinghouse, est conçue pour créer des obstacles de qualification suffisamment importants pour exclure les cyber squatters qui cherchent à faire enregistrer des termes dans le Clearinghouse mais sans pour autant que la barre ne soit trop haute pour que les propriétaires légitimes de droits puissent être admis. *BC (6 déc. 2010)*.

La section 1.2 (f) (i) de l'URS devrait supprimer la référence à l'évaluation basée sur des fondements relatifs et à celle de la preuve de l'utilisation. *IPC (9 déc. 2010)*.

Nous demandons à l'ICANN d'éliminer la discrimination sur la base de l'évaluation substantielle dans le contexte de l'URS. *Hogan Lovells (9 déc. 2010)*. *LEGO (11 jan. 2011)*. *VKR (12 jan. 2011)*. *Arla Foods (11 jan. 2011)*. *Vestas (11 jan. 2011)*.

Le critère « d'utilisation » exigé actuellement réduit considérablement le nombre de marques qui seront éligibles pour leur protection en vertu de l'URS. Cette modification est un autre exemple d'un processus élaboré à la hâte, sans possibilité de participation et de révision approfondie. *NCTA (10 déc. 2010)*.

Analyse des Commentaires

De nombreux commentaires portent sur la charge de la preuve dans l'URS. Certains suggèrent que le critère « clair et convaincant » convient alors que d'autres ont fait valoir que la charge de la preuve était trop élevée. Le but de l'URS est de répondre aux cas d'abus incontestable. En tant que tel, une charge de la preuve plus élevée serait

appropriée. L'IRT a déclaré que les questions contestables ne sont pas aptes à être résolues par le biais de l'URS. (Voir page 34 du Rapport final IRT à <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>). Compte tenu de cette directive, le critère « clair et convaincant » est approprié. Dans le même temps, il a été suggéré que le fait d'inclure des défenses déplace en quelque sorte la charge de la preuve ou complique trop les choses pour qu'une procédure de cette nature puisse être gagnée. Aucun des moyens de défense énumérés n'est absolu et ne crée non plus une présomption en faveur du registrant. Ils sont destinés à notifier aux plaignants ce qui constitue des cas évidents d'abus et ce qui n'en constitue pas. Il n'y a pas de présomption et cela s'applique aux deux parties.

Le type de marques commerciales pouvant présenter une plainte a également fait l'objet de commentaires du public. Certains demandent que l'exigence d'une évaluation substantielle soit supprimée. Alors qu'il existe des mécanismes de protections pour un large éventail de marques commerciales - plus large même que ce que l'URS ne l'envisageait - il convient de noter que l'URS est conçue pour traiter rapidement des cas incontestables de violation. L'URS déclare que certaines marques enregistrées ou protégées pourront être révisées dans le cadre d'une procédure URS. Comme indiqué par l'IRT dans son rapport final, page 38, « l'IRT reconnaît que les critères d'admission pour l'utilisation de l'URS sont plus restrictifs que ceux exigés par les principes UDRP qui permettent de procéder à des revendications fondées sur l'enregistrement des droits de marque commerciale ou sur des droits de common law. Les parties qui ne respectent pas les critères d'admission proposés par l'URS peuvent, bien sûr, entamer une procédure en invoquant les principes UDRP ou devant la justice le cas échéant. ». (Voir <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>)

Le Conseil d'administration a récemment décidé que les marques devaient faire l'objet d'une révision substantielle pour pouvoir être incluses dans le Clearinghouse et former la base d'une URS. (Voir <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.7>). À cet égard, le Conseil d'administration a déclaré :

Évaluation de Fond : Le Guide de Candidature fournira une description claire « d'évaluation de fond » lors de l'enregistrement et conservera l'exigence pour au moins un examen de fond des marques justifiant la protection dans le cadre des services de sunrise et de l'utilisation de l'URS, les deux services fournissant un avantage particulier aux titulaires de marques. Plus précisément, une évaluation faite lors de l'inscription ou par un fournisseur de services de validation est requise sur les motifs absolus ET sur utilisation de la marque. L'évaluation de fond dès l'enregistrement de la marque de commerce a essentiellement trois exigences : (i) l'évaluation sur des motifs absolus – pour s'assurer que la marque requise peut en effet servir de marque commerciale; (ii) l'évaluation sur des motifs relatifs - pour déterminer si le fait d'avoir déposé des marques au préalable empêche l'enregistrement et (iii) l'évaluation de l'utilisation – pour assurer que la marque demandée est utilisée à ce moment-là. L'évaluation de fond par le fournisseur de services de validation de marque Clearinghouse

nécessitera de : (i) l'évaluation sur les motifs absolus. et (ii) l'évaluation d'utilisation.

Il y en a qui ont suggéré que le besoin d'une validation pour utilisation entraînerait la discrimination contre certains titulaires de certains enregistrements. Comme indiqué précédemment, on ne croit pas qu'une telle exigence conduirait à la discrimination. Au contraire, la validation d'utilisation est destinée à fournir un mécanisme pour que toutes les marques recevant le même type d'avantage d'un RPM particulier soient clairement évaluées au même niveau.

Alors que les marques doivent être validées pour servir de base à une procédure d'URS, le fournisseur de service de validation du Clearinghouse, ou même un autre fournisseur, fournira les services de validation si ces derniers n'ont pas été fournis lors de l'enregistrement de la marque. Alors que l'enquête sur la validation exigée est en cours d'examen, il est envisagé d'exiger une simple déclaration du titulaire des marques de commerce disant que la marque a été en usage et la présentation d'une preuve de cet usage dans le commerce (comme un label, une publicité, une capture d'écran ou autres). L'IRT et l'équipe STI ont convenu que la validation de l'utilisation est une limitation appropriée pour les marques servant de base à une procédure d'URS.

Défaut

Résumé des commentaires

On ne devrait pas nommer des comités en cas de défaut. *MarkMonitor (7 déc. 2010)*.

La section 6 intitulée défaut n'a pas d'effet substantiel ni d'importance pratique (tous les cas de défaut sont examinés). Si une déclaration de défaut est destinée à avoir un effet substantiel, cela doit être clairement indiqué. *NAF (8 déc. 2010)*.

Il est envisagé d'éliminer une Détermination de l'examineur pour les cas de défaut (ce qui donnerait davantage de sens à la section Défaut). Cela permettrait également d'éliminer les questions portant sur le fait d'avoir plusieurs décisions pour un seul cas. *NAF (8 déc. 2010)*

Dans la section 6.2, les notifications par fax et par courrier ne sont pas nécessaires. Si la plainte a été envoyée par courrier et par fax et n'a été suivie d'aucune réponse, il est peu probable que l'envoi d'un avis de défaut par courrier et par fax donne lieu à une réponse. Un courrier électronique devrait être suffisant, puisque les autres méthodes ne font qu'augmenter le coût et les délais. *NAF (8 déc. 2010)*.

Réviser la section 8.4. Dans sa formulation actuelle cette section stipule le rejet de toutes les plaintes URS qui ne sont pas suivies de réponse. Cette section devrait être révisée comme cela est stipulé dans les commentaires de Microsoft. *Microsoft (9 déc. 2010)*.

Qui interdit au registraire de modifier le contenu ? Quelle est la sanction si le registraire modifie le contenu ? Qui contrôle les changements de contenu ? Pourquoi est-ce que le contenu ne peut pas être modifié pendant la « période de défaut », mais peut l'être au cours de la période de réponse ? *NAF (8 déc. 2010)*.

La section 6.3 devrait être placée dans la section Appel et non pas dans la section Défaut, ou bien elle devrait être incluse dans une nouvelle section intitulée Réouverture. *NAF (8 déc. 2010)*.

En ce qui concerne le point 6.4, qui est chargé d'effectuer la recherche relative à l'adresse IP originale? *NAF (8 déc. 2010)*.

La proposition actuelle promeut les actions illicites et les abus de la part des registrants. En supposant que la notification appropriée ait été envoyée, la NCTA (*National Cable and Telecommunications Association*) s'oppose fermement à ce qu'une détermination de défaut soit annulée ou révisée en l'absence d'une bonne raison. Dans le cas où l'URS autorise la révision d'une décision de défaut, celle-ci doit être rapide et le registrant devra payer une taxe substantielle. *NCTA (10 déc. 2010)*.

Analyse des Commentaires

Beaucoup ont commenté les dispositions de l'URS concernant le défaut, et la formulation du passage qui indique que toutes les plaintes seront examinées. Certains suggèrent que le défaut devrait donner lieu à une victoire automatique du plaignant. La décision de procéder à une révision, même en cas de défaut, a été proposée par l'IRT et elle fait partie de la proposition actuelle de l'URS. La raison de l'examen en cas de défaut est d'assurer l'application d'une voie de recours dans un cas incontestable d'abus. De même, le simple fait que toutes les plaintes soient examinées ne signifie pas qu'elles vont toutes être rejetées, comme le suggère un commentaire, mais tout simplement que l'objectif de l'URS pour détecter les cas incontestables d'infraction est maintenu.

La façon de mettre en œuvre le défaut a également fait l'objet de commentaires du public. Certains signalent que le fait de permettre la réouverture des cas de défaut en envoyant une réponse tardive diminue l'efficacité de la voie de recours ou encourage les actions illicites. Le défaut reste un recours viable et il est peu probable qu'il facilite des actions illicites, car il n'y a aucun intérêt à répondre après que la situation de défaut ait été déclarée. Cependant, il existe des motifs permettant de réviser le défaut. Dans certains cas, la demande d'un registrant de nom de domaine légitime à être entendu a été refusée. Dans cette circonstance, le registrant a le droit d'être entendu. À cette fin, une notification de défaut sera envoyée par courrier, par fax et par courrier électronique afin de s'assurer que le registrant soit informé du défaut. N'oubliez pas que, dans la grande majorité des cas, aucune réponse n'est attendue et que cette disposition est rarement appliquée ; quand elle l'est, elle prévoit une solution peu coûteuse à une possible erreur).

Les changements qui peuvent être introduits au contenu du site web et les parties tenues pour responsables de ces changements ont également été l'objet de commentaires. Certains détails de mise en œuvre qui sont de nature procédurale continueront d'être révisés et améliorés tout au long de la période de suspens de l'URS. Toutefois, les questions seront examinées et analysées et, le cas échéant, des détails supplémentaires seront inclus dans la version finale de l'URS.

Appel

Résumé des commentaires

Délai pour la procédure d'appel.

Toute décision rendue par l'URS n'est pas susceptible d'appel pendant deux ans après l'expiration de la période d'enregistrement du nom. *MarkMonitor (7 déc. 2010)*. *BBC (10 déc. 2010)*.

Cette période doit être réduite à 90 jours ou aller jusqu'à l'expiration du nom de domaine, sachant que le délai le plus court sera appliqué. *IACC (9 déc. 2010)*.

La durée d'un grand nombre d'affaires URS augmentera de façon exponentielle, car une affaire qui auparavant était considérée close au bout d'environ 45 jours pourra maintenant être rouverte jusqu'à deux ans plus tard. *NAF (8 déc. 2010)*.

La révision de novo pendant une période de deux ans (6.4) soulève de nombreuses questions pratiques : le plaignant est-il autorisé à compléter sa défense après cette période ? La décision originale peut-elle être modifiée (par quiconque qui réentendra l'affaire) ou bien une deuxième décision est-elle publiée ? Si oui, les deux décisions doivent-elles être liées entre elles ? Le plaignant doit-il tenir le fournisseur au courant de l'évolution de l'affaire ? Si ce n'est pas le cas, quelles actions de la part du fournisseur constituent une notification au plaignant de la réouverture du dossier ? *NAF (8 déc. 2010)*.

La révision de novo permet à l'appelant qui a perdu d'espérer qu'un nouvel examinateur prendra une décision différente ; ce résultat final favorise une seule partie : le registrant du nom de *domaine*. *NCTA (10 déc. 2010)*. -{-}

Résolution de noms de domaine. La BBC a rejeté la proposition établissant que si le registrant dépose une demande de révision de novo le nom de domaine résoudra l'adresse IP originale. Le statu quo devrait être maintenu en attendant le résultat de toute révision. Le nom de domaine ne devrait résoudre l'adresse IP originale que si la réponse a été déposée dans une période de grâce limitée, soit quelques mois tout au plus. *BBC (10 déc. 2010)*.

Abus (URS 11.3). Cette section est ambiguë. Si l'on peut faire appel auprès d'un même fournisseur et si un honoraire est payé par l'appelant à l'examineur / au fournisseur, l'appelant ou le registrant original ont-ils le droit de poursuivre leur défense ? Quelle est

la solution – faire annuler la décision dans son ensemble ou simplement la constatation d'un abus ? Le second examinateur modifie-t-il la décision écrite du premier examinateur ? Est-ce qu'un appel substantiel peut être déposé en même temps que l'appel de la constatation d'un abus ? Les fournisseurs doivent-ils avoir une sous-liste spéciale des examinateurs ayant fait l'objet d'un appel, et ces examinateurs doivent-ils appartenir à un panel de 3 membres ? *NAF (8 déc. 2010)*.

Nouvelles preuves. Le fait d'interdire à un appelant d'introduire de nouveaux éléments de preuve en appel ne devrait pas être caractérisé, comme le fait l'ICANN dans la version préliminaire du Guide de candidature (DAG), comme « handicapant » pour un adversaire. Il s'agit bien d'une limitation légitime qui est compatible avec l'objectif de l'URS d'offrir un processus rapide avec un bon rapport coût efficacité. *NCTA (10 déc. 2010)*.

Questions portant sur la procédure d'appel. La procédure d'appel n'est mentionnée que dans trois courts paragraphes, alors qu'elle soulève de nombreuses questions, par exemple, à quel point le droit d'introduire de nouveaux éléments est-il limité ? Est-il uniquement limité par le nombre de mots/pages imposé par le fournisseur ? Quels sont les délais pour l'appel (dossier, décision) ? Un examen d'appel peut-il être fait par un panel de trois membres si l'une des deux parties ou les deux sont d'accord ? Si un plaignant perd dans une affaire URS mais gagne en appel, la période de « non résolution de nom de domaine » commence-t-elle avec la saisie de l'URS ou au moment où l'appelant gagne ? L'appel d'un plaignant en vertu du point 11.8, peut-il être intenté en même temps que l'appel substantiel ? Qu'advient-il de la décision URS publiquement disponible si un appel entraîne l'annulation de ladite décision (doit-elle rester accessible au public ?) *NAF (8 déc. 2010)*.

Analyse des Commentaires

Le délai pour interjeter un appel a fait l'objet de commentaires. Certains demandent pourquoi une période de deux ans a été fixée et suggèrent que cette période est trop longue. La période de deux ans ne s'applique que dans le cas où une réparation est requise suite à un défaut. Sinon, le défenseur a 14 jours comme cela est indiqué dans la section 12.4. Le risque d'action illicite est nul puisque la section 12.3 prévoit que « l'interjection d'un appel ne modifiera pas la résolution du nom de domaine ». Bien que l'IRT ne propose pas la possibilité de faire appel au fournisseur de l'URS, comme le fait le STI, l'IRT a suggéré la possibilité de faire intervenir un médiateur d'URS, au moins dans les cas où le plaignant a gagné. Étant donné que la révision par le médiateur d'URS serait limitée aux abus de pouvoir ou au processus par l'examineur, le STI a suggéré d'effectuer une révision de novo, ce qui a été approuvé. En réponse aux commentaires selon lesquels la proposition de l'équipe STI permettrait d'interjeter un appel à tout moment, la proposition actuelle de l'URS limite cette période à deux ans.

Le fait qu'un appel puisse être de novo a également fait l'objet de commentaires. Bien que certains aient suggéré que cette mesure avantagerait le registrant, cela ne semble pas être le cas. L'examineur URS n'aura la possibilité d'effectuer qu'une soumission

limitée de pièce à conviction. Ainsi, il est peu probable que la révision de novo rallonge le processus ou qu'elle change la résolution du nom de domaine comme le suggère un commentaire. La section 12.2 établit clairement que « l'interjection d'un appel ne modifiera pas la résolution du noms de domaine ». Compte tenu de la norme de mauvaise foi, dans de telles circonstances la révision indépendante semble aller dans l'intérêt des parties. Par conséquent, la norme de novo devrait être maintenue.

La restriction concernant les preuves mentionnée dans la section 12.2 a été suggérée par le STI afin d'imposer une limitation raisonnable sur la résolution finale qui soit compatible avec l'objectif de l'URS d'obtenir un bon rapport coût efficacité et d'accélérer la procédure. Toute autre caractérisation de la procédure serait inexacte. L'IRT n'a fourni aucun commentaire concernant la soumission potentielle de pièce à conviction additionnelles en cas d'appel.

Les détails de la restriction, ainsi que les exigences et les dates d'échéance seront déterminés par le fournisseur et une notification plus détaillée sera adressée.

N'oubliez pas que, dans la grande majorité des cas, aucune réponse n'est attendue et que cette disposition est rarement appliquée ; quand elle l'est, elle prévoit une solution peu coûteuse à une possible erreur).

Recours et transfert des frais

Résumé des commentaires

Transfert ou première option pour s'enregistrer

Étant donné le haut niveau exigé pour gagner une plainte URS, tant le transfert que l'offre au plaignant gagnant de la première option pour enregistrer le nom de domaine une fois la période de suspension écoulée seraient des mesures beaucoup plus raisonnables et équitables. À la lumière de toutes les modifications effectuées à la proposition de l'URS, la nature des recours disponibles devrait être révisée pour rétablir l'équilibre et encourager les propriétaires de marques à profiter de l'URS. *NCTA (10 déc. 2010).*

Le plaignant doit avoir la possibilité de demander le transfert d'un domaine s'il ne reçoit pas de réponse ou si une plainte est maintenue. *MARQUES/ECTA (10 déc. 2010). Adobe Systems (10 déc. 2010). Verizon (10 déc. 2010).*

Du point de vue des clients qui sont à la recherche du site Internet d'une grande marque, le fait de trouver une page avec des informations sur l'URS n'est pas particulièrement utile et peut être préjudiciable à la marque. Étant donné que l'URS n'est destinée à opérer que dans des cas incontestables de cyber squattage, si cela s'avère être le cas il n'y a aucune raison de ne pas transférer le nom de domaine au plaignant. *Telstra (23 déc. 2010).*

Tout plaignant gagnant devrait avoir le droit du premier refus d'enregistrer le nom de domaine quand il se présente pour le renouvellement afin d'éviter le risque d'un cycle constant de cyber squattage, surveillance de domaine et actions de la part de l'URS. *BBC (10 déc. 2010).*

Solution intérimaire. Étant donné qu'un domaine qui a été verrouillé après la présentation d'une plainte est toujours résolu et reste visible pendant un certain temps, une solution intérimaire devrait exister, au moins en cas de nuisance potentielle importante pour un propriétaire de marque et pour le public (analogue à une injonction intérimaire dans une action en justice). *BBC (10 déc. 2010).*

Solution permanente. Comme indiqué dans les commentaires précédents, la solution en cas d'utilisation abusive doit être permanente. La procédure de suspendre le nom de domaine et de forcer le plaignant à l'enregistrer comme moyen de défense sous sa propre marque est devenue plus coûteuse qu'elle ne devrait l'être. Il est absolument essentiel que ces dispositions soient claires pour permettre le lancement du nouveau gTLD. *IHG (10 déc. 2010).*

Calendrier de mise en œuvre. La section Voie de recours ne dit pas pendant combien de temps le registre doit faire valoir sa décision. Le NAF (National Arbitration Forum) a été témoin d'innombrables cas où le plaignant a gagné mais où le registraire a mis jusqu'à un an pour transférer le nom. *NAF (8 déc. 2010).*

Plaignants abusifs

La version actuelle du Guide de candidature contient encore des standards trop bas et insuffisamment rigoureux pour imposer des sanctions aux plaignants et elle n'inclut pas de dispositions comparables pour les registrants coupables d'avoir effectué des enregistrements abusifs à plusieurs reprises. L'ICANN n'a fourni aucun fondement rationnel pour ces modifications. *NCTA (10 déc. 2010).*

L'URS préconise une politique draconienne qui ne tolère que deux infractions pour les plaintes abusives et les erreurs matérielles intentionnelles. Cependant ses procédures font l'objet de critiques (par exemple, révision obligatoire par un panel dans le cas de défaut du défenseur, limitation de deux ans dans le cas d'appel de défaut de novo, etc.) *IOC (29 nov).*

Frais à la charge du perdant.

Le perdant doit payer dans les cas où des plaintes concernant les marques commerciales ont été invoquées. *MarkMonitor (Module 5, le 7 déc. 2010).*

Le modèle basé sur le principe « le perdant paie » n'est pas sans précédent et contribue considérablement à la protection des consommateurs en exerçant un effet dissuasif sur les cyber squatteurs. Bien que l'INTA soit conscient de la nécessité de débattre à nouveau de cette question et de tenir compte des contributions des parties prenantes, l'idée de donner au registrant la possibilité d'opt-in ou d'opt-out dans une procédure URS après avoir reçu la notification d'une plainte mérite d'être considérée.

Un modèle basé sur le principe « le perdant paie » contribuerait à créer un système qui mettrait un frein au grave problème du cyber squattage déjà présent dans l'espace gTLD et qui sans doute se perpétuera dans les nouveaux gTLD, en obligeant les registrants de nom de domaine qui contreviennent à la propriété intellectuelle à assumer les coûts ou, au moins, en réduisant les frais associés et en évitant des procédures complètes lorsque les registrants n'ont pas de véritable intérêt à défendre un enregistrement de domaine. Si l'ICANN n'est pas disposé à adopter les nombreuses modifications et les mécanismes proposés pour aborder les activités illicites dans les phases initiales, l'ICANN devrait travailler avec la communauté pour donner davantage d'efficacité aux mécanismes visant à mettre fin à ces activités dans la phase finale du processus. *INTA (8 déc. 2010).*

L'URS ne possède pas de mécanisme basé sur le principe « le perdant paie » qui serait pourtant indispensable pour en assurer l'efficacité. *LEGO (11 jan. 2011). VKR (12 jan. 2011). Arla Foods (11 jan. 2011). Vestas (11 jan. 2011).*

Un modèle basé sur le principe « le perdant paie » mettrait fin à 90% de la violation de domaine et minimiserait les effets économiques négatifs que de nombreuses entreprises attribuent à l'introduction de nouveaux gTLD. *MARQUES/ECTA (10 déc. 2010).*

Verrouillage de domaine pour les contrevenants à répétition. Un plaignant qui dépose trois plaintes abusives d'URS peut recevoir l'interdiction d'utiliser l'URS, mais un contrevenant à répétition peut perdre mille affaires relatives à des plaintes sans recevoir aucune sanction. Il faudrait rétablir l'équilibre de manière à ce que le domaine d'un contrevenant à répétition qui a perdu 3 fois soit automatiquement verrouillé. *MARQUES/ECTA (10 déc. 2010).*

Analyse des Commentaires

Nombreux sont ceux qui ont effectué des commentaires concernant les recours disponibles pour un plaignant d'URS. Certains ont suggéré que la solution pourrait être le transfert, d'autres proposent le droit de premier refus pour le nom de domaine. L'IRT a proposée la suspension et non pas le transfert. Bien que l'URS soit censée d'être un recours expéditif pour les cas incontestables d'abus, la solution reflète en fait le problème que le RPM devrait combattre. Bien que l'alternative de premier refus ait été suggérée, étant donné que l'URS n'opère que dans les cas incontestables d'abus, on a jugé que le recours le plus approprié était la suspension et, par conséquent, le premier refus n'a pas été adopté. Toutefois, il ne faut pas oublier que le plaignant aura le droit de prolonger l'enregistrement, et par là la suspension, pour une année supplémentaire. L'extension prévoit que le nom de domaine soit suspendu pendant une période significativement plus longue que la période recommandée par l'IRT.

L'IRT a prévu que si un plaignant demande que le nom de domaine soit transféré, il peut bénéficier d'autres options disponibles, y compris avoir recours à la voie d'injonction devant le tribunal correspondant ou initier des procédures UDRP.

Le moment où le registre doit faire valoir la décision du fournisseur a également fait l'objet de question. La possibilité d'ajouter davantage de détails sera considérée et incluse dans la version finale de la proposition d'URS si cela est jugé approprié.

Certains ont contesté les circonstances dans lesquelles une plainte peut être jugée abusive et ont indiqué que les voies de recours pour les plaintes abusives et l'erreur matérielle ne sont pas opérationnelles car elles font l'objet de révisions et d'appels. Après examen, à la lumière des normes en vigueur et en tenant compte du fait que le comportement peut être sanctionné, il est estimé que les droits de révision et d'appel doivent être maintenus. En outre, l'application de ces droits n'est pas susceptible de diminuer l'efficacité du recours. Au contraire, elle permettra de le préserver en maintenant l'intégrité du processus.

Les frais que doivent payer le plaignant et la partie défenderesse ont également fait l'objet de commentaires. Le système basé sur le principe « le perdant paie » a été rejeté par l'IRT qui a signalé que : « il est important de veiller à ce que les registrants de noms de domaine individuels n'aient pas le sentiment qu'ils ne peuvent pas se permettre de déposer une réponse. En deuxième lieu, certains s'inquiétaient du fait que, vu le nombre de défauts qui vont probablement se produire, en utilisant les principes UDRP comme modèle et la prévalence de fausses informations Whois, le recouvrement de ces frais serait presque impossible ». En outre, beaucoup craignent que ce système conduise à des abus. Jusqu'à présent aucune méthode efficace basée sur le principe « le perdant paie » n'a été présentée.

Le verrouillage des domaines dans les cas de registrants qui ont perdu de nombreuses procédures n'a pas été proposé par l'IRT et n'a donc pas été inclus dans la dernière proposition d'URS. Une telle proposition doit être attentivement analysée car elle peut, par exemple, promouvoir la falsification de la base de données Whois.

Procédure de résolution de différends post-délégation (PDDRP)

Procédure de résolution de différends post-délégation (PDDRP)

POINTS CLÉS

- Le registre doit être tenu responsable de sa conduite affirmative menant à la violation de marques ; les normes de la PDDRP ont été conçues pour atteindre cet objectif.
- L'exigence d'une preuve claire et convaincante a été proposée et appliquée par l'IRT. *En fonction des futures discussions, cette norme pourrait être modifiée en priorisant le critère de la prépondérance de la*

preuve si la barre fixée par les normes telles qu'elles sont actuellement rédigées demeure élevée.

- Démontrer l'utilisation d'une marque est une condition importante et pourrait consister simplement en une déclaration du titulaire de la marque indiquant que la marque a été utilisée accompagné de la présentation d'une preuve de cette utilisation commerciale (par exemple, étiquette, publicité, capture d'écran ou autre).

Généralités

La PDDRP devrait s'appliquer aux registraires.

La PDDRP devrait aussi cibler les registraires. *IOC (29 nov. 2010).*

Dans la mesure où l'ICANN semble se diriger vers une intégration verticale, il serait logique d'appliquer le même principe à la PDDRP et à d'autres mécanismes analogues afin de ne pas exclure ces intermédiaires d'enregistrement de niveau inférieur. *WIPO Center (2 déc. 2010). CADNA (10 déc. 2010).*

La PDDRP telle que proposée actuellement va bien au-delà du fait de demander au plaignant de démontrer un préjudice spécifique et exige plutôt de prouver que le registraire de gTLD a systématiquement recours à une méthode d'enregistrement de noms de domaine qui enfreint spécifiquement la marque du plaignant. Malgré le comportement abusif, une plainte PDDRP contre un opérateur gTLD ne serait pas justifiée dans la mesure où aucun titulaire de marque individuel n'est le propriétaire d'une marque spécifiquement affectée par les enregistrements abusifs dans un registre particulier. La NCTA (*National Cable & Telecommunications Association*) soutient que la PDDRP ne sera nullement appliquée à moins qu'elle ne soit révisée et modifiée afin de tenir compte des abus systématiques de la part d'un registraire, indépendamment de l'identité du propriétaire de la marque. *NCTA (10 déc. 2010).*

Normes

Cécité volontaire

Pour être efficace, la PDDRP doit inclure une norme de cécité volontaire comprenant des sphères de sécurité raisonnablement conçues pour les intermédiaires. L'omission du traitement de cette question laissera un espace vide dans l'application administrative des normes au niveau supérieur au sein du DNS. *WIPO Center (2 déc. 2010).*

MARQUES/ECTA (10 déc. 2010). RE/MAX (10 déc. 2010).

La PDDRP devrait promouvoir la norme de responsabilité auprès des autorités d'enregistrement à travers l'adoption du critère de cécité volontaire. *IOC (29 nov. 2010). Hogan Lovells (9 déc. 2010).*

La NCTA soutient une norme qui prévoit des sanctions pour les registres à qui des enregistrements abusifs ont été préalablement notifiés, mais qui, malgré tout, ignorent délibérément ces derniers. La NCTA continue de croire que le fait d'enlever aux

registrants toute responsabilité concernant la PDDRP pour tout enregistrement de nom de domaine par des tiers (sauf dans les cas où on peut démontrer qu'ils ont été activement encouragés par le registre) annulerait l'utilité potentielle de la PDDRP. L'exigence d'un avantage par le registre, autre que les frais d'enregistrement, servira à neutraliser effectivement la PDDRP. Sans la possibilité qu'ils soient tenus responsables d'ignorer des enregistrements abusifs dont ils ont connaissance, les registres pourront empocher ces frais en continuant à ignorer les abus qu'ils sont en train de commettre. *NCTA (10 déc. 2010).*

En limitant le processus à la conduite affirmative, l'ICANN décourage l'application des meilleures pratiques par ses registres, y compris ceux qui conçoivent intentionnellement leurs opérations pour s'engager dans des activités de mauvaise foi par le biais de mécanismes passifs. Le fait d'affirmer que même si le registre a reçu une notification spécifique de violation de marque il n'est pas tenu pour responsable laisse penser que l'ICANN est prêt à tolérer certaines activités illicites de la part de ses registres si celles-ci sont présentées de façon adéquate. La définition de conduite affirmative doit être suffisamment large pour inclure à la fois la connaissance de cause et la conduite de mauvaise foi intentionnelle de la part des registres et des registraires, que celle-ci soit « affirmative » ou autre. *Verizon (10 déc. 2010).*

Charge de la preuve / Norme appliquée en matière de preuve.

La PDDRP exige des charges de preuve excessivement élevées au premier et au deuxième niveaux. *BC (6 déc. 2010). Verizon (10 déc. 2010).*

De nombreux niveaux de procédure (par exemple, les révisions, les appels) et des choix de conception contestables (par exemple, les normes appliquées en matière de preuve, l'exemption générale des noms abusifs de second niveau de tiers, l'option du panel de trois membres pour le registre, etc.) semblent être essentiellement conçus dans l'intérêt des défenseurs potentiels. Cette approche mine la valeur de la PDDRP au lieu de permettre d'avancer progressivement vers l'autorégulation entre les parties prenantes de bonne foi. *WIPO Center (2 déc. 2010). CADNA (10 déc. 2010).*

La PDDRP devrait exiger une charge de preuve moins lourde. *MarkMonitor (Module 5, le 7 déc. 2010).*

La norme doit être la prépondérance de la preuve. *IACC (9 déc. 2010).*

Section 6. Les conditions pour les sphères de sécurité sont de portée incertaine et dépendent de «l'encouragement» et de «l'incitation» qui peuvent être floues et en interdire la promotion générale. La notion d'encouragement doit correspondre spécifiquement à l'infraction d'enregistrement présumée. En conséquence, la section 6 devrait être modifiée comme suit : « Un opérateur de registre n'est pas responsable en vertu de la PDDRP pour tout nom de domaine qui : i) est enregistré par une personne ou entité non affiliée auprès de l'opérateur de registre, (ii) est enregistré sans encouragement direct ou indirect intentionnel, incitation, initiation ou direction

spécifiquement liés à l'enregistrement contesté, de toute personne ou entité affiliée à l'opérateur de registre ... *RySG (7 déc. 2010)*

Impact de la décision VI.

L'élimination de la séparation verticale par le Conseil d'administration doit être révisée par la PDDRP afin de garantir que la définition de « opérateur de registre » soit conforme à la formulation de la Section 2.9 (c) pour s'assurer que la conduite d'un registraire verticalement intégré avec un opérateur de registre soit imputée à cet opérateur de registre en vertu des « Normes » de la Section 6. En outre, la nécessité de considérer de possibles modifications du processus comme conséquence de la décision VI se manifeste, par exemple, par l'absence totale de référence aux registraires, ce qui pourrait présenter des lacunes. *INTA (8 déc. 2010)*. *Microsoft (9 déc. 2010)*. *IPC (9 déc. 2010)*.

L'impact du changement radical de position du Conseil d'administration à propos des propriétés croisées sur la PDDRP doit être expliqué et examiné pendant une période dépassant les quelques jours. *Time Warner (9 déc. 2010)*.

Procédures

Coûts et principe « le perdant paie » : Il serait plus équitable que chaque partie partage les coûts initiaux tout en conservant le modèle «le perdant paie » une fois que la sentence est rendue. *INTA (8 déc. 2010)*. *IPC (9 déc. 2010)*.

Section 9.2.1. La formulation devrait être modifiée comme suit : le plaignant est titulaire d'un logotype « (i) qui a été enregistré (et non pas seulement sollicité) ; qui est passé par la période pertinente d'opposition en vigueur dans le pays d'enregistrement ; qui ne fait pas l'objet d'une opposition, d'une révocation ou d'une action d'annulation en suspens et qui est en cours d'utilisation ». Une nouvelle note devrait être ajoutée pour accompagner l'expression « en cours d'utilisation » : « il serait suffisant pour le titulaire des droits de faire une simple déclaration d'usage ». Cette révision, qui implique l'utilisation d'une marque pour entrer dans la base de données du Clearinghouse, est conçue pour créer des obstacles de qualification suffisamment importants pour exclure les « cyber squatteurs » sans que la barre ne soit trop élevée et que l'admission des propriétaires légitimes de droits n'en soit entravée. *BC (6 déc. 2010)*.

Révision du seuil

La révision du seuil doit être effectuée par une personne indépendante du fournisseur de PDDRP et non pas par quelqu'un choisi par ce dernier. Le fournisseur de seuil doit être indépendant à la fois du fournisseur de la PDDRP et du Panel d'experts afin d'éviter toute possibilité de satisfaction automatique des Critères de révision du seuil et l'inclination vers le Panel d'experts (et davantage de frais pour le fournisseur de la PDDRP). *RySG (7 déc. 2010)*

Le panel de révision de seuil ne semble pas être nécessaire. L'objectif du panel est de procéder à une révision de conformité administrative, ce qui fait déjà partie des responsabilités du fournisseur de la PDDRP. *CADNA (10 déc. 2010)*.

Voies de recours

Contestation d'une voie de recours (section 21). RySG suggère une formulation spécifique pour clarifier cette question. RySG estime que toutes les parties doivent être d'accord sur le fait que toute contestation dans la présente section impliquera une révision de novo. Formulation suggérée pour la section 21.4 : insérer « qui doit examiner toutes les questions de novo » dans la troisième phrase, après les mots « arbitrage des différends. » *RySG (7 déc. 2010)*. *RySG (7 déc. 2010)*

Disponibilité de la Cour ou autres procédures (section 22). Cette question ne devrait pas poser de problèmes, mais il serait peut être utile de préciser que les droits de révision sont cumulatifs en insérant cette deuxième phrase dans la section 22.1 : « Toutes les procédures de révision ou de contestation d'une détermination de responsabilité ou des voies de recours dans cette PDDRP sont cumulatives et ne visent pas à exclure les autres formes de révision ou de contestation mentionnées ci-dessus. » *RySG (7 déc. 2010)*. *RySG (7 déc. 2010)*

La PDDRP devrait définir les voies de recours pour abus commun. Celles-ci doivent stipuler les limites spécifiques pour des sanctions visant à dissuader les abus. *MarkMonitor (Module 5, le 7 déc. 2010)*.

Même si le plaignant gagne, le registre n'est pas sanctionné et ICANN n'a pas l'obligation d'enquêter ou de sanctionner le registre. *BC (6 déc. 2010)*. *Verizon (10 déc. 2010)*.

L'interdiction de la suppression, le transfert ou la suspension des enregistrements de deuxième niveau va à l'encontre du bon sens puisque ces mesures sont le fondement de la plainte présentée à la PDDRP. *Microsoft (9 déc. 2010)*.

Limiter la possibilité de dédommagement aux propriétaires de logotypes est injustifiée et inacceptable. *Microsoft (9 déc. 2010)*.

Les voies de recours doivent être clarifiées pour préciser les voies disponibles quand le registrant est en dernière instance sous le contrôle de l'opérateur de registre (section 18.1). Les dispositions concernant l'arbitrage de l'accord de registre (21.4) doivent être modifiées afin de préciser si l'ICANN peut mettre en œuvre un recours une fois l'arbitrage conclu, si la décision contre l'opérateur de registre est confirmée. *IPC (9 déc. 2010)*.

Divers

Correction de la section 8.2-plainte modifiée. Le mot « ne » doit être placé devant le mot « reçoit » (mot manquant). *INTA (8 déc. 2010). Microsoft (9 déc. 2010).*

La section 7.2.3 (h) doit être supprimée, car elle est incompatible avec la section 6.1 et elle est inutile. *Microsoft (9 déc. 2010).*

Résumé de l'analyse

Comme indiqué dans l'analyse des commentaires ci-dessus, toutes les modifications proposées n'ont pas été incluses ou pourraient ne pas avoir été incluses dans la PDDRP, étant donné que certaines d'entre elles n'étaient pas viables ou étaient en contradiction directe, afin de conserver un certain équilibre des intérêts. Tous les commentaires ont été soigneusement pris en considération dans l'élaboration des détails de mise en œuvre de la PDDRP, même si leur contenu n'a pas été appliqué.

Certains ont suggéré que pour qu'elle soit efficace, la PDDRP devrait être étendue aux bureaux d'enregistrement. Comme indiqué précédemment, bien que cette approche puisse être envisagée dans l'avenir, elle n'est pas en cause ici et elle n'est pas considérée dans le cadre de l'application des Mécanismes de protections des droits (RPM) des nouveaux gTLD.

En ce qui concerne les critères de responsabilité, on continue à débattre si les registres doivent être tenus responsables en vertu de la PDDRP pour cécité volontaire face à un comportement malveillant, par exemple, pour la présence de noms de domaine frauduleux. Certains suggèrent que les principaux critères pour déterminer la responsabilité devraient être la notification et le fait d'ignorer délibérément les noms frauduleux dans le registre. Comme indiqué dans la dernière version de la proposition PDDRP des marques et comme développé dans la dernière version de Résumé de commentaires et analyse de la PDDRP :

[L]a cécité volontaire n'est pas et ne devrait pas être incluse comme critère pour déterminer la révision des registres. La partie de la PDDRP qui permet de tenir un registre comme responsable en cas d'infraction au deuxième niveau représente une avance importante dans le processus visant à protéger les marques commerciales. Sa mise en œuvre exige de la prudence. Les registres n'ont pas un contact direct avec les clients; celui-ci existe au niveau du bureau d'enregistrement. Les registres maintiennent la base de données. N'importe quel registre important contient un nombre relativement important de «contrevenants» ; le registre peut être au courant de l'existence de certains d'entre eux mais en ignorer d'autres. Le fait de considérer les registres comme responsables de toutes les instances d'infraction aurait des effets incertains sur la compétence des registres pour diriger les activités. . . . Pour le moment, il est raisonnable de considérer les registres responsables de conduite affirmative en ce qui concerne les noms de deuxième niveau. C'est ce que cette norme permet de faire ; cela n'avait pas été fait jusqu'à présent et représente une avance importante.

<http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/pddrp-comment-summary-and-analysis-28may10-en.pdf>; <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/summary-analysis-agv4-12nov10-en.pdf>

Le registre doit être tenu responsable de sa conduite affirmative menant à la violation de marques ; les normes de la PDDRP ont été conçues pour atteindre cet objectif. Par conséquent, bien que certains pensent encore que la norme devrait inclure la cécité volontaire ou une variante de la cécité volontaire, la version actuelle de la PDDRP n'inclut aucun plan pour modifier ces critères. Il y a beaucoup d'autres façons de pénaliser les registrants qui violent les normes concernant les marques, et celles-ci ne doivent pas être oubliées lors du développement de différents RPM.

Certains suggèrent que la charge de la preuve et les normes en matière de preuves sont trop exigeantes et que la PDDRP a apparemment tendance à favoriser les opérateurs de registre. L'IRT a proposé la présentation de preuves claires et convaincantes et la démonstration de mauvaise foi. Dans la mesure où les exigences fixées par les normes dans leur formulation actuelle sont conservées, il est raisonnable de considérer la suggestion de réduire la charge de preuve à la prépondérance de la preuve. De fait, ce sujet a été débattu dans les discussions communautaires récentes et il pourrait être réévalué dans les discussions avec le GAC.

Un groupe a proposé qu'à moins que l'encouragement, l'incitation, l'initiation ou la direction ne soient « intentionnels », aucune responsabilité ne peut être attribuée aux registres. Étant donné la portée des dispositions prévoyant des moyens de défense pour les opérateurs de registre, en ce qui concerne les droits des plaignants potentiels, les modifications proposées ne semblent pas être appropriées. En présence d'encouragement, d'incitation, d'initiation ou de direction, qu'ils soient intentionnels ou pas, le plaignant doit quand même prouver la responsabilité de l'opérateur de registre. Ainsi, cette défense ne fera l'objet d'aucune révision.

Alors que certains suggèrent la révision des critères concernant les marques que le plaignant doit posséder pour solliciter une PDDRP, le principal changement suggéré serait la nature de ce qui est suffisant pour démontrer l'utilisation de la marque. Alors que l'enquête pour déterminer le type nécessaire de validation du Clearinghouse est encore en cours, il est envisagé d'exiger une simple déclaration du titulaire de la marque commerciale signalant que la marque a été utilisée, avec un exemple qui démontre l'utilisation de la marque dans le commerce (une étiquette, une publicité, une capture d'écran ou autre).

Certains suggèrent que la décision du Conseil d'administration sur la propriété croisée entre les registres et les bureaux d'enregistrement modifie la nature de la PDDRP et exige un élargissement de sa portée qui devrait se conformer à la section 2.9 (c) de la version préliminaire de l'accord de registre. La formulation de la section 6 de la PDDRP a été extraite de la version préliminaire de l'accord de registre de base et a été modifiée pour remplacer le terme « affilié » par « opérateur de registre ». Par conséquent, il est clair que la PDDRP sera aussi efficace dans une situation de copropriété registre-

registraire et qu'il ne sera pas nécessaire d'effectuer d'autres révisions à la PDDRP en raison de la décision du Conseil d'administration concernant la propriété croisée.

Certains ont suggéré d'introduire des éclaircissements qui ne semblent pas être nécessaires pour le moment. D'autres ont suggéré la suppression de certains adjectifs de la formulation des normes dans les expressions suivantes : ...en altérant le caractère distinctif d'une manière « injustifiable », ...en créant un risque « inadmissible » de confusion ou un patron de pratique « substantiel ». L'omission des adjectifs « injustifiable » et « inadmissible » semble raisonnable, car elle ne modifie pas substantiellement l'essence des critères. Cependant, l'omission de « substantiel » modifie significativement le sens de la norme. Comme indiqué plus haut, si l'on décide de réduire la charge de la preuve, l'abaissement des exigences ne devrait pas être accepté. On peut considérer d'autres modifications de la formulation dans la mesure où elles ne sont pas substantielles.

Un commentaire suggère qu'il faudrait définir les voies de recours pour l'abus commun. Il semble prématuré de développer des voies de recours pour les situations courantes d'abus lorsque la PDDRP n'a pas été vérifiée. Dans la mesure où on peut identifier un schéma de types particuliers d'abus, le développement de voies de recours pour des formes spécifiques d'abus peut et doit être révisé.

D'autres signalent que même si le plaignant gagne, l'opérateur de registre n'est pas sanctionné et que l'ICANN devrait être chargé de le faire. En outre, *il existe* une forme de sanction qui est toujours disponible. Le panel d'experts recommandera et l'ICANN imposera les voies de recours jugées appropriées selon les circonstances et les conclusions des experts. Il est vrai qu'il n'existe aucune sanctions pécuniaires de prévues pour la PDDRP. Cependant, l'éventail de recours possibles contre les opérateurs de registre inclut la résiliation de l'accord de registre. Cette gamme de recours possibles devrait aboutir essentiellement aux mêmes résultats que les possibles sanctions pécuniaires visant à punir les acteurs malveillants.

Un commentaire suggère que la PDDRP devrait prévoir la suppression, le transfert ou la suspension des enregistrements de deuxième niveau lorsqu'ils sont le fondement de la réclamation de la PDDRP. Il faut signaler que le registrant du nom frauduleux généralement n'est pas une partie dans la PDDRP. L'obtention de la suppression, du transfert ou de la suspension est possible à travers d'autres RPM qui prévoient des demandes contre le registrant (URS, principes UDRP, action en justice). La PDDRP vise la conduite de l'opérateur de registre. En outre, la PDDRP prévoit la suppression, le transfert ou la suspension dans la mesure où les registrants se sont avérés être des officiers, des administrateurs, des agents, des employés ou des entités sujets au contrôle commun d'un opérateur de registre. Cette dernière précision répond aux commentaires sur la façon dont peuvent différer les voies de recours dans les cas où le registrant est sous le contrôle de l'opérateur de registre. Evidemment, toutes les autres voies de recours seraient également applicables.

Certains suggèrent qu'il serait plus équitable pour les différentes parties de partager les coûts initiaux tout en conservant les dispositions dérivées du principe « le perdant paie » à l'issue de la procédure. Cela a fait l'objet de nombreuses discussions. En s'appesantissant sur cette disposition de déplacement de frais avec le fait qu'un opérateur de registre sera toujours le défendeur plutôt que le registrant individuel comme dans d'autres RPM, ainsi qu'avec le fait que l'accord de registre inclut le manque de conformité avec la PDDRP (une violation de l'accord de registre), il semble équitable de ne pas exiger au registre de payer systématiquement l'ensemble desdits coûts dans le cadre d'une PDDRP.

Un commentaire sollicite que la PDDRP assure la protection d'autres marques à part les « logotypes ». La question concernant la limitation des réparations à la violation des logotypes n'a été discutée qu'en réponse aux commentaires concernant la PDDRP, le Clearinghouse et l'URS. L'utilisation de marques qui ne sont pas que des logotypes pour promouvoir la protection des noms de domaine, qui ne sont que des mots, nécessite un certain niveau de discrétion et de subjectivité, et probablement un traitement différent; le but des RPM est de traiter les propriétaires de marques avec la même considération en toute circonstance. En outre, l'inclusion d'autres marques qui bénéficient d'une protection en vertu de la PDDRP et qui doivent être analysées et évaluées risque d'ajouter un autre niveau de complexité à un processus déjà assez complexe.

Outre ces commentaires substantiels, certains demandent une clarification et d'autres suggèrent de corriger quelques erreurs typographiques existant dans la version finale de la PDDRP. Nous vous remercions de nous avoir indiqué ces erreurs. Un autre commentaire signale que la section 7.2.3 (h) est intrinsèquement en contradiction avec la section 6.1 et qu'elle devrait être supprimée. Cette suggestion a d'abord été prise en compte puis a été rejetée car les dispositions en question ne semblent pas être incompatibles.

PROCEDURE DE RESOLUTION DES LITIGES CONCERNANT LES RESTRICTIONS DES REGISTRES (*Registry Restriction Dispute Resolution Procedure- RRDRP*)

Points clés

- La procédure RRDRP a été développée pour permettre une analyse indépendante afin d'évaluer si un domaine ne respecte pas les limitations concernant les registres d'une communauté basée sur des TLD.
- La possibilité d'une procédure de plainte accélérée avant la RRDRP a été incluse dans la RRDRP depuis la version du Guide de candidature du mois d'octobre 2009.

Résumé des commentaires

La RRDRP doit être identique à la PDDRP.

RySG recommande qu'au moins l'obligation de l'Opérateur de registre de payer pour répondre soit modifiée afin d'être identique à la procédure PDDRP. La section 9 de la procédure RRDRP doit être identique à la section 10 de la procédure PDDRP. *RySG (7 déc. 2010)*

Une Révision du seuil indépendante doit être mise en place, comme dans la procédure PDDRP, pour limiter les plaintes sans mérite. La formulation de la Révision du seuil telle qu'elle est définie dans la procédure PDDRP actuelle doit être ajoutée à la procédure RRDRP - avec quelques changements mineurs pour les différences dans la procédure. Une certification démontrant que la partie n'a pas entamé une action similaire contre la communauté TLD dans une autre procédure ICANN doit être ajoutée. *PIR (Module 5, le 15 jan. 2011).*

La protection contre toute utilisation abusive dans la procédure RRDRP doit être aussi importante que dans la procédure PDDRP, y compris :

- Les parties engagées dans le différend ne peuvent pas avoir deux opportunités dans le cadre du même cas dans deux procédures différentes (PDDRP et RRDRP).
- En ce qui concerne la procédure administrative et les normes, comme dans la procédure PDDRP, la RRDRP doit avoir un haut niveau d'exigence concernant la procédure administrative et les normes. L'ICANN doit élever les standards et établir une charge de la preuve claire et raisonnable pour le plaignant. La procédure administrative ne doit pas donner des armes à ceux qui ont perdu des batailles au sein de leurs communautés, y compris la lutte pour diriger la communauté TLD (visant à montrer leur « préjudice ») et/ou les rancunes et les différences qui existent dans presque toutes les communautés.
- Les exigences concernant les plaintes doivent être modifiées. Au moins, la partie lésée doit démontrer par des preuves claires et convaincantes ce qui suit :
 - (1) qu'elle a une relation continue avec une communauté définie qui comporte une population restreinte soutenue par les gTLD ;
 - (2) que le registre a manqué à son obligation de servir à la communauté définie de façon substantielle et conséquente (tel que défini par le registre et tel que l'ICANN l'a accepté dans le contrat de registre) ;
 - (3) que la conduite affirmative de l'opérateur de registre a causé un préjudice substantiel au plaignant ; et
 - (4) qu'il existe un type de comportement dommageable pour le plaignant.

PIR (Module 5, le 15 jan. 2011).

Impact de la décision VI. La suppression de la séparation verticale par le Conseil d'administration demande une révision de la procédure RRDRP afin de garantir que la définition « opérateur de registre » soit conforme aux termes du contrat garantissant que le comportement d'un bureau d'enregistrement verticalement intégré avec un

opérateur de registre soit imputé à cet opérateur de registre. En outre, la nécessité de considérer de possibles modifications du processus comme conséquence de la décision VI se manifeste, par exemple, par l'absence totale de référence aux registraires, ce qui pourrait présenter des lacunes. *INTA (8 déc. 2010)*.

La RRDRP ne réduit pas les registres qui refusent volontairement de voir le cyber squattage dans leur espace de noms. *RE/MAX (10 déc. 2010)*.

Procédure accélérée.

La procédure de plainte individuelle décrite dans la note de bas de page 1, qui a été proposée pour la première fois dans la 5^{ème} version du Guide de Candidature sans discussion publique, doit être supprimée car elle n'a pas été vraiment expliquée, justifiée ou examinée par la communauté Internet. Elle exposerait une communauté TLD au risque d'une série de défis d'enregistrements de noms de domaine individuels de deuxième niveau, qui pourrait ouvrir les vannes aux harcèlements et à l'abus. *PIR (Module 5, le 15 jan. 2011)*.

En ce qui concerne la note de bas de page 1, INTA soutient le développement d'une procédure qui permettrait la résolution des différends de manière rapide et simple mais INTA ne croit pas que le fait de déposer une « plainte initiale » directement auprès de l'opérateur de registre doive être le premier pas avant d'entamer une procédure RRDRP si le plaignant préfère entamer une procédure RRDRP immédiatement. *INTA (8 déc. 2010)*.

Coûts

De façon similaire à la procédure PDDRP, cette section a été sensiblement modifiée pour qu'elle soit presque identique. Ceci serait acceptable si l'Opérateur de registre ne devait pas payer des frais d'avance (c'est-à-dire, en réponse à une plainte). Si l'Opérateur de registre doit payer des frais pour répondre, contrairement à la recommandation de RySG, alors ces frais doivent lui être retournés s'il gagne : « 13.4 Si le Fournisseur considère que l'Opérateur de registre est la partie gagnante, l'Opérateur de registre a le droit au remboursement des frais de dossier." *RySG (7 déc. 2010)*

Il serait plus équitable que chaque partie partage les coûts initiaux tout en conservant le modèle «le perdant paie » une fois que la sentence est rendue. *INTA (8 déc. 2010)*.

Contester un recours (section 20). Il serait utile de clarifier que ceci a fait l'objet d'une révision de novo. *RySG (7 déc. 2010)*

Disponibilité de la Cour ou autres procédures (section 21). Cette question devrait être comprise mais il serait utile de clarifier que les droits de révision sont cumulables. *RySG (7 déc. 2010)*

Renversement de la charge de la preuve. Le plus grand problème avec la procédure RRDRP est qu'elle renverse la charge de la preuve sur la partie défenderesse. La

RRDRP encourage un système où les opérateurs de registre sont demandés de réaliser des évaluations substantives en relation avec les éléments essentiels de la plainte. Ceci représente une charge déraisonnable pour les opérateurs de registre qui n'existe pas dans d'autres mécanismes de résolution des différends, et l'ICANN n'a donnée aucune justification pour cela. L'ICANN doit expliquer quels sont les arguments pour demander aux opérateurs de registre de réaliser une évaluation de ce type – c'est-à-dire, qu'est-ce qui fait que les objections basées sur une communauté soient si fondamentalement distinctes de toute autre objection pouvant garantir un renversement de la charge de la preuve ? Dans la pratique actuelle, les exigences de conformité sont imposées aux bureaux d'enregistrement, pas aux registres. Demander aux opérateurs de registre d'examiner la non-conformité signalée renforce une culture où les opérateurs de registre peuvent contrôler le contenu, ce qui ne relève pas de leurs compétences définies par contrat. Les opérateurs de registre ne sont pas des fournisseurs de contenu, ils sont l'une des parties des contrats d'enregistrement des noms de domaine entre les bureaux d'enregistrement et les registres, et ils n'ont ni les outils ni probablement la légitimité pour réaliser ces évaluations importantes. *K. Komaitis (Module 5, le 14 jan. 2011).*

Limitation de la langue. La procédure RRDRP ne doit pas se limiter à l'anglais. Les communautés des gTLD sont peut être parmi les peu de cas où la langue sera un problème majeur. L'anglais n'est pas la langue maternelle de plusieurs communautés du monde qui doivent avoir le droit de déposer leurs plaintes dans leur propre langue. La procédure RRDRP doit permettre aux parties de choisir la langue avec laquelle elles se sentent le mieux.

Commission d'appel – pas de rotation. La Commission d'appel ne devrait pas subir des rotations. Une commission permanente composée de différents experts internationaux, peut-être n'étant pas nommés par le fournisseur mais à travers un processus de l'ICANN et servant tous les fournisseurs, offre des avantages de cohérence et d'uniformité, deux éléments clés pour un mécanisme de résolution des différends réussi. *K. Komaitis (Module 5, le 14 jan. 2011).*

Supprimer les références à l'arbitrage. Toute référence à « l'arbitrage » doit être supprimée car ceci dilue l'objectif et la validité de la procédure RRDRP et entraînera plusieurs problèmes pour les opérateurs de registre et pour les communautés. Les procédures d'arbitrage sont de nature unique et concrète et la RRDRP est, de par sa nature, distinctive. *K. Komaitis (Module 5, le 14 jan. 2011).*

Voies de recours.

Les opérateurs de registre doivent être demandés de contrôler non seulement les noms de domaine controversés dans la procédure RRDRP, mais aussi les enregistrements des registrants concernés. *INTA (8 déc. 2010).*

Si un plaignant gagne, il aura droit au remboursement des frais, mais pas à des indemnités pécuniaires ou à des sanctions. L'ICANN n'est pas obligée de prendre des

mesures pour faire des recherches ou pour sanctionner un registre pour des raisons de conformité. *Verizon (10 déc. 2010).*

Les recours qui pourraient être imposés par un fournisseur comportent un très grand risque - par ex.: la suspension de l'acceptation des autorisations d'enregistrement des nouveaux noms de domaine dans les gTLD, et la résiliation d'un contrat d'enregistrement. L'ICANN doit fournir des protections spéciales à la communauté des TLD, mais au lieu de ce faire, la RRDRP représente plutôt une menace et une plus grande exposition à des risques significatifs. *PIR (Module 5, 15 jan. 2011).*

Corrections.

Dans la Section 8.2 le mot « ne » doit être placé devant le mot « reçoit » (mot maquant). *INTA (8 déc. 2010) IPC (9 déc. 2010).*

Le mot « doit » semble manquer dans la section 13.2 (« Le fournisseur doit nommer... ») *IPC (9 déc. 2010).*

Analyse des commentaires

Comme indiqué dans des analyses des commentaires précédents, il n'a pas été possible d'inclure toutes les révisions suggérées dans la RRDRP car certaines ne pouvaient pas être mises en place ou étaient en contradiction entre elles, et demandaient ainsi un équilibre des intérêts. Tous les commentaires ont été soigneusement considérés pour le développement des détails de mise en œuvre de la RRDRP, même ceux n'ayant pas été adoptés.

Plusieurs commentaires ci-dessus suggèrent que la procédure RRDRP devrait être identique à la Procédure de résolution de différends post-délégation (PDDRP). Cependant, il y a des différences significatives entre les deux. En particulier, une partie suggère qu'un registre doit être responsable conformément à la RRDRP seulement si « il a manqué à son obligation de servir à la communauté définie de façon considérable et conséquente » et il a agi « avec un type de comportement préjudiciable pour le plaignant ». Des exigences similaires ont été imposées aux opérateurs de registre dans la procédure PDDRP pour garantir que l'opérateur de registre soit responsable de son propre comportement et non pas de celui d'autrui, comme par exemple les registrants. Ici, même si l'opérateur de registre ne possède qu'un nom dans le registre ne respectant pas les restrictions du registre, il est responsable de ce comportement car, conformément au contrat, il appartient au registre de garantir le respect des restrictions. C'est la même raison pour laquelle la charge de la preuve est rédigée de cette manière et elle ne sera pas modifiée.

Par conséquent, la PDDRP de par sa nature implique un tiers, le registrant (à moins que le registrant soit le registre). D'autre part, la procédure RRDRP a été développée pour permettre une analyse indépendante afin d'évaluer si un domaine ne respecte pas les limitations pour les enregistrements d'une communauté basée sur des TLD et s'il y a donc un manquement possible au contrat de l'ICANN. Cette analyse indépendante

aidera à garantir que l'ICANN ne participe pas dans l'analyse du contenu sur Internet, compétence qui n'appartient pas à l'ICANN.

Soulager les opérateurs de registre de l'obligation de payer des frais de dossier de réponse n'est pas si impérieux comme dans le cas de la procédure PDDRP. De plus, l'examen accéléré obligatoire avant qu'une procédure RRDRP puisse être déposée, similaire à une plainte en ligne du type Rapport sur le système de signalement des problèmes relatifs aux données du Whois (*Whois Data Problem Report System - WDPRS*) (voir ci-dessous pour des informations plus détaillées), donne à l'opérateur de registre un préavis suffisant sur l'activité faisant l'objet d'une plainte, de sorte qu'une révision du seuil ajouterait un niveau de complexité inutile. (WDPRS fournit un outil en ligne pour que les utilisateurs puissent porter plainte s'ils considèrent que les données Whois sont inexactes ou incomplètes pour un enregistrement particulier. Ces plaintes sont transmises automatiquement au bureau d'enregistrement pour enquête).

En réponse aux commentaires qui suggèrent que la RRDRP suit le contrat de registre concernant la définition d'opérateur de registre, comme souligné ci-dessus, dans le cas de la procédure RRDRP, c'est le comportement des opérateurs de registre qui est en cause car c'est le registre, et non pas une autre partie, qui doit respecter les termes du contrat de registre et les limitations concernant les enregistrements autorisés dans le registre.

Certains ont suggéré que la procédure RRDRP doit être appliquée aux bureaux d'enregistrement pour qu'elle soit efficace. Comme indiqué précédemment, même si ceci peut être un point à considérer à l'avenir, cet accroissement n'est pas en cause ici et il n'est pas à l'étude comme faisant partie de la mise en place de ce Mécanisme de protection des droits (*Rights Protection Mechanism - RPM*).

En ce qui concerne la proposition d'appliquer une procédure accélérée similaire au WDPRS, même si certains ont suggéré qu'il ne s'agit pas d'une condition préalable, d'autres suggèrent que c'est dans la proposition de version définitive du Guide de candidature qu'un tel mécanisme a été proposé pour la première fois. Pour corriger l'enregistrement, même si c'est le premier commentaire sur ce sujet, la possibilité d'une procédure de plainte accélérée avant la RRDRP a été incluse dans la RRDRP depuis la version du Guide de candidature du mois d'octobre 2009 :

Les plaintes initiales déposées par ceux qui affirment avoir subi des dommages par la non-conformité aux TLD restreints à la communauté seraient traitées à travers un système en ligne du type Whois Data Problem Report System sur le site InterNIC.net. L'application de frais de traitement permettrait de dissuader les plaintes non fondées. L'opérateur de registre recevrait une copie de la plainte et serait tenu de prendre des mesures raisonnables pour vérifier (et corriger le cas échéant) la non-conformité signalée. La mise en place d'une procédure de plainte en ligne de ce type est actuellement en cours d'analyse et de considération.

Voir <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-rrdrp-04oct09-en.pdf>; voir aussi <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-rrdrp-clean-15feb10-en.pdf>; <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/rrdrp-clean-28may10-en.pdf>; <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/rrdrp-clean-12nov10-en.pdf>.

Etant donné les différences entre les procédures RRDRP et PDDRP, il est nécessaire de continuer à demander à l'opérateur de registres de payer les frais de dossier de réponse, afin de couvrir les frais administratifs.

Des commentaires pour ajouter une clarification seront adoptés. De plus, même si la première session de tous les processus est censée être conduite en anglais, ceci sera abordé et des révisions seront considérées lorsque le programme des nouveaux gTLD avance à travers plusieurs sessions. Il est à noter que la procédure uniforme de résolution des différends en matière de noms de domaine (*Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy* - UDRP) est en anglais.

Il serait très difficile de maintenir une commission d'appel équipée pour réviser les décisions de toutes les procédures RRDRP, comme il a été suggéré par un intervenant. Il y aura un grand nombre de communautés qui aura besoin de beaucoup d'expertise pour résoudre des différends. L'examen des décisions dans ces procédures sera aussi extrêmement variable. Donc, l'approche la plus raisonnable semble être celle de nommer les commissions lors du dépôt des processus d'appel.

Un intervenant demande la suppression du terme arbitrage car la procédure RRDRP diffère de l'arbitrage. Cependant, l'utilisation du terme « arbitrage » ne concerne pas ici le RRDRP mais fait plutôt référence à une demande d'arbitrage qui serait présentée conformément au contrat de registre pour contester l'imposition d'une réparation. Donc, la référence à l'arbitrage est appropriée, car elle n'est pas censée être appliquée à la procédure RRDRP.

Même s'il y a eu quelques commentaires sur la modification des recours, il faut noter que les recours, qui ne sont que des recommandations de la commission, couvrent un grand nombre d'opinions. De plus, le commentaire affirmant que L'ICANN n'est pas obligée de prendre des mesures pour faire des recherches ou pour sanctionner un registre pour des raisons de conformité est mal abordé. Le respect des contrats restera une obligation de l'ICANN, malgré les procédures de résolution des différends qui pourraient être entamés par des tiers.

Les commentaires sur les modifications ou les corrections en relation au langage seront considérés et réalisés selon le cas.

Procédures d'objection

Points clés

- *Même s'il s'agit d'un volet qui est encore en étude, le Conseil d'administration s'est montré intéressé à autoriser le GAC (et l'ALAC) dans son ensemble à déposer des objections avec le soutien de l'ICANN.*
- *Le Guide de candidature sera révisé pour clarifier que l'Objecteur indépendant (IO) ne prendra des mesures que dans le cas où il y aurait au moins un commentaire exprimant l'opposition dans la sphère publique.*
- *Ni la commission d'experts, au moment de rendre son jugement, ni l'ICANN, lors de l'autorisation ou du refus de l'application d'un nouveau gTLD ne peuvent prendre une décision définitive et exécutoire pour un état souverain.*
- *L'objectif final du processus d'objection de la communauté est d'éviter la mauvaise appropriation d'un libellé de communauté par délégation d'un TLD et de garantir qu'un objecteur n'empêche pas la réussite d'un candidat ayant un intérêt légitime dans le TLD.*

Procédures

Résumé des commentaires

Choix de la loi. L'absence d'une disposition explicite concernant le choix de la loi pour les « objections » autorisées par la politique des nouveaux gTLD (procédures de résolution des différends Art 2(e) 9ii)-(iii)) soulève des inquiétudes. Sur la base d'une étude disponible, l'absence d'une disposition spécifique concernant le choix de la loi dans l'URDP a entraîné l'application incohérente et le non respect des résultats au profit des participants de certaines nationalités. Les procédures de résolution des litiges Art. 2 (e) (i) et (iv) soulèvent aussi des préoccupations car elles accordent des droits sans le fondement juridique pour ce faire, et elles peuvent restreindre l'expression sur Internet sans justification suffisante. *D. Simon (Module 3, 11 Jan. 2011).*

Renoncer aux Frais d'objection dans les cas des gouvernements. Il n'est pas pratique de demander aux gouvernements de payer des frais d'objection. Dans le cas d'objections des gouvernements qui ne sont pas des mandataires pour un intérêt professionnel ou social, il faudra renoncer aux frais d'objection. L'ICANN peut réexaminer cette politique en cas d'abus. *Demand Media (8 déc. 2010).*

Frais réduits pour les organismes à but non lucratif/ONG. Le Conseil d'administration de l'ICANN doit exiger aux fournisseurs de résolution des différends sélectionnés d'établir des frais réduits pour les organismes à but non lucratif/ONG pour toutes les étapes des procédures de résolution des différends des nouveaux gTLD engageant des frais (par exemple, sections 3.2.2, 3.2.4, 3.3.7, l'Article 14 et les frais de jugement associés). *P-NPOC (1 déc. 2010). Red Cross (9 déc. 2010).*

Processus d'objection des externalités proposé. Les coûts externes de chaque nouveau gTLD peuvent être réduits à un montant négligeable si un Processus d'objection des externalités s'ajoute au programme des nouveaux gTLD. L'Objection de l'externalité arrêterait un gTLD donné si une commission décidait que le gTLD

entraîne des coûts externes inacceptables. L'objecteur doit avoir la charge de la preuve. Les coûts externes sont inacceptables si la totalité des avantages des utilisateurs du TLD proposé est clairement moins important que la totalité des coûts externes. Ils sont aussi inacceptables lorsque la totalité des coûts externes est plus importante que les frais auxquels l'opérateur de gTLD devrait faire face pour les éviter. La simple possibilité de déposer une objection est une motivation suffisante pour que les candidats des gTLD ne prennent pas des risques. Bien sûr, la candidature doit être prise en compte après-délégation. Voici encore une autre raison pour laquelle il faut appliquer la procédure PDDRP à tous les TLD et non seulement aux TLD communautaires. *W. Staub (le 10 déc. 2010).*

Publication des objections- délai et référentiel central (3.2.1). RySG recommande à l'ICANN de publier les objections déposées dans les 5 jours civils suivant le dépôt de l'objection. RySG recommande qu'il y ait un seul référentiel central (par exemple l'ICANN) pour toutes les objections et tous les commentaires. *RySG (7 déc. 2010)*

Principes de résolution des différends (3.4). La notion de la charge de la preuve pour l'objecteur devrait être clarifiée. *RySG (7 déc. 2010)*

Droits d'autrui – Droits des marques (3.4.2). L'importance qui sera donnée aux différents types de marques commerciales doit être spécifiée (par exemple : enregistrements, candidatures en cours, droits des marques de commerce de droit coutumier, étrangères, arbitraires et descriptives). *RySG (7 déc. 2010)*

Objecteur indépendant.

Une description de la méthodologie que l'ICANN utilisera pour intéresser les IO (*Independent Objectors* – Objecteurs indépendants) doit être ajoutée, ainsi que les critères de décision spécifiques concernant la sélection et la direction des IO. *BC (6 déc. 2010).*

L'ICANN a besoin de la participation d'un tiers ou d'une partie de la communauté de l'ICANN pour choisir un IO. Elle doit être aussi beaucoup plus transparente sur le processus et mettre à disposition de la communauté de l'ICANN une façon d'objecter afin de garantir que les IO soient indépendants et non seulement chargés d'entreprendre programme de l'ICANN. *CADNA (10 déc. 2010).*

Des garanties de sécurité critiques pour l'intérêt du public ont été supprimées ou omises. Au lieu d'éviter que les candidats et les objecteurs dépensent plus que leurs opposants, les IO ont été conçus comme un outil pour permettre le dépôt des objections anonymes, inexplicables, opaques. L'ALAC considère actuellement que le rôle de l'IO devrait être supprimé. Si l'IO est supprimé, des économies significatives pourront et devront avoir lieu. La possibilité de l'utilisation abusive des IO a été spécifiée et tout avantage possible devrait primer sur cette invitation à des jeux et à des intimidations. Les questions d'accessibilité que les IO doivent adresser peuvent être remplies si les recommandations du CWG (*Community Working Group* – Groupe de travail intercommunautaire) sont mises en place. Si le Conseil d'administration de l'ICANN et

son personnel insistent, contrairement au bien public, à la mise en place des IO, ils doivent au moins mettre en place toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter des dangers propres à la conception actuelle. *ALAC (8 déc. 2010). P-NPOC (9 déc. 2010).*

Il n'y a aucune condition exigeant que les objections déposées par un IO soient liées à, au moins, une partie spécifique déclarant qu'elle sera endommagée si le TLD avance. Il n'y a pas de transparence ; une proposition pour des objections secrètes de la part des gouvernements et d'autres n'est pas possible. Si l'existence d'un IO s'avère nécessaire, les véritables objecteurs doivent aller de l'avant et être transparents sur leur rôle pour prévenir des nouveaux TLD. « L'atténuation des risques » n'est pas un objectif politique légitime pour l'ICANN (par exemple, utiliser l'IO comme un forum pour éliminer discrètement les TLD afin d'écartier la capacité de l'ICANN d'être poursuivie dans les tribunaux). L'intérêt public général concernant le DNS est l'obligation principale de l'ICANN, et pas son propre intérêt corporatif. L'IO n'est pas vraiment indépendant, il est embauché par l'ICANN ; et le tiers contracté pour choisir les experts qui jugeront l'objection est aussi embauché par l'ICANN. La commission d'experts ne sera pas neutre car elle aura une motivation pour être d'accord avec l'IO (ICANN) qui l'a embauchée. *NCUC (10 déc. 2010).*

La proposition de l'IO semble autoriser le dépôt des objections de façon anonyme et inexplicable. *DCFE (le 10 déc. 2010).*

Le rôle du Conseil d'administration de l'ICANN.

Il est entendu que l'ICANN pourrait avoir besoin d'externaliser les tâches d'objection et d'évaluation pendant le processus de candidature aux nouveaux gTLD. Mais la décision d'externaliser des services ne libère pas l'ICANN de la responsabilité pour les décisions prises par des fournisseurs externes. Le Conseil d'administration de l'ICANN doit être l'organisme de résolution définitive pour les différends qui ont lieu lors des processus d'évaluation et d'objection. Les défis de la gestion des processus d'objection externalisés au niveau interne et externe est à la base de la recommandation du BC d'avoir un lot initial de moins de 500 candidatures. *BC (6 déc. 2010).*

La décision de censurer un TLD ne devrait pas être externalisée ; elle devrait être prise directement par le Conseil d'administration de l'ICANN. *DCFE (le 10 déc. 2010).*

Frais de réponse réglés par les candidats (3.2.4). La section 3.2.4 devrait être supprimée. La contestation d'une candidature ne devrait pas entraîner d'autres frais pour que le candidat puisse défendre les arguments déjà détaillés dans la candidature d'origine. Ceci devient plus approprié vu que l'ICANN mentionne dans le guide que quelques objections peuvent être non-fondées. *BC (6 déc. 2010).*

Protection des Organisations intergouvernementales - OIG (*Intergovernmental Organizations - IGO*)

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) note que le Guide prévoit actuellement un degré de protection au premier niveau pour les OIG). En ce qui

concerne les enregistrements de deuxième niveau, une clarification de l'ICANN sur la protection visée serait bienvenue. Le Rapport 2007 de l'équipe de l'ICANN sur la version préliminaire du nom de domaine DRP de l'OIG fournit une base pour aborder les conflits concernant l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine pouvant être, par exemple, une utilisation trompeuse suggérant faussement un rapport avec l'OIG pertinent ou qui violerait un traité. *WIPO Center (2 déc. 2010).*

Hogan Lovells est satisfait des dispositions spécifiques pour la protection des noms et des acronymes des OIG dans le cadre des Objections pour violation des droits d'autrui. *Hogan Lovells (9 déc. 2010).*

Analyse des commentaires

Un commentaire exprimait l'inquiétude sur l'absence d'une disposition explicite concernant le choix de la loi pour les procédures d'objection et de résolution des différends. Dans le cas de ces objections, les règles se basent sur les standards et non pas sur la loi d'une juridiction individuelle. A travers le développement du programme et un long commentaire public, le processus lui-même définit les standards à appliquer par les commissions lors d'une procédure d'objection. Ces standards sont définis dans le Guide de candidature (§ 3.4) ; on en fait référence dans les Articles 2(e) et 20 de la Procédure de résolution des différends concernant les nouveaux gTLD (la « Procédure »). L'objection d'intérêt public limitée, Guide de candidature § 3.4.3 fait référence de façon spécifique au droit international, à certains traités et à d'autres instruments internationaux. Il faut souligner aussi l'Article 4(d) de la Procédure, qui établit que le lieu des procédures d'objection, qui peut être pertinent du point de vue juridique, sera le lieu du fournisseur de services de résolution des litiges (DRSP) chargé de l'administration de la procédure.

Certains ont suggéré, y compris le GAC, qu'il faudra renoncer aux frais des procédures d'objection dans le cas des gouvernements. Ce sujet sera abordé lors du GAC/Consultation du Conseil d'administration à Bruxelles et lors de la réunion de l'ICANN au mois de mars. Le groupe de travail intercommunautaire créé pour aborder les sujets relatifs à la Recommandation 6 (Rec6 CWG) des Recommandations du GNSO sur la politique relative aux nouveaux gTLD a abordé des sujets similaires (si le GAC doit payer des frais au cas où, en tant que groupe, il déposerait des objections. Même si le Conseil d'administration considère que le GAC (et l'ALAC) doivent être autorisés dans l'ensemble pour déposer des objections ayant une sorte de financement de l'ICANN, aucune décision n'a été prise officiellement. Il est possible que lors des réunions entre le Conseil d'administration et le GAC plus d'informations sur le sujet soient développées.

Il n'est pas possible de réduire les frais d'objection pour les ONG ou les organisations « à but non lucratif », comme deux intervenants ont suggéré. Il y aura différentes définitions pour les ONG ou les organisations « à but non lucratif ». Déterminer quelles seraient les organisations autorisées à réduire les frais ajouterait un niveau de subjectivité et possiblement un traitement inégal que les parties prenantes essaient de

supprimer dans la mesure du possible. En tout cas, les frais sont payés directement aux fournisseurs de résolution des différends, et non pas à l'ICANN. Les frais sont des tarifs négociés : il n'est donc pas possible de faire des réductions.

Le développement d'une « Objection des externalités » basé sur l'allégation affirmant que le total des avantages des utilisateurs est inférieur au total des coûts externes a été suggéré. L'analyse indique que cette nouvelle forme d'objection mène à des procédures de résolution de conflits onéreux et qui demandent beaucoup de temps, avec des résultats imprévisibles (par exemple, des coûts élevés, des avantages douteux). Les quatre catégories d'objections existantes abordent les coûts externes (tels que les droits légaux et la communauté). D'autres mécanismes ont été inclus dans le programme, ce qui réduit les coûts externes. Actuellement, il ne semble pas nécessaire ou approprié d'ajouter une objection générale au processus, même si ceci peut faire l'objet d'une discussion avec le GAC et le Conseil d'administration à Bruxelles.

Un groupe a suggéré que l'ICANN publie des objections dans les cinq jours civils suivant le dépôt d'une objection. Il est à noter que du fait que les objections ne sont pas déposées auprès de l'ICANN la notification peut prendre un peu plus de temps. De plus, chaque fournisseur de résolution des différends publiera régulièrement des informations pertinentes sur les objections (voir Procédures, Article 9(e) sur : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-new-gtld-drp-clean-12nov10-en.pdf>. La possibilité que le site Internet de l'ICANN indique ces différents messages sera évaluée.

Il appartient à la Commission de décider sur l'attention que méritent les différents types de marques commerciales. En premier lieu, la commission doit décider s'il y existe un droit dans une marque commerciale spécifique servant de base pour la réclamation. Puis, la commission doit décider, conformément aux standards définis, s'il y a eu une violation de la marque. La commission prendra sa décision sur la base de ses conclusions. Elle ne sera pas basée sur l'importance de l'enregistrement, sur l'utilisation ou, autrement, dans le vide.

Quelques commentaires relèvent de la sélection et des qualifications de l'Objecteur indépendant (IO). La section 3.1.5 du Guide de candidature décrit les qualifications de l'IO et la manière dont il/elle sera élu(e). La Note explicative, publiée le 18 février 2009, donne plus d'informations. (Voir <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/independent-objector-18feb09-en.pdf>.) Des informations plus détaillées et des directives concernant la sélection de l'IO seront fournies en temps voulu. Les processus d'appel d'offres et de sélection seront aussi transparents que possible.

Quelques uns contestent l'indépendance de l'IO et un groupe a même suggéré que l'IO soit supprimé. L'ICANN n'est pas d'accord avec les commentaires qui suggèrent que le processus de l'Objecteur indépendant est « susceptible de provoquer des utilisations abusives » ou qu'il n'y a pas de « garanties de sécurité critiques ». L'IO peut recevoir des commentaires et des suggestions de la part du public, cependant – ayant un mandat d'agir dans le meilleur intérêt du public qui utilise Internet - il/elle décidera de

façon indépendante sur le dépôt d'une objection et sur la manière de mener les objections déposées. Tel que l'ICANN l'a expliqué dans sa réponse au rapport du Rec6 CWG (<http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/explanatory-memo-morality-public-order-12nov10-en.pdf>), l'IO est responsable auprès de la commission d'experts. Dans le rare cas où l'IO déposerait une Objection d'intérêt public limitée clairement infondée et/ou un abus du droit d'opposition, l'objection sera rejetée dans la procédure de « vérification rapide ». Une objection déposée par l'IO qui réussit le test de « *vérification rapide* » est quand même soumise à l'examen des experts comme toutes les autres objections. Donc, l'IO n'aurait pas une position de privilège, exerçant un pouvoir non vérifié.

L'inquiétude sur l'indépendance de l'IO est abordée par des détails des processus et des garanties de sécurité. Le simple fait que l'ICANN paie l'IO ne veut pas dire que l'IO soit obligé envers l'ICANN. Toutes les garanties de sécurité sont mises en place, similaires à celles en vigueur pour le médiateur de l'ICANN, pour que l'IO prenne ses décisions et agisse dans l'intérêt public, et non pas dans l'intérêt de l'ICANN.

La Rec6 CWG et les commentaires inclus dans ces présentes montrent une inquiétude sur le dépôt d'une objection par l'IO sans opposition à une candidature formulée publiquement. Vu ces commentaires, le Guide de candidature sera révisé pour s'assurer que l'IO ne prendra des mesures que dans le cas où il y aurait eu au moins un commentaire exprimant l'opposition dans la sphère publique.

Un commentaire fait référence au Conseil d'administration de l'ICANN comme « l'organisme de résolution définitive ». En effet, même s'il compte sur les décisions des experts concernant les questions abordées dans les objections, le Conseil d'administration est responsable en dernier ressort du programme des nouveaux gTLD.

Il y a eu des commentaires sur les frais qui doivent être réglés pour déposer et répondre aux objections, ainsi que les délais et les dates limites pour le processus. L'ICANN a analysé et répondu à ces commentaires dans des séries précédentes. Il peut être utile de rappeler dans ce document que le système de paiement anticipé des coûts est structuré de façon à ce que la partie gagnante soit remboursée pour son paiement anticipé. Voir Procédure, Art. 14(e).

Pour les OIG, tel qu'il a été souligné par les intervenants, l'ICANN a ajouté des protection, à savoir la protection des objections pour violation des droits d'autrui et le processus de résolution des différends.

Objection d'intérêt public limitée (Morale et ordre public (*Morality & Public Order - M&PO*))

Résumé des commentaires

Soutien en faveur de l'approche du Guide de candidature. Le Guide aborde le sujet de M&PO de manière appropriée et équilibrée. A vrai dire, il y aura, le cas échéant, très

peu de candidatures relevant de la morale, de l'ordre public ou de la sensibilité culturelle. Il y a trop de planification et d'investissements pour les candidatures aux gTLD et les sites d'exploitation pertinents pour qu'un candidat risque de se voir mêlé dans des différends concernant ce type de problèmes. Nous ne pouvons pas prévoir tous les scénarios dans lesquels un ou deux pays peuvent être sensibles à un sujet particulier. Si des problèmes ont lieu après le lancement, les règles et les procédures peuvent être révisées ultérieurement. *Demand Media (8 déc. 2010).*

Opposition au processus DRSP.

L'ICANN a ignoré l'approche du consensus de la communauté (le Groupe de travail intercommunautaire (CWG) qui change la nature fondamentale de l'évaluation des chaînes d'une comparaison subjective relevant de la morale à une analyse objective des objections contre le droit international). Le concept des DRSP, fondamentalement inapproprié, reste essentiellement intact dans la proposition de la version finale du Guide. L'ALAC s'inquiète du fait que les détails du CWG ont été présentés au Conseil d'administration de l'ICANN de façon inadéquate et insuffisante et par conséquent les recommandations du CWG n'ont pas été prises en compte de manière appropriée. *ALAC (8 déc. 2010). P-NPOC (9 déc. 2010).*

Le Conseil d'administration doit adopter les recommandations finales du Rec6 CWG en réponse aux inquiétudes du GAC sur les objections relevant de la morale et de l'ordre public. Ce groupe de travail a fait une élaboration magnifique du consensus qui fait de l'ICANN une organisation réussie. *E. Pruis (6 Jan. 2011).*

Fournisseur DRSP.

Les secteurs abordés par cette objection vont au delà de la portée et de l'expertise de la Chambre de commerce internationale. En raison de l'importance significative concernant l'intérêt public et la communauté, des autorités plus représentatives et plus neutres doivent être introduites pour prendre en charge les fonctions des DRSP. *Internet Society of China (10 déc. 2010).*

S'il y a un DRSP, il n'est pas approprié que la CCI soit l'autorité responsable de choisir les experts pour les différends relevant des droits de l'homme essentiels comme la liberté d'expression. *DCFE (le 10 déc. 2010).*

Législation applicable. La conformité avec les principes des objections d'intérêt public limitées doit être déterminée selon les principes du droit international et la législation de chaque état souverain. Si l'objection est jugée uniquement selon les principes du droit international, il est très probable que le résultat soit l'approbation de quelques gTLD en conflit avec la législation de certains pays, ce qui est évidemment injuste pour ces pays. *Internet Society of China (10 déc. 2010).*

Clarification requise. La section sur l'objection d'intérêt public limitée fait référence aux normes de droit généralement acceptées ; l'expression « généralement acceptées » doit être clarifiée. *CADNA (10 déc. 2010). BC (6 déc. 2010).*

Normes.

Compte tenu du droit international reconnu vis-à-vis de la liberté d'expression, les critères employés pour supprimer des TLD doivent être très limités et l'autorité doit être employée avec modération. Seulement les TLD qui violent clairement des droits internationaux doivent être bloqués conformément à la section 3.4.3. La version actuelle du Guide ne respecte pas suffisamment les droits de liberté d'expression légitimes. Le Conseil d'administration et le personnel de l'ICANN doivent faire les modifications nécessaires à la version finale du Guide. Les objecteurs doivent toujours être en possession de la charge de la preuve pour démontrer qu'un TLD proposé est illégal ; il faudrait autoriser des formes d'expression différentes, et même controversées. *DCFE (le 10 déc. 2010).*

La possibilité qu'une objection d'intérêt public limitée manifestement infondée soit considérée un abus du droit d'opposition peut rendre les propriétaires de marques commerciales moins enclins à déposer une objection, ce qui permettrait plus de personnes malveillantes parmi les candidats. *CADNA (10 déc. 2010).*

Titre de l'objection. Le titre de la section doit être modifié comme suit : « objections basés sur les principes généraux du droit international ». Le terme intérêt public est trop large et mal défini et il n'a pas de base solide dans le droit international. Le terme « morale et ordre public » doit aussi être supprimé du texte (par exemple, dans les pages 3-18). *DCFE (le 10 déc. 2010).*

Normes. Des guides à durée indéterminée sur les personnes qui peuvent déposer une objection d'intérêt public limitée peuvent donner lieu à une boucle d'opposition continue. Un régime plus spécifique est recommandé. *BC (6 déc. 2010).*

Analyse des commentaires

L'objection d'intérêt public limitée se base sur des normes de droit généralement acceptées relevant de la morale et de l'ordre public qui sont reconnues conformément aux principes du droit international. Les normes spécifiques adoptées pour cette objection reflètent des normes de droit généralement acceptées, tel qu'il est spécifié sur la note explicative publiée par l'ICANN en date du 30 mai 2009 (voir "Standards pour les recherches en matière de morale et d'ordre public" sur <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/morality-public-order-30may09-en.pdf>) Il a été suggéré que les chaînes gTLD doivent aussi se conformer à la législation de chaque état souverain. Cependant, une règle de ce genre, en effet, accorderait à chaque état un veto sur le réseau Internet mondial, ce qui est inacceptable. Un état individuel peut limiter la libre expression sans que cela puisse être qualifié comme une norme de droit généralement acceptée relevant de la morale et de l'ordre public, reconnue suivant les principes du droit international. Toutefois, il est à noter que, dans ce contexte, les états conservent des droits souverains ; la procédure de résolution des différends relative aux nouveaux gTLD n'est pas susceptible d'enfreindre leur souveraineté. Ni la commission d'experts, au moment de rendre son jugement, ni l'ICANN, lors de l'autorisation ou du

refus de l'application d'un nouveau gTLD ne peuvent prendre une décision définitive et exécutoire pour un état souverain.

En réponse à la demande de clarification de l'expression « généralement acceptées », veuillez consulter la note explicative « Normes pour les recherches en matière de morale et d'ordre public », du 30 mai 2009. Ce n'est pas possible de donner une définition spécifique du terme « opposition substantielle » car ce facteur dépend des circonstances de chaque cas particulier.

Certains ont suggéré que les propriétaires de marques commerciales seront moins enclins à déposer une Objection d'intérêt public limitée car si l'objection est considérée abusive, ils pourraient perdre leur droit à déposer une objection pour violation des droits ultérieurement. En premier lieu, aucun acteur ne doit déposer des objections manifestement infondées. Deuxièmement, une constatation d'utilisation abusive relative aux Objections d'intérêt public limitée ne comptera pas contre la capacité de déposer des Objections pour violation de droits.

Un commentaire affirme que la version actuelle du Guide ne respecte pas suffisamment les droits légitimes de liberté d'expression. Cependant, ce commentaire ne contient pas de détails ou d'exemples. Les normes pour les Objections d'intérêt public limitées sont définies dans la section 3.4.3 du Guide, et la procédure pour prendre en compte ces objections est détaillée par la Procédure de résolution des différends des nouveaux gTLD. Il n'a pas été démontré dans quelle mesure ces normes et ces procédures sont contraires aux droits légitimes de liberté d'expression. En ce qui concerne la charge de la preuve de l'objecteur, voir l'article 20(c) de la procédure.

Comme il a déjà été expliqué dans des sessions de commentaires précédentes, l'ICANN considère que le Centre international d'expertise de l'CCI est qualifié pour choisir d'éminents juristes de prestige international pour agir en tant qu'experts dans les commissions qui évaluent les Objections limitées d'intérêt public. Les commentaires sur l'Objecteur indépendant et les rôles de la commission d'experts et du Conseil d'administration de l'ICANN, respectivement, sont abordés dans une autre partie de cette analyse.

Contrairement à quelques commentaires réalisés, l'ICANN n'a pas ignoré le travail du Re6 CWG. De plus, la présentation des inquiétudes concernant les détails du rapport du Rec6 CWG au Conseil d'administration de l'ICANN est insuffisante et ces inquiétudes sont infondées, tel que démontré amplement dans les documents publiés. (Voir par exemple : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/explanatory-memo-morality-public-order-12nov10-en.pdf>.) Le fait que l'ICANN n'ait pas accepté la totalité des recommandations du Rec6 CWG ne veut pas dire que ces recommandations aient été ignorées ou pas prises en compte. À chaque fois que l'ICANN a refusé une recommandation, elle a donné une explication. En particulier, l'ICANN ne considère pas que la nature fondamentale de l'évaluation des chaînes conformément à la procédure d'opposition existante pour les Objections limitées d'intérêt public puisse être décrite raisonnablement comme une « comparaison subjective relevant de la morale ».

Il s'agit de standards très spécifiques et concrets pour évaluer des chaînes faisant l'objet d'une candidature dans le cas d'une Objection d'intérêt public limitée. (Voir la section 3.4.3 du Guide) Le Guide détermine aussi les personnes qui peuvent déposer une objection sur ces motifs.

Malgré les positions établies dans la version actuelle du Guide, comme il a été noté ci-dessus, quelques changements sont anticipés, compte tenu des fécondes discussions ayant eu lieu entre l'ICANN et le Rec6 CWG à Cartagena et des clarifications ultérieures. De plus, comme la communauté le sait très bien, ce domaine du Programme des nouveaux gTLD en particulier est un sujet de discussion du Conseil d'administration du GAC. Le GAC et le Conseil d'administration de l'ICANN discuteront leurs opinions sur la procédure d'objection lors de leurs réunions à Bruxelles et lors de la réunion de l'ICANN du mois de mars. Ces discussions peuvent aussi aborder le sujet du titre de cette objection.

Objections de la communauté

Résumé des commentaires

Développer les motifs des Objections pour opposition de la communauté. Dans beaucoup de cas, il n'est pas possible pour l'objecteur de fournir des preuves matérielles contre un gTLD faisant l'objet d'une candidature qui représente une communauté ou qui est en relation avec elle. Par exemple, la chaîne « Hongkonger » (peuple de Hong Kong) n'est pas un nom géographique protégé par le Guide, cependant elle représente le peuple de Hong Kong en tant que communauté définie de manière claire et distincte. Si une organisation qui n'est pas basée à Hong Kong pose une candidature pour la chaîne « Honkonger », il serait difficile pour la communauté de Hong Kong de déposer une objection pendant le processus, car le détriment potentiel et possible des intérêts de la population de Hong Kong ne peut pas être déduit *a priori* en relation avec leur économie ou leur réputation. C'est le même cas pour des termes plus génériques comme « Honkie » (un surnom commun pour les gens de Hong Kong) et « Kiwi » (un surnom commun pour les gens de la Nouvelle Zélande). Les communautés ont un désavantage au niveau institutionnel dans le processus de résolution des conflits des nouveaux gTLD. L'HKIRC recommande que les objections pour opposition de la communauté avec des motifs raisonnables, qui ne se limitent pas à celles détaillées dans la sous-section 3.4.4 du guide, soient prises en considération officiellement par une commission d'experts. *HKIRC (22 déc. 2010).*

Opposition fondée. Le texte est trop vague pour décrire l'obligation de l'objecteur de prouver l'opposition fondée au sein de la communauté représentée par l'objecteur. Le terme « Opposition fondée » doit aussi être défini plus spécifiquement. *CADNA (10 déc. 2010). BC (6 déc. 2010).*

Soutien pour la suppression du système de défense complète. Le BITS est satisfait de ce changement car la disposition, de façon non intentionnelle, empêchait la capacité

d'une communauté de s'opposer à un candidat considéré inapproprié. *BITS (9 déc. 2010)*.

Préjudice.

Sans aucune explication, quelques changements radicaux ont eu lieu sur plusieurs aspects de la proposition de la version finale du Guide, qui pourraient avoir un impact très négatif sur le public. Par exemple, la proposition de la version finale du Guide soudainement et sans aucune explication a élevé le seuil pour les objections de la communauté si radicalement qu'il est très peu probable que quelqu'un puisse gagner une procédure de ce type. Il y a eu un changement radical dans la section 3.4.4 qui exige non seulement que l'objecteur démontre que la communauté qu'il représente peut subir un « préjudice matériel » si la candidature objet d'une objection est approuvée (le terme « matériel » a été ajouté récemment et il est indéfini) mais aussi que le « préjudice matériel peut affecter « la communauté Internet dans son ensemble » (ce terme étant également indéfini). Le personnel de l'ICANN semble avoir décidé de façon unilatérale et sans explication de vider la procédure d'objection de la communauté, ce qui n'aide pas l'ICANN à respecter son obligation d'intérêt public. *COA (3 déc. 2010)*.

La norme du « préjudice matériel » doit revenir à la norme précédente et l'exigence de démontrer le « préjudice matériel » pour la communauté Internet dans son ensemble doit être supprimée. *RIAA et al. (11 jan. 2011)*.

Analyse des commentaires

Un commentateur a suggéré, essentiellement, que les critères pour déposer une objection communautaire sont trop restreints car un objecteur potentiel pourrait ne pas être capable de fournir des preuves. S'il n'y a pas d'évidence disponible, il paraît donc approprié que le candidat ne soit pas obligé de se défendre d'une objection. Un objecteur communautaire doit démontrer que : « Une candidature à un gTLD fait l'objet d'une opposition fondée au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne gTLD. » (Voir le Guide, Section 3.1.1 sur <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-dispute-resolution-procedures-clean-12nov10-en.pdf>.) S'il y a une communauté et une opposition fondée peut être démontrée, l'objection est donc valable. Autrement, elle ne l'est pas. Des preuves sont exigées de manière appropriée dans tous les types de procédures d'objection. S'il n'y a pas de preuves, l'objection ne doit pas être maintenue.

Un intervenant demande que le terme « opposition fondée » soit éclairci. Étant donné que la détermination de ceci sera le résultat de considérer des facteurs différents, il est difficile de donner une définition spécifique. Cependant, les facteurs sont définis de façon assez spécifique dans la section 3.4.4 du Guide (voir <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-dispute-resolution-procedures-clean-12nov10-en.pdf>).

Certains commentaires portent sur le niveau élevé de préjudice nécessaire pour prévaloir dans une procédure d'objection, tandis qu'un autre groupe a exprimé son

soutien à la suppression du système de défense complète. Ces deux révisions étaient liées. L'objectif final du processus d'objection de la communauté est d'éviter la mauvaise appropriation d'un libellé de communauté par délégation d'un TLD et de garantir qu'un objecteur n'empêche pas la réussite d'un candidat ayant un intérêt légitime dans le TLD.

Auparavant, lorsque le système de défense complète était en place, si une communauté pouvait satisfaire aux critères dont elle aurait eu besoin pour gagner dans le cadre d'une objection, ce candidat aurait toujours gagné dans ladite procédure. Il a été signalé que ceci pouvait entraîner des conséquences non voulues.

Exemple avec le système de défense complète mis en place : une communauté de créateurs de widgets corrompus connue pour la vente de widgets défectueux pose une candidature pour une chaîne communautaire et la communauté de créateurs de widgets légitimes qui vend de widgets non défectueux s'oppose. Les créateurs de widgets corrompus pouvaient déposer une défense complète avec succès, bloquant ainsi l'objection légitime. Ce résultat aurait été erroné. Par conséquent, la défense complète a été supprimée du processus des nouveaux gTLD.

Exemple, avec la suppression du système de défense complète : des créateurs de widgets légitimes posent une candidature pour un TLD et des créateurs de widgets corrompus s'opposent. L'objection peut démontrer un préjudice simple à la communauté de créateurs de widgets corrompus et bloquer la chaîne légitime. Ceci est aussi une conséquence non voulue qui doit être évitée. Une façon d'éviter cette conséquence est d'exiger une preuve de préjudice à d'autres en plus de la communauté qui s'oppose.

L'ICANN est encore ouverte à des suggestions alternatives, mais revenir en arrière au préjudice uniquement de l'objecteur n'est pas acceptable. ✘ Un préjudice additionnel est requis pour bloquer une chaîne. Nous espérons que ce sujet sera discuté plus profondément pour arriver à une solution viable.

COMPORTEMENT MALVEILLANT

Points clés

- Les commentaires du public donneront des informations aux évaluateurs pour leur processus d'évaluation. Les mesures de sécurité doivent être en rapport avec le type de TLD.
- La suggestion de mettre en place des mesures de manipulation rapides doit être discutée par la communauté en dehors du processus des nouveaux gTLD car elle requiert l'examen de nouvelles politiques.

- Le groupe de travail des Zones de haute sécurité publiera son rapport final au mois de mars. Quelques aspects du cadre de contrôle des domaines de premier niveau des zones de haute sécurité (*High Security Zone - HSTLD*) peuvent être applicables à tous les TLD.

Résumé des commentaires

Les mesures contre le comportement malveillant sont encore insuffisantes. L'ICANN doit développer des nouveaux mécanismes et faire des améliorations sur la base des dispositions existantes dans la proposition de la version finale du Guide de candidature pour minimiser la capacité des acteurs malveillants d'exploiter le DNS à des fins illicites et pour obtenir un bénéfice financier. L'ICANN doit demander dans le Guide de candidature que les informations sur les protections contre le comportement malveillant proposées par le candidat pour les nouveaux gTLD soient expliquées de façon assez détaillée dans le processus de candidature afin que la communauté puisse en faire des commentaires. *IPC (9 déc. 2010).*

Mesures de sécurité appropriées pour la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature – critère d'évaluation 35. Il y a des preuves de réactivité dans la proposition finale du Guide de candidature face aux nombreuses plaintes affirmant que la prévention du comportement malveillant n'a pas été abordée de manière adéquate. Par exemple, même si la *Coalition for Online Accountability (COA)* est déçue car les options les plus efficaces qu'elle a proposées ont été refusées, le critère 35 révisé, correctement mis en place, peut donner au moins une garantie additionnelle que l'ICANN apprécie son obligation concernant l'intérêt public dans ce domaine. Il est important que l'ICANN clarifie que la référence aux « TLD orientés aux services financiers » dans son critère est simplement un exemple et que l'exigence de protections améliorées « en rapport avec la nature de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature » s'appliquerait aussi à d'autres domaines-- par exemple : des TLD en relation avec la santé, des TLD adressés aux enfants, et à tous les TLD qui présentent un risque élevé de devenir un lieu pour des comportements criminels, frauduleux ou illégaux comme, entre autres, le piratage. *COA (3 déc. 2010). IPC (9 déc. 2010).*

Le fait que les réponses à la question 35 ne soient pas publiées est un problème, par conséquent l'aide publique aux évaluateurs pour l'application de ce critère n'a pas été possible. Ce problème peut être résolu de deux manières. Premièrement, les réponses à la question 35 pourraient être publiées (pourvu que leur rédaction soit appropriée pour protéger les informations confidentielles sur la sécurité); ou deuxièmement, et c'est peut être la solution la plus simple, le critère 28 pourrait être modifié pour exiger aux candidats de présenter « de politiques et des procédures complètes sur les abus qui minimisent efficacement l'existence possible d'abus dans le TLD, en prenant en compte la nature de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature et les utilisations prévues des noms de domaine enregistrés dans le gTLD ». Si le concept du niveau proportionnel de sécurité actuellement présent dans le critère 35 était aussi adopté comme critère pour le « niveau proportionnel de prévention et limitation des abus », conformément à la question 28, le public pourrait

fournir l'aide nécessaire aux évaluateurs, car toutes les réponses à la question 28 seraient rendues publiques. *UrbanBrain (14 Jan. 2011)*.

La COA soutient (1) la prévision d'un type de procédure d'objection formelle qui peut être utilisée contre les candidatures qui, dans l'opinion de l'objecteur, ne respecte pas le critère de « protection en rapport avec la nature de la chaîne »; et (2) explique que les évaluateurs peuvent exiger le respect de « nouveaux standards indépendants pour la démonstration de contrôles efficaces de sécurité » ou de prévention et limitation des abus, selon le cas, non seulement de la part des TLD orientés aux services financiers mais aussi d'autres qui présentent un risque élevé de devenir un lieu pour des comportements criminels, frauduleux ou illégaux, *UrbanBrain (14 Jan. 2011)*.

Systemes de manipulation ou de suspension rapides. L'ICANN doit exiger aux opérateurs de registre l'adoption et la mise en place de systèmes de manipulation ou de suspension rapides pour lutter contre le comportement malveillant ; il s'agit d'un des mécanismes les plus discutés pour lutter contre l'augmentation du comportement malveillant auquel on s'attend lors de l'introduction des nouveaux gTLD. *Microsoft (9 déc. 2010)*.

Les recommandations dans la proposition finale du Guide de candidature seront extrêmement utiles dans la lutte contre le comportement malveillant et ce sujet doit être considéré comme résolu. *Domain Dimensions (9 déc. 2010)*.

Meilleures pratiques. Compte tenu de l'histoire de violation des droits d'auteur de la musique en ligne, la *Recording Industry Association of America* (RIAA) et al. s'inquiètent du fait qu'un gTLD en relation avec la musique soit utilisé pour autoriser la violation des droits d'auteur et des marques commerciales à grande échelle. La RIAA et al. aimeraient travailler avec l'ICANN et d'autres pour garantir que les meilleures pratiques soient développées et utilisées afin d'assurer que ce type de comportement malveillant ne se produise pas. *RIAA et al. (11 Jan. 2011)*.

Zones de haute sécurité. Le Programme de vérification des zones de haute sécurité devrait avoir été adopté par l'ICANN, qui aurait du le rendre obligatoire pour les candidats. *Microsoft (9 déc. 2010)*.

Analyse des commentaires

Des membres de la communauté manifestent leur inquiétude vis-à-vis des comportements malveillants potentiels dans les nouveaux gTLD et ont exprimé le besoin de travailler davantage sur ce sujet, et de poursuivre le programme HSTLD qui devrait être obligatoire. L'ICANN a travaillé en collaboration étroite avec la communauté sur un nombre d'initiatives visant à limiter le comportement malveillant dans les nouveaux gTLD. Le 12 novembre 2010, un note explicative sur la limitation du comportement malveillant mis à jour a été publié avec le détail du progrès de neuf initiatives identifiées sur l' note explicative sur ce sujet publié en date du 3 octobre 2009.

En ce qui concerne les commentaires faits sur les critères pour les questions 28 (Prévention et limitation des abus) et 35 (Politique de sécurité), l'ICANN a consulté des experts au niveau interne et externe sur la façon dont ces deux questions peuvent être modifiées; cela, dans le but que la communauté puisse avoir plus de confiance sur la manière dont les candidats ont détaillé leurs politiques de sécurité et de prévention et limitation des abus « en rapport avec la nature de la chaîne TLD faisant l'objet de la candidature et les utilisations prévues des noms de domaine enregistrés dans les gTLD. » Des modifications sont actuellement en cours pour la prochaine version du Guide de candidature, y compris une étude complémentaire des informations dans les réponses des candidats qui seront rendues publiques.

Les révisions du Guide visent aussi à rendre plus claire la ligne entre les types d'informations qui doivent être rendues publiques et celles qui ne doivent pas être divulguées pour des raisons de sécurité.

L'intérêt de la communauté de participer dans l'évaluation des mécanismes de sécurité et de prévention des abus dans une candidature est compréhensible. L'exploitation d'un TLD est une entreprise significative, et les mesures de sécurité prévues doivent être bien comprises afin que les utilisateurs et les registrants sachent comment gérer les nouveaux TLD. De même, les évaluateurs peuvent recevoir des informations précieuses à travers des commentaires du public.

Il est également à noter que les évaluateurs seront compétents dans les domaines des mesures de sécurité et d'autres aspects des opérations des TLD. Le processus d'évaluation doit pouvoir, et il a été conçu pour ce faire, se maintenir lui-même, ainsi qu'examiner soigneusement les différents aspects concernant les critères. Néanmoins, il est important que les candidatures soient ouvertes au plus grand nombre de gens possible, pour informer la communauté sur les types et les modèles de TLD susceptibles de délégation.

Pour le moment, l'ICANN ne vise pas à introduire un processus d'objection dans le domaine du comportement malveillant potentiel. Afin que ce processus soit pris en compte, des critères clairs et objectifs doivent être conçus. Jusqu'à présent, aucun commentaire public n'a suggéré ce genre de critère. De même, aucune discussion entre l'équipe chargée de la mise en place et la communauté n'a donné comme résultat un mécanisme d'objection viable. Les évaluateurs devront garantir que les mesures de sécurité soient proportionnelles aux besoins de sécurité. En outre, des commentaires du public seront utilisés pour informer les panels d'évaluation comme partie de leur analyse des candidatures.

En ce qui concerne le programme HSTLD, le travail de ce Groupe consultatif continue et il anticipe la publication de son rapport final en mars 2011. Le rapport final comprendra un résumé du travail du groupe pendant l'année dernière, y compris les avis en réponse à l' Demande d'informations publié en date du 22 septembre 2010, et la manière dont il est arrivé à la conclusion qu'un programme potentiel doit être volontaire. Les recommandations des HSTLD prendront en compte la résolution du Conseil

d'administration de l'ICANN du 25 septembre 2010 qui établit que l'ICANN ne certifie ni exécute le concept des HSTLD ; l'ICANN appuie le développement d'une norme de référence pour l'industrie pouvant être utilisée par autrui comme leur propre norme de certification. Le programme n'est ni appuyé ni géré par L'ICANN qui ne souhaite pas être tenue pour responsable des questions liées à l'utilisation ou la non utilisation de la norme. »

Deux commentaires expriment l'intérêt de garantir que des mesures appropriées soient mises en place pour limiter les questions liées aux marques commerciales. Un intervenant a suggéré que l'ICANN doit exiger aux opérateurs de registre d'adopter et de mettre en place de systèmes de manipulation ou de suspension rapides et un autre a suggéré que les meilleures pratiques doivent être développées. La spécification 7 sur le Contrat de registre préliminaire des nouveaux gTLD décrit les exigences minimales pour les Mécanismes de protection des droits, y compris la mise en place d'un Système de suspension rapide uniforme (URS) que les opérateurs de registres doivent employer dans leur TLD.

En dehors des URS ou de certains mécanismes de résolution des différends, l'intérêt sur un modèle potentiel de manipulation rapide exploité par le registre et son développement ont fait l'objet d'une discussion, en la considérant comme l'une des meilleures pratiques pour les entités exploitant l'écosystème des noms de domaine. Parmi les problèmes soulevés dans quelques-uns de ces mécanismes, on trouve la responsabilité pour les décisions lorsqu'il n'y pas de décision officielle sur les abus. Ces discussions doivent se poursuivre et l'ICANN aider à considérer le développement d'un système de manipulation rapide indépendant.

Outre les domaines discutés ci-dessus, la version la plus récente du Contrat de registre comprend un Code de conduite de registre, visant à aborder différentes formes potentielles d'abus du marché.

ADAPTATION DE LA ZONE RACINE

Points clés

- Rendre ce soutien obligatoire est prudent, étant donné l'augmentation attendue de la demande d'IPv6 après l'épuisement de l'espace des adresses IPv4.
- Le soutien des extensions de sécurité des noms de domaine (*Domain Name System Security Extensions - DNSSEC*) obligatoire vise à satisfaire la demande mondiale attendue pour les DNSSEC par les registrants, et à encourager le déploiement des DNSSEC en général.
- L'étude la plus récente indique que l'introduction anticipée coïncidente d'IPv6, DNSSEC, IDN et des nouveaux gTLD n'a pas eu lieu, qu'IPv6, DNSSEC et IDN ont été introduits sans incidents et que les effets de l'introduction des nouveaux gTLD peuvent être évalués séparément.

Résumé des commentaires

Zones de haute sécurité. Le Programme de vérification des zones de haute sécurité devrait avoir été adopté par l'ICANN, qui aurait du le rendre obligatoire pour les candidats. *Microsoft (9 déc. 2010).*

IPv6. C'est une erreur d'imposer IPv6 ou de ne pas autoriser des mécanismes de double pile (*dual-stack*) ou provisoires aux candidats dont les marchés n'offrent pas encore une capacité IPv6 significative. A cet égard, la Proposition de politique 123 de l'ARIN a soulevé l'attention. *E. Brunner-Williams (9 déc. 2010).*

DNSSEC— il est nécessaire de faire une distinction concernant la « valeur ajoutée ». C'est une erreur d'imposer DNSSEC sans faire une distinction entre les candidatures pour lesquelles elles ajoutent de la valeur et celles pour lesquelles elles ajoutent seulement une valeur théorique. Dans le cas des propositions dans lesquelles il est possible de supposer raisonnablement qu'une valeur transactionnelle significative sera échangée dans le cadre d'un espace de noms, signer la zone mère et ses nœuds feuille est prudent (par exemple, tous les « .banque » doivent être signés). Dans le cas des propositions dans lesquelles il est possible de supposer raisonnablement qu'une valeur transactionnelle peu significative sera échangée dans le cadre d'un espace de noms, la signature de la zone mère et ses nœuds feuille a seulement une valeur nominale (par exemple, tous les « .museum » n'ont pas besoin d'être signés). *E.-Brunner-Williams (9 déc. 2010).*

Rapports et études. La CADNA souhaite voir les rapports et les études (et leurs auteurs) qui appuient l'affirmation de l'ICANN qui affirme que l'introduction des nouveaux gTLD n'affecte pas la sécurité et la stabilité des DNS. L'ICANN doit viser à une analyse vraiment objective basée sur des chiffres définitifs, des faits et des preuves. *CADNA (10 déc. 2010).*

Analyse des commentaires

Zones de haute sécurité :

Nous signalons que le soutien obligatoire pour les Zones de haute sécurité ne semble pas un problème d'évolutivité de la racine. La discussion sur la création des HSTLD continue et elle est abordée dans une autre partie de ce document. Le travail sur un Programme de haute sécurité continue.

Soutien IPv6

Il a été observé que le soutien obligatoire IPv6 ne semble pas un problème d'évolutivité de la racine ; la colle IPv6 a été présente dans la zone racine depuis des années et aucun effet négatif n'a été observé dans la génération, la distribution ou le « *servicing* » de la zone racine.

Les registres des nouveaux gTLD servent, en général, un regroupement mondial. La présence ou l'absence de services de produits de base IPv6 dans la région locale spécifique dans laquelle un registre des nouveaux gTLD est situé n'est pas spécialement pertinente à la question sur l'existence ou non d'une demande ou d'un besoin de soutien IPv6 de la part des registrants situés dans des régions dans lesquelles les conditions du marché sont différentes.

Le soutien IPv6 dans un schéma de registre, et dans la zone TLD générée à partir des données stockées selon ce schéma n'est pas lié à la disponibilité du transport IPv6 et, par conséquent, aux conditions du marché local.

La meilleure pratique est de distribuer les serveurs de noms TLD à travers une vaste région topologique et géographique pour ajouter de la diversité au système et de réduire la possibilité d'échecs dus à des conditions localisées (par exemple, le cloisonnement d'un pays ou un désastre naturel). Étant donné que les opérateurs de registre sont guidés pour distribuer les serveurs de noms de cette manière, la capacité de déployer des serveurs de noms avec un transport IPv6 n'est pas liée aux conditions du marché local.

Rendre ce soutien obligatoire est prudent, étant donné l'augmentation attendue de la demande d'IPv6 après l'épuisement de l'espace des adresses IPv4.

Soutien obligatoire pour DNSSEC

Nous signalons que le soutien pour DNSSEC ne semble pas un problème d'évolutivité de la racine ; le déploiement de DNSSEC dans la zone racine et la publication ultérieure des autorités de certification comme DS RRsets dans la zone racine par plusieurs TLD n'ont pas encore entraîné d'effets négatifs à la génération, la distribution ou le « *servig* » de la région racine.

Il n'est pas raisonnable de faire des suppositions sur l'utilité ou l'applicabilité de DNSSEC à travers une population de registrants diverse pour un nouveau gTLD particulier. Il semble raisonnable, étant donné l'expérience avec d'autres TLD signés, d'attendre que pour les nouveaux gTLD, indépendamment de l'objectif visé, aient une certaine demande pour que les zones des registrants soient signées. Il est parfaitement possible, si l'on se base sur un exemple mentionné dans le commentaire, qu'une banque puisse choisir un gTLD de banque non spécifique au moment de nommer des services pour lesquels DNSSEC est entièrement applicable.

Alors que des îlots de confiance ont été utilisés comme mécanisme de transition pour permettre le déploiement anticipé de DNSSEC dans certains cas, il n'est pas attendu que cette stratégie de déploiement gagne de l'importance dû à la complexité de la distribution des autorités de certification. Le fait de garantir que DNSSEC est pris en charge par les registres des nouveaux gTLD réduit cette complexité de façon significative, car la distribution clé pour les utilisateurs d'un service en grand partie n'est

plus nécessaire, les clés sont en train d'être découvertes par les validateurs de façon automatique à partir des zones mères.

Nous avons observé que l'utilité de DNSSEC comme un élément contribuant à la sécurité et à la stabilité du DNS augmente du fait d'un déploiement plus important; la demande de validation augmente à cause de l'augmentation du nombre de zones signées, par exemple.

Le soutien des extensions de sécurité des noms de domaine (*Domain Name System Security Extensions - DNSSEC*) obligatoire vise à satisfaire la demande mondiale attendue pour les DNSSEC par les registrants, et à encourager le déploiement des DNSSEC en général.

Rapports et études.

Le Comité consultatif sur la sécurité et la stabilité (Security and Stability Advisory Committee – SSAC) a publié un rapport¹ sur l'évolutivité de la racine en août 2009. L'étude montrait que les taux de délégation contrôlés, plus que le nombre total de délégations, étaient un aspect clé pour maintenir la stabilité de la zone racine. L'ICANN a publié un rapport² en septembre 2009 qui propose un modèle quantitatif de la zone racine utilisée pour simuler des scénarios associés à l'évolutivité de la racine.

L'ICANN a publié une étude³ en octobre 2010 qui analyse les effets du projet des événements récents et prévus sur la stabilité de la zone racine. L'étude la plus récente indique que l'introduction anticipée coïncidente d'IPv6, DNSSEC, IDN et des nouveaux gTLD n'a pas eu lieu, qu'IPv6, DNSSEC et IDN ont été introduits sans incidents et que les effets de l'introduction des nouveaux gTLD peuvent être évalués séparément. L'étude indique que, aux taux de délégation prévus, la stabilité de la zone de racine ne sera pas dénigrée par la délégation et l'opération des nouveaux gTLD.

Le Conseil d'administration de l'ICANN a consulté des opérateurs de serveurs racine en septembre 2010⁴ et il a été informé que tous les serveurs racine (et DNS associés qui fournissent l'infrastructure) peuvent loger 1000 nouveaux gTLD par an.

¹ « Évolutivité de la racine – Rapport de l'impact sur le Système racine DNS de l'augmentation de la taille et de la volatilité de la zone racine », 31 août 2009, <http://www.icann.org/en/committees/security/sac046.pdf>

² « Étude d'évolutivité de la racine : Description du Modèle d'évolutivité de la racine DNS », 1er octobre 2009, <http://www.icann.org/en/committees/dns-root/root-scaling-model-description-29sep09-en.pdf>

³ <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/summary-of-impact-root-zone-scaling-06oct10-en.pdf>

⁴ « Résolutions du Conseil d'administration adoptées, Trondheim, Norvège », Conseil d'administration de l'ICANN, 25 septembre 2010, <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.3>

L'ICANN s'est engagée⁵ à limiter le nombre de candidatures qui seront traitées à 1000 par an, une mesure cohérente avec le conseil donné par les opérateurs de serveurs racine et avec les études qui analysent le taux maximum de traitement des candidatures

SIMILARITE DE CHAINES ET CONFLIT DE CHAINES

Points clés

- Un commentaire suggère donner priorité à une candidature communautaire sur d'autres, en abordant les sous-ensembles d'une communauté
- Un commentaire propose un traitement distinct pour les organisations à but non lucratif pour aborder le désavantage que ces organisations peuvent subir dans des situations d'enchères
- Un commentaire affirme que les chaînes similaires faisant l'objet d'une candidature du même candidat ne doivent pas être considérées en conflit
- Un commentaire demande que des experts linguistiques participent dans le comité d'audit de similarité des chaînes
- Arriver au meilleur résultat possible dans une situation de conflit demande l'évaluation soignée de différentes variables, et c'est pour cela que plusieurs facteurs sont compris dans l'analyse.
- Le Guide est actuellement révisé pour clarifier les notions d'évaluation du soutien et de l'opposition dans l'Évaluation de la priorité de la communauté.

Résumé des commentaires

Chaîne similaire/synonyme gTLD—différentiation des marchés. L'ICANN doit aborder le sujet des chaînes d'une similitude propice à confusion pour éviter des enregistrements défensifs et la confusion des utilisateurs (par exemple, des candidatures pour .musique, .chanson, .air, etc.). Des politiques efficaces qui donnent priorité à une candidature communautaire qui servent à toutes les parties prenantes de la communauté légitimes sont très recommandées. dotMusic (10 déc. 2010).

Enchères – Impact sur les organismes à but non lucratif/ONG. Le Conseil d'administration de l'ICANN doit donner au Personnel des instructions pour reconsidérer l'impact des enchères sur les organisations à but non lucratif/ONG. Les enchères

⁵ <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.3>,
<http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-10dec10-en.htm#2>

peuvent mettre les organisations à but non lucratif/ONG avec des ressources limitées dans une situation de désavantage pour l'acquisition des nouveaux gTLD souhaités par deux parties ou plus. P-NPOC (1 Déc. 2010). Croix Rouge (9 déc. 2010).

Ensembles de conflits de chaînes (2.2.1.1)

Les Ensembles de conflits de chaînes ne doivent pas comprendre des chaînes similaires demandées par un même candidat qui recherche des variations linguistiques des autres chaînes faisant l'objet d'une candidature du candidat. Si les Examens de similarité des chaînes sont strictement appliqués, les variations d'une chaîne de TLD pourront être placées dans un ensemble de conflit même si les chaînes étaient opérées par le même candidat, pour les mêmes fins, dans plusieurs langues et/ou scripts. Ça ne serait pas un résultat logique ou prévu de l'Examen de similarité des chaînes. BC (6 déc. 2010). CADNA (10 déc. 2010).

Amélioration de la procédure d'examen de similarité des chaînes. Comme le jugement de la similitude des chaînes est subjective, il est attendu que l'ICANN fournisse un mécanisme juste et ouvert pour des commentaires et des objections lors de l'examen des chaînes et les procédures de résolution des différends. L'ICANN doit trouver une procédure faisable afin que les communautés linguistiques des chaînes puissent participer du comité d'audit de similarité des chaînes ; de même, l'ICANN doit considérer sérieusement la proposition de la communauté pertinente. Internet Society of China (10 déc. 2010).

Analyse des commentaires

Le commentaire qui propose la hiérarchisation des candidatures conformément à une hiérarchie conceptuelle basée sur la signification des chaînes supposerait, dans le cas général, de façon implicite a) que les chaînes sont considérées en conflit les unes avec les autres et b) que le conflit est résolu en hiérarchisant la candidature avec la recherche la plus vaste. En général, les suppositions a) et b) n'ont pas de motifs dans les politiques adoptées et sont étrangères à l'approche adoptée dans le Guide de candidature. Cependant, pour le cas spécifique d'une candidature communautaire en conflit, la notation de l'Évaluation de la priorité à la communauté considère dûment l'extension de la communauté, la portée implicite par la signification de la chaîne et la relation pertinente d'une opposition enregistrée. Cela représente une évaluation équitable de l'acceptabilité de la candidature en relation avec la communauté adressée, comme indiqué dans la note globale par rapport au seuil pour accorder la Priorité de la communauté. La position proposée consiste à ne pas modifier l'approche à la lumière de ce commentaire en particulier.

Le commentaire qui propose un traitement distinct des organisations à but non lucratif comme candidats dans les situations de résolution des conflits de chaînes, en particulier pour éviter la vente aux enchères (ou les compenser le cas échéant), soutient une gestion similaire préférentielle de ces candidats dans la résolution des conflits de chaînes comme prévu pour les candidatures communautaires. Cependant, il n'y a aucun critère politique pour accorder un traitement préférentiel dans les situations

des conflits de chaînes basées sur la structure juridique ou organisationnelle du candidat et la position proposée consiste à ne pas modifier le processus à cet égard. Le commentaire suggère de façon implicite l'introduction d'une nouvelle catégorie de candidature pour les organisations à but non lucratif, qui est un sujet abordé ailleurs.

Le commentaire qui affirme que les chaînes d'une similarité portant à confusion dans les candidatures déposées par le même candidat ne doivent pas être considérées en différend concerne une multitude de sujets potentiels soulevés par les politiques, comme il a été abordé auparavant conjointement avec la version 4 du Guide de candidature. De façon assez claire, ces sujets soulevés par les politiques doivent être résolus d'abord pour éviter la confusion des utilisateurs à court et à long terme, et la position proposée consiste à attendre le développement de ces politiques avant de considérer la suggestion. Il doit être mentionné que les variantes de chaîne IDN dans le cadre d'une même candidature est un autre sujet, abordé dans une autre partie du Guide de candidature.

Le commentaire demandant que des experts linguistiques participent dans le comité d'audit de similarité des chaînes est très bien reçu et, en effet, il s'agit d'une des conditions prévues pour l'approvisionnement de fournisseurs pour le panel.

ÉVALUATION DE LA PRIORITE A LA COMMUNAUTE

Directives pour les tiers évaluateurs. Les tiers évaluateurs doivent recevoir la formation et les directives appropriées, en accord avec les fondements des AOC de l'ICANN pour éviter les préjudices aux véritables candidats à des TLD communautaires et éviter aussi à la communauté des candidats TLD et éviter le dysfonctionnement du processus à travers des lacunes. *dotMusic (10 déc. 2010).*

Responsabilité de la communauté. Le processus d'évaluation actuel donne des points aux candidats qui limitent les enregistrements aux membres de la communauté. Ce processus est incorrect, car plusieurs communautés se basent sur le comportement et non pas sur une adhésion officielle. Par ailleurs, aucune disposition ne demande à un candidat gTLD communautaire de démontrer que le gTLD fera l'objet d'un processus de gouvernance communautaire crédible. Le test décisif pour une responsabilité communautaire crédible est la question de l'existence d'un processus de gouvernance par lequel la communauté pertinente peut remplacer les individus chargés des opérations quotidiennes du TLD. *W. Staub (10 déc. 2010).*

Évaluation avec priorité à la communauté (4.2.3).

Pour éviter que certains candidats se servent des « lacunes » pour empêcher que les TLD communautaires obtiennent une note plus élevée que les TLD classiques, l'évaluation avec priorité à la communauté devrait attribuer un point supplémentaire aux candidatures réunissant les conditions détaillées dans les commentaires de dotBERLIN. *dotBERLIN (9 décembre 2010). .GMBH (9 déc. 2010). dotMusic (10 déc. 2010).*

Des précisions supplémentaires devront être fournies dans les définitions et les directives du critère n°4 concernant la pondération du soutien et de l'opposition. Le système de notation utilisé actuellement dans l'évaluation de la communauté ne soutient pas pleinement l'objectif d'attribuer une note plus élevée aux TLD communautaires par rapport aux TLD classiques, notamment en ce qui concerne le poids attribué à certaines objections de la communauté comparé au soutien d'une grande partie de la communauté (+/- 2 points). *DOTZON (9 déc. 2010)*. *dotHOTEL (10 déc. 2010)*.

Les directives établies dans le critère n°4 concernant l'opposition doivent être en ligne avec les objectifs du programme des nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD). La formule « non compatibles avec les objectifs en matière de concurrence » devra être ajoutée dans la section 4.2.3 des Critères d'évaluation avec priorité à la communauté (page 4-18— c'est à dire, « les sources d'opposition (...) non compatibles avec les objectifs en matière de concurrence (...) ne seront pas considérées pertinentes ». *dotMusic (10 déc. 2010)*.

Évaluation de la priorité à la communauté dans le conflit de chaînes (4.2.1). La Section 4.2.1 devrait prévoir un minimum de 13 (au lieu de 14) points pour qu'une candidature puisse prévaloir dans une évaluation de la priorité à la communauté. L'objectif d'accorder la priorité à la communauté ne sera pas respecté si les candidatures communautaires ne sont pas en mesure d'atteindre de manière raisonnable le seuil de 14 points (par exemple, la présentation de deux objections suffirait pour empêcher à un candidat d'obtenir les 14 points requis). Le BC considère que le personnel de l'ICANN n'a pas analysé de manière adéquate quelles sont les chances qu'une candidature obtienne les 14 points. *BC (6 déc. 2010)*. *RNA Partners (10 déc. 2010)*.

Critères d'évaluation de la priorité à la communauté (4.2.3).

Concernant le critère n°2, les conditions exigées en matière de « lien » et d'« unicité » sont trop rigoureuses et peuvent conduire à l'exclusion de candidatures autrement recevables, qui ne pourraient être ainsi considérées comme communautaires. *MarkMonitor (Module 4, le 7 déc. 2010)*.

Ne pas modifier la notation attribuée par la communauté. L'ICANN doit ignorer les demandes de modification inopinée de la notation de la communauté, formulées par certains candidats dans un but intéressé. *F. Krueger (10 déc. 2010)*. *Bayern Connect (0 déc. 2010)*.

Défauts dans les procédures communautaires.

La procédure, telle que définie dans la proposition finale du Guide de candidature, n'accorde aucune confiance au candidat communautaire. Elle est tellement fondée sur la crainte du pari qu'il est devenu presque impossible pour un candidat à un nouveau gTLD de réussir à se faire reconnaître comme une communauté gTLD. Le plan du Guide de candidature s'éloigne considérablement des recommandations IG-H du GNSO. Il n'y a aucune évaluation équilibrée de demandes comparatives par un DRSP

tel que recommandé par l'IG-H. Par contre, il y a tout un système de notation qui permettrait une prépondérance de la preuve du soutien de la communauté pour un candidat qui serait rejeté par deux autres travaillant pour un concurrent (critère 4B). Le Guide de candidature prévoit également l'élimination d'un point pour les noms ayant d'autres significations dans la langue courante –c'est-à-dire que toute communauté dont le nom est un nom propre ou autre, ou possède une autre signification dans le langage courant perdra 1 point. Ces deux conditions suffisent à elles seules pour exclure un grand nombre de communautés. Elles ne font pourtant aucune référence à la validité d'une candidature communautaire et n'ont aucun lien avec les critères établis dans la Recommandation IG-H du GNSO. Les communautés ont été traitées avec suspicion et ne se sont pas vu accorder le traitement spécial visé par les recommandations du GNSO. Il serait préférable que les communautés rivalisant pour un même nom fassent l'objet d'une évaluation comparative réalisée par un DRSP. Autrement, les conditions 2B et 4B devraient être éliminées ou au moins affinées. *A. Doria (Module 4, le 9 déc. 2010).*

L'idéal serait que les critères « éligibilité », « sélection du nom » et « contenu et utilisation » soient considérés ensemble, et que le résultat qui découle de leur application soit noté de 0 à 3. Tout au moins, il faudrait considérer la « sélection du nom » et le « contenu et utilisation » comme des solutions possibles, non cumulables, ou bien baisser la note minimum à 13. Le système actuel de notation conduit à des résultats non souhaités : dans la mesure où il encourage l'adoption de politiques de registre irréalistes, tout en empêchant que les TLD communautaires/sponsorisés existants les plus raisonnables, mais aussi les plus restrictifs, passent le test d'évaluation. *A. Abril i Abril (Module 4, 10 déc. 2010).*

Équilibre entre soutien et opposition. L'ICANN devrait adopter l'approche suivante : l'évaluation consisterait à examiner le soutien total dont bénéficie le candidat du point de vue de sa quantité et de sa pertinence, et à le comparer à l'ensemble des oppositions, examinées elles aussi en termes de quantité et de pertinence, tout en veillant à préserver l'équilibre entre soutien et opposition. *dotGay (Module 4, 10 déc. 2010).*

Analyse des Commentaires

Un commentaire fait état d'inquiétudes concernant le pari ou le risque de préjudice que comporte pour les candidats communautaires l'utilisation inappropriée de l'évaluation de la priorité à la communauté. Le règlement d'une situation de conflit nécessite un examen minutieux où soient soupesées les différentes variables. D'où le nombre de facteurs inclus dans l'analyse. Le processus est censé soutenir les candidats communautaires faisant preuve de bonne foi, mais le résultat de chacun des dossiers ne peut pas être garanti.

Un commentaire fait état d'inquiétudes concernant la possibilité que le sous-critère « unicité » du critère 2 (Lien) soit utilisé pour exclure certains candidats communautaires. Ce critère vise à attribuer une note plus élevée aux candidatures

dont l'examen se révèle simple et la demande de priorité évidente. Cela ne veut pas dire qu'une candidature ne remplissant pas le critère d'unicité du nom de la chaîne TLD sera exclue, mais que son dossier de demande de priorité nécessitera un travail d'interprétation plus approfondi et devra, par conséquent, faire l'objet d'une analyse plus complexe.

Un commentaire suggère que le Critère 3 (Politiques d'enregistrement) pourrait permettre d'attribuer indûment des points à un candidat pour limiter les enregistrements dans le TLD. Si les politiques d'enregistrement restrictives peuvent se voir accorder une notation plus élevée dans certains cas, cela n'est pourtant pas valable pour tous les cas. Dans les directives associées à ce critère, le Guide établit : « Plus de restrictions n'entraînent pas nécessairement une notation plus élevée. Les restrictions et les mécanismes d'application correspondants proposés par le candidat devraient être alignés avec les objectifs communautaires du TLD et faire preuve d'une responsabilité continue pour la communauté mentionnée dans la candidature ».

Un commentaire suggère que les volets « sélection du nom » et « contenu/utilisation » soient considérés ensemble dans le critère 3 (Politiques d'enregistrement). L'ICANN ne voit pas le lien entre ces sous-critères : un registre pourrait facilement permettre aux registrants d'enregistrer n'importe quel nom de leur choix, à condition que le contenu des sites web correspondants soit conforme aux politiques établies. Ou bien, un registre pourrait aussi permettre aux registrants d'utiliser des noms pour différents propos, pourvu qu'ils soient conformes aux politiques de sélection de nom (par exemple, les noms doivent être présentés dans le format <nom de l'organisation.TLD>.

Certains commentaires demandent des précisions par rapport à la pondération du soutien et de l'opposition dans le critère 4 (Soutien communautaire). Le Guide fournit des orientations concernant l'analyse menée dans ce domaine. On comprend bien les inquiétudes soulevées par la possibilité de voir l'issue d'une évaluation de la priorité à la communauté biaisée par un grand volume de présentations visant à favoriser un résultat en particulier. L'ICANN n'envisage pas l'analyse comme étant seulement une comparaison mathématique qui pénaliserait automatiquement les candidats en cas d'objections (auquel cas, pour arriver au stade de résolution de conflits, le candidat doit avoir prévalu sur les autres) sans considérer le contexte. Le Guide prévoit, de manière spécifique :

Lors de l'évaluation de l'« Opposition », les objections antérieures à la candidature, ainsi que les commentaires publics pendant la session de candidature seront pris en compte et évalués dans ce contexte. Il ne sera jamais supposé que de telles objections ou commentaires empêcheront une note de 2 ou entraîneront une note particulière pour l'« Opposition ». Pour être pris en compte en tant qu'opposition pertinente, tout commentaire ou objection doit être de nature raisonnable. Les sources d'opposition clairement erronées, injustifiées ou établies dans l'optique de l'objection ne seront pas considérées comme pertinentes.

Cette précision est fournie dans la partie du Guide de candidature concernant l'opposition. Des révisions sont en cours pour qu'elle soit également introduite dans la partie consacrée au soutien.

Certains commentaires proposent de diminuer le seuil de notation de l'évaluation de la priorité à la communauté de 14 à 13 points. Le Guide établit :

Il convient de noter qu'une candidature communautaire admissible élimine toutes les candidatures classiques en conflit direct avec celle-ci, indépendamment du degré d'admissibilité de la candidature communautaire. Cela explique pourquoi des conditions d'admissibilité très rigoureuses sont exigées pour les candidatures communautaires, comme le montrent les critères ci-dessous.

Un autre commentaire soutenait le critère de notation et suggérait de ne pas le modifier. Comme il a déjà été signalé, il est évident que les intérêts et les opinions divergent. Aucun nouvel argument n'a été avancé pour étayer aucune des deux solutions dans le cadre de cet appel à commentaires. L'analyse des commentaires de la version 4 s'était penchée sur des préoccupations concernant le risque de voir des objections non motivées entraver le résultat de l'évaluation. Cette discussion a donné lieu à un long et profond débat avec la communauté. Le Guide gardera le seuil de notation à 14 points sur un total de 16 points.

Un commentaire suggère que la crainte du pari l'emporte sur la confiance accordée aux candidats communautaires dans le processus. Effectivement, les candidats communautaires demandant à avoir la priorité sur les autres candidats doivent forcément faire l'objet d'un examen si l'on veut que le processus soit à l'abri des abus. Ceci répond à la Directive de mise en œuvre H du GNSO :

Si un candidat revendique, pour sa demande de TLD, un motif de soutien à une communauté particulière, comme dans le cas d'un TLD sponsorisé ou de tout autre TLD réservé à une communauté précise, cette revendication sera acceptée sur parole sauf dans les cas suivants :

- (i) (i) la revendication concerne une chaîne faisant l'objet d'une autre candidature et n'est utilisée que dans le but d'obtenir la priorité pour cette candidature.

Il faut signaler que l'évaluation des références de la communauté n'a lieu que si le candidat communautaire demande à avoir la priorité à l'issue d'un conflit de chaînes.

Certains commentaires proposent l'attribution de points supplémentaires en fonction de la date d'établissement de l'initiative TLD et de la mise en œuvre d'activités de communication dûment documentées. Comme il a été précédemment signalé, l'addition de points au titre d'un établissement « précoce » (malgré la conclusion du PDP post-Nouveaux-gTLD) d'une candidature apparaît comme inappropriée de deux points de vue. D'un côté, le critère clé concernant la « préexistence » y est déjà inclus.

D'un autre côté, le critère de la « préexistence » est lié à la communauté et non pas au candidat lui-même. Le concept clé ici est celui de communauté, car les entités qui la représentent peuvent changer au fil du temps pour différentes raisons, sans que les dates auxquelles ces changements interviennent puissent justifier de manière raisonnable une différence de notation. Il est donc proposé de ne pas modifier la notation à cet égard.

Certains commentaires suggèrent que les mécanismes de gouvernance communautaire devraient figurer parmi les critères. Certainement, l'attribution de points supplémentaires au titre d'une gouvernance multi-parties prenantes de manière générale, ou de la mise en place de politiques de manière particulière, n'est pas sans mérite, mais rend encore plus complexe l'évaluation, car elle entraîne la mise en place de mesures complémentaires de conformité après la délégation. L'évaluation de la priorité à la communauté ne demande pas à avoir plusieurs modèles de représentation communautaire. Par contre, elle cherche à constater que des mécanismes de responsabilité vis-à-vis de la communauté sont présents par le biais d'autres critères (par exemple, délimitation de la communauté, politiques d'enregistrement et documents de soutien).

GESTION DES VARIANTES

Points clés

- L'ICANN confirme son soutien aux activités d'étude et de mise au point de solutions pour la gestion des variantes dans le premier niveau, afin que les utilisateurs du monde entier puissent profiter de possibilités accrues dans le cadre d'un DNS sécurisé et fiable.

Résumé des commentaires

Variantes de TLD d'IDN (1.3.3). Les méthodes destinées à résoudre les conflits de variantes de TLD devraient être identifiées et communiquées à la communauté bien avant le lancement du programme des nouveaux gTLD. Les méthodes utilisées pour résoudre ces conflits pourraient affecter matériellement la préparation des candidatures par les candidats. *MarkMonitor (Module 1, le 7 déc. 2010).*

Délégation conjointe des gTLD du chinois simplifié et du chinois traditionnel. Le Guide de candidature devrait autoriser la délégation des gTLD du chinois simplifié (SC) et du chinois traditionnel (TC), pour faciliter ainsi la lecture et l'utilisation d'Internet à des millions d'utilisateurs chinois. pour qui le chinois traditionnel et le chinois simplifié constituent une seule langue identique. Compte tenu du droit des milliers d'utilisateurs chinois d'accéder à une lecture et à une utilisation facilitées d'Internet, nous encourageons et accueillons la délégation conjointe des gTLD du chinois simplifié et du chinois traditionnel.

La question de savoir si le contournement de la difficulté liée à la gestion des variantes est conforme à la réglementation de l'ICANN soulève des inquiétudes croissantes, d'autant plus qu'elle affecte le droit d'utilisation d'Internet de milliards d'utilisateurs. Toute tentative de séparer le chinois simplifié (SC) du chinois traditionnel (TC) serait à l'origine d'une ségrégation culturelle, dans la mesure où elle favoriserait la confusion et la marginalisation de millions d'utilisateurs pour qui SC et TC sont essentiellement identiques.

L'adoption identique des chaînes SC et TC en tant que noms de domaine de premier niveau internationalisés (TLD d'IDN) serait un grand avantage pour les utilisateurs chinois dont les claviers, les méthodes de saisie, voire parfois les méthodes d'affichage supportent uniquement une des deux langues. Les résultats des enquêtes menées auprès des utilisateurs chinois montrent qu'ils attendent que les deux versions de nom de domaine appartiennent et soient utilisées par le même registrant. Une enquête menée en 2009 par le Centre d'information sur le réseau Internet en Chine (CNNIC) indique que 95% des personnes interrogées ont hâte de posséder des noms de domaine en pur chinois.

Sur la base des résultats de ces recherches, le CNNIC s'oppose fermement à la délégation d'une seule version de gTLD chinois à un candidat, ce qui priverait sans doute l'opérateur de registres, les registrants des noms de domaine chinois (CDN) et les utilisateurs chinois du monde entier du droit qui leur revient d'utiliser correctement les noms de domaine chinois (CDN).

CNNIC (30 nov. 2010). CDNC (9 déc. 2010).

Le Consortium des noms de domaine en chinois (CDNC-Chinese Domain Name Consortium) recommande l'amendement du Guide de candidature de manière à tenir compte de la délégation conjointe des noms de domaine en version SC et TC à un candidat en une fois. Le Panel de similarité de chaînes (2.4.1) devrait se diviser en deux parties : un panel de similarité de chaînes pour les libellés proposés en scripts alphabétiques/phonétiques et un panel d'évaluation des noms de domaine chinois (CDN) pour les libellés proposés en caractères chinois. Le Contrat de registre devra être amendé de façon à tenir compte du fait qu'un nom de domaine chinois et sa variante préférée seront considérés comme un seul TLD dans les examens, les approbations et les aspects contractuels, conformément aux pratiques courantes pour les TLD chinois de deuxième niveau. Le plan des nouveaux gTLD devrait également permettre des noms de domaine chinois de premier niveau (TLD CDN) à caractère unique. *CDNC (9 déc. 2010).*

Vu la fonctionnalité et la lisibilité des IDN en langue chinoise, les variantes d'une même chaîne en chinois devront être déléguées au même gestionnaire TLD IDN pour que les nouveaux gTLD puissent opérer sans contraintes. Ce principe de délégation est forcément applicable aux TLD IDN chinois dans la mesure où les caractères du chinois

simplifié et du chinois traditionnel sont interchangeables et largement utilisés par la communauté sinophone dans son ensemble. La Société d'enregistrement Internet de Hong Kong (HKIRC) recommande l'amendement du Guide de candidature de manière à tenir compte du fait que les variantes des noms de domaine chinois de premier niveau internationalisés (TLD IDN) seront déléguées au même candidat ayant obtenu une réponse positive à sa demande, à condition qu'il prévoise un mécanisme exploitable de gestion de variantes. *HKIRC (22 déc. 2010)*.

Analyse des commentaires

Un commentaire suggère que des informations supplémentaires concernant les mécanismes utilisés pour résoudre les conflits de variantes TLD doivent être fournies. Tel qu'il est établi dans la section 1.3.3 du Guide, aucune variante de chaîne gTLD ne sera déléguée via le nouveau programme gTLD jusqu'à la création et la mise en œuvre de solutions de gestion des variantes. Lorsque des candidats multiples sollicitent des chaînes identifiées par l'ICANN comme variantes l'une de l'autre, ces applications seront placées dans un ensemble conflictuel et suivront les procédures établies pour la résolution des conflits.

D'autres commentaires à cet égard affirment qu'un mécanisme de délégation de variantes de premier niveau est nécessaire pour le cas du chinois simplifié et du chinois traditionnel.

Il a été signalé que les variantes de chaîne des codes pays IDN des domaines de premier niveau (IDN ccTLD) comportant des scripts en chinois simplifié et en chinois traditionnel ont été déléguées. On espère que les leçons tirées de la procédure accélérée ccTLD IDN contribueront aux débats qui ont lieu au sein de la communauté afin d'aboutir à la mise en place d'une approche réalisable pour l'espace de noms gTLD. Les références ainsi que les informations fournies dans ces commentaires sont très appréciées et très utiles.

La résolution du Conseil d'administration autorisant la délégation de ces ccTLD IDN signalait que la méthodologie à mettre en place par le gestionnaire ccTLD IDN pour gérer ces cas particuliers de ccTLD IDN parallèles est, à court terme, la seule option disponible. Celle-ci a pourtant ses limites, si bien qu'elle ne saurait être considérée comme une solution à caractère général. C'est pourquoi un travail à long terme s'avère nécessaire. Le Conseil d'administration a ainsi indiqué que « le travail d'analyse et de mise au point potentielle d'une solution pour l'introduction générale de chaînes TLD contenant des variantes doit être poursuivi, autant sur les aspects politiques que sur les éléments techniques ». (Voir <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions22apr10en.htm>). Il est clair que les exemples et les pratiques en matière de scripts varient dans le monde entier et que les variantes constituent un élément clé pour simplifier l'expérience de grand nombre d'utilisateurs d'Internet. À long terme, il est prévu que les variantes TLD soient gérées par le même gestionnaire TLD à qui elles seront déléguées. La tâche consiste à établir une définition claire et largement acceptée des variantes TLD,

et à identifier les attentes des utilisateurs par rapport à celles-ci ainsi que les politiques à mettre en place.

En vertu de la résolution du Conseil d'administration du mois de novembre, l'ICANN met en place un projet sur la question des variantes IDN. Le plan actuel propose la création d'équipes de travail intégrées par des membres de la communauté experts en linguistique, en DNS, en opérations de registre et en réglementation.

Plus particulièrement, l'ICANN propose de travailler sur cinq études de cas (s cas suggérés concernent le chinois, l'arabe, le latin, l'indic et le cyrillique) pour identifier des solutions susceptibles de faciliter l'expérience des utilisateurs en matière de gestion des variantes TLD IDN. Ces cinq études de cas donneront lieu à la rédaction d'un Rapport sur ces questions.

L'ICANN confirme son soutien aux activités d'étude et de mise au point de solutions pour la gestion des variantes dans le premier niveau, afin que les utilisateurs du monde entier puissent profiter de possibilités accrues dans le cadre d'un DNS sécurisé et fiable.

NOMS GÉOGRAPHIQUES

Points clé.

- L'ICANN appliquera toute décision juridiquement contraignante émanant d'un tribunal d'une juridiction compétente.
- Un gouvernement approuvant une candidature peut imposer comme condition pour son soutien ou son manque d'objections que le registre soit géré conformément au cadre juridique du pays concerné.
- Conformément à l'avis du GAC, les noms de pays et de territoires sont réservés au deuxième niveau mais peuvent être libérés moyennant un processus défini qui pourrait s'inspirer de la procédure .INFO.
- Aucune modification ne sera apportée au traitement des noms de villes dans le Guide de candidature.

Résumé des commentaires

Juridiction.

Il n'est pas clair pour le Ministère dans quelles circonstances un éventuel nouveau TLD serait géré et relèverait de la juridiction danoise ou d'autres juridictions nationales, et dans quelles circonstances il serait géré et relèverait de la juridiction californienne. Ceci

s'applique notamment aux cas où le TLD est en rapport avec le Danemark (par exemple, les TLD géographiques). *Danish Ministry (10 déc. 2010)*.

Les TLD en rapport avec une zone géographique devront être régis par la juridiction de la zone en question (par exemple, « .denmark » ou « .jylland » devront être régis par la loi danoise et non pas par d'autres juridictions). Sans un engagement à respecter les décisions émises par les tribunaux concernant des TLD géographiques spécifiques, il devient difficile d'assurer le respect des droits des consommateurs dans le pays concerné. *DIFO (15 jan. 2011)*.

Le Guide ne tient pas compte de plusieurs possibles scénarios concernant des TLD d'intérêt géographique. Reste à savoir quel sera la réaction de l'ICANN face à des situations telles que, par exemple, le cas d'un gouvernement qui retirerait une lettre de non objection pour une candidature à un TLD géographique (par exemple, si le registre change le centre d'intérêt thématique de ses services) ou bien le cas où une candidature serait présentée comme étant classique alors qu'elle enfreindrait les droits ou les intérêts publics du gouvernement (ou des autorités locales). *Danish Ministry (10 déc. 2010)*.

Dans l'ensemble des documents, il est fondamental que l'on précise clairement à quelle juridiction l'ICANN fait référence. Des formulations différentes peuvent être constatées lorsqu'on fait référence aux tribunaux et aux juridictions dans la proposition de version définitive du Guide de candidature 4, dans l'exemple de lettre de soutien joint au Guide de candidature, dans l'Article 7.13 du Contrat de registre et dans la lettre de Peter Dengate-Thrush en date du 23 novembre. Le texte devrait donc être examiné et révisé de manière à bien préciser que l'ICANN est prêt à appliquer toute décision juridiquement contraignante émanant d'un tribunal qui relève de la juridiction du gouvernement ou de l'autorité publique ayant soutenu la candidature. *UNINETT (Module 2, 10 déc. 2010)*.

Le libellé de la version actuelle du Guide de candidature concernant les devoirs de l'ICANN en cas de retrait post-délégation du soutien d'un gouvernement est considérablement moins précis que celui de la version 4. Le texte du Guide de candidature devrait s'aligner sur le libellé de la lettre de Peter Dengate-Thrush au GAC du 23 novembre (soit, « L'ICANN appliquera », au lieu de « L'ICANN peut appliquer » que l'on retrouve dans l'exemple de lettre de soutien proposé et dans l'Article 7, clause 7.13 de l'Accord sur les nouveaux gTLD). Cette formulation ne permet pas de garantir que l'ICANN respectera une décision juridiquement contraignante relevant de la juridiction pertinente (qui devra être la juridiction du pays concerné par le TLD géographique) en cas de contentieux entre le gouvernement /autorité publique et le candidat. Il en résulterait une moindre volonté de la part des gouvernements à soutenir les candidatures pour des noms géographiques. *UNINETT (Module 2, 10 déc. 2010)*.

Noms de pays.

Une réflexion doit être engagée à propos des noms de pays tels que « England » (Angleterre) dans la section 2.2.1.4. En effet, ce n'est pas un nom de pays répertorié

dans la norme ISO 3166-2, si bien qu'il ne figure pas parmi les exclusions de la section 2.2.1.4.1. Il s'agit d'un nom de subdivision géographique nationale dont le gouvernement ou l'autorité publique ne sont pas de niveau sous-national (contrairement à l'Écosse, au Pays de Galles et à l'Irlande du nord, qui possèdent des gouvernements sous-nationaux susceptibles de soutenir des candidatures à des TLD géographiques). L'autorité nationale d'Angleterre est le gouvernement national du Royaume-Uni. L'ajout suivant est donc proposé dans le paragraphe 3 de la section 2.2.1.4.2 : « Si un nom de subdivision géographique nationale répertorié par la norme ISP-3166-2 ne possède pas d'autorité publique ou de gouvernement de niveau sous-national, le gouvernement national concerné sera accepté en tant qu'autorité pertinente ». *D. Sayers (Module 2, le 30 nov. 2010).*

Précisions sur les noms de pays réservés de deuxième niveau. Des précisions devraient être apportées concernant les formes répertoriées dans la norme ISO 3166-1 qui doivent être réservées au deuxième niveau. Que veut dire la formule « forme abrégée (en anglais) » du point 5.1 ? Fait-elle exclusivement référence aux noms de pays abrégés en anglais utilisés par l'Agence de maintenance ISO 3166 ? La confusion vient du fait que le répertoire ISO 3166 contient aussi des codes de pays de deux et de trois lettres. L'expression « forme abrégée » contenue dans le Guide de candidature, inclut-elle les codes de deux et de trois lettres ? *K. Golovina (Module 5, 10 déc. 2010).*

Libération des noms de pays. Des précisions devraient être fournies concernant la procédure pour libérer les noms de pays dans le module 5. Les règles et les procédures auxquelles fait référence le module 5, sont-elles à la seule et unique discrétion du registre ? Sera-t-il nécessaire de demander l'approbation officielle de l'ICANN avant la libération des noms ? *K. Golovina (Module 5, 10 déc. 2010).*

Noms de pays et de territoires (2.2.1.4.1).

Le Panel de noms géographiques rejettera-t-il une candidature dont la chaîne est considérée similaire à un code alpha-3, à une forme complète ou à une forme abrégée ? Ou bien la chaîne doit-elle coïncider exactement avec le code alpha-3, la forme complète ou la forme abrégée pour être considérée un nom de pays ou de territoire ? *MarkMonitor (Module 2, le 7 déc. 2010).*

La Société d'enregistrement Internet de Hong Kong (HKIRC) soutient et apprécie l'exclusion de chaînes constituant des noms de pays ou de territoires répertoriés dans la liste ISO 3166-1, ainsi que de leurs traductions, formes abrégées, permutations et transpositions dans cette session de candidature du programme des nouveaux gTLD. Le HKIRC considère que ces chaînes devront toujours être protégées et ne jamais être disponibles pour des candidatures par le biais de processus gTLD. *HKIRC (22 déc. 2010).*

Nom de capitales (2.2.1.4.2).

Si un candidat postulait soi-disant de « bonne foi » des chaînes présentant une similitude propice à confusion avec des noms de capitales –comme .pari ou .belin-, sa candidature pourrait facilement être placée dans un ensemble conflictuel et finir par

faire l'objet d'une enchère. Cela pourrait conduire à un scénario où les candidats à un nom de ville seraient forcés à verser des frais associés à la période de rédemption. Nous considérons inacceptable que des candidats malveillants prennent pour cible les noms de ville (city TLD). *dotBERLIN (9 déc. 2010)*.

L'ICANN devra élargir la portée de la protection des noms géographiques dans la première session, en y incluant les noms de capitales, les noms de villes ainsi que les noms géographiques sous-nationaux répertoriés sur la liste ISO 3166-2. Les cas spéciaux devraient aussi être correctement analysés –par exemple, en Chine, les noms complets et abrégés des provinces, des divisions administratives directes et des régions autonomes. *Internet Society of China (10 déc. 2010)*.

Nom de villes. L'achat de noms de villes par des individus est contraire à la réglementation établie et contribue à la confusion chez le consommateur. L'idée selon laquelle les noms associés à des juridictions territoriales constituent des ressources publiques a été encouragée par l'IANA et l'ICANN au cours des 15 dernières années. Le fait d'invoquer l'impossibilité de mettre en place, dans le processus d'évaluation des nouveaux gTLD, un contrôle rationnel du soutien ou de la non-objection des gouvernements en raison des difficultés ci-dessus n'est pas un argument étayé par des éléments de preuve. Seules les candidatures bénéficiant du soutien du gouvernement ou pouvant démontrer que le gouvernement n'a pas d'objections à leur égard devraient être acceptées par l'ICANN. Aucun individu ne saurait assumer le rôle du gouvernement. *E. Brunner-Williams (10 déc. 2010)*.

Nom de villes Plusieurs listes de villes sont disponibles. Des listes comme celle que l'on retrouve dans le « Tableau 8. Population des capitales et des villes de 100 000 habitants ou plus » <http://unstats.un.org/unsd/demographic/products/dyb/dyb2008/Table08.xls> publiée dans l'*Annuaire démographique des Nations Unies*, ou bien la liste de Thomas Brinkhoff contenant les 479 agglomérations du monde avec 1 million d'habitants ou plus <<http://www.citypopulation.de>>, utilisée ci-dessus pour traiter la question de la non-unicité, peuvent être consultées. *E. Brunner-Williams (1^{er} déc. 2010)*

TLD de marque —interdiction de noms de pays et de territoires de deuxième niveau. Pour les détenteurs de marques souhaitant obtenir des gTLD .marque, l'interdiction de noms de pays et de territoires de deuxième niveau fait obstacle à leur commercialisation régionale. Ce type de registres gTLD devrait faire l'objet d'un traitement spécial. *MarkMonitor (Module 5, le 7 déc. 2010)*.

Les TLD géographiques devraient être enregistrés comme des ccTLD. Si des nouveaux gTLD sont introduits, les TLD géographiques devraient être enregistrés en tant que ccTLD et non pas comme gTLD. *DIFO (15 jan. 2011)*.

Noms habituellement utilisés. Nous soutenons pleinement la position du GAC concernant le renforcement et l'élargissement de la protection géographique des chaînes, en y incluant celles considérées comme des « noms habituellement utilisés ».

Une possibilité consisterait à permettre aux « titulaires » de ces chaînes géographiquement protégées de choisir le nom qui représente le mieux leurs chaînes protégées (probablement une forme abrégée étant donné que la chaîne protégée complète pourrait être trop longue et donc peu pratique pour être utilisée en tant que gTLD). *Arab TLD Committee (Module 1, le 16 jan. 2011).*

Analyse des Commentaires

LOIS ET RECOURS APPLICABLES POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS APRÈS DÉLÉGATION

Quelles sont les lois applicables à un candidat admis ?

Le candidat admis sera tenu de signer un Accord de registre avec l'ICANN, qui est une société de droit californien à but non lucratif.

Les litiges émanant du présent accord ou ayant un rapport avec lui seront résolus à travers un arbitrage exécutoire mené conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. L'arbitrage sera réalisé en anglais et aura lieu dans le Comté de Los Angeles, en Californie.

Pour les organisations intergouvernementales ou les entités gouvernementales ou dans d'autres circonstances spéciales, l'arbitrage sera réalisé en anglais et aura lieu à Genève, Suisse, sauf si un autre lieu est convenu d'un commun accord par l'opérateur de registre et l'ICANN.

Il faudrait savoir si les TLD liés à une zone géographique sont régis par le système juridique de la zone concernée. Dans un courrier adressé au GAC en date du 23 novembre 2010, le président du Conseil d'administration de l'ICANN a suggéré que le gouvernement accordant son approbation au candidat puisse lui imposer cette exigence comme condition de son soutien ou de son manque d'objections. Si un accord passé entre le registre gTLD et le gouvernement ou l'autorité publique ne saurait pas être exécutoire pour l'ICANN, l'ICANN doit pourtant respecter toute décision juridiquement contraignante émanant d'un tribunal relevant d'une juridiction compétente.

L'ICANN appliquera-t-il une décision juridiquement contraignante émanant d'un tribunal qui relèverait de la juridiction du gouvernement ou de l'autorité publique ayant donné son soutien à la candidature ?

Oui, l'ICANN appliquera toute décision juridiquement contraignante émanant d'un tribunal qui relèverait de la juridiction du gouvernement ou de l'autorité publique ayant donné son soutien à une candidature, comme prévu dans les règles concernant les noms géographiques.

Suite à un commentaire formulé pendant les réunions avec le ccNSO et le GAC à Carthagène, l'ICANN s'est engagé à insérer dans l'*Exemple de lettre de soutien du*

gouvernement de la prochaine version du Guide de candidature, une formulation cohérente avec celle contenue dans la version 4 du Guide, à savoir :

[Le gouvernement / l'autorité publique] reconnaît également que le contrat de registre établit que l'ICANN *se conformera* à une décision de la juridiction compétente où le [gouvernement/autorité publique] et le candidat auront eu un différend. (italique ajoutée).

En outre, la prochaine version du Guide de candidature comportera également des informations destinées à renseigner le candidat sur le fait que l'ICANN *appliquera* toute décision juridiquement contraignante relevant de la juridiction compétente où s'est produit le conflit entre l'autorité publique /gouvernement et l'opérateur de registre. (italique ajoutée).

Force est de signaler que l'engagement de l'ICANN à respecter les décisions des tribunaux concerne le gouvernement ou l'autorité publique, plutôt que l'opérateur de registre. Etant donné que l'obligation existe à l'égard du gouvernement /autorité publique, elle est décrite dans le Guide mais pas dans le contrat de registre. Le Contrat de registre étant un contrat bilatéral entre l'ICANN et l'opérateur de registre où sont établis les obligations et les devoirs de l'ICANN à l'égard de l'opérateur de registre et vice-versa, il ne s'agit pas du document approprié pour décrire les engagements de l'ICANN à l'égard des gouvernements.

Sur la base de ce qui précède, la formule contenue dans le Contrat de registre concernant la déclaration de soutien du gouvernement est appropriée en tant que référence aux obligations de l'ICANN établies ailleurs, entre autres, « ... dans le cas de litige entre une telle entité gouvernementale et l'opérateur de registre, l'ICANN *peut appliquer* l'ordre de tout tribunal siégeant dans une telle juridiction en faveur d'une telle entité gouvernementale liée au TLD ». (italique ajoutée).

Quels sont les options disponibles pour que les autorités publiques / gouvernements puissent régler les différends avec des candidats qui, après avoir bénéficié de leur soutien, changent l'axe thématique de leurs services ou cessent de respecter les dispositions ayant servi de base pour établir la lettre de soutien ou la déclaration de non objection ?

Les gouvernements ou les autorités publiques accordant une déclaration de soutien ou de non objection à une candidature pour un nom géographique TLD peuvent conclure un accord avec le candidat, où seraient établies les conditions générales de leur soutien. Un *Exemple de lettre de soutien du gouvernement* est joint au Module 2 du Guide de candidature afin d'orienter l'action des candidats et des gouvernements. Elle inclut un paragraphe facultatif où il est signalé que les conditions du soutien d'un gouvernement ou d'une autorité publique à une candidature pour un nom TLD feront l'objet d'un contrat séparé, où seront également stipulées les circonstances susceptibles d'entraîner le retrait dudit soutien.

Par principe, on estime important qu'un gouvernement ou un pouvoir public compétent soit en mesure de montrer, selon une procédure déterminée, qu'un opérateur de registres a dévié des conditions de support d'origine ou de non-objection. Outre l'engagement de l'ICANN à appliquer toute décision juridiquement contraignante émanant d'un tribunal, la procédure de règlement des différends sur les restrictions des registres est aussi disponible pour trancher les différends pouvant survenir, après la délégation, entre le candidat et le gouvernement /autorité publique pertinente ayant accordé son soutien ou une déclaration de non objection à la candidature pour un nom géographique des nouveaux gTLD, à *condition que la candidature ait été présentée en tant que TLD communautaire*. (gouvernement peut exiger comme condition pour le soutien que la candidature TLD soit présentée en tant que TLD communautaire – ouvrant ainsi la voie à l'utilisation de ce recours par le gouvernement).

Les réparations recommandées à l'ICANN dans le cadre de cette procédure sont :

- Des mesures pour que le registre s'assure que les futures inscriptions n'auront lieu que dans les limites de la communauté ;
- La suspension des autorisations d'immatriculation de nouveaux noms de domaine dans le gTLD jusqu'à ce que la non-conformité soit résolue ; ou, dans d'autres circonstances extraordinaires ;
- L'annonce de la résiliation du contrat de registre.

GOVERNEMENT OU AUTORITÉ PUBLIQUE COMPÉTENTE

Que considère-t-on le soutien d'un gouvernement ou d'une autorité publique « compétente » à une candidature pour un nom de pays ou de territoire ou un nom sous-régional ?

Le commentaire signale que « England » (Angleterre) ne figure pas sur la liste de la norme ISO 3166-1, si bien qu'il ne s'agit pas d'un nom de pays ou d'un nom de territoire tel que définis dans le Guide d'application, mais d'un nom de subdivision géographique nationale inclus dans la norme ISO 3166-2, dont le gouvernement compétent est le gouvernement national du Royaume-Uni.

Pour orienter les candidats, le Guide identifie et « prévoit » le niveau de soutien du gouvernement / autorité publique qui sera nécessaire pour les différentes catégories de noms géographiques proposées dans le guide de candidature, à savoir : l'approbation du gouvernement national pour les candidatures à des noms de capitales et d'états ; l'approbation des gouvernements provinciaux ou locaux pour les candidatures à des noms de subdivisions géographiques (y compris des villes) nationales. Ces informations sont toutefois fournies uniquement en tant qu'orientations et il relève de la responsabilité du candidat de se renseigner auprès des fonctionnaires du gouvernement sur le niveau de soutien dont doit bénéficier une candidature à un nom géographique tel que défini dans le guide de candidature. Le Guide suggère également que, pour déterminer quel serait le gouvernement ou l'autorité publique compétente

pour donner son soutien à un nom géographique potentiel, le candidat peut consulter le représentant du Comité consultatif gouvernemental (GAC)
<http://www.gac.icann.org/gac-representatives>.

Le Guide de candidature comprend un *Exemple de lettre de soutien du gouvernement*, jointe au Module 2. Il y est suggéré que l'auteur confirme s'être vu confier par le gouvernement /autorité publique l'autorité nécessaire pour être saisi du dossier. Une description des fonctions et des responsabilités de l'organisme, du département, de la division, du bureau ou de l'agence du gouvernement concernée devrait également figurer dans la lettre.

RÉSERVATION DE NOMS DE PAYS ET DE TERRITOIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.

Demande de précisions sur la procédure de réservation de noms de pays et de territoires de deuxième niveau ; processus de publication et exclusion de noms de marque (.marque).

La réservation de noms de pays et de territoires de deuxième niveau est issue des consultations entre le Conseil d'administration de l'ICANN et les Comités consultatifs gouvernementaux (GAC) sur la mise en œuvre des principes du GAC concernant les nouveaux gTLD, notamment le point 2.7⁶. La correspondance à ce sujet peut être trouvée dans :

- La première lettre a été envoyée par le PDG de l'ICANN au Président du GAC en date du 17 mars 2009. <http://www.icann.org/en/correspondence/twomey-to-karklins-17mar09-en.pdf>
- La deuxième lettre a été envoyée par le Président du GAC au PDG de l'ICANN en date du 24 avril 2009 <http://www.icann.org/en/correspondence/karklins-to-twomey-24apr09.pdf>
- La troisième lettre a été envoyée par le Conseil de l'Organisation de soutien aux noms génériques (GNSO) au Président du GAC en date du 15 mai 2009. <http://gns0.icann.org/correspondence/gns0-ltr-to-gac.pdf>
- La quatrième lettre a été envoyée par le Président du GAC au PDG de l'ICANN en date du 26 mai 2009. <http://www.icann.org/en/correspondence/karklins-to-twomey-29may09-en.pdf>

⁶ Les registres candidats à de nouveaux gTLD devraient s'engager à : a) adopter, avant l'introduction du nouveau gTLD, des procédures appropriées pour bloquer, sans aucun frais et à la seule demande des gouvernements, des autorités publiques ou des organisations intergouvernementales, des noms de deuxième niveau ayant une importance nationale ou géographique ou tout nouveau gTLD; b) prévoir des procédures permettant aux gouvernements, aux autorités publiques ou aux organisations intergouvernementales de dénoncer les abus liés à des noms de deuxième niveau ayant une importance nationale ou géographique ou à tout nouveau gTLD.

La « forme abrégée (en anglais) » fait exclusivement référence à la forme abrégée des noms de pays, en anglais, tels qu'ils figurent dans la colonne 2 de la norme ISO 3166-1. (Voir Section 6.1 de la norme ISO 3166-1: 2006, ou un extrait de cette colonne de la norme sur http://www.iso.org/iso/english_country_names_and_code_elements).

La forme abrégée ne fait pas référence à d'autres colonnes de la norme ISO 3166-1, comme celles qui listent les codes alpha2 et alpha3. Nonobstant, tous les libellés sont réservés de façon séparée, conformément à la Spécification 5 de la version préliminaire du contrat de registre.

Quelles sont les règles qui régissent la publication de noms de pays de deuxième niveau ?

Les règles pour la publication de noms de pays et de territoires de deuxième niveau doivent être établies conformément au conseil formulé au GAC par le Conseil d'administration de l'ICANN <http://www.icann.org/en/correspondence/karklins-to-twomey-29may09-en.pdf> en date du 29 mai 2009.

Le conseil du GAC prévoit :

“...qu'au moment de la candidature, on puisse demander aux registres d'indiquer de quelle manière prévoient-ils d'incorporer le conseil du GAC dans leur gestion des domaines de deuxième niveau. Le GAC serait alors invité à considérer la justesse des mesures proposées.

Dans leurs observations, les registres peuvent s'inspirer de la méthodologie existante, élaborée pour la réservation et la libération de noms de pays dans le domaine de premier niveau .info ».

La Guide de candidature fournit au candidat des orientations sur cette question dans le document joint au Module 2. Les Questions et critères d'évaluation contiennent des questions auxquelles le candidat doit répondre au moment de postuler un nouveau gTLD. La question 22 concerne la protection de noms géographiques et signale que le candidat doit :

- Décrire les mesures proposées pour la protection des noms géographiques dans le deuxième niveau et tous les autres niveaux du gTLD de la demande. Ceci devrait inclure toutes les règles et les procédures applicables pour la réservation et/ou la libération de tels noms.

Les notes liées à cette question signalent :

- Les candidats devraient considérer et décrire la manière dont ils vont incorporer le conseil du comité consultatif gouvernemental (GAC) dans leur gestion des enregistrements de noms de domaine de deuxième niveau. Voir les « principes

concernant les nouveaux gTLD » à l'adresse <http://gac.icann.org/gac-documents>. A titre de référence, les candidats peuvent se baser sur la méthodologie existante élaborée pour la réservation et la libération de noms de pays dans le domaine de premier niveau .INFO. Les mesures proposées seront soumises à la consultation publique dans le cadre de la candidature. Pour savoir plus sur la procédure .INFO, consultez <http://gac.icann.org/press-release/reservation-country-names-dot-info-icann-board-resolutions-10-september>

En outre, la version préliminaire du contrat de registre établit :

Version préliminaire du contrat de registre

Le paragraphe 2.6 de la version préliminaire du contrat de registre (« Noms réservés ») établit « Sauf dans la mesure où l'ICANN l'autoriserait expressément par écrit, l'opérateur de registre devra se conformer aux restrictions sur l'enregistrement de chaînes de caractères présentées à (« spécification 5 »). La spécification 5 dresse un inventaire des noms réservés de deuxième niveau dans les registres gTLD, y compris :

5. Noms de pays et de régions. Les noms de pays et de régions contenus dans les listes reconnues au niveau international doivent être réservés au deuxième niveau et à tous les autres niveaux au sein du TLD dans lequel l'opérateur de registres effectue les enregistrements :

5.1. la forme abrégée (en anglais) de tous les noms de pays et de régions spécifiés sur la liste ISO 3166-1, et ses mises à jour régulières ;

5.2. le groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques, le Manuel de normalisation des noms géographiques, partie III Noms de pays du monde ; et

5.3. la liste des États membres des Nations Unies, dans les 6 langues officielles, préparée par le groupe de travail sur les noms de pays de la conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

Pourquoi les interdictions de noms et de territoires de deuxième niveau s'appliquent-elles aux noms de domaine de marque de premier niveau (TLD .marque) ?

On comprend bien que les TLD .marque puissent souhaiter se servir de noms de pays et de territoires au deuxième niveau de leur TLD pour reproduire des opérations ou des modèles d'affaires, et que le processus puisse être vu comme étant une contrainte pour la commercialisation au niveau régional. Cependant, les détenteurs de marques sont tenus de remplir les conditions établies, conformément à l'avis formulé par le GAC. Si la procédure .info est préconisée comme l'exemple à suivre, il se peut toutefois qu'une proposition plus simplifiée soit acceptable, étant donné qu'il s'agirait d'une entité, au lieu d'un ensemble d'entités/registrants inconnus, qui chercherait à enregistrer un nom de pays ou de territoire dans un TLD. Des consultations auprès du GAC devraient pourtant

être nécessaires pour connaître son point de vue sur cette question. La mise en œuvre de la procédure .info vise, entre autres, à protéger les droits souverains associés aux noms des pays et des territoires de deuxième niveau. Dans le cas d'un TLD .marque, le propriétaire de la marque peut démontrer que les enregistrements de deuxième niveau n'empiètent pas sur ces droits souverains et demander au gouvernement de libérer ces noms.

GTLD VERSUS ccTLD

Les TLD géographiques devraient-ils être enregistrés en tant que ccTLD ?

En réponse aux inquiétudes soulevées par l'Organisation de soutien des noms des codes de pays (ccNSO) et le GAC concernant le risque de voir la distinction entre les ccTLD et les gTLD s'estomper suite à la mise à disposition des noms de pays et de territoires dans le programme des nouveaux gTLD, le Conseil d'administration a décidé de ne pas rendre disponibles les noms de pays et de territoires, tels que définis dans le Guide de candidature, dans la première session du programme des nouveaux gTLD, dans l'attente des résultats des discussions du ccNSO. Le Conseil d'administration a reconnu qu'une définition de la distinction entre code de pays et noms génériques pouvait contribuer à élargir le débat en matière de politiques intercommunautaires entre les organisations de soutien de l'ICANN et les comités consultatifs.

Les noms de pays et de territoires sont conceptuellement liés aux ccTLD, si bien qu'il est raisonnable que l'on se penche sur la question de savoir si ces noms doivent être disponibles en tant que gTLD ou ccTLD. Or, il ne s'en suit pas forcément que tous les TLD géographiques doivent être enregistrés comme des ccTLD. Sans recommander une catégorie de noms géographiques, le Processus de développement de politiques (PDP) entrepris par le GNSO prévoit une structure et un processus permettant l'ajout de TLD géographiques dans le programme des nouveaux gTLD.

Les conclusions des débats menés au sein de la communauté suggèrent l'introduction d'une meilleure catégorisation des types de TLD (par exemple, autre que la division entre ccTLD ou gTLD). L'ICANN encourage fortement l'innovation dans l'usage des nouveaux TLD. Ceci est particulièrement vrai dans les cas où les TLD peuvent être délégués pour répondre aux besoins de certaines communautés spécifiques telles que les organisations intergouvernementales, les groupes socioculturels et les marques enregistrées. Au lieu de limiter ce type d'innovation ainsi que l'identification de certains modèles TLD, une plus grande créativité pourrait être encouragée en permettant à des groupes différents d'identifier le type de TLD qu'ils souhaitent devenir et de promouvoir ce modèle au sein de leur communauté. La création d'un programme d'auto déclaration et l'élimination ou la minimisation des hébergements contractuels permettraient de garder les frais à un niveau constant. De cette manière, les groupes socio-économiques, les propriétaires de marques ainsi que d'autres groupes pourraient tous trouver leur place dans la structure existante et s'identifier comme étant un type particulier de TLD. À terme, les intérêts du marché et de la communauté finiraient par

établir un classement des types de TLD –un modèle préférable à celui d'un classement « a priori » fait par l'ICANN.

Ainsi, au fur et à mesure que les catégories définitives de candidats verront le jour dans la pratique et que l'ICANN et les communautés respectives gagneront de l'expérience par rapport aux bénéfices éventuels d'une catégorisation supplémentaire des TLD au fil du temps, des structures organisationnelles traduisant ces catégories pourront se créer au sein de l'ICANN. Ce sera le résultat d'une approche ascendante, mise en œuvre par les participants concernés, conformément au modèle de l'ICANN. Rien dans les procédures actuelles de mise en œuvre n'exclut cette éventuelle future évolution.

NOMS DE VILLES

Pourquoi le Guide de candidature ne peut-il pas inclure une référence à la liste de noms de ville dont la délégation nécessite une approbation gouvernementale ? (s commentaires incluent une référence aux listes existantes)

Les listes suggérées dans les commentaires publics sont des documents de référence fort utiles que les candidats peuvent consulter au moment de choisir les noms TLD. Cependant, les listes identifiées présentent certaines difficultés auxquelles l'ICANN a été confronté lors de la recherche d'une liste solide et fiable. Un examen de la liste de l'ONU publiée sur

<http://unstats.un.org/unsd/demographic/products/dyb/dyb2008/Table08.xls> laisse apparaître de nombreuses contradictions. Par exemple, il existe parmi les zones d'Australie des zones qui constituent des régions et non pas des villes ; il manque plusieurs noms de villes d'Afrique –Le Caire est la seule ville listée d'Egypte et de nombreuses autres villes des pays arabes sont absentes. L'autre liste suggérée sur <http://www.citypopulation.de/> appartient à un individu qui ne semble pas afficher un engagement clair par rapport à la mise à jour de la liste, ni faire référence à des normes assurant la rigueur et l'impartialité de son travail.

En outre, ces listes, ainsi que de nombreuses autres, comportent des problèmes supplémentaires :

Dans le processus d'élaboration d'un cadre de travail pour les nouveaux gTLD, le Conseil d'administration a cherché à faire en sorte que celui-ci soit suffisamment clair pour les candidats, possède les garanties appropriées pour assurer la protection de la communauté dans son ensemble, et permette un fonctionnement clair, prévisible et fluide du processus. Beaucoup de temps a été consacré au travail sur les noms géographiques, de manière à assurer à la fois l'atteinte de ces objectifs et la prise en compte, dans la mesure du possible, des attentes du GAC et de la communauté. On estime que la définition actuelle des noms géographiques figurant dans le Guide d'application, combinée aux procédures d'objection de la communauté, offrent des garanties appropriées pour un éventail de noms géographiques, tout en préservant l'équilibre des objectifs établis.

La question des noms géographiques a été discutée lors du Processus de développement de politiques (PDP) du GNSO. Le Groupe de travail sur les noms réservés du GNSO a estimé que la procédure d'objection était adéquate pour protéger les noms géographiques, si bien qu'il n'y avait pas de raison pour accroître leur protection. Le GAC s'est dit préoccupé par le fait que les propositions du GNSO n'incluent pas des dispositions conformes aux principes du GAC et s'est montré en désaccord avec le constat selon lequel les procédures d'objection et de résolution de différends étaient adéquates pour répondre aux préoccupations affichées.

Le Guide reconnaît (conformément aux discussions avec le GAC) que les noms de ville constituent une difficulté majeure car ils peuvent également être un nom générique ou le nom d'une marque. Par ailleurs, beaucoup de noms de ville ne sont pas uniques. Contrairement à d'autres types de noms géographiques, aucune liste établie ne peut servir de référence objective dans le processus d'évaluation. Cela rend impraticable, voire impossible, pour les évaluateurs de vérifier efficacement si une chaîne faisant l'objet d'une candidature est un nom de ville et exclut des centaines d'utilisations et de candidatures légitimes. En outre, étant donné qu'une grande partie des noms de villes ne sont pas uniques autour du monde, il serait aussi impraticable pour les évaluateurs de déterminer quel est le gouvernement ou l'autorité publique « compétente » dans le cadre des règles du Guide de candidature. Par conséquent, tous les noms de ville ne bénéficient pas du même type de protection que les noms de pays et de capitales.

Cependant, le Guide répertorie d'autres mécanismes pouvant être utilisés pour résoudre des conflits liés au nom d'une ville. Par exemple, les candidats sont invités à identifier préalablement toutes les zones sensibles potentielles avec les parties concernées pour limiter les obstacles à la candidature. Il existe également des voies dont peuvent se servir les gouvernements pour objecter une candidature.

Les candidatures seront publiées à des fins informatives et pour permettre la formulation de commentaires de la part du public. Les gouvernements pourront aussi se mettre directement en contact avec les candidats via les coordonnées figurant sur la candidature, par exemple pour indiquer qu'une chaîne gTLD sollicitée est susceptible d'enfreindre la loi d'un pays, et essayer de régler tout problème avec le candidat.

Les gouvernements pourront publier une notification sur le forum de commentaires public pour faire part de leurs préoccupations vis-à-vis des législations nationales. Toutefois, ladite notification émise par le gouvernement n'aura aucune valeur d'objection formelle. Une notification gouvernementale ne peut être invoquée pour rejeter une candidature gTLD.

Le mécanisme le plus approprié pour présenter une objection formelle à une candidature est la Procédure d'objection de la communauté. Des institutions établies avec des communautés clairement identifiées sont éligibles pour la présentation d'une objection de communauté. La communauté invoquée par l'objecteur doit être une communauté clairement définie ; et il doit exister une forte association entre la

communauté invoquée par l'objecteur et la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. Les critères pour donner suite à l'objection figurent dans le Guide de Candidature.

Quelles sont les protections prévues pour les noms de ville faisant partie d'ensembles conflictuels en raison d'une similitude propice à confusion avec un autre TLD faisant l'objet d'une candidature ?

Aucune priorité n'est accordée à une candidature pour un nom de ville accompagnée de documentation de soutien ou de non objection, par rapport à une candidature pour un nom générique ou un nom de marque comportant la même chaîne, si toutes les deux sont présentées comme des candidatures classiques. Or, la catégorie « communautaire » associée aux candidatures a été prévue pour que ce type de candidatures soit considéré de manière plus favorable si le candidat est en mesure de prouver, par le biais d'une procédure d'évaluation avec priorité à la communauté, qu'il représente une communauté définie. Les candidats souhaitant utiliser le TLD notamment à des fins associés au nom de la ville peuvent présenter leur candidature comme étant « communautaire », sachant que des critères supplémentaires seront appliqués.

En réponse à l'exemple fourni -à savoir que .pari ou .belin pourraient facilement traîner une chaîne comme .paris ou .berlin dans un ensemble conflictuel qui aboutirait à une enchère et devenir ainsi une cible de chantage-, le processus de candidature a été conçu de manière à minimiser les risques liés au jeu et, espérons-le, au chantage comme celui suggéré dans l'exemple ci-dessus. Outre les mécanismes de résolution de conflits prévus, qu'on discutera ci-dessous, il existe d'autres voies de recours disponibles pour les gouvernements, telles que :

- Les gouvernements pourront publier une notification sur le forum de commentaires public pour faire part de leurs préoccupations vis-à-vis des législations nationales. Toutefois, ladite notification émise par le gouvernement n'aura aucune valeur d'objection formelle. Une notification gouvernementale ne peut être invoquée pour rejeter une candidature gTLD.
- Les gouvernements pourront aussi se mettre directement en contact avec les candidats via les coordonnées figurant sur la candidature, par exemple pour indiquer qu'une chaîne gTLD sollicitée est susceptible d'enfreindre la loi d'un pays, et essayer de régler tout problème avec le candidat.
- Les objections formelles peuvent être formulées via la Procédure d'objection de la communauté. Des institutions établies avec des communautés clairement identifiées sont éligibles pour la présentation d'une objection de communauté. La communauté invoquée par l'objecteur doit être une communauté clairement

définie ; et il doit exister une forte association entre la communauté invoquée par l'objecteur et la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. Les critères pour donner suite à l'objection figurent dans le Guide de Candidature. L'ICANN ne souhaite pas faire des commentaires sur les résultats d'un conflit de nature spéculative.

- Si l'objection à .pari n'aboutit pas, cela ne veut pas dire pour autant que .pari prévaudra sur .paris dans l'évaluation avec priorité à la communauté utilisée pour résoudre les ensembles de chaînes conflictuelles. Nonobstant, comme pour le cas précédent, l'ICANN ne souhaite pas faire des commentaires sur les résultats d'un tel conflit.

L'ICANN a-t-il encouragé l'idée selon laquelle les noms associés à des juridictions territoriales sont en fait des ressources publiques ?

Les noms de ville n'ont fait l'objet d'aucun traitement spécial par l'ICANN dans le passé. Ils ont été librement disponibles pour être enregistrés dans des gTLD et des ccTLD à travers le monde. Par contre, les noms de pays et de territoires ont été protégés dans les gTLD de deuxième niveau à partir de l'approbation de .INFO, si bien que leur utilisation au deuxième niveau nécessite l'approbation d'un gouvernement compétent. Tous les contrats sTLD de la session 2004 incluent un paragraphe concernant la réservation de noms géographiques et géopolitiques au deuxième niveau de .info.

Par exemple, les accords .ASIA stipulent :

<http://www.icann.org/en/tlds/agreements/asia/appendix-6-06dec06.htm>

E. Noms géographiques et géopolitiques. Tous les noms géographiques ou géopolitiques inclus de temps en temps dans la norme ISO 3166-1 doivent à l'origine être réservés, autant au deuxième niveau qu'aux autres niveaux, par l'Opérateur de registres chargé des enregistrements des TLD. Les noms doivent être réservés en anglais et dans toutes les langues officielles, à la demande de l'ICANN ou du GAC.

En outre, l'Opérateur de registres sera de temps en temps tenu de réserver des noms de territoires, de différentes zones géographiques ou tout autre nom géographique et géopolitique à la demande de l'ICANN. Ces noms doivent être réservés de tout enregistrement pendant la période dite « sunrise » et être enregistrés au nom de l'ICANN avant le démarrage et l'ouverture des enregistrements dans les TLD. L'Opérateur de registres est tenu d'entretenir et de mettre à jour la liste de ces noms sur son site Web, laquelle liste pouvant faire l'objet de modifications à la demande de l'ICANN. Une fois que l'ICANN aura déterminé, sur la base des contributions des parties concernées de la communauté Internet, les normes et les qualifications nécessaires pour procéder

à l'enregistrement, ces noms pourront être enregistrés auprès de l'organe officiel compétent.

NOMS HABITUELLEMENT UTILISÉS

Pourquoi les « noms [géographiques] habituellement utilisés » ne sont-ils pas protégés de la même manière que les noms géographiques définis dans le Guide de candidature ?

Les commentaires suggèrent que tous les noms géographiques « habituellement utilisés » pourraient être protégés. Dans le processus d'élaboration d'un cadre pour les nouveaux gTLD, le Conseil d'administration a cherché à faire en sorte que celui-ci soit suffisamment clair pour les candidats et possède les garanties appropriées pour assurer la protection de la communauté dans son ensemble, y compris les gouvernements. On considère que les critères actuellement utilisés dans la version finale du Guide de candidature pour définir les noms géographiques respectent les objectifs établis par le Conseil d'administration et sont conformes, dans la mesure du possible, aux principes du GAC. Ces compromis sont le fruit de nombreuses consultations avec le GAC –pour accroître la protection des noms géographiques bien au-delà de ce qui a été approuvé dans les recommandations du GNSO. Ces définitions, ainsi que la voie de recours secondaire que constitue la procédure d'objection de la communauté, ont été prévus pour répondre aux préoccupations du GAC.

L'ICANN s'est basé sur les listes de la norme ISO ou des Nations Unies pour établir les définitions géographiques de la procédure destinée à l'enregistrement des noms géographiques des nouveaux gTLD. Le nombre total de noms actuellement protégés dans le programme des nouveaux gTLD dépasse largement les 5 000. La protection des interprétations « habituellement utilisées » de ces noms multiplierait considérablement la quantité des noms et la complexité du processus.

La catégorie « communautaire » associée aux candidatures a été prévue pour que ce type de candidatures soit considéré de manière plus favorable si le candidat est en mesure de prouver, par le biais d'une procédure d'évaluation avec priorité à la communauté, qu'il représente une communauté définie. Les candidats souhaitant utiliser le TLD notamment à des fins associés au nom de la ville peuvent présenter leur candidature comme étant « communautaire », sachant que des critères supplémentaires seront appliqués.

CONTRAT DE REGISTRE

Généralités

Protection du consommateur. L'ICANN ne protège pas les consommateurs avec les changements introduits dans le contrat de registre. Avec l'Intégration verticale, même

les bureaux d'enregistrement cesseront de défendre les consommateurs. *G. Kirikos (13 nov.2010).*

Critères appliqués par le Conseil d'administration pour refuser une candidature (5.1).

Les critères spécifiques utilisés par le Conseil d'administration pour refuser une candidature devraient être clairement indiqués de manière à ce que les candidats potentiels puissent prendre leurs décisions en connaissance de cause, sachant quelles sont les probabilités que le Conseil d'administration refuse finalement leurs candidatures respectives. *MarkMonitor (Module 5, le 7 déc. 2010).*

Continuité des opérations.

L'exigence établie dans le Guide de candidature de prouver des ressources financières suffisantes pour assurer la continuité des opérations pour une période de 3 ans, sous la forme d'une lettre de garantie irrévocable ou d'un dépôt en espèces irrévocable, pourrait bloquer des fonds considérables et faire obstacle à l'entrée de nouveaux registres gTLD. L'ICANN devrait pouvoir travailler avec le RySG pour identifier des solutions viables qui, tout en permettant de compter sur des ressources nécessaires pour assurer la continuité des opérations, ne pénalisent pas indûment les nouveaux entrants. *RySG (7 déc. 2010). B. Fausett (9 déc. 2010).*

Les opérateurs de registre des nouveaux gTLD ne devraient pas être forcés à payer des tarifs élevés ni à devenir captifs des registres basés sur les infrastructures (urs concurrents) pour être en mesure de remplir le critère de continuité des opérations. Cette contrainte fait que décourager la concurrence basée sur les infrastructures, la diversité de capacités et l'indépendance, bref le « sine qua non » de la diversité de contenu. Les candidats risquent de payer à ces fournisseurs de service plus cher en pourcentage de revenu et en manipulation politique que la valeur réelle. Pour les fournisseurs existants, le coût marginal pour assurer la continuité des opérations est proche de zéro. Le Guide de candidature devrait indiquer à ces candidats aux nouveaux gTLD qu'ils ont la possibilité de se regrouper en coopératives de partage de risques et de créer des fonds mutualistes d'assurance de manière à pouvoir garantir l'instrument assurant la continuité des opérations sans rester captifs d'un fournisseur de services *back-end* existant. *E. Brunner-Williams (9 déc. 2010). Minds + Machines (10 déc. 2010).*

Le Conseil d'administration devrait permettre aux candidats TLD de présenter un contrat passé avec un opérateur de registre pour servir de référence ou bien pour remplacer l'actuel Instrument ou Lettre de crédit assurant la continuité des opérations de registre TLD. *DotGreen (9 janv. 2011).*

Problèmes en matière de concurrence (2.9 (b)). Qu'est-ce qui déclenche la saisie des autorités compétentes en cas de problèmes de concurrence ? Comment ces éléments déclencheurs seront établis et par qui ? *RySG (7 déc. 2010)*

Recouvrement des coûts liés au RSTEP (6.2). RySG répète son commentaire précédent, à savoir, que cette disposition devrait être reconsidérée à la lumière des

importants effets négatifs qu'elle entraînerait sur l'espace TLD en matière d'innovation.
RySG (7 déc. 2010)

Intégration verticale (VI)

Points clé

- La décision du Conseil d'administration d'éliminer les restrictions à l'intégration verticale fait suite à de longues discussions et consultations décrites en détail dans <http://www.icann.org/en/minutes/draft-cross-ownership-rationale-04feb11-en.pdf>.
- L'ICANN gardera expressément le droit de saisir l'autorité compétente en cas de problèmes liés à l'intégration verticale, par le biais de mécanismes flexibles.
- Les orientations préalablement établies par le GNSO concernant les nouveaux TLD ne prévoient pas un traitement différencié pour les TLD de marque (.marque) en ce qui concerne l'utilisation non discriminatoire des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN.

Résumé des commentaires

La décision du Conseil d'administration d'éliminer les restrictions à la participation croisée entre registres et bureaux d'enregistrements est sensée et opportune. Ces restrictions témoignent des conditions que l'on retrouvait en 1999 et ne sont utiles que pour montrer la suprématie réelle de certains acteurs du marché. L'élimination de contraintes artificielles à la participation et/ou au contrôle est la seule voie à suivre dans le respect des principes, pour un ensemble de raisons :

(1) Les restrictions à la participation croisée décourageraient de manière disproportionnée le développement des gTLD mondiaux. Les bureaux d'enregistrement qui se trouvent actuellement dans le monde en développement sont le choix le plus évident pour les nouveaux gTLD. Les restrictions à la participation croisée empêcheraient à ces bureaux d'enregistrement de se lancer dans les nouveaux gTLD, contrairement au souhait affiché par plusieurs secteurs de la communauté ICANN d'encourager les gTLD dans les pays en développement.

(2) Les restrictions à la participation croisée peuvent être contournées, à l'exception des petits registres du monde en développement qui n'ont ni les ressources ni les avocats nécessaires pour « ajuster » leurs structures et esquiver les règles encombrantes. Les acteurs les plus riches et les plus sournois seront donc capables de contourner les règles, alors que les compagnies les plus pauvres et les plus honnêtes devront les obéir à leur détriment.

(3) Une histoire de restrictions aux participations croisées n'est pas une bonne raison pour les pérenniser, comme le reconnaît la résolution du Conseil d'administration de l'ICANN.

(4) Les restrictions aux participations croisées pourraient avoir privé certains gTLD de points de vente. Mise à part l'élimination de l'intégration verticale et des contrôles aux participations croisées, rien ne peut gérer le problème réel des petits registres qui ne

réussissent pas à trouver un bureau d'enregistrement pour leurs TLD. Les gTLD comportant des conditions spéciales (des services d'enregistrement dans des langues peu usuelles, par exemple) peuvent ne pas parvenir à être hébergés.

(5) Les autorités compétentes en matière de concurrence –non pas l'ICANN- constituent le mécanisme approprié pour examiner et contrôler les problèmes liés au pouvoir de marché ou à des comportements anticoncurrentiels.

(6) Les restrictions ne se sont pas avérées capables de réduire les préjudices portés aux consommateurs. Si de tels préjudices ou des problèmes liés au jeu surviendraient dans le cadre des nouveaux gTLD, des actions ciblées visant à empêcher des préjudices spécifiques devraient être mises en place.

(7) Les restrictions augmenteraient les chances d'échec des nouveaux gTLD. Le large canal des bureaux d'enregistrement n'est pas la bonne méthode de marketing pour les TLD à usage spécifique, qui sont obligés d'attirer leur clientèle. La survie de certains gTLD dépendra de leur capacité à faire passer et à renforcer leur message sur le site d'un bureau d'enregistrement, dont la meilleure raison d'être sera d'ailleurs l'existence de ces nouveaux TLD. L'incapacité de ces gTLD à cibler leur marché et à renforcer leur message « de bout en bout » pourrait porter un grave préjudice à leurs perspectives d'avenir.

(8) Les restrictions pourraient porter atteinte à la crédibilité de l'ICANN. En pérennisant des restrictions anticoncurrentielles datant d'une toute autre époque, l'ICANN pourrait se faire accuser de vouloir fixer le paysage économique des nouveaux gTLD. *Minds + Machines (8 déc. 2010). Bayern Connect (8 déc. 2010). Demand Media (8 déc. 2010). AusRegistry (9 déc. 2010). dotMusic (10 déc. 2010).*

La décision du Conseil d'administration de permettre la participation croisée a été sage et profitera à l'ensemble de la communauté Internet. *E. Pruis (6 janv.2011).*

Éligibilité (1.2.1). IBM apprécie la décision de l'ICANN de ne pas créer de nouvelles règles interdisant aux bureaux d'enregistrement de se porter candidats ou de gérer les registres des nouveaux gTLD. IBM soutient le renforcement des mécanismes d'application mis en œuvre à la place des anciennes restrictions sur la participation croisée. *IBM (10 déc. 2010).*

Délai supplémentaire pour examiner la nouvelle approche d'intégration verticale (IV). La toute nouvelle approche du Conseil d'administration en matière d'intégration verticale (dont le pilier reste la version préliminaire du « Code de conduite de l'opérateur de registre » -Spécification 9 de la version préliminaire du Contrat de registre) a été annoncée pour la première fois dans une résolution adoptée lors d'une réunion non programmée du Conseil d'Administration, tenue sept jours avant le lancement de la version finale proposée du Guide de candidature. L'adoption de cette initiative, proposée dans la version finale du Guide de candidature, mérite beaucoup plus que 28 jours de révisions, de discussions et de commentaires du public. Pour ne prendre qu'un exemple, la section 1(c) du Code de conduite soulève un grand nombre de problèmes concernant son application dans des cas particuliers (par exemple, les TLD de marque, « .marque ») et son fonctionnement conjointement avec d'autres politiques, comme celles qui régissent l'entreposage de noms de domaine. COA attend avec intérêt de

pouvoir débattre de la version préliminaire du Code de conduite du registre, ainsi que de la soudaine volte-face du Conseil d'administration concernant sa position à l'égard de l'intégration verticale. COA doute que ce débat ait lieu si le Conseil d'administration agit sur le Guide à Carthagène. Cette démarche précipitée n'est en aucun cas le moyen de résoudre de façon intelligente un problème aussi complexe et lourd en conséquences. *COA (3 déc.2010). INTA (8 déc. 2010). Hogan Lovells (9 déc. 2010). Time Warner (9 déc. 2010). IPC (9 déc. 2010). P. Tattersfield (10 déc. 2010).*

L'ICANN n'a pas pris en compte l'impact de la nouvelle décision en matière d'intégration verticale sur les Contrats de registre.

L'ICANN n'a pas indiqué dans quelles circonstances et par quels moyens il allait saisir l'autorité en matière de concurrence en cas de problèmes d'abus de pouvoir. L'ICANN n'a pas complètement développé ni examiné en profondeur les conditions applicables aux Contrats de registre et ne devrait pas maintenant s'empresser de considérer la version du Guide de candidature comme définitive, dans la mesure où ce document jettera les bases pour la gestion et la conformité à l'égard du service Internet élargi. *INTA (8 déc. 2010).*

Le Conseil d'administration s'est trompé avec sa décision sur l'intégration verticale. *E. Brunner-Williams (16 janv. 2011).*

Protection du consommateur. L'ICANN ne protège pas les consommateurs avec les changements introduits dans le contrat de registre. Avec l'Intégration verticale, même les bureaux d'enregistrement cesseront de défendre les consommateurs. *G. Kirikos (13 nov.2010).*

Problèmes en matière de concurrence. Aucune structure formelle n'est prévue pour déterminer dans quelles circonstances l'autorité compétente en matière de concurrence devra être saisie. Vu les inquiétudes que soulève le manque de ressources de l'ICANN pour assurer la conformité aux normes, quels en seront les mécanismes de surveillance ? *BBC (10 déc. 2010).*

Qu'est-ce qui déclenche la saisie des autorités compétentes en cas de problèmes de concurrence ? Comment ces éléments déclencheurs seront établis et par qui ? RySG (7 déc. 2010)

Registres existants. Comment les registres existants pourront-ils participer à cette intégration verticale ? Quelles sont les conditions et les exigences qui s'appliqueraient au cas où un registre existant déciderait de basculer vers la nouvelle forme de contrat de registre (comment cela sera décidé et par qui) ? *RySG (7 déc. 2010)*

TLD de marque (.brand).

Les domaines « registrant unique- utilisateur unique » issus de l'intégration verticale simplifieront et accéléreront la possibilité pour les grandes marques de profiter des futures innovations. *Tucows (8 déc. 2010). Bayern Connect (8 déc. 2010).*

COA est profondément intéressé par l'impact de la nouvelle politique approuvée par le Conseil d'administration en matière d'intégration verticale pour les TLD « .marque ». Alors qu'il n'y a pas de raison évidente pour que les registres TLD de cette catégorie se voient empêchés de contrôler leurs bureaux d'enregistrement accrédités, il n'est pas non plus clair pourquoi ils devraient être exclus de la possibilité de conclure des accords exclusifs avec des bureaux d'enregistrement accrédités indépendants, ou de bel et bien se passer des bureaux d'enregistrement accrédités et d'allouer les domaines de deuxième niveau comme bon leur semble. La décision du Conseil d'administration sur l'Intégration verticale aborde le premier problème (même si elle le fait de manière trop large, applicable à tout registre TLD de tous types) mais ne s'occupe pas des autres deux. *COA (3 déc.2010).*

Alors que le Conseil d'administration a éliminé les restrictions à l'intégration verticale dans cette version du guide, le Module 5 contient encore des dispositions susceptibles de restreindre excessivement la façon dont un registrant unique TLD distribue et gère des enregistrements de niveau plus bas dont il est le seul propriétaire et gestionnaire. Des changements devraient y être incorporés en vue d'éliminer ces restrictions. *BC (6 déc. 2010).*

L'exception ci-dessous devrait être insérée : « un opérateur de registre de type registrant unique (.marque) doit utiliser un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN mais n'est pas tenu de fournir un accès non discriminatoire à tous les bureaux d'enregistrement où les noms de domaine approuvés au deuxième niveau sont soumis au contrôle de l'opérateur de registre ou de ses adhérents ». Le Contrat de registre ne devrait pas empêcher à un registrant unique TLD d'utiliser uniquement un bureau d'enregistrement de sa seule propriété ou étroitement associé pour enregistrer et gérer les noms qu'il contrôle (par exemple, pour les divisions, les lignes de produit, les localisations, etc.). *BC (6 déc. 2010).*

Les propriétaires de marques gérant leurs propres TLD ne devraient pas être tenus de mettre en place un accès non discriminatoire à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN. Les TLD de marque devraient pouvoir décider quels bureaux d'enregistrement peuvent enregistrer un nom de domaine dans leur zone. La section 2.9 de la version préliminaire du contrat de registre devrait préciser clairement que les registres, en vertu de l'accord approuvé par l'ICANN entre les registres et les bureaux d'enregistrement, sont autorisés à contrôler l'accès à leurs registres. *UrbanBrain (14 janv. 2011)*

Le RySG suggère de lever cette condition ou au moins de définir dans quels cas les domaines ne pourront PAS être utilisés s'ils ont été enregistrés par le biais d'un bureau d'enregistrement de leur propriété ou étroitement associé. Le maintien de cette exigence de faire appel à un bureau d'enregistrement tiers pour les TLD de marque pourrait décourager la communauté de marques à présenter des candidatures pour des TLD .marque. *RySG (7 déc. 2010).*

Analyse des commentaires

L'histoire et l'évolution de la position du Conseil d'administration de l'ICANN à l'égard de l'intégration verticale sont décrites dans un document qui présente la démarche logique suivie, publié sur <<http://www.icann.org/en/minutes/draft-cross-ownership-rationale-04feb11-en.pdf>>. Le Conseil d'administration a jugé que la discussion dans la communauté et les analyses des experts sur les problèmes liés à l'intégration verticale avaient été suffisants et a décidé de faire un pas en avant en éliminant les barrières contractuelles à l'intégration verticale, dans la mesure où elles étaient inutiles pour la protection des consommateurs et le développement du marché élargi des DNS.

Reconnaissant que ce phénomène de consolidation entre les registres et les bureaux d'enregistrement pourrait soulever des problèmes de concurrence, l'ICANN a expressément gardé le droit de saisir les autorités compétentes en matière de concurrence dans d'éventuels cas de controverses concernant des participations croisées. L'ICANN demande à pouvoir décider avec souplesse du moment et de la manière dont ces dossiers seront soumis aux autorités compétentes en matière de concurrence. Les critères spécifiques régissant cette démarche n'ont pas leur place dans le contrat de registre ou dans le guide de candidature. Il est important de signaler que conformément à la loi actuelle, dans un grand nombre de juridictions, toute tierce partie lésée peut tenter de soumettre tout arrangement commercial à des autorités compétentes en matière de concurrence pour enquêter sur de possibles abus, mais dans tous les cas, c'est l'autorité en matière de concurrence qui garde le pouvoir d'agir pour réparer ces abus.

Comme indiqué dans la résolution du Conseil d'administration sur l'intégration verticale en date du 5 novembre 2010 <<http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-05nov10-en.htm>>, l'ICANN autorisera les opérateurs de registre existants à basculer vers la nouvelle forme de contrat de registre ne comportant pas de restrictions à l'intégration verticale, sous réserve des restrictions ou des conditions raisonnables qui pourraient s'appliquer aux anciens TLD.

Conformément au principe 19 établi dans le Rapport final du GNSO –Introduction des nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau-, «Les registres doivent enregistrer leurs noms de domaine exclusivement auprès des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN et ne doivent faire aucune distinction entre ces différents bureaux d'enregistrement ». Le rapport du GNSO ne prévoit pas de traitement spécial pour les TLD dits de marque (.marque). Il ne serait donc pas approprié d'inclure dans le contrat de registre une disposition qui aille à l'encontre des orientations établies par le GNSO dans le cadre du programme des nouveaux gTLD.

Prix

Points clé

- Tel qu'il a été décrit, il n'y aura pas de prix plafond pour les nouveaux gTLD, mais des mesures sont prévues pour empêcher tout comportement opportuniste lors du renouvellement des enregistrements.
- Les dispositions concernant les prix liés au renouvellement des enregistrements seront révisées pour répondre aux inquiétudes du RySG par rapport à des programmes temporaires de marketing ciblé.
- La limitation à 10 ans du délai maximum d'enregistrement vise à promouvoir l'exactitude du Whois et l'utilisation du domaine.

Résumé des commentaires

Prix plafond. L'ICANN n'accepte toujours pas l'établissement de prix plafond pour protéger les consommateurs et entend faire reposer sur le gouvernement le fardeau de régler les éventuels abus en matière de pouvoir de marché. *G. Kirikos (13 nov. 2010)*

Les dispositions régissant le prix pour les services d'enregistrement devraient être éliminées. Le Guide de candidature comporte des exigences en matière de préavis pour toute augmentation de prix (un préavis de 30 jours pour les nouveaux enregistrements et de 180 jours pour les renouvellements). Ces règles pourraient entraîner des écarts dans les politiques et les pratiques en matière de prix entre les nouveaux TLD et les TLD existants. Le cadre établi par l'ICANN ne prévoit pas que cet organisme puisse imposer des politiques ou des pratiques en matière de prix. L'ICANN a établi qu'il n'y aurait pas de prix plafond pour les contrats des nouveaux TLD et a décidé de permettre l'intégration verticale complète entre les registres et les bureaux d'enregistrement, l'absence de pouvoir de marché et l'intervention de l'autorité compétente en matière de concurrence au cas où le pouvoir de marché poserait des problèmes. *RySG (7 déc. 2010).*

Les dispositions en matière de prix devraient être révisées afin d'accorder aux registres une plus grande souplesse pour décider des prix et du marketing. Tel qu'elle est rédigée actuellement, la section 2.10(b) empêcherait indûment aux registres de mettre en place des programmes saisonniers de marketing ciblé et/ou de répondre aux changements des conditions du marché avec, pour conséquence potentielle, de pénaliser la capacité des registres à concurrencer en termes de prix. Le RySG recommande que la section soit révisée de manière à permettre aux registres de mettre en place des programmes de marketing et promotionnels destinés à encourager le renouvellement d'enregistrements, à l'instar des programmes de ce type autorisés dans la section 2.10 (a) pour cibler de nouveaux enregistrements. *RySG (7 déc. 2010)*

Renouvellements. Nous ne voyons pas pourquoi un système de renouvellement serait obligatoire pour les nouveaux gTLD et nous invitons instamment l'ICANN à adapter le Guide de candidature de manière à y faire place à l'innovation ou bien à l'utilisation de différents systèmes ayant fait leurs preuves dans ce domaine. Cela impliquerait l'introduction de changements dans l'accord de base (2.10 prix et spécification 6, paragraphes 2 et 8, comme indiqué spécifiquement dans les commentaires de SIDN).

Pour éviter tout malentendu, aujourd'hui comme à l'avenir, nous suggérons d'ajouter dans le contrat (article 2.2. ou spécification 1) : « Les politiques consensuelles ayant pour cible des systèmes où l'opérateur de registre propose des enregistrements de noms de domaine pour une durée déterminée ne s'appliquent pas aux cas où l'opérateur de registres propose des enregistrements de noms de domaine pour une durée indéterminée, avec possibilité de résiliation. *SIDN (9 déc. 2010)*.

Durée de l'enregistrement. Le Contrat de registre proposé comporte ce qui apparaît comme une ancienne disposition visant à interdire aux registres de proposer des durées d'enregistrement dépassant les 10 ans. Cette mesure pénalise les registrants, les registres, les bureaux d'enregistrement et les fournisseurs de services *back-end*, à qui une plus grande souplesse pourrait profiter. Les registres, ainsi que les autres acteurs de la chaîne, devraient être autorisés à proposer d'autres durées d'enregistrement à condition que leur offre soit décrite de manière claire et précise. *W. Seltzer (10 déc. 2010)*.

Analyse des commentaires

Tel qu'il a été expliqué dans les analyses des commentaires précédents, après de longs débats et des consultations auprès des experts, le Conseil d'administration a déterminé que les prix plafond n'étaient ni nécessaires ni appropriés pour la session des nouveaux gTLD. Pour plus d'informations générales complémentaires à ce sujet, voir <<http://www.icann.org/en/announcements/announcement-06jun09-en.htm>>.

Tel qu'il a été discuté avec le RySG et d'autres parties intéressées dans le Groupe de rédaction temporaire qui s'est réuni le 27 janvier 2011, le personnel de l'ICANN comprend les inquiétudes soulevées par l'établissement de prix différenciés pour le renouvellement d'enregistrements dans les nouveaux gTLD, qui pourrait décourager la mise en place de programmes promotionnels et de marketing avantageux pour les registrants. La prochaine version préliminaire du contrat de registre sera révisée afin de répondre à ces inquiétudes concernant la mise en place de programmes de marketing ciblés à court terme. Les exceptions seront strictement détaillées, partant du principe que la disposition vise à empêcher des pratiques de prix abusives par rapport au renouvellement d'enregistrements.

En ce qui concerne la limitation de la durée des enregistrements à 10 ans, cette disposition figure dans tous les accords de registre de l'ICANN en matière de gTLD depuis 1999, et on considère qu'il n'y a aucune raison impérieuse justifiant son élimination. Le renouvellement des enregistrements au moins une fois tous les dix ans a l'avantage de promouvoir l'exactitude du Whois et l'utilisation du domaine (en permettant l'expiration éventuelle des domaines non utilisés ou ne comportant pas des informations de contact exactes). En plus, les revenus potentiels découlant des renouvellements futurs des domaines pourraient promouvoir la stabilité financière à long terme du registre et augmenter les chances qu'un autre opérateur souhaite en reprendre la gestion en cas de faillite de l'opérateur.

Autres engagements de l'opérateur de registre

Points clé

- L'instance qui convient pour les discussions concernant les modifications du Règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) est le GNSO de l'ICANN, si bien que la question de étendre les nouvelles obligations liées au UDRP aux registres doit être discutée dans ce contexte plutôt que dans le cadre des obligations contractuelles des opérateurs de registre des nouveaux gTLD.
- Les dispositions concernant les audits destinés à vérifier la conformité aux obligations contractuelles seront révisées de façon à préciser que l'ICANN peut mener un audit, indépendamment du fait que l'opérateur de registre en ait réglé ou non les frais et les charges.

Résumé des commentaires

Respect des décisions UDRP. L'obligation de l'opérateur de registre de respecter les décisions émanant de l'UDRP devrait être ajoutée dans la section 5.4.1 ainsi que dans toute autre section appropriée du Guide de candidature. Malheureusement, les cas de non respect des décisions de l'UDRP par les bureaux d'enregistrement constatés dans le passé ne font que confirmer l'opportunité de ce double principe de précaution, destiné à apporter une aide et à assurer la mise en œuvre des décisions UDRP, sans surcharger le travail du personnel de l'ICANN responsable de la conformité. *INTA (8 déc. 2010)*

Audit de conformité (2.11).

La section 2.11 devrait établir que le non paiement des frais de registre ne devrait en aucun cas justifier le report par l'ICANN d'un audit de registre déjà programmé. Au cas où l'opérateur de registre serait tenu de régler des frais d'audit, l'ICANN devrait s'assurer que tout retard de paiement ne puisse pas saper ou reporter un audit de conformité. La décision du Conseil d'administration d'éliminer les restrictions aux participations croisées et de favoriser l'intégration verticale aura sans doute pour conséquence l'association entre les opérateurs de registre gTLD et les bureaux d'enregistrement. Cela entraînera pour l'opérateur TLD l'obligation de payer les frais d'audit liés à sa propre vérification de conformité contractuelle et opérationnelle. Le BC s'inquiète du fait que les paiements puissent être retenus ou reportés afin de reporter l'audit ou empêcher aux auditeurs de mener à bien leur tâche. La vérification de la conformité contractuelle et opérationnelle relève en fin de compte de la responsabilité de l'ICANN et non pas de l'opérateur de registre. L'éventuel recours de l'ICANN à l'externalisation des services d'audit ne saurait l'exempter de ses responsabilités en cas de non-conformité de la part des opérateurs de registre. *BC (6 décembre 2010).*

Analyse des commentaires

L'UDRP est la plus ancienne politique consensuelle de l'ICANN, datant de 1999. Elle impose des obligations uniquement aux bureaux d'enregistrement et non pas aux registres. L'instance qui convient pour les discussions concernant les modifications du Règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) est le GNSO de l'ICANN, si bien que la question d'étendre les nouvelles obligations au titre de l'UDRP aux registres doit être discutée dans ce contexte plutôt que dans le cadre des obligations contractuelles applicables uniquement aux opérateurs de registres des nouveaux gTLD. Toute non-conformité présumée de la part des bureaux d'enregistrement par rapport à leurs obligations au titre de l'UDRP doit être immédiatement signalée aux équipes juridiques de l'ICANN et à celles chargées de vérifier la conformité contractuelle.

Les dispositions de la section 2.11 du contrat de registre proposé seront révisées de manière à préciser que les frais et les charges de tout audit relevant de la responsabilité de l'opérateur de registre seront remboursés à l'ICANN une fois l'audit conclu. Les frais initiaux seront réglés par l'ICANN sans qu'il y ait aucun retard dans la réalisation de l'audit. Pour plus de précisions sur les circonstances dans lesquelles l'opérateur de registre sera tenu de rembourser à l'ICANN les frais et les charges des audits de conformité, voir l'Analyse et la position proposée à l'égard de la version préliminaire du Code de conduite de l'opérateur de registres ci-dessous.

Résiliation

Points clé

- Des changements seront introduits dans la prochaine version du contrat de registre pour incorporer les remarques suggérées par le RySG concernant le droit de résiliation par l'ICANN en cas de condamnations pénales et de procédures au titre des lois régissant la faillite et d'autres actions connexes.
- Les résiliations au titre des mécanismes de protection de droits (« RPM ») seront régies par les RPM applicables ; aucune autre preuve ne sera nécessaire pour engager la procédure de résiliation.
- Si l'opérateur de registre entend poursuivre son activité d'enregistrement malgré un manquement de la part de l'ICANN, il pourra recourir à d'autres voies de droit prévues dans l'accord de registre, à la place de la résiliation.

Résumé des commentaires

Résiliation pour faillite. La section 4.3 (d) pose des problèmes. La formulation devrait être modifiée au moins comme suit : « (iii) une procédure de saisie-exécution, saisie-arrêt ou similaire, susceptible de menacer la continuité des opérations du registre, est engagée contre l'opérateur de registre et n'est pas rejetée dans les (60) jours à compter de son initiation ». *RySG (7 déc. 2010)*

Résiliation pour condamnations pénales. L'ICANN peut résilier le contrat de registre des nouveaux gTLD au cas où un cadre ou un membre du Conseil d'administration serait

reconnu coupable de crime ou de délit lié à des activités financières, sans qu'il y ait possibilité claire d'y remédier. Ces nouveaux motifs de résiliation sont mal définis dans la mesure où ils n'exigent pas que l'opérateur en ait été au courant ou que l'infraction ait été commise pour compte de l'opérateur, et ne demandent pas à ce que le délit soit lié à l'activité du registre. Le contrat de registre des nouveaux gTLD devrait envisager une possibilité explicite de remédier à ces motifs de résiliation. La section devrait être révisée à la lumière de la formulation recommandée par le RySG dans ces commentaires. *RySG (7 déc. 2010).*

Résiliation pour mise en œuvre des RPM. Cette section devrait être révisée afin de la rendre conforme aux autres dispositions en matière de résiliation, comme proposé ci-après : « L'ICANN peut, suite à un préavis de trente (30) jours civils adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord conformément à la section 2 de la spécification 7, sous réserve du droit de l'opérateur de registre de contester une telle résiliation tel que décrit dans la procédure applicable, si un arbitre ou une cour de justice a finalement décidé que l'opérateur de registre est en manquement substantiel et matériel à ladite section 2 de la spécification et que l'opérateur de registre ne remédie pas au manquement en question dans un délai de dix (10) jours civils ou toute autre période éventuellement définie par l'arbitre ou la cour de justice ». *RySG (7 déc. 2010)*

Résiliation pour non respect de l'établissement de contrats de niveau de service (SLA) pour la mise en œuvre des extensions de sécurité du système de noms de domaine (DNSSEC), sur la base des nouvelles méthodologies de mesure. La formulation devrait être corrigée de la façon suivante : « la propagation commencera dans les 60 minutes » et non pas « s'achèvera en 60 minutes ». *RySG (7 déc. 2010).*

Résiliation par l'opérateur de registre. Le RySG réitère les mêmes inquiétudes soulevées dans ses commentaires sur la version 4 du Guide de candidature, qui n'ont d'ailleurs pas été pris en compte par l'ICANN : la résiliation du contrat par un registre en raison d'un manquement non réparé de la part de l'ICANN n'est pas une solution viable et laisserait plusieurs problèmes sans solution. Des contrats de niveau de service (SLA) devraient également être établis pour l'ICANN. *RySG (7 déc. 2010)*

Reconduction automatique. Une référence à la possibilité de reconduire automatiquement la durée du contrat si l'opérateur de registre et l'ICANN négocient un renouvellement de leurs engagements de bonne foi devrait être ajoutée. *RySG (7 déc. 2010)*

Analyse des commentaires

Le droit de résiliation de l'ICANN en cas de procédures au titre des lois régissant la faillite et d'autres actions connexes, et en cas de condamnations pénales des cadres ou des membres du Conseil d'administration de l'opérateur de registre sera révisé afin de le rendre conforme aux commentaires du RySG.

Le droit de résiliation de l'ICANN en cas de non respect des RPM établis dans la spécification 7 a été révisé dans la dernière version préliminaire du contrat de registre pour préciser que ledit droit de résiliation est soumis aux droits de l'Opérateur de registre établis dans ces RPM. Il ne serait pas approprié de demander à l'ICANN et à l'opérateur de registre de respecter les mécanismes de conformité et de recours de chaque RPM et par la suite demander à l'ICANN d'engager une procédure d'arbitrage et de démontrer les violations au RPM pour faire valoir son droit de résilier le contrat. Les procédures et les mécanismes de chaque RPM relèvent de dispositions autonomes, et tant que l'ICANN aura respecté ces procédures et ces mécanismes, si l'ICANN a le droit de résilier le contrat de registre en vertu d'un RPM spécifique, il y a lieu de le lui permettre sans avoir à faire appel à d'autres mécanismes de règlement de différends.

Les seuils de conformité technique établis dans la Spécification 6 sont en cours d'examen par l'ICANN et par la communauté ; ils seront corrigés dans la prochaine version du contrat de registre.

Conformément à la Section 4.4, le droit de résiliation du contrat de registre par l'opérateur de registre en cas de manquement de l'ICANN a pour but de permettre à l'opérateur de registre de quitter l'activité si celle-ci s'avère non viable comme conséquence du manquement de l'ICANN. Si l'opérateur de registre souhaite continuer à exercer l'activité malgré le manquement de l'ICANN, il peut recourir à d'autres voies de droit prévues dans l'accord de registre, y compris des actions en dédommagement et l'exécution spécifique des conditions du contrat, conformément aux dispositions prévues dans l'Article 5 concernant le règlement de différends. La question de savoir si l'ICANN sera soumis à des contrats de niveau de service est encore ouverte au débat, mais aucune proposition n'a été reçue pour le moment.

Étant donné la nature à long terme de chaque contrat de registre et la possibilité de l'opérateur de registre d'entamer à tout moment des négociations avec l'ICANN pour en prolonger la durée, il n'y aurait pas lieu d'autoriser la reconduction automatique des contrats sur la base de la bonne foi des négociations en cours. Il relève de l'ICANN et de l'opérateur de registre de négocier opportunément toute prolongation de contrat.

Transition suite à la résiliation

Points clé

- Suite aux nombreux commentaires reçus, l'ICANN inclura le texte proposé concernant les accords de transition pour les gTLD à registrant unique - utilisateur unique dans la prochaine version préliminaire du contrat de registre, pour qu'il soit révisé et commenté.

Résumé des commentaires

Résiliation pour les .marque. L'exception ci-dessous devrait être insérée : « la section 4.5 ne saurait s'appliquer aux opérateurs de registre de registrants uniques (.marque)

qui possèdent les droits de propriété intellectuelle du TLD ayant fait l'objet de leur candidature ». Les TLD à registrant unique seront opérés par des entités dont les droits IP resteront en vigueur après la résiliation de leur contrat de registre avec l'ICANN. Par ailleurs, tous les domaines de deuxième niveau seront sous le contrôle de l'opérateur TLD, qui est le seul à être en mesure de déterminer si les intérêts des propriétaires de domaine seront mieux servis par le mécanisme de transition ou par l'extinction pure et simple du gTLD. Si un registrant unique possède ou contrôle tous les domaines de deuxième niveau, l'expiration ou l'extinction du gTLD peut conduire à la fermeture du gTLD ou à son transfert à une nouvelle entité par un tribunal de commerce ou un administrateur, au lieu d'aboutir à une transition vers un nouvel opérateur. Dans ces circonstances, l'opérateur de registre a raison de refuser toute transition ou transfert de données de registre vers un nouvel opérateur désigné par l'ICANN. Au cas où l'ICANN procéderait à établir la transition entre un TLD à registrant unique (.marque) et un nouvel opérateur, les droits IP de l'opérateur d'origine ne devraient pas être transmis au nouvel opérateur ou à l'ICANN, dans la mesure où tout transfert de données risquerait de révéler des secrets commerciaux à une tierce partie, y compris les listes de clients. *BC (6 déc. 2010).*

Microsoft a joint à ses commentaires l'Annexe A (amendements proposés au contrat de registre) où il fait état de ses inquiétudes par rapport à la discrétion dont doivent faire preuve les opérateurs de registre des TLD .marque au moment de terminer l'opération des registres TLD .marque, indépendamment de toute transition établie par l'ICANN vers une tierce partie, probablement un concurrent. *Microsoft (9 déc. 2010).*

L'ICANN devrait éliminer les transitions pour les .marque et adopter de façon exécutoire la proposition de suppression progressive (« wind down ») établie dans les commentaires de l'IPC, qui prévoit que les registres .marque se voient confier la capacité de quitter rationnellement les activités de registre sans perdre le contrôle de leurs marques et de leurs droits sur les marques déposées. *IPC (9 déc. 2010).*

Un mécanisme de suppression progressive devrait pouvoir s'associer à un TLD de marque /de société (.brand / .company), de façon à permettre au registre de cesser les opérations après un certain nombre d'années. Les détails de ce mécanisme de suppression progressive devraient être négociés entre l'ICANN et l'opérateur des TLD de marque et être inclus dans la version finale du contrat de registre avec le détenteur de marque. *UrbanBrain (14 janv. 2011)*

Analyse des commentaires

L'ICANN reconnaît que la délégation de certains TLD .marque peut ne pas s'avérer nécessaire ou appropriée si l'opérateur de registre de ces TLD choisit volontairement de supprimer progressivement le registre. Que le TLD soit ou non re-délégué, le contrat prévoit une règle de discrétion destinée à protéger les registrants du TLD et les parties susceptibles de se voir négativement affectées par une re-délégation inappropriée ou la non re-délégation d'un gTLD. Si des efforts considérables ont été consacrés à l'établissement d'un ensemble de règles claires concernant les circonstances dans

lesquelles un TLD doit être transféré ou supprimé, ces règles n'ont toutefois pas encore fait l'objet d'une acceptation générale. Pour chaque ensemble potentiel de règles développé, une exception ou un potentiel abus a été trouvé pour le rendre inefficace. Jusqu'à présent, la seule solution viable est d'inclure la question de la discrétion dans une clause d'extinction (dite clause « sunset ») du contrat de registre. L'ICANN et la communauté poursuivent leur travail en vue de mettre en place un ensemble de règles qui permettent de prendre en compte et de bien transmettre l'idée de discrétion. Pour le cas spécifique des TLD de marque (.marque) et d'autres TLD à registrant unique-utilisateur unique, il serait sans doute raisonnable de ne pas forcer l'opérateur sortant à mettre en place une transition des données d'enregistrement de deuxième niveau (car on peut supposer que l'opérateur pourrait bel et bien effacer tous les noms du registrant, auquel cas il n'y aurait rien à transférer). C'est pourquoi l'ICANN soumettra à la considération de la communauté un texte comportant d'autres accords de transition pour les gTLD à registrant unique-utilisateur unique.

Règlement des différends

Points clé

- L'ICANN a précédemment accepté une position de compromis sur le recours aux panels d'arbitrage.
- La Chambre de commerce internationale (CCI) est l'instance appropriée pour régler les différends en matière de registre.

Résumé des commentaires

Nombre d'arbitres. Le RySG salue la présence d'arbitres supplémentaires lorsque des dommages intérêts punitifs ou exemplaires, ou bien des sanctions opérationnelles sont demandés. Cette mesure devrait également s'étendre aux situations où le dédommagement pécuniaire recherché dépasse 1 million d'USD. Par ailleurs, étant donné que la décision de demander des dommages intérêts punitifs ou exemplaires relève uniquement de l'ICANN, pour assurer l'équité et l'honnêteté des procédures, le prolongement de l'audience d'un jour supplémentaire ne devrait pas nécessiter l'accord des deux parties. N'importe quelle partie devrait pouvoir demander le prolongement de l'audience d'un jour supplémentaire à l'arbitre, qui donnera suite à la demande s'il la juge raisonnable. Le texte de la disposition devrait être révisé pour tenir compte des commentaires du RySG. *RySG (7 déc. 2010)*

Instance d'arbitrage. La section 5.2 devrait être révisée de manière à permettre aux parties de décider de l'instance d'arbitrage souhaitée. Le recours à la Chambre de commerce international (CCI) soulève un conflit d'intérêts potentiel, dans la mesure où la CCI est un fournisseur de l'ICANN pour les différends avec LPI et la communauté. Si les parties ne réussissaient pas à convenir d'une instance d'arbitrage, l'ICANN pourra en proposer une liste, où doivent figurer des instances internationales reconnues autres

que la CCI, telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (WIPO) ou le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP). *IPC (9 déc. 2010)*.

Analyse des commentaires

Suite à de nombreuses sessions de commentaires et de discussions, l'ICANN a accepté d'incorporer le droit des parties à se faire entendre par trois arbitres au cas où l'ICANN chercherait des réparations extraordinaires (c'est-à-dire, des dommages intérêts punitifs ou exemplaires ou bien des sanctions opérationnelles). Les dédommagements pécuniaires (y compris pour des montants très élevés) ne doivent pas forcément faire l'objet d'un examen par plusieurs arbitres. Les frais supplémentaires associés à un panel d'arbitrage multiple ne se justifient pas dans ce type de recours.

En réponse aux commentaires, la disposition concernant l'arbitrage sera révisée pour incorporer la possibilité de prolonger d'un jour l'audience, soit parce que l'arbitre le juge nécessaire, soit à la demande raisonnable d'une des parties.

La Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale est reconnue par la communauté internationale comme un arbitre objectif et efficace pour le règlement de différends. Des controverses sur le choix d'une instance d'arbitrage ne feraient que multiplier la complexité et les frais associés aux demandes d'arbitrage.

Frais

Points clé

- L'ICANN admet que les opérateurs de registre potentiels préféreraient ne pas avoir à assumer le coût associé aux innovations dans leur service de registre. Or, l'ICANN ne possède pas les ressources nécessaires pour absorber ces frais.

Résumé des commentaires

Recouvrement des coûts pour le RSTEP (6.2). RySG répète son commentaire précédent, à savoir, que cette disposition devrait être reconsidérée à la lumière des importants effets négatifs qu'elle entraînerait sur l'espace TLD en matière d'innovation. *RySG (7 déc. 2010)*

Analyse des commentaires

Les frais associés au Panel d'évaluation technique des services de registre (RSTEP) seront à la charge de l'opérateur de registre souhaitant bénéficier du nouveau service proposé. Il faut signaler que ces nouveaux services proposés ne seront renvoyés aux Panels techniques que si l'ICANN considère qu'ils sont susceptibles d'engendrer des problèmes considérables de stabilité ou de sécurité. Vu le volume potentiel de

nouveaux gTLD et la multitude de services potentiels susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité et la stabilité du DNS et d'Internet, l'ICANN ne saurait pas être en mesure d'assumer ces frais, d'autant plus que les ressources nécessaires lui font défaut. Autrement, l'ICANN pourrait augmenter les frais dans d'autres domaines, mais puisque il n'y aurait pas de correspondance directe entre effort et coût, la hausse serait probablement fixée à un niveau plus important pour atténuer les risques. Le contrat actuel prévoit une certaine souplesse pour que l'ICANN puisse couvrir une partie des frais associés aux RSEP dans des circonstances précises, à sa seule discrétion. L'ICANN fera de son mieux pour assurer le meilleur rapport coût - efficacité dans les démarches RSEP. D'ailleurs, l'ICANN étant une société à but non lucratif, si les frais d'enregistrement et les autres sources de revenus suffisent à couvrir ces coûts dans l'avenir, les frais directs associés aux RSEP pourraient être éliminés. Toutefois, à court terme, l'incertitude au niveau des coûts fait en sorte que les frais associés au RSTEP doivent être pris en charge.

Définition de sécurité et de stabilité

Points clé

- Les usages spécifiques des termes « sécurité » et « stabilité » définis dans le cadre du contrat ont été révisés et considérés raisonnablement appropriés.
- L'instance appropriée pour traiter toute modification des définitions est le Processus d'élaboration de politiques consensuelles.

Résumé des commentaires

Le RySG réitère ses recommandations concernant les définitions de sécurité et de stabilité formulées dans le cadre de ses commentaires sur la version 4 du Guide de candidature, qui n'ont d'ailleurs pas été prises en compte dans le Guide actuel. *RySG (7 déc. 2010)*

Analyse des commentaires

Les usages spécifiques des termes « sécurité » et « stabilité » définis dans le cadre du contrat ont été révisés et considérés raisonnablement appropriés.

Les termes « sécurité » et « stabilité » ont été définis par le Processus d'évaluation des services de registre. Toute modification de leur usage dans ce contexte devrait être examinée par le Processus d'élaboration de politiques consensuelles. La version préliminaire révisée du contrat de registre stipulera que les définitions peuvent être amendées ou reformulées par le biais du Processus d'élaboration de politiques consensuelles. Tel qu'il a été dit en réponse à des commentaires précédents sur ce sujet, les définitions possèdent délibérément un sens large de manière à prendre en compte la sécurité et la stabilité des systèmes Internet en dehors des registres, qui dépendent de la stabilité et de la sécurité des opérations au niveau de l'infrastructure du registre. Les intervenants considérant que certaines occurrences de ces termes sont

incorrectement utilisées dans le contrat sont invités à nous faire parvenir leurs suggestions, accompagnées des raisons justifiant les modifications proposées.

Changement de contrôle de l'opérateur de registre

Points clé

- Les modifications nécessaires concernant les délais de préavis dans les dispositions sur le changement de contrôle seront introduites dans la prochaine version du contrat de registre.

Résumé des commentaires

Délais de préavis. L'ICANN a un délai de préavis de 60 jours pour informer l'Opérateur de registre de son refus de consentement, alors que l'opérateur de registre n'a qu'un préavis de 30 jours pour communiquer tout changement de contrôle ou tout arrangement de sous-traitance des opérations du TLD. La dernière phrase de la section 7.5 devrait être révisée à la lumière des commentaires du RySG (réduire le délai de préavis de l'ICANN à 30 jours à moins que celui-ci demande des informations complémentaires, auquel cas l'ICANN se verra accorder un délai de 60 jours). Le RySG renvoie également l'ICANN aux suggestions concernant la section 7.5 formulées dans le cadre de ses commentaires de la version 4 du Guide de candidature, qui n'ont pas reçu de réponse ou n'ont pas été prises en compte. *RySG (7 déc. 2010)*

Analyse des commentaires

Des précisions concernant les préavis ainsi que les délais nécessaires pour que l'ICANN examine tout changement de contrôle ou tout arrangement de sous-traitance des opérations du TLD seront introduites dans la prochaine version du contrat de registre, conformément aux commentaires du RySG.

Les autres commentaires formulés par le RySG sur cette disposition ont été abordés dans l'analyse des commentaires de la version 4 du Guide de candidature. Le RySG n'a pas fourni des détails supplémentaires concernant des violations juridiques potentielles susceptibles d'entraîner une révision du libellé de la disposition.

Dépôt de données – Spécification 2

Points clé

- La norme RFC finale concernant le dépôt de données est en cours d'élaboration. Les opérateurs de registre seront tenus de respecter la norme RFC en vigueur au moment de la mise en œuvre du contrat de registre.
- L'ICANN acceptera de manière générale un dépositaire légal ayant prouvé sa capacité à s'acquitter des obligations techniques et juridiques établies dans la Spécification 2.

- Les événements susceptibles de déclencher l'accès de l'ICANN aux dépôts de données sont délibérément nombreux pour assurer la protection des registrants.

Résumé des commentaires

Format du dépôt de données. À la connaissance du RySG, il n'y a pas et il n'y a jamais eu de version finale de RFC concernant le dépôt de données. Quel sera le délai prévu pour mettre à jour le dépôt de données conformément aux RFC à venir, en supposant qu'une RFC finale sera approuvée ? Dans l'absence d'exigences spécifiques, les variations entre les registres risquent d'être importantes. *RySG (7 déc. 2010)*

Extensions. Cette section est extrêmement générique et fournit très peu de précisions concernant le type de services de registre nécessitant des dépôts de données. Cela laisse la question ouverte et entraîne des variations dans l'application de la loi. *RySG (7 déc. 2010)*

Traitement des fichiers de dépôt. Ces exigences risquent d'être difficiles à intégrer dans une solution de bout en bout avec le dépositaire légal. *RySG (7 déc. 2010)*

Notification des dépôts. Il s'agira d'un processus onéreux qui semble faire double emploi : si l'ICANN est notifié par le fournisseur de dépôt de données, pourquoi l'opérateur de registre est-il tenu de faire autant ? Que se passe-t-il lorsque l'opérateur de registre fait sa déclaration et que l'opérateur des dépôts fournit un rapport contradictoire ? Comment la condition ci-dessous sera-t-elle mise en œuvre : «... le dépôt a été inspecté par l'opérateur de registres et qu'il est complet et exact » ? Prévoit-on une personne chargée de l'inspecter tous les jours ? *RySG (7 déc. 2010)*

Dépositaire légal. Il semble étrange que l'ICANN ne prévoie pas la publication d'exigences à l'intention des dépositaires légaux afin de rationaliser les délais de mise en œuvre des registres et rendre le processus plus efficient. Quels seront les critères dont se servira l'ICANN pour autoriser un dépositaire légal à conclure un accord ? *RySG (7 déc. 2010)*

Accès au dépôt de données. L'expérience des registres a montré que les dépôts ne sont pas à l'abri de problèmes techniques côté dépositaire, côté registre ou côté transmission. La formulation qui prévoit l'accès de l'ICANN aux dépôts de données suite à toute possible défaillance dans la transmission semble vraiment agressive, d'autant plus qu'elle n'accorde au fournisseur de dépôt aucun délai pour remédier au problème ou au moins en communiquer l'existence. *RySG (7 déc. 2010)*

Analyse des commentaires

La mise en œuvre de chacune des versions préliminaires de la norme RFC concernant le dépôt de données n'est pas exigée. L'ICANN espère que la norme RFC sera en place avant l'exécution des contrats de registre pour les nouveaux gTLD. Au cas où la norme RFC finale ne serait pas prête, les opérateurs de registre devront se conformer à

sa version préliminaire la plus récente et mettre en place les changements dans un délai de 180 jours après l'adoption d'une RFC nouvelle ou révisée.

Les données relatives à tous les Services de registre (tel que défini dans le contrat de registre) devront faire l'objet d'un dépôt. L'ICANN travaillera avec les registres et les dépositaires légaux pour parvenir à une solution viable, de bout en bout.

L'ICANN acceptera de manière générale un dépositaire légal ayant prouvé sa capacité à s'acquitter des obligations techniques et juridiques établies dans la Spécification 2. La publication d'exigences spécifiques pour les dépositaires légaux, qui viendraient s'ajouter aux exigences établies dans le contrat de registre, ne sont pas nécessaires et risqueraient de limiter inutilement le nombre de dépositaires légaux qualifiés.

Autant les dépositaires légaux que les opérateurs de registre sont tenus de présenter des rapports à l'ICANN. Si des écarts sont constatés dans lesdits rapports, l'opérateur de registre devra concilier les informations de façon à assurer la justesse du dépôt de données. La méthode utilisée pour inspecter les données reste à la discrétion de l'opérateur de registre.

Les événements susceptibles de déclencher l'accès de l'ICANN aux dépôts de données sont délibérément nombreux en vue d'assurer la protection des registrants dans le TLD. L'ICANN fera usage de son pouvoir discrétionnaire pour déterminer l'accès à un dépôt de données en cas d'erreurs immatérielles de transmission.

Whois – Spécification 4

Points clé

- Il a été déterminé que les WHOIS consultables ne seraient pas une exigence pour les nouveaux gTLD. Or, des points supplémentaires seront attribués aux candidatures des opérateurs de registre potentiels souhaitant fournir ce service volontairement.
- Le personnel de l'ICANN s'engage à faire respecter les fortes exigences en matière de Whois épais.
- Des procédures de vérification spécifiques pourraient être prévues par l'ICANN au niveau du bureau d'enregistrement plutôt qu'au niveau du registre, lesdites procédures étant soumises au Processus d'élaboration de politiques consensuelles.
- L'ICANN a l'intention d'incorporer formellement au contrat de registre le Projet de mise en œuvre de l'accès au fichier de zone (« Projet ZFA »).

Résumé des commentaires

Whois de registre totalement consultable. Le critère 26 révisé prête à confusion et risque d'être source de malentendus. Inexplicablement, l'ICANN contredit les dispositions convenues pour les 3 registres existants (.mobi, .asia, .post) en stipulant que si un candidat peut se voir accorder des « points supplémentaires » au cas où il proposerait des services de Whois totalement consultables, ces points ne lui seront toutefois accordés que si le service n'est pas ouvert à tous les membres du public mais uniquement à ceux qualifiés d' « usagers légitimes et autorisés », tel que défini apparemment par le registre. En réalité, cet arrangement pénaliserait les registres qui choisiraient d'opérer leur service Whois conformément aux dispositions établies par l'ICANN dans le cadre des accords .mobi, .asia ou .post. Le danger réel pour les registres serait qu'ils perdent de vue le fait qu'on leur demande de proposer des services Whois « ordinaires », pleinement conformes aux spécifications 4 et 6, à tous les membres du public sans imposer une fonction de filtrage et ce, indépendamment du fait qu'ils puissent également offrir un service de Whois totalement consultables à un groupe ciblé. L'ICANN devrait expliquer clairement cette question et éliminer la disposition selon laquelle un candidat perdrait la possibilité de se voir accorder des points supplémentaires s'il agit conformément aux conditions établies par l'ICANN pour les 3 registres existants (dans certains cas depuis 4 ans). COA (3 déc. 2010). IPC (9 déc. 2010).

Rétablissement des Whois consultables.

Étant donné que l'élimination de l'obligation concernant les Whois consultables fait obstacle à la possibilité que les plaignants UDRP démontrent des schémas d'enregistrements de mauvaise foi, MarkMonitor demande à rétablir ladite obligation. MarkMonitor (Module 5, le 7 déc. 2010).

L'ICANN devrait garder cette obligation et réaffirmer ses anciennes orientations basées sur les propositions de la communauté concernant les Whois totalement consultables pour les nouveaux gTLD. L'ICANN devrait lever l'ambiguïté dans la section 5.4.1. INTA (8 déc. 2010). IACC (9 déc. 2010). Microsoft (9 déc. 2010). BBC (10 déc. 2010). RE/MAX (10 déc. 2010).

Conformité des Whois.

L'ICANN doit aussi améliorer les efforts de mise en conformité des Whois pour maximiser la valeur des Whois consultables. Microsoft (9 déc. 2010).

Les Whois ont soulevé de graves préoccupations et des frustrations, notamment liées à l'inexactitude des dossiers dans le cadre des procédures UDRP. L'appel à commentaires sur le Whois lancé par l'ICANN risque de devenir un geste vide de sens si les commentaires ne sont pas pris en compte et s'il n'y a pas de transparence dans la façon dont ces commentaires seront traités et traduits en véritables changements dans la nouvelle version du Guide. CADNA (10 déc. 2010).

Règles en matière de confidentialité des services Whois/ proxy. Les règles en matière de confidentialité des services Whois/proxy devraient être plus strictes afin d'assurer la mise en place de mécanismes destinés à révéler des informations confidentielles dans

des circonstances particulières. Actuellement, aucune règle spécifique n'existe en la matière. Un grand nombre de bureaux d'enregistrement assurent la possibilité de demander la divulgation des données concernant le titulaire d'un nom de domaine enregistré, lorsque ces données sont confidentielles pour protéger la vie privée des individus. Pour ce faire, il faut remplir un formulaire de demande dûment motivée destiné à tel effet. Les bureaux d'enregistrement concernés dévoilent les informations concernant le titulaire du domaine enregistré, après avoir vérifié que le requérant a de bonnes raisons pour les obtenir. Il s'agit d'une approche satisfaisante, d'autant plus qu'elle favorise le juste équilibre entre les besoins des titulaires de droits de marques déposées et les fournisseurs de services de confidentialité/proxy. L'ICANN devrait œuvrer de façon à atteindre cet objectif. ECTA (28 oct. 2010) pièce jointe à *MARQUES/ECTA(10 déc. 2010)*.

Modèle Whois épais. Telstra soutient fermement l'obligation pour tous les nouveaux registres de fournir les informations Whois selon le modèle Whois épais, dans lequel un service Whois stocke l'ensemble des informations Whois de tous les bureaux d'enregistrement. Cette information est fondamentale pour favoriser une opération transparente et efficace des URS dans un environnement avec des centaines de nouveaux gTLD potentiels. *Telstra (23 déc. 2010)*.

Vérification du Whois. Nous avons proposé à plusieurs reprises que tous les noms de domaine soient soumis à des vérifications du Whois (c'est-à-dire des codes PIN envoyés par mail aux adresses physiques des registrants) pour limiter les abus. L'ICANN a ignoré cette proposition, qui aurait bénéficié du fort soutien de la communauté de la propriété intellectuelle ainsi que du soutien légitime des registrants des noms de domaine. Elle devrait être une condition préalable à toute expansion de nouveaux TLD. *G. Kirikos (13 nov. 2010)*. *G. Kirikos (10 déc. 2010)*.

Services de publication de données d'enregistrement. Le paragraphe 2.1 prévoit que les opérateurs de registre s'engagent à établir un accès uniforme aux données du fichier de zone dans le cadre du Projet de mise en œuvre de l'accès au fichier de zone (« Projet ZFA »). Le contrat prévoit un lien avec le Projet ZFA, qui n'a pas encore été finalisé. Étant donné que le ZFA est un document extracontractuel qui pourrait changer au fil du temps et auquel les opérateurs de registre devront adhérer, le RySG veut s'assurer que les changements apportés au ZFA se feront conformément à une procédure appropriée. La fourniture de fichiers de zone est un service du registre prévu dans la Spécification 6, section 2, qui devrait normalement être soumis au Processus d'élaboration de politiques consensuelles du GNSO. *RySG (7 déc. 2010)*

Analyse des commentaires

La question des Whois consultables a été soumise par l'ICANN au Groupe de Travail sur la Protection des données du consommateur <<http://www.icann.org/en/committees/consumer-protection/>>. Le rapport final de ce groupe de travail signalait : « Le Groupe de travail sur la protection des données du consommateur fait savoir au Conseil d'administration que l'attribution d'un caractère

exécutoire aux Whois consultables est une question de fond qui doit être soumise à la considération du GNSO, mais nous acceptons qu'il s'agisse d'un service facultatif comme proposé dans la version actuelle du Guide de candidature. Nous signalons que des problèmes liés à la protection des données des consommateurs risquent d'être soulevés par la mise en place d'un système de Whois consultable ».

<<http://www.icann.org/en/committees/consumer-protection/report-on-recommendations-07dec10-en.htm>>.

Lors de sa réunion à Carthagène, le Conseil d'administration de l'ICANN a adopté cette recommandation si bien que les Whois consultables continuent d'être proposés de manière facultative par chaque registre au lieu d'être imposés comme obligatoires pour tous les nouveaux registres. Cette démarche s'inscrit dans la logique des accords gTLD en vigueur, dont certains (.mobi, .asia, .post) incluent la possibilité de proposer des services de Whois consultables. Les dispositions régissant les exigences en matière de Whois consultables dans chacun des contrats de registre actuels prévoyant ce service ont été insérées volontairement par les registres concernés suite à des négociations et n'ont pas été imposées par l'ICANN. Toutes ces dispositions prévoient que le service serait proposé « conformément aux politiques de confidentialité applicables », si bien que la prise en compte de la confidentialité par le guide est cohérente avec la pratique en cours. Suite aux commentaires reçus, l'ICANN examinera la formulation du contrat pour s'assurer qu'il est clair qu'on demande aux registres de proposer des services Whois ordinaires, pleinement conformes aux spécifications 4 et 6, à tous les membres du public sans imposer une fonction de filtrage et ce, indépendamment du fait qu'ils puissent également offrir un service de Whois totalement consultable à un groupe ciblé.

Le personnel de l'ICANN chargé de la conformité s'engage à faire respecter les exigences concernant le modèle Whois épais et continuera d'explorer des pistes pour améliorer les pratiques d'enregistrement de données. Un plan de disponibilité opérationnelle prêt à être transposé à une plus grande échelle a été mis en place par l'ICANN pour répondre aux besoins d'un marché élargi.

La question de la « vérification » des Whois est abordée dans la section 3.7.8 de l'Accord d'accréditation des bureaux d'enregistrement où il est prévu que les bureaux d'enregistrement doivent respecter les politiques consensuelles établies par l'ICANN qui exigent (a) une vérification, acceptable et commercialement possible, au moment de l'enregistrement, des coordonnées de contact associées au nom enregistré qu'il commandite ou (b) une nouvelle vérification périodique acceptable et commercialement possible de ces coordonnées. » Toute nouvelle vérification des exigences liées au Whois pour les gTLD devra être discutée et approuvée par le GNSO.

Dans la mise en place du programme des nouveaux gTLD, l'ICANN a voulu, dans la mesure du possible, préserver le *statu quo* en matière de Whois et ne pas introduire des changements significatifs dans les exigences prévues, sans en avoir préalablement ouvert le débat conformément à l'approche « ascendante ».

L'objectif de l'ICANN par rapport au Projet ZFA est qu'il soit fini avant le lancement des nouveaux gTLD via un processus de collaboration avec la participation des membres

de la communauté concernés. Les dispositions opérationnelles du plan seront insérées dans la Spécification 4 et feront ainsi partie de l'accord de registre. Le projet pourra par la suite être amendé par le biais des procédés agréés prévus pour amender le contrat de registre lui-même.

Noms réservés – Spécification 5

Points clés

- L'utilisation de "géonoms" au deuxième niveau est expressément contraire à l'avis du Comité Consultatif Intergouvernemental (GAC) quel que soit le type de TLD essayant d'enregistrer ces noms.
- La poursuite des discussions liée à l'allocation d'étiquettes à un caractère et d'étiquettes IDN à deux caractères sera considérée dans Spécification 5 de la version préliminaire modifiée.
- L'ICANN considère la liste ISO 3166-1 des noms de pays et de territoires comme une liste objective des noms limités.

Résumé des commentaires

TLD de marque. Les TLD de marque devraient être autorisés à éviter les exigences de la Spécification 5 disant que, au cas où ils demanderaient l'utilisation d'un géonom (par ex. « .jp ») au deuxième niveau il leur faudrait réserver, auparavant, des noms sur la liste ISO 3166.1. Les TLD de marque ne sont pas une menace pour les gouvernements ou pour les abus de géonoms. *UrbanBrain (14 Jan. 2011).*

Il faudrait ajouter une exception pour les registrants individuels de TLD par rapport aux noms géographiques de deuxième niveau. Les registrants individuels (.marque) de TLD pourraient raisonnablement vouloir créer des domaines de deuxième niveau pour leurs unités opérationnelles ou des chapitres dans chaque pays ou région (par ex. : Canada.canon ou Haiti.CroixRouge). *BC (6 déc. 2010).*

gTLD IDN à un ou à deux caractères. Cette spécification ne fait pas mention aux discussions continues sur les caractères gTLD simples ou sur l'allocation de gTLD IDN de deux caractères au deuxième niveau. RySG recommande de corriger ce point-là. *RySG (7 déc. 2010)*

Statut souverain des gouvernements tribaux Indiens. L'ICANN doit inclure les gouvernements tribaux Indiens dans la liste ISO 3166-1 de noms de pays et de territoires qui garantit des réservations spéciales et la protection sous la Spécification 5 du Guide. Cela est essentiel afin d'assurer l'aptitude des gouvernements tribaux d'opérer sans confusion sur les sites web gouvernementaux officiels ainsi que pour l'information fournie sur des questions portant sur les élections tribales, les services d'urgence, l'école tribale et les établissements de santé. La liste des gouvernements

tribaux reconnue par le gouvernement des États-Unis au niveau fédéral, publiée régulièrement, peut servir comme point de départ pour la protection des noms tribaux (voir, par ex., le *Federal Register*, Oct. 1, 2010, Vol. 75, N° 190, page 60810). Les tribus jouissent d'un statut unique sous la Constitution des États-Unis et suivant de nombreuses lois fédérales, de traités et de décisions de la cour fédérale, et elles ont besoin du même niveau de protection, dans le Guide, que celui accordé à d'autres pays et territoires qui figurent sur la liste ISO 3166-1. Seuls les sites web appartenant aux gouvernements tribaux seront autorisés à utiliser un nom tribal gTLD, sauf qu'il existe le consentement explicite du gouvernement tribal. Il existe aussi de très fortes raisons de propriété intellectuelle/culturelle pour protéger les noms tribaux. Les tribus sont fortement intéressées à s'assurer que leurs noms ne soient pas utilisés à des fins inappropriées ou d'exploitation. Beaucoup de tribus ont des ressources limitées et peuvent avoir du mal à trouver des ressources pour supporter le processus d'appel strict du Guide proposé. Leurs ressources limitées sont mieux utilisées pour appuyer les programmes de la communauté et le développement économique. *Congrès National des Indiens Américains (11 jan. 2011)*.

Analyse des Commentaires

Sur la base des recommandations du Comité Consultatif Gouvernemental de l'ICANN, il sera interdit aux registres d'enregistrer des noms de pays et de territoires au deuxième niveau dans les nouveaux gTLD. Ce deuxième niveau de noms peut être libéré en utilisant une procédure « ".info type » . Il sera nécessaire de réaliser des études approfondies et de consulter le GAC avant d'accorder des exceptions à cette interdiction générale pour certains types de TLD, y compris les TLD « .marque » . Consultez la discussion complète dans la discussion des Noms Géographiques.

L'ICANN révisera la formulation de la spécification 5 pour évaluer si les étiquettes IDN à un seul caractère ou à deux caractères doivent être réservées ; l'ICANN décidera aussi s'il est approprié d'assurer la clarification et le suivi des résultats convenus sur la base des discussions de la communauté.

L'ICANN reconnaît le fait que de nombreux groupes voudraient recevoir le même traitement en termes de restrictions d'enregistrement que d'autres pays ou territoires inclus dans la liste ISO 3166. Cependant, l'ICANN considère l'ISO 3166-1, depuis sa fondation, comme une liste externe et objective des noms de territoires et de pays. L'ICANN préfère compter sur des listes officielles publiées, applicables sur une base à échelle mondiale. Les futures modifications du calendrier des noms réservés peuvent être développées à travers le GNSO de l'ICANN.

Spécifications Fonctionnelles – Spécification 6

Points clés

- Le personnel technique de l'ICANN est à ce jour consacré à des discussions productives avec des membres de la communauté de registre et d'autres parties prenantes concernant les révisions des SLA qui vont dissiper les inquiétudes du RySG.

Résumé des commentaires

Mesure des EPP et des RDPS SLA - à cause de problèmes avec le nouveau plan, RySG demande de revenir aux méthodes historiquement utilisées. Si l'objectif de l'ICANN est de vérifier le fonctionnement et la réactivité des systèmes de registre (comme le fait actuellement l'ICANN en effectuant des pings sur les serveurs WHOIS des bureaux d'enregistrement), il n'y a aucun empêchement pour faire cela séparément, et en dehors du cadre contractuel. De plus, RySG remet en question si l'ICANN a le besoin ou la capacité de remplir toutes les conditions opérationnelles pour se connecter au registre SRS, y compris la maintenance des certificats ACL, des identifiants de connexion, de la mise à jour des systèmes, etc. *RySG (7 déc. 2010). AFNIC (9 déc. 2010).*

L'abandon par l'ICANN du modèle existant et l'adoption en conséquence du nouveau plan énoncé dans la version 5 du Guide actuel (pour construire un système de monitoring SLA) entraîneront une incompatibilité entre le rapport de performance du registre et la performance SLA, qui sera visible pour le registre et pour l'ICANN, mais pas exacte avec la performance actuelle. Ceci pourrait aboutir facilement à des violations erronées des SLA et au manquement des termes du contrat si un registre opère de manière trop rapide et facilement disponible. Les mesures faites sous ce nouveau plan peuvent produire des résultats très variables pour un registre donné quelconque, en fonction des conditions du réseau et peuvent produire des chiffres plus élevées que celles que l'on voit normalement dans les rapports de registre de l'ICANN. Ce nouveau système sera désavantageux pour les opérateurs de registre qui se trouvent loin du système de monitoring de l'ICANN, ou qui sont situés dans des pays en développement où il n'y a pas de large bande passante. Bien que l'ICANN pense publier les résultats, le nouveau système n'offre pas une véritable consistance et aucune base de comparaison, ce qui fait que certains registres se voient bien pire (ou même non conformes) que d'autres sans bases. Le nouveau système de mesure permettrait d'avoir plus temps de réponse, mais l'ICANN n'a pas augmenté les mesures DAG4 EPP et RDPS SLA pour compenser. RySG ne connaît aucune méthode établissant quels sont les seuils raisonnables sous ce nouveau système proposé. *RySG (7 déc. 2010)*

Mise à jour DNS SLA et impacts DNSSEC du nouveau système. Pour la mise à jour des DNS SLA, l'ICANN n'a fourni aucune considération sur la signature du DNSSEC et il n'a pas considéré non plus les impacts SLA liés aux opérations DNSSEC. Il est probable que cette approche SLA décourage les registres à déployer des serveurs DNS visant à développer des régions où les risques SLA augmentent du fait de la latence ou de l'indisponibilité qui n'est pas sous le contrôle de l'opérateur de registre. *RySG (7 déc. 2010)*

Pénalités et nouveau système. RySG ne voit pas la manière dont l'ICANN peut imposer des pénalités pour les violations de SLA (annulation du contrat de registre, désignation d'un nouvel opérateur, perception des pénalités intensifiées) lorsque les registres n'ont pas de contrôle sur ce qui est mesuré ou si la violation est due à un monitoring défectueux, à la latence du réseau ou à la performance du registre. *RySG (7 déc. 2010)*

Conformité aux normes – IDN. Il n'y a pas d'indications concernant le calendrier pour mettre en place les nouveaux RFC ou pour mettre à jour les directives. *RySG (7 déc. 2010)*

Seuils d'urgence.

La défaillance d'un dépôt total de données est toujours une violation, et c'est l'un des critères pour annuler le contrat de registre et pour désigner un nouvel opérateur. Tel que le RySG l'a mentionné dans ses commentaires de la 4^{ème} version préliminaire du Guide de candidature (DAGv4), il est possible que ce genre de défaillances ne relève pas de la responsabilité de l'opérateur de registre (par exemple, un problème de dépôt du fournisseur du système ou un inconvénient du trafic Internet). Le contrat ne devrait pas dépendre d'un dépôt. *RySG (7 déc. 2010)*

Les « Seuils d'urgence » font référence à la « résolution appropriée » de DNSSEC, un concept indéfini ; RySG ignore la signification de ce seuil. *RySG (7 déc. 2010)*

La perte des livraisons des dépôts est un motif pour que l'ICANN annule le contrat de registre. Cependant, la Spécification 2, Partie B, Sections 6.1-6.3, établit l'obligation du dépositaire légal de publier les dépôts. De ce fait, l'opérateur du registre sera responsable de la défaillance du dépositaire légal, sur lequel l'opérateur du registre peut n'avoir aucun contrôle. RySG soutient la gestion responsable et professionnelle des dépôts, mais ne croit pas que le contrat de registre soit susceptible d'être violé par une partie autre que l'opérateur de registre. *RySG (7 déc. 2010)*

Analyse des Commentaires

Le personnel technique de l'ICANN mène, à ce jour, des discussions productives avec les membres de la communauté de registre et d'autres parties prenantes concernant la révision de la Spécification 6 du SLA visant à dissiper les inquiétudes du RySG. La prochaine version préliminaire du contrat de registre contiendra les seuils et les standards opérationnels visant à équilibrer les intérêts de la communauté Internet et des consommateurs en général par le biais d'un registre d'opérations efficient et fiable et par le contrôle limité des opérateurs de registre à partir de certains paramètres de performance.

Instrument assurant la continuité des Opérations – Spécification 8

Points clés

- À ce jour, les comptes de dépôts en espèces et les lettres de crédit sont considérés par l'ICANN comme la seule protection adéquate contre les disfonctionnements du registre.
- L'ICANN se félicite des propositions additionnelles détaillées des parties prenantes à ce sujet.

Résumé des commentaires

Obligations actuelles trop onéreuses. L'exigence établie dans le Guide de candidature de prouver des ressources financières suffisantes pour assurer la continuité des opérations pour une période de 3 ans, sous la forme d'une lettre de garantie irrévocable ou d'un dépôt en espèces irrévocable, pourrait bloquer des fonds considérables et faire obstacle à l'entrée de nouveaux registres gTLD. L'ICANN devrait pouvoir travailler avec le RySG pour identifier des solutions viables qui, tout en permettant de compter sur des ressources nécessaires pour assurer la continuité des opérations, ne pénalisent pas indûment les nouveaux entrants. *RySG (7 déc. 2010) B. Fausset (9 déc. 2010).*

Fournisseur principal comme alternative

Le Conseil d'administration devrait permettre aux candidats TLD de présenter un contrat passé avec un opérateur de registre pour servir de référence ou bien pour remplacer l'actuel Instrument ou Lettre de crédit assurant la continuité des opérations de registre TLD. *DotGreen (9 janvier 2011).*

Les opérateurs de registre des nouveaux gTLD ne devraient pas être forcés à payer des tarifs élevés ni à devenir captifs des registres basés sur les infrastructures (urs compétiteurs) pour être en mesure de remplir le critère de continuité des opérations. Cette contrainte ne fait que décourager la concurrence basée sur les infrastructures, la diversité de capacités et l'indépendance, bref le « sine qua non » de la diversité de contenu. Les candidats risquent de payer à ces fournisseurs de service plus cher en pourcentage de revenu et en manipulation politique que la valeur réelle. Pour les fournisseurs existants, le coût marginal pour assurer la continuité des opérations est proche de zéro. Le Guide de candidature devrait indiquer à ces candidats aux nouveaux gTLD qu'ils ont la possibilité de se regrouper en coopératives de partage de risques et de créer des fonds mutualistes d'assurance de manière à pouvoir garantir l'instrument assurant la continuité des opérations sans rester captifs d'un fournisseur de services *back-end* existant. *E. Brunner-Williams (9 déc. 2010). Minds + Machines (10 déc. 2010).*

Analyse des Commentaires

Après l'analyse de plusieurs alternatives, il a été déterminé que les dépôts en espèces et les lettres de crédit fournissent la seule protection utile contre les défaillances de registre abruptes et le préjudice résultant pour le registrant. Cependant, le personnel de l'ICANN, par le biais du Groupe de rédaction temporaire (TDG) et d'autres, a évalué différentes alternatives viables pour résoudre l'entrée. En cas de défaillance du registre, les contrats fournissant des services principaux peuvent ne pas être appropriés

du fait que le fournisseur principal de services peut ne pas être motivé pour honorer le contrat ou si l'opérateur de registre cesse la provision du service, et si l'ICANN manque de ressources pour forcer l'application de ces contrats de manière efficace. De la même manière, l'utilisation d'une « coopérative de gestion des risques » n'a pas été développée de manière adéquate pour démontrer la façon dont elle pourrait travailler et comment l'ICANN pourrait assurer que les coûts des registres temporairement échoués soient couverts par les membres de la coopérative, notamment au cas où les différents membres de la coopérative échouaient dans un délai similaire.

Quant au montant requis pour être sécurisés dans le cas d'un dépôt en espèces ou d'une lettre de crédit, l'ICANN évalue le démarrage d'une demande de propositions/information aux opérateurs de registre principaux dans le but de déterminer le coût attendu de maintenance des fonctions critiques du registre pour des périodes de temps pertinentes. En supposant que le consensus puisse être développé sur les montants appropriés, l'ICANN fournira une aide supplémentaire dans la nouvelle version préliminaire du Guide applicable.

Code de Conduite – Spécification 9

Points clés

- L'ICANN apprécie les commentaires détaillés reçus sur le Code de Conduite et fera les modifications nécessaires à ses dispositions ;
- La portée du Code de Conduite sera modifiée pour n'être appliquée qu'aux parties fournissant des Services de registre, mais elle ne pourra pas s'étendre aux parties non contractantes n'ayant pas de relations existantes avec l'Opérateur de registre ;
- Certaines interdictions du Code de Conduite devraient être assouplies au cas où la conduite proposée ne serait pas discriminatoire et si l'information communiquée était largement disponible ;
- En ce qui concerne le registrant unique de TLD (.marque), l'ICANN essaiera d'adapter le Code de conduite afin de fournir aux opérateurs la flexibilité dans la limite appropriée tant que l'opérateur de registre n'utilise le TLD que pour ses propres opérations et que les enregistrements ne soient pas vendus ou rendus disponibles aux consommateurs ou à des tiers.

Résumé des commentaires

Soutien de principe pour le Code de Conduite du Registre. L'IACC se félicite de l'ajout du code de principe proposé, mais elle trouve que son application universelle dans tous les potentiels nouveaux gTLD pourrait provoquer des limitations excessives (par exemple, le paragraphe 1 a le même sens pour un utilisateur unique des registres de domaine de premier niveau). IACC (9 déc. 2010).

Le Code de Conduite du Registre a besoin de clarifications. Les termes doivent être définis, certaines restrictions ont besoin d'un ajustement (par exemple, l'interdiction au registre qui enregistre des noms de domaine de plein droit, les dispositions sur les données d'accès de l'utilisateur ou les informations exclusives utilisées par un bureau d'enregistrement ou par l'un de ses affiliés pour des révisions internes). IPC (9 déc. 2010).

Le Code de Conduite du Registre est discutable. La version préliminaire actuelle du Code est discutable sur, au moins, deux aspects. En premier lieu, il contient de graves ambiguïtés qui pourraient : traiter des questions relatives au marketing et aux programmes promotionnels mis en œuvre par les registres et les bureaux d'enregistrement ; être la source potentielle de disputes entre des tiers et l'ICANN ou entre des registres/bureaux d'enregistrement ; permettre aux tiers l'utilisation d'ambiguïtés dans cette version préliminaire du Code pour prétendre que l'ICANN ne renforce pas de manière adéquate la conduite juste ou équitable entre les registres et les bureaux d'enregistrement, et même que l'ICANN manque à ses obligations découlant des contrats de registre vis-à-vis des conduites arbitraires, injustes ou inéquitable.

Les suggestions suivantes diminueront les incertitudes créées par cette version préliminaire :

Le Code proposé devrait être clarifié et son application devrait se limiter aux nouvelles TLD en question. Tel qu'il est actuellement proposé, le Code s'applique à tous les opérateurs de registre, quelle que soit l'intégration verticale (contrat de base, section 2.14). Ni le contrat de registre proposé ni le Code ne distinguent entre les pratiques au sujet des nouveaux TLD découlant de ce contrat et les pratiques concernant les autres TLD ou contrats principaux que l'opérateur pourrait avoir (par exemple, un TLD existant), par conséquent assujettis aux différents contrats de registre. Le Code proposé aurait donc une application injustifiée quant aux pratiques des opérateurs de registre par rapport à d'autres TLD comme par exemple .info ou .org si l'intégration verticale est permise ou pas et sans se soucier des termes des contrats de registre existants. RySG (7 déc. 2010)

La langue du contrat de registre préliminaire (contrat de base v.5, article 2.14) et le Code doivent être révisés tel que recommandé spécifiquement dans les commentaires RySG pour faire face au problème du fait que, contrairement aux contrats de registre existants, le Code ne peut pas permettre des pratiques qui varient parmi les bureaux d'enregistrement pour justifier les différences entre eux – par exemple, article 1.a. L'ICANN a reconnu le besoin d'établir une différence entre les parties tant que toutes les parties ont des opportunités comparables. La version préliminaire du Code ne contient pas la reconnaissance apparente de l'ICANN des principes existants à cet égard ; cela pourrait devenir une source d'incertitude et pourrait être néfaste du point de vue de la compétitivité. RySG (7 déc. 2010)

Deuxièmement, cela permet la discrimination du partage de données avec les parties reliées verticalement. La limitation du partage des données « exclusives » ou « confidentielles » est une protection illusoire pour d'autres registres parce que la décision sur la manière de traiter les données « exclusives » ou « confidentielles » est volontaire et virtuellement sans limites. Les sections 3 et 4 devraient prévoir que l'opérateur de registre ne permette pas le partage de données du bureau d'enregistrement « sauf si les mêmes données sont raisonnablement disponibles pour tous les registres ». En outre, une nouvelle section 7 devra être ajoutée : "7. Rien de ce qui a été mentionné ci-dessus ne limitera les compétences de tout Opérateur de registre ou des Parties liées au registre, ou des sous-traitants pour effectuer des transactions normales avec un bureau d'enregistrement liées à des produits et des services autres que les TLD Désignés ». RySG (7 déc. 2010)

Code de Conduite du Registre – réservation préventive des noms de domaine. 1.d devrait être soumis à révision pour être lu comme suit : « les noms de registre dans les TLD ou les sous-domaines des TLD basés sur l'accès à l'information exclusive concernant les recherches ou les résolutions de litiges pour les noms de domaine n'étant pas encore enregistrés ». La réservation préventive n'a pas été définie dans le Guide de Candidature, mais elle a été utilisée pour décrire les enregistrements basés sur les connaissances des parties contractantes pour les recherches de noms disponibles. Le Code de Conduite devrait limiter l'abus des données exclusives pour acquérir des noms non-enregistrés, si cela a lieu par le biais de la réservation préventive ou de méthodes inadéquates. Par exemple, un registre a la visibilité unique de presque tout le trafic pour les enregistrements non existants demandés par les résolveurs. Cela veut dire qu'un registre peut voir tous les noms de domaine non-enregistrés qui sont tapés (ou mal tapés) par les utilisateurs, en indiquant les noms potentiels à acquérir à leurs propres fins spéculatives ou de *monétisation*. BC (6 déc. 2010).

La réservation préventive devrait être interdite, mais la restriction ne sera pas applicable aux registrants TLD uniques. IPC (9 déc. 2010).

Portée du Code. Après la révocation de VI et la propriété croisée des registres et des bureaux d'enregistrement, le Code de Conduite devrait lier tous les bureaux d'enregistrement et les revendeurs ainsi qu'incorporer le Contrat d'accréditation des registres. IPC (9 déc. 2010).

Les dispositions concernant la prise en charge par les registres du coût de tout audit de conformité avec le Code de conduite VI ne sont pas claires. Le but était de faire payer les coûts de l'audit du Code de Conduite aux registres intégrés verticalement ? Dans ce cas, le libellé devrait être établi. Si non, c'est alors une démotivation pour l'intégration verticale. Il faudrait clarifier que seuls les coûts concernant la conformité avec la section 2.14 seront imposés automatiquement à l'opérateur de registre. RySG (7 déc. 2010)

TLD de marque. Il faudrait insérer un nouvel item 4 : « Rien de ce qui est établi dans les articles 1, 2 ou 3 ne sera applicable à un Opérateur de registre à registrant unique

(‘dot brand’) agissant vis-à-vis des données de l'utilisateur sous sa propriété et son contrôle, ou à l'égard d'une conduite raisonnable de la gestion des opérations et de l'objectif du TLD ». le Code de conduite ne devrait pas empêcher les *dot-brand* d'utiliser un bureau d'enregistrement affilié pour enregistrer et gérer les noms qu'ils contrôlent (par ex. : pour des divisions, des lignes de produits, des endroits, des clients, des affiliés, etc.). BC (6 déc. 2010).

Les TLD de marque devraient être spécifiquement exemptés de la Spécification 9, Partie 1, de la version préliminaire du nouveau contrat gTLD. UrbanBrain (14 Jan. 2011).

Les registrants uniques de TLD préféreront sans doute un bureau d'enregistrement particulier, et ils souhaiteront certainement des enregistrements de domaine basés sur les données NXD. Il y a beaucoup de besoins spéciaux concernant les TLD de marque à registrant unique n'étant pas considérés par le Code de conduite, par le contrat ou d'autres éléments du programme gTLD. La communauté devrait envisager la formation d'une équipe spéciale pour créer les éléments de programme gTLD supportant ce vaste groupe d'utilisateurs. MarkMonitor (Module 5, le 7 déc. 2010).

Participation de la communauté sur les abus/conformités. Avant ou pendant les processus de candidature, l'ICANN devrait évaluer la participation de la communauté concernant les abus potentiels (y compris les listes développées par les groupes de travail IV et RAP), la détection de données, les données qui précisent d'être détectées, et les méthodes de protection des mécanismes de conformité. Les actions de la communauté devraient également faire l'objet de mesures punitives pour assurer la conformité. Le Code de conduite ne contient pas une liste exhaustive des abus et n'identifie pas les données requises pour détecter des abus. Il ne contient pas non plus les mécanismes de conformité pouvant aider à la protection des registrants. BC (6 déc. 2010).

Analyse des Commentaires

Le personnel de l'ICANN a demandé expressément et soutient les commentaires émis sur le contenu du Code de conduite de l'opérateur de registre proposé (« Code »). Basé sur les commentaires reçus jusqu'à ce jour, l'ICANN propose de réviser le code comme suit :

- La Section 1 sera modifiée pour clarifier que le Code n'est applicable qu'aux TLD qui font l'objet du Contrat de registre auquel le Code est attaché.
- Ensuite, la Section 1 sera modifiée pour clarifier (i) que le Code de conduite s'applique seulement aux parties liées à l'Opérateur de registre ou liées par contrat avec l'Opérateur de registre qui fournit des Services de registre (tel que défini dans le Contrat de registre) concernant le TLD et (ii) que le Code de conduite s'applique uniquement aux opérations des Opérateurs de registre pour le TLD et pas aux autres entreprises non apparentées.

- La Section 1(a) du Code sera modifiée pour permettre un traitement spécial aux bureaux d'enregistrement ou aux revendeurs tant que l'opportunité de qualifier pour des traitements spéciaux comparables soit disponible pour tous les bureaux d'enregistrement ou les revendeurs dans des délais substantiellement similaires.
- La section 1(b) du Code sera éliminée en réponse aux commentaires disant qu'elle pouvait créer des complications lors de l'application et de possibles confusions d'interprétation, notamment dans le cas de registrant unique des gTLD .marque.
- La Section 1(c) du Code sera éliminée car c'est une répétition de la Section 3.
- La Section 1(d) du Code sera étendue pour trouver une définition plus large du concept « réservation préventive », tel que suggéré dans les commentaires du public.
- Les Sections 3 et 4 seront incorporées dans des sous-sections de la Section 1 et seront modifiées pour permettre la divulgation des données de l'utilisateur et du registre tant que cette divulgation soit normalement disponible pour les tiers dans des délais substantiellement similaires.
- Une nouvelle section sera incorporée pour clarifier que le Code ne limite pas l'aptitude de l'Opérateur de registre à effectuer des transactions normales avec un bureau d'enregistrement ou avec un revendeur de produits ou de services n'étant pas liés à tous égards au TLD.

Le champ d'application de ce Code est destiné à être interprété de manière large. Les Opérateurs sont censés faire respecter le Code vis-à-vis des affiliés contrôlés, et à travers des rapports contractuels avec les fournisseurs de Services de registre. Cependant, il n'est pas possible de lier les bureaux d'enregistrement non affiliés et les revendeurs, notamment parce qu'ils ne font pas partie du Contrat de registre.

Si (i) un audit de conformité suivant la Section 2.11 est mené pour assurer la conformité avec le Code et si (ii) l'Opérateur de registre est affilié à un registraire ou revendeur, alors le coût de cet audit sera supporté par l'Opérateur de registre. Les Opérateurs de registre non-affiliés à un registraire ou revendeur ne seront pas responsables de ces coûts, à moins que les dispositions de la Section 2.11 stipulent le contraire. Également, si l'Opérateur de registre est affilié à un registraire ou revendeur mais l'audit porte sur une conformité contractuelle autre que celle avec le Code, l'Opérateur de registre ne sera pas responsable des coûts de l'audit, à moins que les dispositions de la Section 2.11 stipulent le contraire.

Toutes les révisions ci-dessus pourront être modifiées ou rejetées sur la base des discussions de la communauté sur le contenu approprié et la portée du Code.

PARTICIPANTS

Amadeu Abril i Abril (A. Abril i Abril)
Adobe Systems Incorporated (Adobe Systems)
AFNIC
Erick Iriarte Ahon (E.I. Ahon)
Abdulaziz Al-Zoman (A. Al-Zoman)
American Intellectual Property Law Association (AIPLA)
American Red Cross (Red Cross)
Arab Top Level Domains Project, Steering Committee (Arab TLD Committee)
Arla Foods amba (Arla Foods)
Asociacion PuntoGAL (PuntoGAL)
At-Large Advisory Committee (ALAC)
AT&T
AusRegistry International (AusRegistry)
AutoTrader.com
S. Barclay
Bayern Connect GmbH (Bayern Connect)
John Berryhill (J. Berryhill)
BITS
British Broadcasting Corporation & BBC Worldwide Limited (BBC)
Eric Brunner-Williams (E. Brunner-Williams)
Business Constituency (BC)
China Domain Name Consortium (CDNC)
China Internet Network Information Center (CNNIC)
K. Claffy
Coalition Against Domain Name Abuse (CADNA)
Coalition for Online Accountability (COA)
Country Code Names Supporting Organization (ccNSO)
Ministre Danois de Science, Technologie et Innovation (Ministre Danois)
Dansk Internet Forum (DIFO)
Demand Media
Domain Dimensions LLC (Domain Dimensions)
Avri Doria (A. Doria)
dotBERLIN GmbH & Co. (dotBERLIN)
DotConnectAfrica
dotEUS Association (dotEUS)
DotGreen
dotHOTEL
dotKoeln
dotMusic
.hamburg
dot Scot Registry (dot Scot)
DOTZON
Dynamic Coalition for Freedom of Expression (DCFE)
EnCirca
European Cultural and Linguistic Top Level Internet Domain (ECLID)

Brett Fausett (B. Fausett)
Robert Fernandez (R. Fernandez)
Paul Foody (P. Foody)
Ksenia Golovina (K. Golovina)
Alan Greenberg (A. Greenberg)
H. Lundbeck A/S (H. Lundbeck)
Hogan Lovells
Hong Kong Internet Registration Corporation Limited (HKIRC)
IBM Corporation (IBM)
Intellectual Property Constituency (IPC)
Intercontinental Hotel Group (IHG)
International Anti-Counterfeiting Coalition (IACC)
International Olympic Committee (IOC)
International Trademark Association (INTA)
Internet Commerce Association (ICA)
Internet Society of China
George Kirikos (G. Kirikos)
Konstantinos Komaitis (K. Komaitis)
Fred Krueger (F. Krueger)
Lawfare Project
LEGO Juris A/S (GO)
Lucas
MarkMonitor
MARQUES/ECTA
Microsoft Corporation (Microsoft)
Minds + Machines
Mitchell Moore (M. Moore)
Multilingual Internet Group
National Arbitration Forum (NAF)
National Cable & Telecommunications Association (NCTA)
National Congress of American Indians
National Telecommunications and Information Administration (NTIA)
Network Solutions
News Corporation
Noncommercial Users Constituency (NCUC)
Proposed Not-for-Profit Organizations Constituency (P-NPOC)
Elaine Pruis (E. Pruis)
Public Interest Registry - PIR
Recording Industry Association of America et al. (RIAA et al.)
Registries Stakeholder Group (RySG)
RE/MAX, LLC (RE/MAX)
RNA Partners
Dominic Sayers (D. Sayers)
Daniel Schindler (D. Schindler)
Wendy Seltzer (W. Seltzer)
SIDN

David Simon (D. Simon)
Werner Staub (W. Staub)
Paul Tattersfield (P. Tattersfield)
Telstra Corporation (Telstra)
Time Warner Inc. (Time Warner)
Louise Timmons (L. Timmons)
Tucows Inc. (Tucows)
UNINETT Norid AS, the Norwegian ccTLD (UNINETT)
UrbanBrain Inc. (UrbanBrain)
Chambre de Commerce des États-Unis et al.
Patrick Vande Walle (P. Vande Walle)
Verizon
Vestas Wind Systems A/S (Vestas)
VKR Holding A/S (VKR)
World Intellectual Property Organization Arbitration
and Mediation Center (WIPO Center)
Worldwide Media, Inc. (Worldwide Media)